Direction de l’insertion et du logement social

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Cellule transversale

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

ALLIANCE VILLES EMPLOI - CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Adhésion année 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Frédéric CANNARD, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 21 juin 2019 validant la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) sur le département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 5 pour l’année 2021 de la CALPAE,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la prolongation de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 11 février 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'adhésion au réseau Alliance villes emploi pour l'année 2022,

Vu la délibération du 29 septembre 2022, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la CALPAE – année 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, utilise comme levier de développement dans les parcours d'insertion socio-professionnels des personnes éloignées de l'emploi les clauses d'achats socio-responsables,

Considérant la volonté du Département de développer sa politique d'achats responsables,

Considérant que le Département a plus particulièrement vocation à renforcer les clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics et développer le recours aux marchés réservés,

Considérant la plus-value apportée par l'adhésion du Département à Alliance villes emploi et les différents services proposés par le réseau, notamment l'accès au catalogue de formations,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion au réseau Alliance villes emploi pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion au réseau Alliance Villes Emploi pour l'année 2023, pour un montant de 3 310,51 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2022 - Prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – Convention 2019-2023 », l'article 6281.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) DISPOSITIF TERRITORIAL D'ACCOMPAGNEMENT (DTA) DES FEMMES EN MILIEU RURAL EN DIFFICULTÉ D'INSERTION

Renouvellement de la convention entre le Département et Pôle emploi pour 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Frédéric CANNARD, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019 - 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention présentée par la Direction territoriale de Pôle emploi de Saône-et-Loire afin de renouveler le soutien financier du Département au Dispositif territorial d'accompagnent (DTA) des femmes en milieu rural en difficulté d'insertion,

Considérant la plus-value apportée par cette modalité d'accompagnement renforcée et intensive qui concourt au retour à l'emploi des femmes demandeuses d'emploi,

Considérant que cet accompagnement vient compléter l'offre existante,

Considérant que cette action est financée dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CAPLAE) présentée lors de l'Assemblée départementale des 29 et 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € à la Direction territoriale de Pôle emploi de Saône-et-Loire afin de soutenir le Dispositif territorial d'accompagnement (DTA) des femmes en milieu rural en difficulté d'insertion au titre des financements dédiés dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2023,

- d'approuver la convention, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur l'autorisation d'engagement « 2023 Prévention lutte pauvreté », le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté » - Convention 2019-2023 », l'article 65738.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~collectif~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

CONVENTION
AVEC LA DIRECTION REGIONALE DE POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° |2|3| |0|0|0| |0|0|0|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Et

La Direction régionale de Pôle emploi Bourgogne Franche Comté, représentée par son directeur, Monsieur Michel SWIETON, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vue le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023 attribuant la subvention,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Direction régionale de Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté.

La subvention départementale permettra de financer le Dispositif territorial d'accompagnement (DTA) des femmes en milieu rural en difficulté d'insertion dont 50% bénéficiaires du RSA.

Cette nouvelle modalité d'accompagnement, qui vient compléter les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi déjà en place, s'articule autour des actions suivantes :

- interventions hors les murs dans les villages avec l'appui des acteurs locaux,
- mobilisation des interventions partenaires pour lever les freins périphériques à la recherche d'emploi : usage du numérique, mobilité, garde d'enfants, difficultés financières, santé…,
- actions de redynamisation et de reprise de confiance en soi,
- construction avec les entreprises d'un partenariat : témoignages de recruteurs, simulation d'entretiens d'embauche, parrainage.

L'action débutera au 1er janvier 2023 et prendre fin au 31 décembre 2023, date à laquelle la convention prendra fin.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Article 2 - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2023, une aide d'un montant de 50 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, à la signature de la convention, de 40 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,

* un solde de 20%, soit 10 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action et de son compte-rendu détaillé sous réserve que 50% des femmes accompagnées soient bénéficiaires du RSA. Si tel n'est pas le cas, aucun versement de solde n'interviendra.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

	Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de l'Etat, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Préfecture sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 - Autre(s) obligation(s)

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectif ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 5 - Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et-Loire	Pour la Direction régionale de Pôle emploi Bourgogne Franche Comté
Le Président, André ACCARY	Le Directeur régional, Michel SWIETON

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

MOBILITÉ ET INSERTION DES JEUNES

Fonctionnement des Missions locales 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme BARNAY ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, membre du CILEF), Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Frédéric CANNARD, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.311-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le bilan des actions engagées par les missions locales en 2022,

Considérant que les 6 Missions locales du département de Saône-et-Loire sollicitent, pour l'année 2023, le renouvellement des subventions annuelles de fonctionnement allouées par le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions suivantes aux 6 Missions locales pour un montant total de 77 860 €, comme suit :

- 11 122 € pour la Mission locale du Chalonnais,
- 11 122 € pour la Mission locale du Charolais,
- 11 122 € pour la Mission locale de la Bresse Louhannaise,
- 11 122 € pour AILE Sud Bourgogne porteuse de la Mission locale du Mâconnais,
- 11 122 € pour l'association Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF) porteuse de la Mission locale de l'Autunois,
- 22 250 € pour l'association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE) porteuse de la Mission locale sur la Communauté urbaine Creusot Montceau.

- d'approuver le modèle de convention joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes avec chacune des missions locales précitées.

En raison de ses fonctions au sein de la MISSION LOCALE DU CHALONNAIS, Mme VAILLANT Françoise quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la MISSION LOCALE DU CHAROLAIS, Mme GIEN Chantal et M. LOTTE Dominique quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la MISSION LOCALE JEUNES DE LA BRESSE LOUHANNAISE, Mme CHALUMEAU Mathilde et M. VADOT Anthony quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein d'AILE SUD BOURGOGNE, Mme LALANNE Carine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF), Mme AMIOT Catherine et M. BROCHOT Frédéric quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE), Mme FRIZOT Marie-Thérèse et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'association AGIRE de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, M. LAUBERAT Didier quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme "Mobilité et insertion des jeunes", l'opération "Aides à l'insertion des jeunes", l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le
[redacted] 26 JUIL. 2023

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Insertion sociale et professionnelle

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION

BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ANNÉE 2023

N° |2|3|7|1|xxx

Année Dept N° d'ordre

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Appelé le Département
d'une part

Et

L'Association, représentée par sa/son Président, Madame Monsieur dûment habilité par délibération du .....

appelée l'association
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la demande de subvention présentée par l'Association.

il est convenu ce qui suit :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment déclinée dans le Schéma départemental de l'enfance et des familles, le PDI, le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), l'action du Département de Saône-et-Loire vise à :

- développer une politique sociale globale ayant pour objectif la prévention et la lutte contre les exclusions,
- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre leur équilibre,
- coordonner les dispositifs d'aides financières attribuées aux personnes rencontrant des difficultés,
- promouvoir et accompagner des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le Département apporte son soutien aux Missions locales dont l'objectif est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Les deux parties affichent une volonté commune d'établir une coopération et de poursuivre sur les territoires la politique en faveur de l'insertion des jeunes, par la mise en place d'un diagnostic partagé et l'engagement d'un travail partenarial entre les Missions locales et les services de la Direction générale adjointe aux solidarités du Département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association pour soutenir son fonctionnement au titre de son rôle d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement au profit de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans au regard de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 d'une part, et des conditions de partenariat avec les services départementaux d'autre part.

La subvention départementale permettra à la Mission locale de mettre en œuvre en 2023 ses missions de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, organisées autour de trois axes principaux :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans afin de résoudre des difficultés liées à leur insertion sociale et professionnelle,
- la mise en œuvre d'actions qu'elles développent en concertation avec leurs partenaires en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment bénéficiaires du RSA,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

- la prise en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA âgés de moins de 26 ans orientés par Pôle emploi, quel que soit leur profil, en application des dispositions retenues par le Département pour la mise en œuvre du RSA, et en particulier de la convention de partenariat signée entre le Département et Pôle emploi, et considérant les conventions de partenariat renforcé conclues entre Pôle emploi et les Missions locales.

L'accompagnement des enfants des bénéficiaires du RSA par les Missions locales ne sont pas pris en compte au titre du dispositif RSA.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de XXX € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte de 80 % du montant de la subvention, après signature de la convention.

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

La Mission locale présentera sa demande de versement du solde datée et signée en un original, au plus tard, 6 mois au terme de la convention, comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) présenté par l'entreprise d'insertion,
- le numéro Siret.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte
.....
.....,
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 et de la transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie ci-dessous :

↳ Evaluation quantitative

- nombre de jeunes accueillis,
- nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé),
- nombre de jeunes accueillis par situation sociale et professionnelle,
- nombre de jeunes ayant bénéficié d'une aide financière :
    - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),
    - Fonds solidarité logement (FSL),
    - Garantie jeunes,
    - Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA),
- nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes,
- nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA,
- nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun ou aidé ou à un contrat d'alternance.

La grille d'évaluation globale jointe en annexe à la présente convention devra obligatoirement être transmise à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) dans les 2 mois suivant le terme de la présente convention.

↳ Evaluation qualitative

- descriptif de l'offre de service globale développée, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus,
- état des réflexions, expérimentations et actions conduites en lien avec les Territoires d'action sociale (TAS) pour les publics bénéficiaires du RSA notamment,
- type de proposition d'actions en termes de santé et de développement personnel,
- situation des jeunes au regard de la mobilité et offre de services mobilisés.

↳ Fréquence d'évaluation (rapports, comité de pilotage...)

- rapport / statistiques transmis chaque année,
- comités de suivi territoriaux chaque semestre,
- comité de pilotage départemental chaque année.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

4.4 : obligations administratives

L'association est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

4.5 : obligations de mise en œuvre

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions à travers, notamment :

- les aides financières comme le FAJ et les aides des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) permettant de résoudre les obstacles à un projet d'insertion,
- l'accueil et la recherche de solutions favorisant l'insertion des jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi et pour les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
- la mise en œuvre du dispositif Garantie jeunes,
- l'organisation d'actions de santé et de développement personnel en fonction des besoins recensés auprès du public accueilli, en partenariat avec les structures et les services spécialisés,
- la prise en compte des besoins des jeunes en matière de mobilité et d'accès au logement par l'élaboration de projets répondant à ces problématiques.

L'ensemble de ces missions seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre la Mission locale, le Service social départemental (SSD) et l'ensemble des acteurs de l'autonomie sociale du territoire.

L'animation est organisée en relation étroite avec les Directeurs de TAS du Département. Le pilotage est assuré dans le cadre du Comité technique mis en place sur chaque TAS en 2015, en concordance avec l'organisation des instances de gouvernance du PDI.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André Accary

Pour la Mission locale,
Le Président / La Présidente,
(cachet de la structure)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Insertion sociale et professionnelle

Année 2022
Evaluation quantitative des actions mises en œuvre par les missions locales de Saône-et-Loire

Nom de la Mission locale :

Les publics	nombre de jeunes accueillis pour la première fois	
	nombre de jeunes en contact	
	dont nombre de jeunes accompagnés	
	dont nombre de jeunes reçus en entretien individuel	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé)	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA accompagnés	

Les services proposés / les jeunes concernés	l'ensemble des services proposés par la Mission locale (thème projet professionnel + thème autonomie)		nombre total de services	
			nombre total de personnes concernées	
	Projet professionnel	l'accès à l'emploi	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la formation	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		le projet professionnel	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
	Autonomie	la mobilité	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		le logement	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la santé	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la citoyenneté	nombre de propositions	

			nombre de personnes concernées	

Les aides financières	nombre de dossiers FAJ instruits par la Mission locale	
	nombre de dossiers FSL instruits par la Mission locale	
	nombre de jeunes aidés par l'allocation PACEA	
	montant total accordé au titre de l'allocation PACEA	
	nombre de jeunes aidés par la Garantie jeunes	
	montant total accordé au titre de la Garantie jeunes	

Les résultats liés à l'emploi	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun	
	nombre de jeunes ayant accédé à un contrat d'alternance	
	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi aidé	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

MOBILITE ET INSERTION DES JEUNES / ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE

Subvention de fonctionnement 2023
à la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté
pour les sites de Montceau-Les-Mines et Chalon-sur-Saône

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Frédéric CANNARD, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle, prévoyant l'ouverture progressive des Ecoles de la deuxième chance (E2C) pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) ,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Ecoles de la 2ème chance, qui ont pour objectif d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes sortis du système éducatif sans qualification et sans emploi, s'inscrivent dans le cadre des politiques de solidarités et d'insertion professionnelle développées par le Département,

Considérant qu'en Saône-et-Loire ce dispositif est porté par la Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté qui renouvelle sa demande de financement auprès du Département,

Considérant que ladite ligue a sollicité le Département pour le financement du fonctionnement de l'Ecole de la 2ème chance à Montceau-les-Mines et à Chalon-sur-Saône au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, à la Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € pour l'Ecole de la 2ème chance (E2C) sur les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône,

- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Soutien à l'emploi des jeunes », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le 26 JUIL. 2023
[redacted]

CONVENTION
AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
POUR L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
N° 23 071 051

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la Loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, consacrant l'implantation des Ecoles de la 2ème chance (E2C),

Vu la Loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle, prévoyant l'ouverture progressive des E2C pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) adopté par l'Assemble départementale du 16 novembre 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la Ligue de l'enseignement de Bourgogne Franche-Comté en faveur de l'E2C des deux sites Chalon –sur-Saône et Montceau-les-Mines,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023.

et

La Ligue de l'Enseignement de Bourgogne Franche Comté sise 10 Rue Camille Flammarion BP 47032 21070 DIJON Cedex représentée par son Président, Monsieur Philippe CLAUS dûment habilité par une délibération du 14 Juin 2021.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, telle que déclinée dans le PTI, le Département apporte son soutien à l'E2C de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône dont l'objectif est de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle par le biais de l'éducation

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté pour soutenir le fonctionnement de l'E2C située sur les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône.

La subvention départementale permettra à l'E2C de Chalon sur Saône et de Montceau-les-Mines de mettre en œuvre en 2023 ses missions, organisées autour de quatre objectifs principaux :

- réinsérer des jeunes sans diplôme des quartiers « politique de la ville » dans le cadre de dispositifs offrant une deuxième chance d'éducation, en priorisant les zones rurales,

- assurer ou renforcer un encadrement important,

- développer chez les jeunes concernés la motivation, les capacités d'apprendre à apprendre, les connaissances de base et les aptitudes sociales,

- mettre en place des groupes d'apprentissage à effectifs réduits

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 25 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 20 000 € soit 80 % du montant de la subvention, (*cet acompte doit être au minimum de 40 % et ne saurait dépasser 90 % du montant de la subvention),*

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références bancaires (codes BIC / IBAN) seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'entreprise d'insertion, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues

4.4 : obligations de s'assurer

La Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

4.5 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.6 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président, André ACCARY

Pour la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne Franche Comté

Le Président,

(Cahet de la Structure)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 5

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Avenant n°1 la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat
Avenant n°1 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP)

Année 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Département comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale, et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les modalités générales de mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les SIAE,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une CAOM provisoire afin de ne pas générer de rupture de paiement de l'aide au poste aux SIAE sur l'année 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la proposition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 11 mai 2023 lors duquel l'Etat a décidé de la répartition de 356,05 postes Equivalents temps plein (ETP) d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI),

Considérant la nécessité de fixer l'engagement définitif du Département et de valider les ETP postes d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA ainsi que sa participation financière dans le cadre d'un avenant à la CAOM,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de mandat relative à la gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs, conclue avec l'Agence de services et de paiement, afin de cofinancer les crédits d'intervention pour l'année 2023 relatifs aux CDDI,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le cofinancement de 178,03 Equivalent temps plein (ETP) postes d'insertion prévisionnels en CDDI en faveur de 281 bénéficiaires du RSA au sein des Ateliers d'insertion et chantier d'insertion pour l'année 2023,

- de fixer le montant prévisionnel des crédits d'intervention à 1 138 729,35 € et le montant prévisionnel des frais de gestion à 8 722,59 €,

- d'approuver l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'Etat et son annexe, joints en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer,

- d'approuver l'avenant n° 1 à la Convention de gestion de l'aide au poste pour les structures porteuses d'ACI avec l'Agence de services et de paiement, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à les signer,

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions, les avenants et les annexes financières établis entre l'Etat, les structures porteuses d'ACI et le Département, dont les modèles sont joints en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI - Contrat à Durée Déterminée d'Insertion », les articles 65661 et 62878.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le
[redacted] 26 JUIL. 2023

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2023 - Répartition des ETP postes d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion

Montants maximum accordés par le Département

Montant RSA 1er juillet 2022 : 598,54 €
Forfait annuel pour 1 ETP : 6 320,58 €

Montant RSA 1er avril 2023 : 608,12 €
Forfait annuel pour 1 ETP : 6421,75 €

ETP : Equivalent temps plein
BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active
CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Ateliers d'insertion

		Conventionnement 2023						
Structures porteuses	**Ateliers d'insertion**	**Nombre personnes en insertion**	**Nombre de postes ETP en insertion conventionné**	**Nombre de personnes BRSA**	**Nombre de postes ETP BRSA financés Département**	**Coût de Janv à Mars 2023 Département (montant RSA au 1er juillet 2022)**	**Coût d'Avril à Décembre 2023 Département (montant RSA au 1er avril 2023)**	**Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)**
Groupe Solif	Environnement à Charolles	8	4,36	4	2,18	3 444,72 €	10 499,56 €	13 944,28 €
Groupe Solif	Ressourceries de Gueugnon et Chauffailles	42	32,52	21	16,26	25 693,16 €	78 313,24 €	104 006,40 €
Groupe Solif	Environnement CUCM	9	4,12	4	2,06	3 255,10 €	9 921,60 €	13 176,70 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie (Branges et Chagny)	47	24,85	24	12,43	19 633,30 €	59 842,68 €	79 475,98 €
AMI - Autun Morvan Initiatives	Environnement et petit patrimoine	9	6,50	5	3,25	5 135,47 €	15 653,02 €	20 788,49 €
AMI - Autun Morvan Initiatives	Jardins des 4 saisons	14	10,00	7	5,00	7 900,73 €	24 081,56 €	31 982,29 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	22	15,93	11	7,97	12 585,85 €	38 361,93 €	50 947,78 €
Bresse services emploi	Chantier d'insertion	4	1,86	2	0,93	1 469,53 €	4 479,17 €	5 948,71 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour - gîtes et Atelier Vélo	11	7,00	6	3,50	5 530,51 €	16 857,09 €	22 387,60 €
Communauté de communes Semur en Brionnais	Atelier d'insertion	6	4,06	3	2,03	3 207,69 €	9 777,11 €	12 984,81 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	27	15,80	14	7,90	12 483,15 €	38 048,87 €	50 532,01 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	25	14,99	13	7,50	11 843,19 €	36 098,26 €	47 941,45 €
Emmaüs	Fonctionnement	50	19,25	25	9,63	15 208,90 €	46 357,01 €	61 565,90 €
LA RELANCE	Fonctionnement	44	36,70	22	18,35	28 995,66 €	88 379,33 €	117 375,00 €
Le PONT	Eco'sol Mâcon et Cluny	50	31,96	25	15,98	25 250,72 €	76 964,67 €	102 215,39 €
Le PONT	Eco'cook	11	11,58	6	5,79	9 149,04 €	27 886,45 €	37 035,49 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	35	26,24	18	13,12	20 731,50 €	63 190,02 €	83 921,52 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	12	8,16	6	4,08	6 446,99 €	19 650,56 €	26 097,55 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	12	7,55	6	3,78	5 965,05 €	18 181,58 €	24 146,63 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	32	22,00	16	11,00	17 381,60 €	52 979,44 €	70 361,03 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	14	4,00	7	2,00	3 160,29 €	9 632,63 €	12 792,92 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	18	5,45	9	2,73	4 305,90 €	13 124,45 €	17 430,35 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin de la Combe des mineurs	9	9,00	5	4,50	7 110,65 €	21 673,41 €	28 784,06 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	SAS Pré Insertion	10	8,23	5	4,12	6 502,30 €	19 819,13 €	26 321,42 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	ACI Tertiaire	4	2,50	2	1,25	1 975,18 €	6 020,39 €	7 995,57 €
Tremplin	Environnement	10	6,48	5	3,24	5 119,67 €	15 604,85 €	20 724,52 €
Tremplin	Couture	5	4,44	3	2,22	3 507,92 €	10 692,21 €	14 200,14 €
Tremplin	Maison digitale	4	2,96	2	1,48	2 338,61 €	7 128,14 €	9 466,76 €
TREMPLIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	12	7,56	6	3,78	5 972,95 €	18 205,66 €	24 178,61 €
TOTAUX		**556**	**356,05**	**281**	**178,03**	**281 305,31 €**	**857 424,03 €**	**1 138 729,35 €**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

Avenant n°1 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire

Accord pour la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1er janvier 2023

Référence de la CAOM pour 2023 : 071- 23- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 5 juillet 2022 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 7 juillet 2023 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2023 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

La CAOM prévoit un cofinancement par le Département de Saône-et-Loire des postes prévisionnels en CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA socle au sein des ACI sur la seule période du premier semestre 2023.

Dans son article 1, il est toutefois stipulé qu'un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département suite au premier CDIAE de l'année 2023.

L'objet de cet avenant est donc de préciser les modalités d'intervention financière prévisionnelles du Département de Saône-et-Loire en ce qui concerne les CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI pour l'année 2023 suite au CDIAE du 11 mai 2023.

Article 1

L'article 1 de la CAOM est complété comme suit :

Suite au CDIAE du 11 mai 2023 fixant la répartition des postes d'insertion au sein des ACI, l'engagement du Département tel que défini par la CAOM 071-23-001 est révisé conformément au tableau joint en annexe du présent avenant.

Un nouvel avenant pourrait le cas échéant être établi suite à la bourse aux postes et ce au plus tard, avant le 31 octobre 2023.

Article 2

Toutes les autres clauses de la CAOM initiale susvisée demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant. Ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de divergences

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Yves SEGUY

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0 7	1 2	3 0 0 0 1	0	1
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification

cerfa N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2023 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : __/__/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE

Adresse : RUE DE LINGENDES

Code postal : 71000 ✆ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Commune : MACON

N° SIRET : 22710001300681 8

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

cerfa
N° 13999*03

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊2⌋⌊8⌋⌊1⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊1⌋⌊1⌋⌊3⌋⌊8⌋⌊7⌋⌊2⌋⌊9⌋, ⌊3⌋⌊5⌋ € [2]

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € [2]

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € [2]

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont [1] : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € [2]

[1] **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.**

[2] **Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.**

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

ASP
Agence de Services et de Paiement

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP signée le 9 mars 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réajuster les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le 3ème parapgraphe de l'article 3 « Dispositions financières » est modifié comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 1 138 729,35 € pour l'année 2023.

Le 2ème paragraphe de l'article 3.1 « crédits d'intervention » est modifié comme suit :

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

- une avance de 433 618,13 € a été versée le 24 février 2023,
- 515 322,97 € à la signature du présent avenant,
- 189 788,25 € soit 2/12ème de la dotation annuelle 2023 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre 2023.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à ....., le

POUR LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP
Le Directeur régional
Guerric LALIRE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

André ACCARY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE
DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale de Saône et Loire

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010123 ACI 0000X01

Avenant financier pour l'année 2023

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**
SIRET : **X**
nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 5 juillet 2022 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **11 mai 2023**

Vu le Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **7 juillet 2023**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010122ACI 0000X 03 et de préciser **les modalités financières pour l'année 2023**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 1er de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 **« objet de la convention »** est **complété** par les termes suivants :

l'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2023.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1er janvier 2023.

Les autres alinéas de l'article 1er ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 **« montant de la subvention »** est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2023 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de 21 850 € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 21 850 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- X € pour l'Etat,
- X € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € *conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2023.*

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
André ACCARY

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE
DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale de Saône et Loire

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010120 ACI 0000X 03

Avenant financier pour l'année 2023

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**
SIRET : **X**
nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 5 juillet 2022 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI)

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **11 mai 2022**

Vu le Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **7 juillet 2023**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010122 ACI 0000X 03 et de préciser **les modalités financières pour l'année 2023**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 1er de la convention pluriannuelle n° 071 010122 ACI 0000X 03 **« objet de la convention »** est **complété** par les termes suivants :

l'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2023.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1er janvier 2023.

Les autres alinéas de l'article 1er ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 0000X 03 **« montant de la subvention »** est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2022 de **l'aide au poste d'insertion,** d'un montant **socle annuel de 21 850 € par équivalent temps plein (ETP),** s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 21 850 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- X € pour l'Etat,
- X € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € *conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2023.*

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
André ACCARY

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE
DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale de Saône et Loire

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION annuelle n ° 071 010123 ACI 0000X 01

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**
SIRET : **X**
nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5132 - 1, L.5132 - 2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015 -134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 5 juillet 2022 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI)

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **11 mai 2023**

Vu le Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu les délibérations du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **16 décembre 2022** et celle de la Commission permanente en date du **7 juillet 2023**

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –

action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- **La qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure porteuse de(s) actions suivante(s):**
  - **X à**
  - **X à**

L'Etat et le Département de Saône et Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2023.
L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : durée de la convention

La convention annuelle prend effet à compter du **1er janvier 2023**. Elle est conclue pour une durée de **un an** du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,

Sous réserve du vote chaque année par le Conseil départemental d'une enveloppe dédiée à l'insertion par l'activité économique.

4.1. Montant de la subvention

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2023 s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP d'insertion** (voir projet d'insertion) et se décomposant en :

- **une aide au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 21 850 € par équivalent temps plein (ETP), soit X ETP x 21 850 €, soit un montant plafond de X €.**

Le Département de Saône et Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € *conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2023.*

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- X € pour l'Etat,
- X € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, un montant modulé sera attribué et compris entre 0% et 10% du montant socle. Il sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants de l'année N-1 :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA tenus aux droits et devoirs, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle (part Etat et cofinancement Département) est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- **L'aide au poste** est versée dans les conditions suivantes :

  ➢ <u>Le montant socle</u> :

- Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel prévisionnel ;
- En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5ème, 8ème et 11ème mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

➢ Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs de l'année N-1. Il est versé à M+11 de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	X
agence bancaire	X
n° de compte	X
Code établissement	X
Code guichet	X
Clé RIB	X

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure conventionnée transmet **au représentant de l'ETAT un bilan d'activité quantitatif et qualitatif** précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département a apporté son concours durant trois ans, est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et **à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :
- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois, et le cas échéant, les dates et les motifs de sortie ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :
- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

8.1 La structure d'insertion par l'activité économique veillera à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes en insertion et à encourager la mixité des métiers.

8.2 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Publicité et communication : la structure s'engage à indiquer la participation financière de l'Etat et du département aux cofinanceurs, à tous les organismes associés et aux bénéficiaires du projet d'insertion. La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et du département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur son site internet. Le logo à apposer est celui du Préfet de département. En cas de non possibilité de mettre le logo, nous recommandons la phrase suivant : avec le soutien financier de l'Etat.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
André ACCARY

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE
DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale de Saône et Loire

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010123 ACI 0000X 0X

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**
SIRET : **X**
nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5132 - 1, L.5132 - 2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015 -134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 5 juillet 2022 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI)

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **11 mai 2023**

Vu le Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu les délibérations du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **16 décembre 2022** et celle de la Commission permanente en date du **7 juillet 2023**

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –

action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- **La qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure porteuse de(s) actions suivante(s):**
  - **X à**
  - **X à**

L'Etat et le Département de Saône et Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2023.
L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : durée de la convention

La convention pluriannuelle prend effet à compter du **1er janvier 2023**. Elle est conclue pour une durée de **trois ans** du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2025**. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,

Sous réserve du vote chaque année par le Conseil départemental d'une enveloppe dédiée à l'insertion par l'activité économique.

4.1. Montant de la subvention

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2023 s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP d'insertion** (voir projet d'insertion) et se décomposant en :

- **une aide au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 21 850 € par équivalent temps plein (ETP), soit X ETP x 21 850 €, soit un montant plafond de X €.**

Le Département de Saône et Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € *conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2023.*

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- X € pour l'Etat,
- X € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, un montant modulé sera attribué et compris entre 0% et 10% du montant socle. Il sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants de l'année N-1 :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA tenus aux droits et devoirs, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Pour l'année 2024 (Année N+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement **prévisionnel** s'établit à X **ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois à M+11 de l'année N+1.

Pour l'année 2025 (Année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement **prévisionnel** s'établit à X **ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois à M+11 de l'année N+2.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle (part Etat et cofinancement Département) est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- **L'aide au poste** est versée dans les conditions suivantes :

  ➢ Le montant socle :
  - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel prévisionnel ;
  - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5ème, 8ème et 11ème mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

➢ Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs de l'année N-1. Il est versé à M+11 de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	X
agence bancaire	X
n° de compte	X
Code établissement	X
Code guichet	X
Clé RIB	X

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure conventionnée transmet **au représentant de l'ETAT un bilan d'activité quantitatif et qualitatif** précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département a apporté son concours durant trois ans, est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et **à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :
- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois, et le cas échéant, les dates et les motifs de sortie ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

8.1 La structure d'insertion par l'activité économique veillera à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes en insertion et à encourager la mixité des métiers.

8.2 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Publicité et communication : la structure s'engage à indiquer la participation financière de l'Etat et du département aux cofinanceurs, à tous les organismes associés et aux bénéficiaires du projet d'insertion. La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et du département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur son site internet. Le logo à apposer est celui du Préfet de département. En cas de non possibilité de mettre le logo, nous recommandons la phrase suivant : avec le soutien financier de l'Etat.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
André ACCARY

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 6

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE / VOLET SANTE

Convention financière entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Association Le Pont, relative au dispositif Agents de Santé - Financement 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de santé publique,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les modalités de partenariat avec l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté et l'association Le Pont ainsi que le financement à hauteur de 50 % du dispositif des "agents de santé",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le dispositif « Agents de santé » vise à accompagner les bénéficiaires dans une démarche d'accès aux soins, de la consolider et de rendre la personne autonome dans ce domaine,

Considérant que ce dispositif tend également à inscrire la personne dans une démarche de construction d'un projet d'insertion socioprofessionnelle, en adéquation avec ses aptitudes, sa situation et son rythme, en amont d'autres dispositifs de remobilisation / redynamisation professionnels,

Considérant que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté cofinance cette action à hauteur de 158 760 €,

Considérant que le Président de l'association « Le Pont » sollicite auprès du Département le renouvellement de sa participation financière pour la conduite de l'action « Agents de santé » sur l'ensemble du territoire départemental, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver, à l'association Le Pont, l'attribution d'une participation prévisionnelle d'un montant de 165 754,50 € au titre de l'année 2023,

- d'approuver la convention, jointe en annexe, entre l'Agence régionale de santé, le Département de Saône-et-Loire et l'Association Le Pont et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2022 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~Notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE ET L'ASSOCIATION LE PONT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) ET DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE PAR DES INFIRMIERS AGENTS DE SANTE 2023

N° |2|3| |7|1| | | |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code de santé publique,

Vu la loi d'orientation N°98 - 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche- Comté 2018 – 2022 comprenant le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de Commission permanente du 7 juillet 2023,

ci-après dénommé le Département,

Et

L'Agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté (ARS BFC), ayant son siège Immeuble le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 Dijon cedex, représentée par Monsieur Mohamed Si Abdallah, nommé par arrêté du 5 Septembre 2022 en qualité de Directeur général par intérim,

ci-après dénommée l'ARS,

Et

L'association Le Pont, ré²gie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Saône-et-Loire le 22 février 1977, sous le numéro 2327 / 1809 et publiée au Journal officiel du 9 mars 1977 ayant son siège social 80 rue de Lyon – 71 000 Mâcon, représentée par son Président, M. Jean-Amédée Lathoud, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du « ..... »,

ci-après dénommée l'Association,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

A la convergence des situations sociales et de santé, les Programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) ont été instaurés dans le but de faire reculer les inégalités de santé en relation avec l'exposition de certaines populations à la précarisation, à la pauvreté et à l'exclusion.

Le cadre législatif inscrit les PRAPS, conclu par période de 5 ans, en tant que Programmes obligatoires des Projets régionaux de santé (PRS) portés par les ARS

En 2017, l'écriture du nouveau PRAPS inscrit des actions permettant de pallier les points de rupture majeurs en matière de santé et plus particulièrement l'accès et le recours aux soins des publics précaires.

Ainsi le PRS, en cohérence avec la stratégie nationale de santé, se compose :

- d'un cadre d'orientation stratégique fixant les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans,
- d'un schéma régional de santé établi pour 5 ans,
- d'un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la participation du Département et de l'ARS au financement de 5 postes d'Infirmier(e)s agents de santé intervenant sur la totalité du territoire départemental, employés par l'association Le Pont.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action vise à :

- accompagner dans une démarche d'accès aux soins les bénéficiaires de l'action,
- consolider cette démarche,
- rendre la personne autonome dans ce domaine,
- assurer l'accès aux soins et prévenir les ruptures du parcours de soins,
- aider à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de santé de droit commun,
- prévenir des situations de précarisation liées à l'état de santé.

L'action tendra à inscrire la personne dans une démarche de construction d'un parcours d'insertion socioprofessionnel, en adéquation avec ses aptitudes, sa situation et son rythme, en amont d'autres dispositifs de remobilisation / redynamisation professionnels.

L'accompagnement individualisé est réalisé par un personnel spécialisé.

Article 3 : descriptif de l'action

- **3.1 : missions de l'Infirmier(e) agent de santé**

  - 3.1.1 : l'accompagnement individuel

L'Infirmier(e) agent de santé a pour mission de réaliser un accompagnement individualisé des bénéficiaires de l'action vers l'accès aux soins.

Cet accompagnement vise à :

- mieux appréhender les difficultés de santé pour les prendre en compte dans l'accompagnement de la personne (repérage des problématiques et prise de conscience des besoins de soins par le bénéficiaire),
- mettre en relation la personne avec les professionnels de santé, en réalisant un accompagnement physique (utilisation d'une voiture de service) et moral (relation d'aide),
- maintenir et / ou favoriser l'articulation et la complémentarité des différentes prises en charge de santé afin d'accompagner la personne vers une autonomie dans l'accès aux soins,
- développer une approche globale prenant en compte la souffrance psychologique, les problèmes de santé et leur compatibilité avec des actions d'insertion sociale et / ou professionnelle.

  - 3.1.2 : appui technique auprès des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)

L'Infirmier(e) agent de santé pourra être sollicité sur son territoire d'intervention sur les questions de santé, préparées lors de réunions de l'EPT.

Par ailleurs, la participation de l'Infirmier(e) agent de santé en EPT pourra être effectuée à la demande du Département afin d'apporter un appui technique sur les dossiers des bénéficiaires rencontrant des

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

problématiques spécifiques en matière de santé. Cette expertise pourra être sollicitée sur l'ensemble des dossiers où cette problématique semble prégnante et non uniquement sur les dossiers suivis par les Infirmier(e)s agents de santé. Un lien régulier entre l'Infirmier(e) agent de santé et le secrétariat de l'EPT sera établi afin de mettre à jour la situation des dossiers.

- 3.1.3 : actions en faveur de la promotion et de l'éducation pour la santé

Les Infirmier(e)s agents de santé pourront être sollicités pour intervenir sur des actions collectives de remobilisation socioprofessionnelle portées par les opérateurs d'insertion afin d'animer des séances de promotion ou d'éducation à la santé.

- **3.2 : territoires d'intervention et résidence administrative**

L'association Le Pont emploie les Infirmier(e)s agents de santé pour couvrir les territoires suivants :

- Mâcon - Cluny - Tournus,
- Paray-le-Monial - Charolles,
- Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) - Autun, secteur Autun et Le Creusot,
- CUCM - Autun, secteur de Montceau-les-Mines - Chalon-sur-Saône - Louhans, secteur Chalon urbain et Chalon rural Ouest (cantons de Givry et Chagny),
- Chalon-sur-Saône - Louhans, secteur Louhans et Chalon rural Est (cantons de Tournus, Ouroux-sur-Saône et Gergy).

Les résidences administratives des Infirmier(e)s agents de santé se trouvent sur leur territoire d'intervention.

- **3.3 : profil de l'Infirmier(e) agent de santé – compétences requises**

La mission de l'Infirmier(e) agent de santé nécessite :

- la maîtrise des techniques de relation d'aide individuelle et collective, préventive ou curative,
- une connaissance des principaux problèmes de santé et leurs effets sociaux sur des individus,
- une connaissance des structures d'accueil, de soins, ainsi que des réseaux sanitaires et sociaux.

Cinq compétences principales sont indispensables :

- repérer et approcher un risque lié à la santé ou un éventuel problème de santé :
  - savoir identifier les indices permettant de repérer les besoins sanitaires et sociaux,
- appréhender l'environnement sanitaire et social en milieu rural et en milieu urbain :
  - connaître les différents acteurs sanitaires, ainsi que les dispositifs,
  - faire valoir les droits de la personne,
- identifier les problématiques des différents publics en situation de précarité :
  - discerner les spécificités psycho-socio-culturelles,
- accompagner la personne dans une approche globale :
  - mettre en place une relation d'aide : écouter, mettre en confiance, accompagner,
  - « réconcilier » la personne avec les services médico-sociaux,
  - favoriser l'autonomie de la personne,
- organiser son action autour des différents niveaux d'intervention :

- rencontre avec les personnes prises en charge et les partenaires pour le suivi, travail administratif, organisation d'actions de prévention collective, information et prestation de l'action de l'Infirmier(e)s agent de santé,
- travail en réseau,
- élaboration des outils de travail,
- évaluation statistique et bilan d'activité,
- évaluation quantitative et qualitative des difficultés d'accès aux soins.

Article 4 : public concerné

- Personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH…)
- Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure de l'IAE pour lesquelles l'encadrant ou l'accompagnateur socioprofessionnel aura identifié un problème de santé fragilisant l'insertion professionnelle ou des difficultés relatives à l'accès aux soins.
- Personnes désocialisées et / ou relevant de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion, habitants de logement insalubres et / ou indignes.
- Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires et les quartiers en veille active.
- Personnes en situation de précarisation du fait de la chronicisation de leur pathologie.
- Personnes en situation de précarité socio-économique en milieu rural.

Article 5 : moyens

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2. Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

L'Association fournit à l'Infirmier(e) agent de santé un véhicule afin que celui-ci puisse se déplacer sur l'ensemble de son territoire, dans le cadre de ses missions.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Article 7 : modalités de suivi de l'action

- **7.1 : modalités d'intervention**

Prescripteurs

L'Infirmier(e) agent de santé intervient sur décision de l'EPT, après signature :

- d'un Contrat d'engagements réciproques (CER) ou contrat santé ou feuille de route conclu entre le bénéficiaire et le Directeur du Territoire d'action sociale (TAS) (par délégation du Président du Conseil départemental),
- ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) entre le bénéficiaire et Pôle emploi.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

L'orientation vers le dispositif est réalisée sur demande :

- des travailleurs sociaux :
  - du Département ou de ses prestataires,
  - des Centres (inter)communaux d'action sociale (CIAS / CCAS) conventionnés,
  - des structures associatives gestionnaires de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
  - de la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB).
- des référents Accompagnateur socioprofessionnel (ASP) de toutes les structures de l'IAE.

Dans certaines situations d'urgence et afin de ne pas retarder le démarrage d'un accompagnement, une procédure de prise en charge du dossier pourra être étudiée entre le référent et le Directeur de TAS avec une régularisation ultérieure du contrat d'engagement réciproque ou de la feuille de route.

Les orientations réalisées par les différents travailleurs sociaux, transmises par le biais de supports écrits, devront justifier de la nécessité d'un accompagnement social auprès de la personne, sur le volet santé.

Durée de l'action :

Contrat de 6 à 12 mois renouvelable, mais dont la durée totale ne pourra excéder 24 mois (possibilité de suspendre quelques mois puis de reprendre ensuite).

A titre exceptionnel, des dispositions spécifiques et transitoires sont prévues au-delà des 24 mois du contrat, sous réserve de la présentation d'un argumentaire écrit de l'Infirmier(e) agent de santé en EPT et de la validation de la durée supplémentaire de prise en charge par le Président de l'EPT, de 1 à 4 mois maximum.

Il peut, si nécessaire, assurer la prise de relais auprès de l'opérateur chargé de l'accompagnement après notification de la décision du Département. Afin de sécuriser l'accompagnement de ces personnes, l'association Le Pont sollicitera un engagement écrit de leur part acceptant la démarche.

Nombre de mesures par Infirmier(e) agent de santé :

40 personnes accompagnées en file active pour un équivalent temps plein (ETP), 32 pour 0,8 ETP.

Fréquence :

Un entretien mensuel minimum par bénéficiaire est demandé avec une possibilité d'augmenter la fréquence mensuelle selon les besoins de la personne.

Renforcement et formalisation du lien avec le référent social :

Utilisation d'un document de suivi de parcours individuel « feuille de route - action Infirmier(e)s agents de santé » afin de concrétiser le lien avec le référent social et d'impliquer le bénéficiaire dans la réalisation de sa prise en charge.

Mise en place d'un entretien tripartite (Infirmier(e) agent de santé, bénéficiaire et référent de parcours) :

- en début d'action, pour formaliser l'orientation, établir la relation et instaurer la confiance nécessaire,
- en fin d'action, pour faire le point sur l'évolution de la personne et définir les suites à donner à son accompagnement (poursuite du suivi ou arrêt avec d'autres préconisations).

Tenue d'un tableau de bord des suivis en cours :

Un tableau de suivi unique a été mis en place à partir du 1er janvier 2014, pour l'ensemble du territoire départemental, permettant d'avoir mensuellement une vision actualisée des accompagnements en cours par chaque Infirmier(e) agent de santé. Cet outil permettra notamment aux Présidents des EPT de bénéficier d'une meilleure lisibilité sur les possibilités ou non de prescription d'une nouvelle mesure.

Il doit être transmis mensuellement aux Responsables territoriaux d'insertion (RTI) des TAS du Département et à la Direction du Pont, par les Infirmier(e)s agents de santé. Une synthèse trimestrielle sera ensuite transmise par le cadre référent de l'association Le Pont à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) et à l'ARS.

Partenariat

Les liens avec les partenaires sont formalisés par le porteur de projet.

- **7.2 Modalités de suivi**

Le porteur de projet est chargé du suivi administratif, de la communication et des temps de rencontre.

Comité de pilotage départemental :

Il est chargé d'apprécier la réalisation des objectifs départementaux, d'évaluer l'impact des actions et de proposer des orientations futures dans un souci d'harmonisation et de cohérence.

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- le représentant de l'association Le Pont,
- les 5 Infirmier(e)s agents de santé,
- un ou plusieurs représentants de la DILS,
- les RTI et les Responsables locaux des solidarités (RELS) des TAS du Département,
- le représentant départemental de l'ARS.

Il est organisé par la DILS du Département, en lien avec l'ARS et le porteur de projet, qui en assure le compte rendu.

Il se réunit une fois par an (au cours du 1er semestre de l'année suivante).

Comité de suivi :

Un comité de suivi de l'action se réunit à l'initiative de l'association Le Pont, à l'issue du Comité de pilotage, pour effectuer un bilan intermédiaire de l'action.

Composé des représentants de la DILS, du RTI référent du dispositif, de l'ARS et de l'association Le Pont, il est chargé d'analyser les éventuelles difficultés existantes et les solutions à proposer pour y remédier rapidement. D'autres RTI des TAS peuvent participer si nécessaire.

Article 8 : participation financière

La participation financière du Département s'élève à 165 754,50 €.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

La participation financière prévisionnelle de l'ARS s'élève à 158 760 €. Celle-ci sera versée par l'ARS directement à l'association Le Pont.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel déposé.

Article 9 : modalités de règlement

- **9.1 Participation départementale**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 165 754,50 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 132 603,60 €, à la date de notification de la convention signée des trois parties,
- 20 %, soit la somme maximale de 33 150,90 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du rapport moral comprenant :
    - le descriptif et les résultats de l'action mise en œuvre,
    - le nombre de dossiers individuels suivis mensuellement par chaque Infirmier(e) agent de santé,
  - du bilan financier certifié conforme (état financier des dépenses engagées et copie des bulletins de salaires des Infirmier(e)s agents de santé),
  - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
    - le numéro de la convention,
    - le montant à payer,
    - les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,
    - le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé
CS 70126
71026 Mâcon cedex 9

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

- **9.2 Participation de l'ARS**

Le règlement de la participation prévisionnelle de l'ARS, d'un montant de 158 760 €, sera effectué conformément aux termes de la convention annuelle de financement prise entre les deux parties, soit en deux fois, dans un délai de trente jours suivant la notification par l'ARS de la décision attributive de financement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS BFC. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS BFC.

- **9.3 Coordonnées bancaires**

Les contributions financières du Département et de l'ARS sont créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Le Pont, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Identification internationale (IBAN)						

BIC : .....

Article 10 : obligations de l'Association

- **10.1 : obligation générale**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département et de l'ARS.

- **10.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **10.3 : obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département et l'ARS de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2 et 7.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

A cet effet, elle signale toute absence ou toute vacance de poste à partir d'une semaine d'absence des Infirmier(e)s agents de santé.

Elle leur communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département et à l'ARS toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

- **10.4 : obligation de confidentialité**

L'Association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département et de l'ARS, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

- **10.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association**

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, et l'ARS sont habilités à vérifier la bonne exécution par l'Association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut également être réalisé par l'ARS. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de tout contrôle ou évaluation sur place que l'ARS pourra initier.

L'Association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire et de l'ARS sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

A l'issue de la convention, le Département et l'ARS contrôlent que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire :

- le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues,
- l'ARS pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement,

conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

- **10.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'Association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,

- apposer le logo de l'ARS BFC pour toutes actions relatives au présent contrat, ainsi que la mention "Action réalisée avec le financement de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté".

- **10.7 : obligation de s'assurer**

L'Association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'Association, celle-ci doit en informer le Département et l'ARS sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département et l'ARS peuvent suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département et l'ARS peuvent décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département et de l'ARS, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Le Département et l'ARS en informent l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 13 – renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Article 14 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'Association et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'Autorité départementale et / ou l'ARS, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département et l'ARS se réservent le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département et l'ARS se réservent la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département et l'ARS se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 16 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 3 exemplaires originaux.

Fait à MACON, le

Le Président,
André Accary,

Le Président de l'association le Pont,

Pour l'ARS Bourgogne – Franche-Comté,
Le Directeur Général,
(cachet de la structure)

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 7

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

Accompagnement des bénéficiaires du RSA – Financement 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme BARNAY ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan), Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations), Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a autorisé les associations gestionnaires d'un PLIE à reverser les crédits du Département aux opérateurs,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les modalités de conventionnement avec les organismes,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté,

Considérant que les 4 PLIE de Saône-et-Loire existant actuellement en Saône-et-Loire sont les suivants:
- le PLIE de l'Autunois Morvan, porté par le Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF),
- le PLIE du Clunisois - Mâconnais – Tournugeois (CMT), porté par l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) Sud Bourgogne,
- le PLIE de l'Agglomération chalonnaise, porté par Le Grand Chalon,
- le PLIE de la Communauté Urbaine Creusot – Montceau (CUCM), porté par l'association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE).

Considérant que ces 4 organismes juridiques porteurs des PLIE en Saône-et-Loire sollicitent le Département pour le renouvellement du partenariat en matière d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) tenus aux droits et devoirs,

Considérant la participation forfaitaire de 90 € par trimestre de suivi pour l'accompagnement des bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les participations financières aux 4 organismes juridiques, cités ci-dessus, porteurs d'un PLIE pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, pour un montant total de 122 400 €, détaillé en annexe 1,

- d'approuver les conventions correspondantes dont le modèle est joint en annexe 2,

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF), Mme AMIOT Catherine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein d'AILE SUD BOURGOGNE, Mme LALANNE Carine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), GAUDRAY Alain (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote,

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE), Mme FRIZOT Marie-Thérèse et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote

En raison de ses fonctions au sein de l'association AGIRE de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, M. LAUBERAT Didier quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'autorisation d'engagement « AE 2023 – actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)
BILAN 2022 / OBJECTIFS 2023

Porteur juridique du PLIE	2022						2023		
	Objectifs d'accompagnement		Réalisation d'accompagnement			Rappel montant de la subvention	Objectifs d'accompagnement		Proposition de financement
	Nombre minimum de bénéficiaires RSA à accompagner	Nombre de trimestre de suivi prévus	Nombre total de bénéficiaires RSA accompagnés	Nombre de trimestre de suivi réalisés	% de réalisation par rapport aux objectifs conventionnels		Nombre minimum de bénéficiaires RSA à accompagner	Nombre de trimestre de suivi prévus	
Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF)	50	200	95	240	+ 20 %	18 000 €	50	200	18 000 €
Association Aile Sud Bourgogne, PLIE du Clunisois – Mâconnais – Tournugeois (CMT)	115	460	129	337	- 26,74 %	41 400 €	115	460	41 400 €
Le Grand Chalon	115	460	191	474	+ 3,04 %	41 400 €	115	460	41 400 €
Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE)	60	240	166	443	+ 84 %	21 600 €	60	240	21 600 €
TOTAL	**340**	**1 360**	**581**	**1 494**	**+ 9,85 %**	**122 400 €**	**340**	**1 360**	**122 400 €**

**CONVENTION AVEC PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

EXERCICE 2023

N° |2|3| |0|7|1| |X|X|X|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association XXXXXX, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le XXXXXX, sous le numéro XXXXXX et publiée au Journal officiel du XXXXXX ayant son siège social à XXXXXX, représentée par son Président, XXXXXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du.....,

ou

La Communauté d'agglomération XXXXX / Le syndicat mixte XXXXX, représenté(e) par son Président, XXXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire / Comité syndical du .....

appelé la structure gestionnaire du PLIE,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 juin 2011 autorisant les associations gestionnaires d'un PLIE à reverser les crédits du Département aux opérateurs,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2016 adoptant les modalités de conventionnement avec les organismes,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération de la Commission permanente du XX 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre la structure gestionnaire du PLIE de XXX et le Département de Saône-et-Loire pour favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire par le biais d'accompagnements individualisés et d'outils adaptés.

Cette convention peut faire l'objet d'avenants pour la mise en œuvre d'actions spécifiques donnant lieu à un financement complémentaire et notamment pour les actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire dans le dispositif du PLIE dès lors qu'elles sont conduites par des opérateurs externes.

Les PLIE œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023 les actions suivantes :

- réunir les acteurs et opérateurs locaux concernés autour d'objectifs clairement identifiés afin de permettre l'accès à l'emploi durable aux personnes confrontées à une exclusion du marché de l'emploi.

- pour ce faire, ils organisent et coordonnent la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle pour leurs bénéficiaires, par le biais d'un accompagnement individualisé et renforcé, assuré par des référents,

- assurer l'ingénierie technique et financière des actions afin de permettre aux bénéficiaires un retour à l'emploi durable. Durant les 6 premiers mois en entreprise, les PLIE maintiendront l'accompagnement des publics.

L'ensemble de ces missions seront notamment réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre les services du PLIE de XXX et ceux du Département.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 2 : moyens mis en œuvre

La structure gestionnaire du PLIE de XXX et le Département s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Au-delà des moyens mobilisés au titre de ces missions en direction des demandeurs d'emploi, la structure gestionnaire du PLIE de XXX s'engage à accompagner et conduire des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire vers des sorties positives (CDI, CDD + 6 mois, formation qualifiante, mission intérim + 3 mois, création d'activités). Les contrats aidés dans le secteur non marchand pourront être mis en œuvre comme levier d'étape de parcours et non comme finalité.

L'accompagnement se fera sur une durée en concordance avec les objectifs du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du bénéficiaire.

La mesure est allégée lorsque le bénéficiaire est inscrit dans une étape pendant laquelle un accompagnement socio - professionnel est déjà prévu, en particulier au sein des structures d'insertion par l'activité économique (accompagnement trimestriel).

La structure gestionnaire du PLIE de XXX mobilisera toutes les prestations à sa disposition et les mesures à l'emploi.

Article 3 : public concerné

Les référents PLIE ont vocation à accompagner des publics prioritaires en difficulté d'insertion sociale et professionnelle confrontés à une mise à l'écart du marché de l'emploi, dont les bénéficiaires du RSA, et en capacité de suivre un parcours d'insertion dans une démarche volontaire de retour durable à l'emploi.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire (y compris les conjoints) s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle mais rencontrant néanmoins au moins une difficulté de nature dite

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

sociale (logement, budget, vie familiale, santé, discrimination) peuvent être orientés vers un accompagnement PLIE.

Ces difficultés de nature dite sociales peuvent par ailleurs se cumuler à d'autres types de freins de retour à l'emploi telles qu'une faible qualification ou une qualification inadaptée, ou l'absence de mobilité.

Leur entrée dans le PLIE est entérinée par le "Comité de validation" qui réunit l'ensemble des partenaires, référents et techniciens.

Article 4 : évaluation

4.1 Evaluation quantitative

- nombre de bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi,
- nombre de bénéficiaires du RSA accueillis par le PLIE,
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur une action,
- nombre de bénéficiaires du RSA ayant participé à des chantiers ou ateliers d'insertion,
- nombre de sorties positives (formations qualifiantes, CDD de plus de six mois ou CDI, création d'activités, mission intérim + de 3 mois),
- nombre de contrats aidés,
- nombre de demandes de co-financement de formation (nombre de refus / accords),
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers un accompagnement à l'autonomie sociale (proposition / validation par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)).

4.2 Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative s'appuiera sur le rapport d'activité du PLIE qui présentera les éléments suivants :

- moyens mis en œuvre pour mobiliser le réseau de partenaires,
- moyens mis en œuvre pour proposer des solutions adaptées au public accueilli (entretien individuel, accompagnement vers des actions ....),
- moyens mis en œuvre pour mobiliser les bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour le développement d'actions innovantes,
- analyse de la situation des bénéficiaires du RSA à leur sortie et à trois mois.

Il est précisé que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins ou des situations rencontrées.

Article 5 : modalités de suivi

5.1 Concertation

Un entretien tripartite entre le référent RSA, le bénéficiaire et l'accompagnateur PLIE pourra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours, si possible à l'entrée et à la sortie du dispositif.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

5.2 Comité de pilotage

Un Comité de pilotage départemental se réunira au cours du deuxième trimestre de fonctionnement à l'initiative de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) du Département. Il dressera un bilan intermédiaire de l'action et sera chargé d'apprécier la réalisation des objectifs et le suivi budgétaire de l'action.

Un représentant de Pôle emploi sera associé à ce Comité de pilotage.

5.3 Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement des bénéficiaires réalisé par le PLIE est défini dans le cahier des charges « accompagnement renforcé et individualisé des publics PLIE de Saône-et-Loire » annexé à la présente convention.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire basculant dans le dispositif de la prime d'activité suite à la signature d'un contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI) ou Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)) restent comptabilisés au titre de la convention pendant la durée du contrat.

5.4 Suivi de la convention - Statistiques

La structure gestionnaire du PLIE de XXX transmettra trimestriellement au Responsable territorial d'insertion (RTI) du Territoire d'action sociale (TAS) concerné un tableau de suivi de la convention :

- soit sous la forme du tableau annexé à la présente convention,
- soit sous la forme d'un tableau extrait de l'application informatique ABC utilisée par les PLIE pour suivre le parcours des bénéficiaires PLIE.

5.5 Objectifs de sorties positives

Les objectifs de sorties positives sont les suivants :

- 30 % de bénéficiaires en retour à l'emploi (CDD de + 6 mois, CDI, formation qualifiante et mission intérim de + 3 mois, création d'activités),
- 20 % de bénéficiaires en contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI) ou Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)) à utiliser comme levier d'étape de parcours et non comme finalité.

Article 6 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de XX € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX.

En contrepartie de la mise en œuvre de ce suivi, le Département s'engage à verser une participation forfaitaire s'élevant à 90 € par trimestre, sur la base de XXX bénéficiaires du RSA suivis au minimum en file active à la fin du trimestre, soit XXX € (90 € X 4 trimestres X XX bénéficiaires), équivalant à XX « trimestres de suivi ».

Cette participation contribue au financement du dispositif d'accompagnement des parcours d'insertion validé dans le cadre de la programmation 2023 du PLIE.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements effectivement réalisés (et non orientés).

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

Article 7 : modalités de versement de la subvention

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de XX € s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte, après signature de la convention, de XX € soit 80 % du montant de la participation,

- le solde, après réception et instruction des justificatifs suivants :
  - du rapport moral,
  - du bilan financier certifié conforme,
  - du nombre d'accompagnements réalisés chaque trimestre,
  - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié d'un accompagnement,
  - des documents justifiant les sorties positives,
  - des documents justifiant l'emploi des sommes qui lui ont été payées,
  - du volume des entrées,
  - de la demande de versement de solde.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....
.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 8.

La structure gestionnaire du PLIE présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : obligations du bénéficiaire

8.1 Obligation générale

La structure gestionnaire du PLIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une subvention.

8.2 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un Commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

8.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

8.4 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

8.5 Contrôle de l'accomplissement des obligations de la structure gestionnaire du PLIE

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par la structure gestionnaire du PLIE de la totalité des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La structure gestionnaire du PLIE veillera à faire figurer sur les documents d'information des actions cofinancées la participation du Département de Saône-et-Loire.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

8.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

8.7 : Obligation de s'assurer *(à supprimer si organisme public)*

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 9 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 10 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 11 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que la structure gestionnaire du PLIE ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de la structure gestionnaire du PLIE de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer sa participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : renouvellement de la demande

Lorsque la structure souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour XX,

Le (La) Président(e),

Cachet de la structure,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 8

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Financement 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la REGIE DE TERRITOIRE CUCM - BASSIN NORD LE CREUSOT - MONTCHANIN – TORCY), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 121-1,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un Règlement d'intervention en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué une avance sur la participation financière 2023 du Département pour les Ateliers d'insertion,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) réuni le 11 mai 2023, et lors duquel l'État a décidé de la répartition des Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion, ainsi que des objectifs d'insertion conventionnels,

Considérant qu'une avance de 546 010 €, correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2022, a été accordée pour l'année 2023 aux structures porteuses d'Ateliers d'insertion par délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022,

Considérant que suite à l'arrêt de l'atelier d'insertion Atelier du numérique porté par le groupe SOLIF au 31 décembre 2022, l'avance d'un montant de 14 000 € n'a pas été versée, et qu'aucun conventionnement n'a été établi, ce qui porte le montant de l'avance versée à 532 010 €, au lieu des 546 010 € initialement prévus,

Considérant que ces avances ont fait l'objet d'une convention avec chacune des structures bénéficiaires,

Considérant la nécessité d'établir un avenant avec chacune des structures bénéficiaires afin de fixer la participation financière du Département pour l'année 2023,

Considérant que le CDIAE a émis un avis favorable au conventionnement de l'atelier ACI tertiaire, à compter du 1er octobre 2023, porté par la Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) Bassin Nord,

Considérant que le CDIAE, consulté par voie électronique du 12 juin 2023, a émis un avis favorable au conventionnement de l'atelier d'insertion SAS Pré-insertion à compter du 1er juillet 2023, porté par la Régie de Territoire Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) Bassin Nord,

Considérant que 18 structures juridiques porteuses de 28 ateliers d'insertion, 1 structure juridique porteuse d'un chantier d'insertion, 11 Entreprises d'insertion (EI) et 2 Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), sollicitent une participation financière du Département d'un montant global de 1 344 067 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les participations financières sollicitées, soit :
. 1 103 007 € pour les Ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 2, pour lesquels une avance de 532 010 € a déjà été versée soit un résiduel de 570 997 €,
. 23 720 € pour le Chantier d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 3,
. 173 680 € pour les Entreprises d'insertion (EI), dont le récapitulatif figure en annexe 4,
. 43 660 € pour les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), dont le récapitulatif figure en annexe 5,

- d'approuver :
. les conventions et les avenants aux conventions initiales conclues avec les 28 Ateliers d'insertion, dont le modèle est joint en annexe 2.1 et 3.1,
. la convention conclue avec le Chantier d'insertion porté par l'association Bresse services emplois, dont le modèle est joint en annexe 3.1,
. les conventions conclues avec les 11 EI et les 2 ETTI, dont les modèles sont joints en annexe 4.1 et 5.1,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la REGIE DE TERRITOIRE CUCM - BASSIN NORD LE CREUSOT - MONTCHANIN - TORCY, Mme COUILLEROT Evelyne quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER, Mme PERRIN Viviane et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2023 - Actions d'insertion », le programme « RSA -Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

Programme Départemental d'Insertion

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE)

Mise en application 1er janvier 2023

DILS – SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

ENTREPRISES D'INSERTION	Intervention annuelle du Département : 1 000 € par ETP poste d'insertion CDDI. Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs : Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit : - 4 % si non mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion* - 4 % pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - 4 % pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - 4 % pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - 4 % pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés. *L'EI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (ETTI)	Intervention annuelle du Département : 425 € par ETP poste d'insertion. Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit : - 4 % si non mixité des publics spécifiques du PTI : BRSA* (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion* - 4 % pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - 4 % pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - 4 % pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - 4 % pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés. *L'ETTI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.

ATELIERS D'INSERTION	Intervention annuelle du Département : 1) Forfait de 20 000 € par atelier d'insertion (proratisé selon la durée de l'action) 2) Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI. Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes). Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs : Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés : - Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif. - Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique - Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

CHANTIERS D'INSERTION	Intervention annuelle du Département : 1) Forfait de 20 000 € par chantier d'insertion (proratisé selon la durée de l'action) 2) Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion 3) Aide au fonctionnement de 10 000 € pour les chantiers d'insertion sur l'année de démarrage uniquement (proratisé selon la durée de l'action) L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI. Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes). Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs : Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés : - Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif. - Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique - Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

Modalités relatives à l'ensemble des SIAE :

Le Département se réserve le droit de ne pas financer systématiquement tous les nouveaux projets de SIAE.

Tout nouveau projet de SIAE devra être transmis obligatoirement 6 mois avant la date de démarrage de l'action au Département.

La durée de validité de l'aide départementale est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

RSA : Volet emploi - formation
Ateliers d'insertion - Financements 2023

STRUCTURE	APELLATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en Insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					50 % AD du 16 décembre 2022	Total réellement dû
			TOTAL	Dont ETP bénéficiaires *du RSA (minimum 40 %)*	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total		
Groupe Solif	Solif environnement	Charolles	**4,36**	1,74	20 000 €	8 720 €	28 720 €		28 720 €	15 500 €	13 220 €
	Solif Ressourcerie	Gueugnon et Chauffailles	**32,52**	13,01	20 000 €	65 040 €	85 040 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
	Solif Matériauthèque	Cluny	**0,00**	0,00	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
	Solif environnement	CUCM	**4,12**	1,65	20 000 €	8 240 €	28 240 €		28 240 €	14 280 €	13 960 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	Branges	**24,85**	9,94	20 000 €	49 700 €	69 700 €	55 000 €	55 000 €	25 000 €	30 000 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	Communauté de communes de l'Autunois	**6,50**	2,60	20 000 €	13 000 €	33 000 €		33 000 €	16 800 €	16 200 €
	Jardin bio des 4 saisons	Autun	**10,00**	4,00	20 000 €	20 000 €	40 000 €		40 000 €	20 200 €	19 800 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	Montceau-les-Mines	**15,93**	6,37	20 000 €	31 860 €	51 860 €		51 860 €	26 660 €	25 200 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	Bourbon-Lancy	**7,00**	2,80	20 000 €	14 000 €	34 000 €		34 000 €	18 140 €	15 860 €
Communauté de communes Semur-en-Brionnais	Bocages et paysages Brionnais		**4,06**	1,62	20 000 €	8 120 €	28 120 €		28 120 €	14 800 €	13 320 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	Tournus	**15,80**	6,32	20 000 €	31 600 €	51 600 €		51 600 €	25 800 €	25 800 €
	De la graine à l'assiette		**14,99**	6,00	20 000 €	29 980 €	49 980 €		49 980 €	24 680 €	25 300 €
Emmaüs	Recyclerie	Chalon-sur-Saône	**19,25**	7,70	20 000 €	38 500 €	58 500 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	Mâcon	**36,70**	14,68	20 000 €	73 400 €	93 400 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Le point	Eco'sol	Mâcon et Cluny	**31,96**	12,78	20 000 €	63 920 €	83 920 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
	Eco'cook	Mâcon	**11,58**	4,63	20 000 €	23 160 €	43 160 €		43 160 €	16 250 €	26 910 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraîchage biologique	Mâcon	**26,24**	10,50	20 000 €	52 480 €	72 480 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	Montceau-les-Mines	**8,16**	3,26	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €	18 160 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	Saint-Marcel	7,55	3,02	20 000 €	15 100 €	35 100 €		35 100 €	18 160 €	16 940 €
Les valoristes bourguignons	Atelier collecte	Champforgeuil	**22,00**	**8,80**	20 000 €	44 000 €	64 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	Chalon-sur-Saône	**4,00**	1,60	20 000 €	8 000 €	28 000 €		28 000 €	14 270 €	13 730 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	Chalon-sur-Saône	**5,45**	2,18	20 000 €	10 900 €	30 900 €		30 900 €	16 500 €	14 400 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CUCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	Le Creusot	**9,00**	3,60	20 000 €	18 000 €	38 000 €		38 000 €	20 250 €	17 750 €
	SAS Pré-insertion		**8,23**	3,29	10 000 €	16 460 €	26 460 €		26 460 €	0 €	26 460 €
	ACI Terfilaire		**2,50**	1,00	6 667 €	5 000 €	11 667 €		11 667 €	0 €	11 667 €
Tremplin	Environnement	Pierre-de-Bresse et Saint-Bonnet-en-Bresse	**6,48**	2,59	20 000 €	12 960 €	32 960 €		32 960 €	16 750 €	16 210 €
	Couture		**4,44**	1,78	20 000 €	8 880 €	28 880 €		28 880 €	14 330 €	14 550 €
	Maison digitale		**2,96**	1,18	20 000 €	5 920 €	25 920 €		25 920 €	12 420 €	13 500 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	Charmoy	**7,56**	3,02	20 000 €	15 120 €	35 120 €		35 120 €	18 060 €	17 060 €
TOTAL			**354,19**	**141,68**	**536 667 €**	**708 380 €**	**1 245 047 €**		**1 103 007 €**	**532 010 €**	**570 997 €**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N N° 23-71-0XX AVEC L'ASSOCIATION XXX / LA COMMUNE XXX / LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XXX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
DANS LE CADRE DE SON ATELIER / CHANTIER D'INSERTION XX

EXERCICE 2023

N° |2|3| |0|7|1| |X|X|X|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association ....., régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le ..... et publiée au Journal officiel du .....ayant son siège social ....., représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'association
d'autre part,

La Commune de ...../ La Communauté de communes de .....représenté(e) par (son/sa) Maire / Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal / Comité syndical du .....,

Appelé(e) la Commune / la Communauté de communes
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),
Vu la convention n° 23-71-0XX du XX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2022, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

Il a été proposé que le Département intervienne exceptionnellement, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son règlement départemental. Une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2022 pour l'action a été allouée, pour l'année 2023, aux structures portant des ateliers d'insertion.

Une convention a été signée avec chaque structure prévoyant le montant de l'avance financière allouée dans le cadre de cette procédure spécifique.

Un avenant à la convention est établi afin d'ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2023.

La convention n° 23-71-0XX est modifiée comme suit :

Article 2 : objet

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- L'article 1 est complété comme suit :

Cet atelier d'insertion a été conventionné par l'État pour XX Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du XX.

- L'article 2 est modifié comme suit :

(À personnaliser en fonction des objectifs spécifiques de l'action).

- L'article 3 est complété comme suit :

L'association / la Commune / la Communauté de communes est conventionnée pour XX ETP postes d'insertion dont un minimum de 40 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire. Le recrutement des publics en difficultés et notamment les demandeurs d'emploi de

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes, ... devra être également privilégié.

L'association / la Commune / la Communauté de communes demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA tenus aux droits et aux devoirs lors de l'embauche pour vérification du statut.

- L'article 5 est modifié comme suit :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de XX € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX.

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à XX €, dont :

- forfait : XX €,
- postes d'insertion : XX €.

Le Département prendra en charge l'aide forfaitaire versée au porteur de projet, à laquelle ouvrira droit la conclusion de CDDI en faveur des salariés bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs lors de l'embauche.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

- Article 6 : modalités de règlement est modifié comme suit :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de XX € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit XX € :
  - XX € déjà versés conformément à la convention initiale,
  - XX € à verser à la date de notification du présent avenant n° 1 signé des deux parties,

- 20 %, soit la somme maximale de XX €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du document justifiant les sorties dynamiques (annexe 1),
  - du rapport moral comprenant :
    - le suivi individuel et collectif des salariés en CDDI dont la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire avec dates de début et de fin de contrats,
    - le nombre et la nature de sorties dynamiques,
    - le résultat des travaux,
    - le récapitulatif des heures réalisées ainsi que le coût réel par personne pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel (fiches de payes, factures des organismes de formation,...)
  - du bilan financier certifié conforme faisant apparaître la participation du Département,
  - du document de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre de postes effectivement utilisés,
  - de la demande de versement de solde.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non réalisation partielle ou totale des objectifs fixés dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation des crédits, par l'émission d'un titre de recettes si besoin, selon les modalités suivantes :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants :

- mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable.
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique.
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif.
- mise en œuvre du plan de formation.
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....
.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

L'association / la Commune / la Communauté de communes devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

le numéro de la convention,

le montant à payer,

les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association / la Commune / la Communauté de communes,

le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- L'article 8 est complété comme suit :

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

- L'article 9 est modifié comme suit :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'article 10 est modifié comme suit :

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les articles suivants sont ajoutés à la convention initiale :

- Article 12 : descriptif de l'action

(À personnaliser en fonction des objectifs spécifiques de chaque action).

- Article 13 : moyens

L' association / la Commune / la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les services référents du RSA, Pôle emploi ou ses prestataires et partenaires et l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), notamment pour le suivi des contrats RSA des personnes embauchées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

13.1 Moyens humains

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par ..... respectivement pour ...heures et ...heures sur la durée de l'action.

La gestion administrative, financière et comptable de l'opération sera assurée par l'association / la Commune / la Communauté de communes. Elle embauchera les salariés en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et assurera la responsabilité d'employeur conformément au code du

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

travail. Elle assurera la coordination technique entre l'équipe d'encadrement et les différents partenaires de l'action.

13.2 Moyens matériels

L'association / la Commune / la Communauté de communes met à disposition des moyens .....

13.3 Hygiène et sécurité

Équipement de sécurité

L'association / la Commune / la Communauté de communes veillera à ce que le (l') .....se déroule selon les modalités prévues par la législation du travail, concernant les équipements et conditions de sécurité des salariés.

Visite médicale

L'association / la Commune / la Communauté de communes fera passer une visite médicale préalable aux salariés employés en CDDI.

- Article 14 : modalités de suivi de l'action

14.1 Concertation et entretiens tripartites

Dès l'embauche des salariés, l'association / la Commune / la Communauté de communes devra réaliser des entretiens, en lien avec les référents RSA, permettant d'évaluer les situations individuelles des personnes en insertion et leurs difficultés.

Cet entretien individuel tripartite entre le référent RSA, le représentant de l'association / la Commune / la Communauté de communes et le salarié, devra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours du bénéficiaire. Il se déroulera pendant les temps de l'atelier ou bien en formation complémentaire.

Le Comité de suivi et de pilotage (CSP) n'a pas pour vocation à aborder de façon individuelle, nominative et détaillée les difficultés des salariés en insertion. Cette action relève de la compétence de la structure porteuse de l'action en lien avec les référents des structures chargées du suivi des bénéficiaires.

L'examen des situations, difficultés et/ou préconisations individuelles sera donc abordé dans le cadre du suivi individuel réalisé lors d'entretiens bipartites ou tripartites (employeur ou son représentant chargé de la conduite de l'action, salarié et référent RSA, auquel peut se joindre si nécessaire un service spécialisé).

Ces points de situation devront être à minima trimestriels et doivent permettre, au-delà du suivi individuel, de préparer le compte rendu global de situation et les préconisations présentées devant le CSP par l'employeur ou son représentant (prestataire chargé de la conduite de l'action).

Une grille d'évaluation à utiliser lors des entretiens est jointe en annexe à la présente convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

14.2 : Comité de suivi et de pilotage

L'association / la Commune / la Communauté de communes sera chargée du suivi administratif et réunira les CSP. L'organisation du CSP est obligatoire.

14.2.1 Son rôle

Il permet de réunir l'ensemble des financeurs et acteurs institutionnels concernés par le bon déroulement de l'action et l'insertion des publics pris en charge.

- Objectif global

S'assurer du bon déroulement de l'action au regard du projet retenu par le cahier des charges et validé par le CDIAE, et selon les termes des différentes conventions du porteur avec ses partenaires institutionnels, financiers, techniques et commerciaux.

- Objectifs et moyens opérationnels

- s'assurer du bon déroulement et de la conformité de l'action au regard du projet conventionné sur la base du cahier des charges et des conventions signées,
- assurer le suivi des objectifs de l'action, en particulier sur le volet insertion des salariés,
- entendre les éventuelles difficultés rencontrées et permettre le cas échéant aux partenaires institutionnels et financiers de prendre les ajustements et orientations nécessaires pour y répondre,
- formuler des propositions d'actions complémentaires pendant ou après la fin de l'action en cours,
- concourir au pilotage local de l'Insertion par l'activité économique (IAE) assuré par le Comité technique d'animation (CTA).

14.2.2 Sa composition

Le CSP est obligatoirement composé comme suit :

- le porteur de projet et/ou ses représentants (dont le cas échéant le ou les prestataires),
- la DDETS – Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- les Services du TAS du Département,
- les structures d'accueil et d'orientation concernées (Pôle emploi, Mission locale, etc..),
- les représentants d'autres Collectivités locales concernées par l'action,
- le cas échéant, un représentant de la maîtrise d'œuvre,
- tout autre partenaire institutionnel concerné par le bon déroulement de l'action, dont des représentants de la branche professionnelle ou d'entreprises locales du secteur concerné,
- le délégué des salariés en insertion pourra être entendu en CSP, à sa demande ou sur proposition du porteur de projet.

14.2.3 Son fonctionnement

- Fréquence

Le CSP se réunit chaque fois que nécessaire :

- pour les actions ponctuelles : au moins une fois au début, au milieu et à la fin de l'action,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- pour les actions permanentes : en début, en milieu et en fin d'année.

Il doit être réuni impérativement dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de l'agrément IAE pour les actions permanentes, afin d'examiner les mesures mises en place pour accompagner la sortie des bénéficiaires vers l'emploi.

- Invitations

Le porteur de projet est chargé du secrétariat de cette instance. À ce titre, il envoie les invitations, rédige et transmet les comptes rendus à l'ensemble des membres du Comité.

- Animation

Le porteur de projet préside le CSP et l'anime en partenariat avec les représentants des principaux financeurs.

- Contenu de la réunion (trame à utiliser)

présentation globale de l'action par le porteur de projet (lors de la première séance),

point sur le déroulement et l'état d'avancement technique de l'action, avec présentation des travaux déjà réalisés et, le cas échéant, visite des lieux. Pour les ACI permanents, faire le point sur les ventes de prestations et, le cas échéant, les pistes de réflexion envisagées pour consolider l'activité,

point sur le volet insertion de l'action :

- rappel des conditions de recrutement et de mise en œuvre,
- validation des participants aux entretiens tripartites lors du premier CSP ou de l'entrée de nouveaux salariés sur l'action,
- présentation de la typologie des publics recrutés et des actions d'accompagnement à l'emploi mises en œuvre ou prévues en partenariat avec les référents des salariés,
- échanges sur les éventuelles difficultés rencontrées par rapport aux contraintes de l'activité proposée par l'ACI dans le but de permettre aux partenaires de valider les dispositions à mettre en place, compte tenu du public recruté, en vue de :

rechercher une meilleure adaptation des salariés en insertion par rapport aux travaux à réaliser,

proposer des contenus d'accompagnement ou de formation adaptés, avec le cas échéant, des intervenants à prévoir pour mieux répondre aux types de difficultés repérées,

effectuer le cas échéant des propositions d'actions complémentaires,

examiner l'impact des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre, faire le point sur les partenariats avec le monde de l'entreprise.

14.2.4 Sa contribution au fonctionnement du Comité technique d'animation (CTA) de l'IAE

Le porteur de projet de l'ACI invité au CTA, pourra, en s'appuyant notamment sur les travaux et réflexions du CSP :

- faire état des sorties en emploi ou accès à une étape suivante de l'IAE (voir le cas échéant pour entrer en formation), non seulement à la fin de chaque action (dans le cas d'une ACI ponctuelle), mais aussi d'un CTA à l'autre (données quantitatives, et surtout données qualitatives),
- évoquer les progressions constatées dans la préparation des étapes suivantes et la construction des réponses adaptées pour faciliter l'accès à l'emploi ou aux étapes suivantes de l'IAE,
- présenter les difficultés que les partenaires présents au CSP n'auront pas été en mesure de régler,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- formuler le cas échéant des propositions d'actions cohérentes et opportunes pour le bassin d'emploi.

14.3 : Objectifs de sorties dynamiques

L'objectif prévisionnel de sorties dynamiques est fixé à :

... % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise),

... % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),

... % de sorties positives (formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE).

14.4 : Plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) : .....

14.5 : Mobilisation des services d'un agent de santé

L'association / la Commune / la Communauté de communes pourra solliciter pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à l'entrée dans le contrat un accompagnement réalisé par un agent de santé de l'association Le pont, action financée par le Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA.
La prescription devra être sollicitée par le référent RSA du salarié auprès du secrétariat EPT du Département.
La durée et les modalités de l'accompagnement sont prévues dans le cahier des charges de l'agent de santé. L'accompagnement prend fin au terme du contrat de travail.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'association / la Commune / la Communauté de communes XX,

Le (La) Président(e), Le(La) Maire,

Cachet de la structure,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

RSA : Volet emploi - formation
Chantier d'insertion - Financements 2023

STRUCTURE	APELLATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL				
			TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait chantier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total
Bresse services emplois (BSE)	Chantier d'insertion	Louhans	**1,86**	0,93	20 000 €	3 720 €	23 720 €		23 720 €
TOTAL			**1,86**	**0,93**	**20 000 €**	**3 720 €**	**23 720 €**		**23 720 €**

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION XXX / LA COMMUNE XXX / LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DE SON ATELIER / CHANTIER D'INSERTION XX

EXERCICE 2023

N° |2|3| |0|7|1| |X|X|X|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association ....., régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le ..... et publiée au Journal officiel du .....ayant son siège social ....., représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'association
d'autre part,

La Commune de ...../ La Communauté de communes.....représenté(e) par (son/sa) Maire / Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal / Comité syndical du .....,

Appelé(e) la Commune / la Communauté de communes
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2023
modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA en faveur de L'association / la Commune / la Communauté de communes XX pour la mise en œuvre de son .....d'insertion .....

Cet..... d'insertion a été conventionné par l'État pour ..... Equivalent temps plein (ETP) postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du .....

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023 les actions suivantes :

.....

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : moyens mis en œuvre

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les services référents du RSA, Pôle emploi ou ses prestataires et partenaires et l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), notamment pour le suivi des contrats RSA des personnes embauchées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

2.1 Moyens humains

L'encadrement technique des salariés est assuré par ....., pour ...heures sur la durée de l'action.

L'Accompagnement socio-professionnel (ASP) est assuré par ....., pour ...heures sur la durée de l'action.

La gestion administrative, financière et comptable de l'opération sera assurée par l'association / la Commune / la Communauté de communes. Elle embauchera les salariés en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et assurera la responsabilité d'employeur conformément au code du travail. Elle assurera la coordination technique entre l'équipe d'encadrement et les différents partenaires de l'action.

2.2 Moyens matériels

Le porteur de projet met à disposition les moyens suivants :
.....

2.3 Hygiène et sécurité

Equipement de sécurité

Le porteur de projet veillera à ce que le(l') .....se déroule selon les modalités prévues par la législation du travail, concernant les équipements et conditions de sécurité des salariés.

Visite médicale

Le porteur de projet fera passer une visite médicale préalable aux salariés employés en CDDI.

Article 3 : public concerné

Les personnes seront recrutées en CDDI en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le responsable territorial d'insertion du territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

L'association / la Commune / la Communauté de communes ...est conventionnée pour ... ETP postes d'insertion dont un minimum de 40 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire. Le recrutement des public en difficultés et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes, ... devra être également privilégié.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le porteur de projet s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

Article 4 : modalités de suivi de l'action

4.1 Concertation et entretiens tripartites

Dès l'embauche des salariés, le porteur de projet devra réaliser des entretiens, en lien avec les référents RSA, permettant d'évaluer les situations individuelles des personnes en insertion et leurs difficultés.

Cet entretien individuel tripartite entre le référent RSA, le représentant de l'association / la Commune / la Communauté de communes et le salarié, devra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours du bénéficiaire. Il se déroulera pendant les temps de l'atelier ou bien en formation complémentaire.

Le Comité de suivi et de pilotage (CSP) n'a pas pour vocation à aborder de façon individuelle, nominative et détaillée les difficultés des salariés en insertion. Cette action relève de la compétence de la structure porteuse de l'action en lien avec les référents des structures chargées du suivi des bénéficiaires.

L'examen des situations, difficultés et/ou préconisations individuelles sera donc abordé dans le cadre du suivi individuel réalisé lors d'entretiens bipartites ou tripartites (employeur ou son représentant chargé de la conduite de l'action, salarié et référent RSA, auquel peut se joindre si nécessaire un service spécialisé).

Ces points de situation devront être *à minima* trimestriels et doivent permettre, au-delà du suivi individuel, de préparer le compte rendu global de situation et les préconisations présentées devant le CSP par l'employeur ou son représentant (prestataire chargé de la conduite de l'action).

Une grille d'évaluation à utiliser lors des entretiens est jointe en annexe à la présente convention.

4.2 : Comité de suivi et de pilotage

Le porteur de projet sera chargé du suivi administratif et réunira les CSP. L'organisation du CSP est obligatoire.

4.2.1 Son rôle

Il permet de réunir l'ensemble des financeurs et acteurs institutionnels concernés par le bon déroulement de l'action et l'insertion des publics pris en charge.

Objectif global

S'assurer du bon déroulement de l'action au regard du projet retenu par le cahier des charges et validé par le CDIAE, et selon les termes des différentes conventions du porteur avec ses partenaires institutionnels, financiers, techniques et commerciaux.

Objectifs et moyens opérationnels

L'association / la Commune / la Communauté de communes doit :

- s'assurer du bon déroulement et de la conformité de l'action au regard du projet conventionné sur la base du cahier des charges et des conventions signées,
- assurer le suivi des objectifs de l'action, en particulier sur le volet insertion des salariés,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- entendre les éventuelles difficultés rencontrées et permettre le cas échéant aux partenaires institutionnels et financiers de prendre les ajustements et orientations nécessaires pour y répondre,
- formuler des propositions d'actions complémentaires pendant ou après la fin de l'action en cours,
- concourir au pilotage local de l'IAE assuré par le Comité technique d'animation (CTA).

4.2.2 Sa composition

Le CSP est obligatoirement composé comme suit :

- le porteur de projet et/ou ses représentants (dont le cas échéant le ou les prestataires),
- la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) – Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- les Services du TAS du Département,
- les structures d'accueil et d'orientation concernées (Pôle emploi, Mission locale, etc..),
- les représentants d'autres Collectivités locales concernées par l'action,
- le cas échéant, un représentant de la maîtrise d'œuvre,
- tout autre partenaire institutionnel concerné par le bon déroulement de l'action, dont des représentants de la branche professionnelle ou d'entreprises locales du secteur concerné,
- le délégué des salariés en insertion pourra être entendu en CSP, à sa demande ou sur proposition du porteur de projet.

4.2.3 Son fonctionnement

Fréquence

Le CSP se réunit chaque fois que nécessaire :

- pour les actions ponctuelles : au moins une fois au début, au milieu et à la fin de l'action,
- pour les actions permanentes : en début, en milieu et en fin d'année.

Il doit être réuni impérativement dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de l'agrément IAE pour les actions permanentes, afin d'examiner les mesures mises en place pour accompagner la sortie des bénéficiaires vers l'emploi.

Invitations

Le porteur de projet est chargé du secrétariat de cette instance. A ce titre, il envoie les invitations, rédige et transmet les comptes rendus à l'ensemble des membres du Comité.

Animation

Le porteur de projet préside le CSP et l'anime en partenariat avec les représentants des principaux financeurs.

Contenu de la réunion (trame à utiliser)

présentation globale de l'action par le porteur de projet (lors de la première séance),

point sur le déroulement et l'état d'avancement technique de l'action, avec présentation des travaux déjà réalisés et, le cas échéant, visite des lieux. Pour les ACI permanents, faire le point sur les ventes de prestations et, le cas échéant, les pistes de réflexion envisagées pour consolider l'activité,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

point sur le volet insertion de l'action :

- rappel des conditions de recrutement et de mise en œuvre,
- validation des participants aux entretiens tripartites lors du premier CSP ou de l'entrée de nouveaux salariés sur l'action,
- présentation de la typologie des publics recrutés et des actions d'accompagnement à l'emploi mises en œuvre ou prévues en partenariat avec les référents des salariés,
- échanges sur les éventuelles difficultés rencontrées par rapport aux contraintes de l'activité proposée par l'ACI dans le but de permettre aux partenaires de valider les dispositions à mettre en place, compte tenu du public recruté, en vue de :
  - rechercher une meilleure adaptation des salariés en insertion par rapport aux travaux à réaliser,
  - proposer des contenus d'accompagnement ou de formation adaptés, avec le cas échéant, des intervenants à prévoir pour mieux répondre aux types de difficultés repérées,
  - effectuer le cas échéant des propositions d'actions complémentaires,
  - examiner l'impact des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre, faire le point sur les partenariats avec le monde de l'entreprise.

4.2.4 Sa contribution au fonctionnement du Comité technique d'animation (CTA) de l'IAE

Le porteur de projet de l'ACI invité au CTA, pourra, en s'appuyant notamment sur les travaux et réflexions du CSP :

- faire état des sorties en emploi ou accès à une étape suivante de l'IAE (voir le cas échéant pour entrée en formation), non seulement à la fin de chaque action (dans le cas d'une ACI ponctuelle), mais aussi d'un CTA à l'autre (données quantitatives, et surtout données qualitatives),
- évoquer les progressions constatées dans la préparation des étapes suivantes et la construction des réponses adaptées pour faciliter l'accès à l'emploi ou aux étapes suivantes de l'IAE,
- présenter les difficultés que les partenaires présents au CSP n'auront pas été en mesure de régler,
- formuler le cas échéant des propositions d'actions cohérentes et opportunes pour le bassin d'emploi.

4.3 : Objectifs de sorties dynamiques

L'objectif prévisionnel de sorties dynamiques est fixé à :

... personnes, soit ... % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise),

... personnes, soit ... % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),

... personnes, soit ... % de sorties positives (formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE).

4.4 : Plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

4.5 : Mobilisation des services d'un agent de santé

Le porteur de projet pourra solliciter pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à l'entrée dans le contrat un accompagnement réalisé par un agent de santé de l'association Le pont, action financée par le Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

La prescription devra être sollicitée par le référent RSA du salarié auprès du secrétariat EPT du Département.

La durée et les modalités de l'accompagnement sont prévues dans le cahier des charges de l'agent de santé. L'accompagnement prend fin au terme du contrat de travail.

Article 5 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX.

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à .... €, dont :

- forfait : ..... €,
- postes d'insertion : ..... €.

Le Département prendra en charge l'aide forfaitaire versée au porteur de projet, à laquelle ouvrira droit la conclusion de CDDI en faveur des salariés bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs lors de l'embauche.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 20XX.

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ... € s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte, après signature de la convention, de XXX € soit 80 % du montant de la participation,

- le solde, après réception et instruction des justificatifs suivants :
  - du document justifiant les sorties dynamiques (annexe 1),
  - du rapport moral comprenant :
    - le suivi individuel et collectif des salariés en CDDI dont la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire avec dates de début et de fin de contrats,
    - le nombre et la nature de sorties dynamiques,
    - le résultat des travaux,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- le récapitulatif des heures réalisées ainsi que le coût réel par personne pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel (fiches de payes, factures des organismes de formation,...)

o du bilan financier certifié conforme faisant apparaître la participation du Département,

o du document de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre de postes effectivement utilisés,

o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non réalisation partielle ou totale des objectifs fixés dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation des crédits, par l'émission d'un titre de recettes si besoin, selon les modalités suivantes :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants :

- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable.
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique.
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif.
- Mise en œuvre du plan de formation.
- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....
.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

L'association / la Commune / la Communauté de communes devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

le numéro de la convention,

le montant à payer,

les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association / la Commune / la Communauté de communes,

le numéro Siret.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

7.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

7.3 : Obligations d'information

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6 dans le mois qui suit l'installation de la problématique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.4 : Obligation de confidentialité

L'association / la Commune / la Communauté de communes ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

7.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations l'association / la Commune / la Communauté de communes

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association / la Commune / la Communauté de communes veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

7.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / la Communauté de communes ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : renouvellement de la demande

Lorsque la structure souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 13 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour L'association / la Commune / la Communauté de communes,

Le (La) Président(e), Le(La) Maire,

Cachet de la structure,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Annexe 4

AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

Répartition dans les Entreprises d'insertion (EI)

EI	Rappel du nombre de postes attribués en 2022	Répartition 2023 DDETS	Proposition 2023 Commision permanente du Département de Saône-et-Loire du 7 juillet 2023	
			ETP postes d'insertion	Total
Sinéo - LAV 71 à Chalon-sur-Saône	1	0	0	- €
Envie 71	3,57	5	5	**5 000 €**
ID'EES Services à Chalon-sur-Saône	15	16,83	16,83	**16 830 €**
EBS LE RELAIS BOURGOGNE à Saint-Marcel	36	28,5	28,5	**28 500 €**
Le palet vert à Chalon-sur-Saône	8,5	0,3	0,3	**300 €**
Régie-interquartiers à Mâcon	16	14	14	**14 000 €**
Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais	18,5	17,24	17,24	**17 240 €**
Régie de quartiers Saint-Jean	25	21,31	21,31	**21 310 €**
Régie de quartiers du Bassin Minier	15,5	15,5	15,5	**15 500 €**
Régie de Territoire CUCM-Bassin Nord	24	36	36	**36 000 €**
Solif automobile	3,58	1	1	**1 000 €**
Vie de quartiers Autun	18	18	18	**18 000 €**
TOTAL	**184,65**	**173,68**	**173,68**	**173 680 €**

CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION XX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

EXERCICE 2023

N° |2|3| |0|7|1| |X|X|X|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du xx,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'Entreprise d'insertion (EI) ..... ayant son siège social ....., représentée par son Président / Directeur / Gérant, Madame / Monsieur .....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'EI
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de XX ETP postes d'insertion sur une durée de 12 mois, dans l'EI XXX.

L'EI a été conventionnée par l'État pour XX postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du XX.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023 les actions suivantes :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes d'accueil et d'orientation (Pôle emploi, mission locale et autres partenaires / délégataires) et autres organismes référents du RSA : service social départemental, Centres communaux d'action sociale (CCAS)…,
- de mettre en œuvre le projet d'entreprise décliné dans le Dossier unique d'insertion (DUI), destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies,
- d'élaborer un rapport sur le suivi et l'insertion socio-professionnelle des publics en poste d'insertion (individuel et global) et notamment les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le projet d'entreprise doit tenir compte des critères suivants :

- existence d'une personne morale autonome,
- viabilité économique de l'entreprise,
- modalités de recrutement des personnes accueillies,
- nature et qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement social et professionnel mis en place, interne ou externe à l'entreprise,
- moyens mis en œuvre pour faciliter la sortie de l'entreprise, notamment les moyens d'accès à un emploi stable et durable ou à une formation adaptée au projet professionnel élaboré au sein de l'entreprise,
- nature des réseaux d'appui technique, financier et social auxquels l'entreprise compte faire appel,
- contribution à l'activité économique et au développement territorial.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 20XX.

Article 2 : public concerné

Bénéficiaires du RSA (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion.

L'EI s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

Article 3 : Les objectifs (négociés lors du dialogue de gestion) :

1. **objectifs de sorties**
   - XX % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (Contrat à durée indéterminée (CDI), Contrat à durée déterminée (CDD) ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique),
   - XX % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés marchands ou non marchands hors structures IAE),
   - XX % de sorties positives (formation qualifiante ou embauche dans une autre SIAE, prise de droits à la retraite).

Au total, l'objectif de sorties dynamiques est fixé à XX %.

2. **moyens humains**

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par ....., respectivement pour ...heures et ...heures, sur la durée de l'action.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

3. **plan de formation**

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) : .....

Article 4 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX.

Le Département intervient à hauteur de 1 000 € par ETP poste d'insertion en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) effectivement pourvu dans l'année.

L'octroi de la participation départementale est conditionné au respect d'un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes d'insertion au sein de l'EI à l'entrée dans le CDDI.

La participation du Département s'élève à XXX €, pour XX ETP postes, au titre de l'exercice XXXX.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2024.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte, après signature de la convention, de XXX € soit 80 % du montant de la participation,
- le solde, après réception et instruction des justificatifs suivants :
    - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes au sein de l'EI au cours de l'exercice XXXX, faisant apparaître un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,
    - du rapport moral comprenant notamment le nombre et la nature des sorties dynamiques,
    - du bilan financier certifié conforme,
    - du document de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre d'ETP postes d'insertion effectivement réalisés,
    - de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction des postes effectivement réalisés au 31 décembre 20XX selon les calculs effectués par la DDETS et en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 4 % maximum pour chacun des critères suivants :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion,
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable,
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif,
- mise en œuvre du plan de formation,
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....
.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 6.

L'EI devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'EI,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09

Article 6 : obligations du bénéficiaire

6.1 : Obligation générale

L'EI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues dans le Dossier unique d'insertion (DUI), validées lors du dialogue de gestion, pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Par ailleurs, elle s'engage à participer aux réunions éventuelles de suivi et de pilotage organisées en cours d'année à l'initiative des financeurs, auxquelles seront invités les différents partenaires et autres co-financeurs.

Au cours de ces réunions seront évoqués :

- un point d'étape concernant l'exécution de la présente convention,
- un premier bilan économique,
- un point concernant l'insertion, l'accompagnement et le suivi social des bénéficiaires de la
- convention,
- les perspectives économiques et sociales pour l'année suivante.

6.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

6.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 3.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

6.4 : Obligations de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

6.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'EI veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

6.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

6.7 : Protection sociale des personnes accueillies

La protection sociale des personnes accueillies est assurée par l'EI XXX.

6.8 : Obligation de s'assurer

L'EI sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 7 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 8 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'EI ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'EI de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

Article 10 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : renouvellement de la demande

Lorsque la structure souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et-Loire	Pour l'Entreprise d'insertion XX,
Le Président, André ACCARY	Le (La) Président(e), Le(La) Gérant(e),

Cachet de la structure,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Annexe 5

AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

Répartition dans les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

ETTI	Rappel du nombre de postes attribués en 2022	Répartition 2023 DDETS	Proposition 2023 Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 7 juillet 2023	
			ETP postes d'insertion	Total
EUREKA BFC	115	94,89	94,89	**40 328 €**
Id'ées intérim C	15	7,84	7,84	**3 332 €**
TOTAL	**130**	**102,73**	**102,73**	**43 660 €**

CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION XX BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

EXERCICE 2023

N° |2|3| |0|7|1| |X|X|X|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ..... ayant son siège social ....., représentée par son Président / Directeur / Gérant, Madame / Monsieur .....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'ETTI
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de XX ETP postes d'insertion sur une durée de 12 mois, dans l'ETTI XXX.

L'ETTI a été conventionnée par l'État pour XX postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du XX.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 20XX les actions suivantes :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes d'accueil et d'orientation (Pôle emploi, mission locale et autres partenaires / délégataires) et autres organismes référents du RSA : service social départemental, Centres communaux d'action sociale (CCAS)…,
- de mettre en œuvre le projet d'entreprise décliné dans le Dossier unique d'insertion (DUI), destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies,
- d'élaborer un rapport sur le suivi et l'insertion socio-professionnelle des publics en poste d'insertion (individuel et global) et notamment les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le projet d'entreprise doit tenir compte des critères suivants :

- existence d'une personne morale autonome,
- viabilité économique de l'entreprise,
- modalités de recrutement des personnes accueillies,
- nature et qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement social et professionnel mis en place, interne ou externe à l'entreprise,
- moyens mis en œuvre pour faciliter la sortie de l'entreprise, notamment les moyens d'accès à un emploi stable et durable ou à une formation adaptée au projet professionnel élaboré au sein de l'entreprise,
- nature des réseaux d'appui technique, financier et social auxquels l'entreprise compte faire appel,
- contribution à l'activité économique et au développement territorial.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 20XX.

Article 2 : public concerné

Bénéficiaires du RSA (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion.

L'ETTI s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

Article 3 : Les objectifs (négociés lors du dialogue de gestion) :

1. **objectifs de sorties**
   - XX % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (Contrat à durée indéterminée (CDI), Contrat à durée déterminée (CDD) ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique),
   - XX % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés marchands ou non marchands hors structures IAE),
   - XX % de sorties positives (formation qualifiante ou embauche dans une autre SIAE, prise de droits à la retraite).

Au total, l'objectif de sorties dynamiques est fixé à XX %.

2. **moyens humains**

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par ....., respectivement pour ...heures et ...heures, sur la durée de l'action.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

3. plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) : .....

Article 4 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX.

Le Département intervient à hauteur de 425 € par ETP poste d'insertion en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) effectivement pourvu dans l'année.

L'octroi de la participation départementale est conditionné au respect d'un quota minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes d'insertion au sein de l'ETTI à l'entrée dans le CDDI.

La participation du Département s'élève à XXX €, pour XX ETP postes, au titre de l'exercice XXXX.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 20XX.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte, après signature de la convention, de XXX € soit 80 % du montant de la participation,
- le solde, après réception et instruction des justificatifs suivants :
    - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes au sein de l'ETTI au cours de l'exercice XXXX, faisant apparaître un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,
    - du rapport moral comprenant notamment le nombre et la nature des sorties dynamiques,
    - du bilan financier certifié conforme,
    - du document de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre d'ETP postes d'insertion effectivement réalisés,
    - de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction des postes effectivement réalisés au 31 décembre 20XX selon les calculs effectués par la DDETS et en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 4 % maximum pour chacun des critères suivants :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion,
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable,
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif,
- mise en œuvre du plan de formation,
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....
.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 6.

L'ETTI devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'ETTI,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09

Article 6 : obligations du bénéficiaire

6.1 : Obligation générale

L'ETTI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues dans le Dossier unique d'insertion (DUI), validées lors du dialogue de gestion, pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Par ailleurs, elle s'engage à participer aux réunions éventuelles de suivi et de pilotage organisées en cours d'année à l'initiative des financeurs, auxquelles seront invités les différents partenaires et autres co-financeurs.

Au cours de ces réunions seront évoqués :

- un point d'étape concernant l'exécution de la présente convention,
- un premier bilan économique,
- un point concernant l'insertion, l'accompagnement et le suivi social des bénéficiaires de la
- convention,
- les perspectives économiques et sociales pour l'année suivante.

6.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

6.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 3.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

6.4 : Obligations de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

6.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'ETTI veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

6.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

6.7 : Protection sociale des personnes accueillies

La protection sociale des personnes accueillies est assurée par l'ETTI XXX.

6.8 : Obligation de s'assurer

L'ETTI sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 7 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 8 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'ETTI ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'ETTI de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

Article 10 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : renouvellement de la demande

Lorsque la structure souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et-Loire	Pour l'Entreprise de travail temporaire d'insertion XX,
Le Président, André ACCARY	Le (La) Président(e), Le(La) Gérant(e),

Cachet de la structure,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 9

SUIVI ET ACOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Conventionnement au titre de l'année 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon et de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu La loi n°2008-1249 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales concernant l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département peut confier l'accompagnement social des bénéficiaires RSA à des partenaires soit dans le cadre d'une convention financière soit dans le cadre d'une convention de partenariat sans incidence financière,

Considérant, au titre des conventions financières, que le Grand-Chalon, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme et la Mutualité sociale agricole (MSA) sollicitent le renouvellement de leur partenariat avec le Département, pour l'année 2023, relatif à l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Considérant que les partenariats avec le CCAS de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône sont désormais intégralement portés dans le cadre d'une convention-cadre plus globale et qu'il est donc devenu inutile d'établir une convention thématique et que le montant des participations s'élève, pour précision, à respectivement 26 940 € et à 57 510 €,

Considérant, au titre des conventions de partenariat sans incidence financière, qu'il est proposé de renouveler les conventions avec les CCAS, CIAS ou communes qui ont souhaité s'engager en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA en 2023, et pour lesquels le Département met des moyens humains à disposition des partenaires signataires pour réaliser leurs missions d'accompagnement,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- pour les conventions financières de partenariat, d'approuver les conventions, au titre de l'année 2023, jointes en annexes, avec le Grand Chalon, le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme et la MSA et d'autoriser M. le Président à les signer,

- pour les conventions de partenariat non financières, d'approuver la convention-type, jointe en annexe, relative au renouvellement du partenariat non financier avec les CCAS, CIAS ou communes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA et d''autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), GAUDRAY Alain (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote,

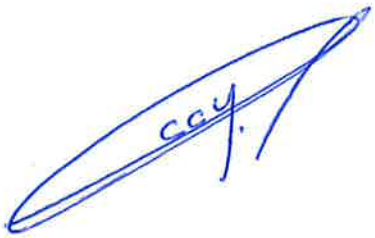
En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme (CCEALS), M. LOTTE Dominique (Président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), VAILLANT Françoise (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote en ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «RSA-Actions d'insertion», l'opération «Aide insertion sociale», l'autorisation d'engagement «2023-Actions d'insertion», l'article 6568.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~et Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LE GRAND CHALON

EXERCICE 2023

N° |2|3| |7|1| | | |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou les collectivités territoriales,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le Grand Chalon représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021,

appelé Le Grand Chalon
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et varlées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue au Grand Chalon l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le Grand Chalon à conclure les contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés dans un CCAS du territoire du Grand Chalon et appartenant à la Communauté des Gens du voyage, pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme, en valorisant également les dispositifs existants sur le Grand Chalon.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du Grand Chalon, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à

l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, appartenant à la communauté des Gens du voyage et domiciliés dans un CCAS du territoire du Grand Chalon.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA appartenant à la communauté des Gens du voyage sédentarisés ou itinérants, tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du Grand Chalon et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls ou en couple sans enfant, ou vivant seuls ou en couple avec enfant(s),
- ayant réalisé une élection de domicile dans l'un des CCAS du Grand Chalon.

Il sera prévu au minimum 2 rencontres par an entre le Grand Chalon et le Département (instances locales) pour faire le point sur la répartition et les problématiques rencontrées par les publics RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €, sont tenus à un diagnostic / orientation. Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département, excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental (SSD) ou un CCAS / CIAS ou la Collectivité territoriale conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Département de Saône-et-Loire désigne donc le Grand Chalon comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

Le Président du Département de Saône-et-Loire informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du Grand Chalon pour l'élaboration de son contrat d'engagements réciproques,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- le Président du Grand Chalon de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le contrat d'engagements réciproques

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le contrat d'engagements réciproques dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- vie socio-professionnelle,
- vie sociale et familiale,
- logement, hébergement,
- mobilité,
- santé.

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le contrat d'engagements réciproques vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou d'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'engagements réciproques).
Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du Grand Chalon

6.3.1 Les missions du référent unique

Le Grand Chalon s'engage à :

⇨ désigner au sein de ses services une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA appartenant à la communauté des Gens du voyage tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne

nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien au cours duquel il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et les consigne dans le contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre a minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des contrats d'engagements réciproques, réalisés selon les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇨ transmettre au secrétariat RSA les contrats d'engagements réciproques dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement, ...),

⇨ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du contrat d'engagements réciproques,
- toute nouvelle élection de domicile dans un CCAS du Grand Chalon d'une personne se déclarant bénéficiaire du RSA et relevant du public cible de la présente convention,

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune.
Le Département pourra solliciter la participation et l'expertise du Grand Chalon aux EPT du Territoire d'action sociale de Chalon – Louhans en fonction de l'ordre du jour des réunions.

6.3.2 Les moyens mis à disposition par le Grand Chalon

Le Grand Chalon s'engage à :

- disposer d'un effectif de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 équivalent temps plein (ETP) pour 200 mesures de 12 mois d'accompagnement comme unité de référence. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis par le Grand Chalon et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'action au fur et à mesure de l'évolution du parcours des bénéficiaires.

Dans ce cadre, le Grand Chalon transmettra au Département le nom et la formation du référent mis à disposition du Grand Chalon affecté aux missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- informer le Grand Chalon de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- informer le Grand Chalon de sa désignation en tant que personne morale chargée du suivi et prévenir le bénéficiaire,
- transmettre au Grand Chalon toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le Grand Chalon de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le Grand Chalon de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur les dispositifs d'insertion, auxquelles le Grand Chalon sera invité.

Article 7 : participation financière du Département

Article 7.1 : modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.
La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

Article 7.2 : montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de la mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au Grand Chalon, le Département s'engage à verser une participation prévisionnelle de 15 365 € au maximum pour le suivi de 65 bénéficiaires en 2023.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 15 365 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 12 292 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 3 073 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du rapport moral comprenant :
    - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
    - un bilan global d'activités,
  - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
    - le numéro de la convention,
    - le montant à payer,
    - les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
    - le numéro SIRET.

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 9 : obligations du Grand Chalon

9.1 : Obligation générale

Le Grand Chalon est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : Obligation de confidentialité

Le Grand Chalon est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention.

Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le Grand Chalon et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L262-40 du CASF.

9.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du Grand Chalon

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le Grand Chalon de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le responsable territorial d'insertion compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône / Louhans.

Le Grand Chalon facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, le Grand Chalon s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 : Obligation de s'assurer

Le Grand Chalon sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le Grand Chalon ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du Grand Chalon de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le Grand Chalon ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Le Président,
André ACCARY,

Le Président du Grand Chalon,

CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME

EXERCICE 2023

N° |_2_|_3_| |_7_|_1_|__||__|

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales s'engageant depuis 2010 en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 Juillet 2023,

Appelé le Département
d'une part,

Et

Le CIAS entre Arroux Loire et Somme représenté (e) par Monsieur Dominique LOTTE, dûment habilité (e) par délibération du Conseil d'administration du 5 Avril 2023,

appelé CIAS,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Conseil départemental délègue au CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme à conclure les Contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 - Objectif de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme.

Article 3 - Descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs

Article 4 - Public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du CIAS et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant ou en couple sans enfant,
- ayant réalisé une élection de domicile sur le CIAS Entre Arroux Loire et Somme.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6 - Modalités de suivi de l'action

6.1 - Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation des droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 € sont soumis à une orientation excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique ;

Cette orientation est élaborée après examen de situation sur dossier par les services du Département.

A l'issue de cet examen de situation, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme conventionné avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental désigne donc le CIAS Entre Arroux Loire et Somme comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

Le Président du Conseil départemental informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CIAS Entre Arroux Loire et Somme pour l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque,
- le Président du CIAS Entre Arroux Loire et Somme de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

6.2 - Le Contrat d'engagements réciproques

Le Bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le contrat d'engagement réciproque dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. ,

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- Vie socio-professionnelle,
- Vie sociale et familiale,
- Logement, hébergement,
- Mobilité,
- Santé.

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le Contrat d'engagements réciproques vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou l'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'engagement réciproque).

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 - Les engagements du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

6.3.1 - Les missions du référent unique

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme s'engage à :

⇨ désigner au sein de sa structure un professionnel de l'action sociale chargé du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre à minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des contrats d'engagements réciproques, réalisé dans les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇨ être membre de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) de Paray-le-Monial

⇨ transmettre au secrétariat RSA les contrats d'engagements réciproques dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'EPT, pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement…),

⇨ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- Nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- Tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- Toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du contrat d'engagements réciproques,

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune.

6.3.2 - Les moyens mis à disposition par le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme s'engage à :

- disposer d'un effectif de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 ETP pour 200 bénéficiaires accompagnés. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,

- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'action au fur et à mesure de l'évolution de bénéficiaires.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

6-4 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- orienter ou réorienter vers le Service social départemental (SSD), à la demande du CIAS de la Communauté de communes entre Arrroux Loire et Somme, et après examen des situations concernées en EPT, les personnes seules n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s) mais pour lesquelles les démarches et actions liées à la parentalité représentent l'axe majeur de l'accompagnement à réaliser,
- informer le CIAS de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- transmettre au CIAS toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le CIAS de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des contrats d'engagements réciproques,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le CIAS de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- assurer les missions dédiées au correspondant social, telles que prévues dans la convention de partenariat avec Pôle emploi Bourgogne pour la période 2014-2018, relative à la mise en place du dispositif RSA,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et/ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le CIAS sera invité.

Article 7 - Participation financière du Département

Article 7.1 - Modalité de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.

La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

Article 7.2 - Montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire

et Somme, le Département s'engage à verser une participation, au titre de l'année 2023, pour l'accompagnement de 35 bénéficiaires, dont le montant prévisionnel s'élève à 11 735 €.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 - Modalités de règlement

Le règlement de la participation départementale de 11 735 € est effectué de la manière suivante :

- 80%, soit 9 388 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 2 347 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du rapport moral comprenant :
    - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
    - un bilan global d'activités,
  - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
    - le numéro de la convention,
    - le montant à payer,
    - les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
    - le numéro SIRET.

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 9 - Obligations du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

9.1 - Obligation générale

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique le compte administratif et le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 - Obligation de confidentialité

Le CIAS est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CIAS et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

9.5 - Contrôle de l'accomplissement des obligations du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le CIAS de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI).

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 - Obligation de s'assurer

Le CIAS sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

En cas de refus persistant du CIAS de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 - Résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Le Président,
André Accary

Le Président du CIAS Entre Arroux Loire et Somme,

Convention relative à l'accompagnement des non salariés agricoles bénéficiaires du RSA entre le Département de Saône-et-Loire et la Mutualité sociale agricole MSA de Bourgogne

N° |2|3| |7|1|-| | | |

Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60, notamment, du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret d'application n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la convention d'orientation RSA conclue le 16 juillet 2010,

Vu le pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le programme départemental d'insertion (PDI),

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Appelé le Département
d'une part,

Et

La Mutualité Sociale Agricole (MSAB) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG et sa directrice générale, Madame Armelle RUTKOWSKI, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du

Appelée la MSAB
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Préambule

La politique d'insertion conduite par le Département.

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le bénéficiaire du RSA a le droit à un accompagnement social et professionnel correspondant à son potentiel et ses capacités. Cet accompagnement est organisé par un référent unique.

Il s'agit donc d'offrir un accompagnement de qualité aux bénéficiaires du RSA en fonction de leurs besoins et cet enjeu passe par la mise en place de parcours d'accompagnement spécialisé tel que celui décrit dans la présente convention tout en mobilisant l'offre d'insertion existante.

La politique d'action sanitaire et sociale conduite par la MSA Bourgogne

La MSAB est chargée de la gestion d'un service public de protection sociale pour la population agricole. Elle conduit également une politique d'action sanitaire et sociale, définie dans un cadre règlementaire. Les orientations de cette politique sont fixées par le Conseil d'administration de chaque Caisse, dans le cadre d'un Plan d'action sanitaire et sociale (PASS), établi pour la durée de son mandat (2021-2025).

Une des priorités du PASS de la MSAB concerne les actifs agricoles en situation de précarité, et plus spécifiquement, l'accompagnement des non salariés agricoles en difficulté.
L'action de ses travailleurs sociaux dans ce domaine consiste notamment à :

- détecter les situations de précarité socio-économique,
- élaborer et mettre en œuvre, avec les intéressés, un plan d'accompagnement social individuel et/ou collectif,
- mettre en œuvre l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles
- contribuer à l'accompagnement de la reconversion professionnelle,
- développer une approche concertée, coordonnée et partenariale.

Des interventions adaptées et spécifiques :

Parallèlement, les travailleurs sociaux de la MSAB mobilisent différents dispositifs en développant des partenariats qui permettent la mise en place de plans d'accompagnement concertés et adaptés aux difficultés rencontrées. Leur expérience et des formations spécifiques leur permet de développer des compétences particulières en lien avec le monde agricole et d'être précurseurs dans la réponse au nouveau besoins détectés.

Dans le cadre du travail social individuel, les travailleurs sociaux prennent en compte à la fois la situation :

- **des personnes** : le travailleur social identifie les données relatives à la situation familiale, sociale, financière, les situations de ruptures, les problèmes de santé éventuels, de handicap, liés au relationnel qui peuvent avoir des retentissements sur le fonctionnement de l'entreprise, les potentialités des personnes, l'environnement, le réseau social, familial qui peut venir en soutien des personnes.

- **de l'entreprise :** le travailleur social recueille un certain nombre d'informations et repère les indicateurs de fragilités, le niveau de revenus professionnels, l'endettement, mais aussi les atouts, les personnes et professionnels ressources dans l'environnement de l'entreprise.

Complémentairement à l'accompagnement individuel, les travailleurs sociaux mobilisent différents dispositifs au sein de la MSAB et en partenariat avec divers organismes.

A. Dispositifs internes à la MSAB

1. Prévention des Risques psycho – sociaux RPS :

Face aux problématiques de suicide, de burn-out, de mal – être constatés au sein de la population agricole active, la CCMSA a défini en 2011 un Plan national de prévention des RPS se donnant pour orientations prioritaires la prévention des risques suicidaires.
Ce plan est décliné en deux actions majeures :

□ **Une cellule pluridisciplinaire départementale de prévention des Risques Psycho-Sociaux** mensuelle ayant pour objectif l'analyse concertée de situations d'actifs agricoles dont le risque suicidaire est prégnant.
Cette cellule est composée des travailleurs sociaux, du secteur médical (médecins et conseillers en prévention) ainsi que d'un psychologue libéral.
Tous partagent leurs expertises respectives, social, médical, psychologique, pour la mise en place d'un accompagnement le plus adapté possible des personnes afin qu'elles parviennent à surmonter leurs difficultés.
Le psychologue peut être sollicité pour 3 entretiens maximum avec les personnes signalées afin d'approfondir la situation au regard du risque suicidaire, permettre d'amorcer ou de relancer une démarche de soins, et ensuite passer le relais aux différents professionnels de santé.

□ **Un numéro d'écoute 7 jours sur 7 - 24h/24h pouvant orienter vers la cellule pré-citée** :
Agri' écoute, organisé au niveau national, est un numéro anonyme, accessible à tout moment, un service confidentiel d'écoute et d'aide psychologique pour des situations de mal – être, de solitude, d'idées suicidaires.

2. Cellule de coordination maintien dans l'emploi des actifs en risque de désinsertion professionnelle

Il s'agit d'une cellule d'accompagnement des actifs agricoles rencontrant des problèmes de santé importants ayant des répercussions sur leur activité professionnelle.
Cette instance est composée du secteur médical (médecins, conseillers en prévention), les travailleurs sociaux, le Service d'Accompagnement et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés CAP EMPLOI.
Elle procède à l'étude des situations, organise des entretiens conjoints des différents professionnels pour appréhender les difficultés rencontrés et apporter d'une façon concertée des réponses concrètes aux problèmes de maintien dans l'emploi, d'aménagements de poste, de constitution de dossiers lourdeur du handicap,... et des financements de ces différentes mesures d'accompagnement.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

3. Actions déployées sur les territoires

Problématiques	
Prévention santé des agriculteurs et des salariés agricoles : prévention des RPS, travail sur la perte de confiance en soi, d'estime de soi, problème d'usure physique, sur les risques de désinsertion sociale et professionnelle suite à un problème d'inaptitude, d'invalidité, de maladie, de handicap....	**« Et si on parlait du travail »** :action pour favoriser la rencontre entre agriculteurs et **lutter contre les risques psycho sociaux** avec une entrée sur la thématique de « l'organisation du travail » sur la base d'un film réalisé par la MSA, puis la mise en place d'actions spécifiques avec les agriculteurs motivés
	réseau de bénévoles accompagnant (agris ou anciens agris, délégués MSA, anciens salariés tertiaire agricole...) et structuration de celui-ci, l'objectif est d'être complémentaire des actions des TS sur le suivi des agriculteurs en difficultés. Ces bénévoles accompagnants sont formés, travaillent leur mode d'accompagnement, leur « posture » en lien avec les TS, et participe à des échanges sur les actions concrètes d'accompagnement qu'ils mènent
	Groupe de paroles entres agriculteurs qui sont en situation de souffrance, de découragement, de fragilité psychologique avec l'objectif de se ré affilier à une 1ére communauté (le groupe) , puis à d'autres dans leurs sphères professionnelles et personnelles, et à échanger librement entre eux, à libérer la parole, bénéficier de la dynamique de groupe, retrouver de la confiance en soi.
Aide à la maîtrise de l'outil informatique, aide à la gestion comptable, à l'organisation administrative pour des actifs fragilisés	Atelier **« Coup de pouce connexion »** : prévenir les risques de ruptures auxquels est exposée la personne fragile dans son insertion économique et sociale, par une démarche « d'e-inclusion » : maîtriser l'usage d'internet pour réaliser ses démarches en ligne, reprendre confiance en soi et restaurer l'estime de soi par l'acquisition de nouveaux savoirs, faire face aux difficultés de la vie quotidienne, acquérir des outils informatiques utiles pour son activité professionnelle et à titre personnel : matériel reconditionné équipés des logiciels nécessaires pour 50€ maximum.
	Action de réappropriation des « chiffres utiles à sa ferme » pour les exploitants agricoles, pour une meilleure organisation administrative, mieux suivre sa comptabilité, et être en mesure de prendre des décisions adaptées
Accompagnement au changement, à la reconversion professionnelle	**Avenir en soi**, une démarche de groupe en 6 étapes ayant pour objectif d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés personnelles et professionnelles qui engendrent des périodes de changement. Elle permet d'aller puiser dans ses propres ressources les atouts nécessaires pour réussir un changement choisi ou imposé.
	Cesser, changer, continuer autrement, envisager sa vie différemment : action de formation co-construite et co-animée avec la Chambre d'Agriculture pour apporter des réponses à la question d'un éventuelle cessation d'activité, accompagner la prise de décision et le changement, et amorcer un projet de reconversion professionnelle.
Développement de l'emploi salarié agricole dans le cadre d'activités en insertion, ou non.	convention de coopération avec les entreprises d'insertion relevant du régime agricole avec des financements et des actions proposées : ateliers santé, « paniers solidaires », Instants santé...etc

B. Dispositifs partenariaux dans lesquels la MSA Bourgogne est présente

1. Agri-Solidarité – Accompagnement et soutien des exploitants agricoles et de leurs familles rencontrant des difficultés socio – professionnelles, toute production

Cette association a été mise en place par la MSA et la Chambre d'Agriculture en lien avec les Organisations Professionnelles Agricoles.

A souligner une participation très active de la MSA qui assure la présidence de l'Association.
Elle a pour objectif d'éviter la dégradation des situations, de favoriser le retour des exploitations à l'autonomie, de soutenir et valoriser les initiatives locales au sien des Comités locaux d'Appui proposant un accompagnement concerté de proximité.
L'association est composée des techniciens des OPA et des professionnels de différents secteurs, interlocuteurs des situations fragilisées par les crises agricoles.
L'accompagnement proposé s'inscrit dans une démarche globale qui prend en compte tout élément de la sphère privée et professionnelle entraînant des difficultés socio – économiques.

2. Comité Locaux d'Appui

Mis en place à l'initiative des travailleurs sociaux MSA sur 3 territoires : Louhans-Chalon, d'Autun, Charolles
L'objectif de ces comités est de mieux coordonner les structures intervenantes auprès des agriculteurs fragilisés, en travaillant sur des plans d'accompagnement personnalisé et concerté en lien avec ces agriculteurs.
Ils sont animés par les TS MSA dans le cadre de la co-gestion d'Agri - Solidarité.
Sont impliqués de nombreux partenaires membres d'Agri - Solidarité : Chambre d'agriculture, cabinets comptables, banques, coopératives, bénévoles accompagnants....etc

3. Cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficultés

Instance réglementaire pilotée par la DTT pour l'analyse et l'accompagnement de situations répondant à un cumul de problématiques personnelles et professionnelles.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et la MSAB pour l'accompagnement des non salariés agricoles bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

La présente convention:

- définit les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue à la MSAB l'accompagnement des bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles (exploitants agricoles, conjoints collaborateurs, aides familiaux) ainsi que les cotisants solidaires tenus aux droits et devoirs,
- organise les modalités d'accompagnement réalisées par la MSAB.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 3 - Le public concerné par l'action et son identification

Les publics concernés par l'action sont les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs non-salariés agricoles (exploitants agricoles, conjoints collaborateurs, aides familiaux) ou cotisants solidaires.

Article 4 - L'organisation de l'accompagnement

Article 4.1 – L'orientation

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le Département a installé, conformément au Code de l'action sociale et des familles, des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT), instances locales chargées de la gestion des parcours individualisés des bénéficiaires du RSA. Elles se réunissent mensuellement et peuvent s'organiser en EPT de proximité pour recevoir les bénéficiaires du RSA.

Lorsque le Département identifie par le biais des flux de données transmis par la MSAB un bénéficiaire concerné par l'action, il désigne alors la MSAB comme organisme référent en charge de l'accompagnement.

La MSAB missionne ses travailleurs sociaux territorialisés sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire à l'accompagnement global des non-salariés bénéficiaires du RSA signalés.

Article 4.2 – L'évaluation de la situation

Sur la base des informations reçues du Territoire d'action sociale (TAS), la MSAB rencontre le bénéficiaire afin de réaliser une évaluation de la situation qui vise à examiner la situation socioprofessionnelle du bénéficiaire et son activité en tant que non salarié agricole.

Cette mission s'effectue de préférence sur le site de l'activité agricole afin d'appréhender globalement la situation par la connaissance simultanée des conditions de vie quotidienne et celles de réalisation de l'activité. La situation du conjoint est également prise en compte.

Les travailleurs sociaux font usage d'un outil commun partagé. Ils mobilisent, si besoin, les appuis des services experts du domaine agricole.
A la suite de cette évaluation, il est décidé conjointement avec le bénéficiaire du parcours le plus adapté à sa situation (Parcours, A, B ou C) :

- Parcours A : la personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante afin de lui permettre d'atteindre un niveau de ressources supérieures,
- Parcours B : la personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources : reconversion vers une activité salariée ou recherche de double activité, ou formation professionnelle,
- Parcours C : la personne est accompagnée dans le maintien de son activité en tant que vecteur d'insertion sociale.

S'il ressort de l'évaluation que le parcours d'accompagnement ne porte que sur des problématiques d'autonomie sociale, alors le référent transmet au secrétariat de l'EPT un avis et l'accompagnement est alors assuré par un travailleur social du Service social départemental (SSD) ou d'un partenaire avec lequel le Département conventionne.

Les cotisants solidaires orientés en parcours B seront prioritairement accompagnés par Pôle emploi et ceux orientés en parcours C sont prioritairement accompagnés par le Service social départemental.

Profil	Référent en charge de l'accompagnement	
	Non-salariés agricoles	Cotisants solidaires
Parcours A La personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante afin de lui permettre d'atteindre un niveau de ressources supérieures (1 500 € par trimestre) Le conjoint collaborateur est associé à la démarche	MSAB	MSAB
Parcours B La personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources pour atteindre un niveau supérieur à 1 500 €/trimestre : - projet de cessation de l'activité agricole et remobilisation sur un projet d'activité salariée, recherche de double activité, ou formation professionnelle - maintien de l'activité agricole dans le cadre d'une combinaison avec une activité salariée, soit l'acquisition du statut de double actif.	MSAB	Pôle emploi
Parcours C La personne est accompagnée dans le maintien de son activité en tant que vecteur d'insertion sociale dans la limite de contraintes qui peuvent être liées à la santé, l'âge, la situation familiale et sociale.	MSAB	Département

Article 4.3 - L'accompagnement contractualisé

L'accompagnement s'exerce auprès du bénéficiaire et de son conjoint qui relève de la même référence d'accompagnement, excepté pour sa recherche d'activité salariée qui relève de la compétence du service public à l'emploi. Les objectifs d'accompagnement déterminés conjointement sont contractualisés dans un Contrat d'insertion établi avec chaque bénéficiaire.

Le bénéficiaire exploitant agricole bénéficie d'un accompagnement spécifique par la mise en place d'un parcours selon les modalités contractuelles lui permettant de sortir du champ des droits et devoirs du dispositif du RSA en renforçant son autonomie financière par la recherche d'une éventuelle activité complémentaire et compatible en termes.

Il peut par ailleurs consister à accompagner si nécessaire le bénéficiaire dans sa démarche de deuil de l'activité et le soutenir dans la définition d'un nouveau projet professionnel. Le transfert du dossier vers un autre référent de parcours peut alors être envisagé.

L'accompagnement vise à :

- apporter une compétence spécifique en partenariat avec l'association Agri-solidarité pour la dimension économique et comptable de la situation,
- objectiver les situations et redynamiser les parcours à travers une expertise globale,
- assurer une coordination des différentes expertises afin de formaliser le Contrat d'insertion,
- élaborer le Contrat d'insertion,
- veiller à l'enchainement des étapes et la cohérence du parcours,
- jalonner la relation contractuelle avec le bénéficiaire,
- soutenir fortement le bénéficiaire dans la réalisation des démarches administratives liées à l'attribution de l'allocation RSA et la gestion des cotisations sociales et l'orienter vers les services compétents permettant de faire valoir au BRSA ses droits,
- mettre en lien avec des personnes relais.

Des étapes successives sont identifiées. Elles permettent, tant pour le bénéficiaire que pour l'EPT en charge d'émettre un avis sur les parcours d'insertion, de mesurer les progrès accomplis et d'apporter

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

les mesures correctives éventuellement nécessaires. Elles visent la construction progressive d'une autonomisation du bénéficiaire dans ses aptitudes à la gestion de l'activité.

Des modalités d'intervention en collectif telles que décrites dans le paragraphe A.3 du préambule pourront être proposées.

Article 5 - Les engagements du Département

⇒ Les missions de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) :

- piloter l'action par le biais de l'organisation du comité technique, au moins une fois par an, chargé d'évaluer les résultats de l'action, en associant tous les partenaires et services concernés.

⇒ Les missions des Territoires d'action sociale, après avis formulé par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) :

- validation des orientations vers un organisme référent adapté en fonction des parcours définis,
- validation des contrats d'insertion des bénéficiaires,
- transmettre à la MSAB toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer la MSAB de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- informer la MSAB de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,

⇒ Les missions des référents du service social départemental, garant de la cohérence du parcours d'insertion des non-salariés agricoles et cotisants solidaires qui leur sont orientés :

- définir avec l'intéressé le projet d'insertion et élaborer le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigner le tout par le biais du contrat d'insertion, dont l'élaboration lui incombe ;
- assurer le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA concerné et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'insertion et mobiliser les partenaires compétents, et les actions du programme départemental d'insertion (PDI) ;
- rencontrer régulièrement, au minimum une fois tous les 3 mois, les personnes dont il a en charge le suivi et veiller, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes du contrat en cours. Le renouvellement du contrat d'insertion donne systématiquement lieu à un entretien de bilan pour évaluer son degré de réalisation et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires.

Article 6 - Les engagements de la MSA Bourgogne

Pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et à la demande des services du Territoire d'action sociale, la MSAB intervient à deux niveaux :

- l'évaluation auprès de tous les non-salariés agricoles et cotisants solidaires,
- l'accompagnement contractualisé des non-salariés agricoles orientés vers un parcours A, B ou C et des cotisants solidaires orientés vers un parcours A,

La MSAB devra fournir un bilan de son action, au plus tard au 31 mars 2023. Le bilan devra notamment indiquer les données suivantes :

Données quantitatives (personnes accompagnées)

- file active à au 31 décembre de l'année N par secteur géographique,
- bénéficiaires par type de parcours (A, B ou C),
- nombre de réorientations demandées (Service social départemental ou Pôle emploi),
- nombre de visites réalisées sur le lieu d'activité,
- nombre d'entretiens réalisés.

Profil des publics accompagnés

- répartition par sexe,
- répartition par tranche d'âge,
- Situation du ménage (seul avec enfant, seul sans enfant, en couple sans enfant, en couple avec enfant),
- Répartition par statut professionnel (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, cotisant solidaire, salarié).
- répartition par type de production,

Données qualitatives sur le parcours

- Sortie du RSA grâce à une augmentation des ressources
  - du fait d'un développement de l'activité
  - d'un emploi salarié
- ouverture d'un droit à la Prime d'activité
  - du fait d'un développement de l'activité
  - d'un emploi salarié
- autres (formation…).

Valorisation des prestations mobilisées en individuel ou en collectif

Autant que faire se peut, les données devront être territorialisées par EPT. Dans le cas où une exploitation par EPT n'est pas possible, le Département et la MSAB devront convenir de l'échelon le plus pertinent.

Article 7 - Participation financière du Département

Article 7.1 - Modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.
La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
De 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 et 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Article 7.2 - Montant de la participation financière

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée à la MSA Bourgogne, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 17 180 € au pour le suivi de 80 bénéficiaires maximum en 2023 ce qui correspond à 0,4 ETP de travailleur social MSA.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 - Modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 17 180 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 13 744 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 3 436 €, sur présentation au plus tard 3 mois au terme de la convention du rapport moral comprenant le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année et un bilan global d'activités,

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 8.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

La MSA Bourgogne devra présenter sa demande de versement du solde à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09

Article 9 - Obligations de la MSA Bourgogne

Article 9.1 - Obligation générale

La MSAB est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

Article 9.2 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département

Article 9.3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.
Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 9.4 - Obligation de confidentialité

La MSAB est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et la MSAB et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

Article 9.5 - Contrôle de l'accomplissement des obligations de la MSA Bourgogne

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par la MSAB de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI).

La MSAB facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9.6 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 9.7 - Obligation de s'assurer

La MSAB sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 - Modifications et renouvellement

La présente convention ne peut être modifiée ou renouvelée que par avenant signé des deux parties en respectant un délai de prévenance de 4 mois. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que la MSAB dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du MSAB de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 - Résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, les co-contractants se réservent le droit de résilier la présente convention sans délais.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 - Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Une commission de suivi est créée entre le Département et la MSAB pour la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle. Elle peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Participent à cette commission le directeur général adjoint aux solidarités du Département, les représentants de la DILS et de la MSAB, ainsi que les directeurs des territoires d'action sociale. La direction de l'animation des territoires du Département et l'association Agrisolidarité pourront être associés.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Un comité technique est mis en place pour assurer le suivi concernant l'accompagnement des non salariés agricoles. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il prépare le bilan annuel à présenter à la commission de suivi.

Article 15 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Le

En deux exemplaires originaux

Le Président
André Accary

La Directrice générale de la MSA

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Annexe 4

Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2023

Liste des CCAS

BERZE-LA-VILLE
CHAMPFORGEUIL
CHAROLLES
CHATENOY-LE-ROYAL
CHAUFFAILLES
ECUISSES
EPERVANS
FONTAINES
GENOUILLY
GIVRY
LA MOTTE-SAINT-JEAN
LE BREUIL
MONTCHANIN
MOROGES
SAINT-VALLIER
SAINT-REMY
SANVIGNES-LES-MINES
TORCY

CONVENTION AVEC LE (LA) CCAS / CIAS / COMMUNE DE.....

DANS LE CADRE DE SON PARTENARIAT POUR LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS

EXERCICE 2023

N° | | | | | | | | |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales s'engageant depuis 2010 en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le CCAS / CIAS / Commune de représenté (e) par Monsieur / Madame
dûment habilité (e) par délibération du Conseil d'administration du .....,

Appelé (e) .....
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Conseil départemental délègue aux Commune / CCAS / CIAS l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser les Commune / CCAS / CIAS à conclure les Contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectif de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit la mise à disposition de moyens humains du Département pour un appui technique auprès des CCAS / CIAS / Commune au titre de l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du (de la) CCAS / CIAS / Commune et orientés par le Président du Conseil départemental au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant ou en couple sans enfant,
- ayant réalisé une élection de domicile au (à la) CCAS / CIAS / Commune de……..

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2023.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation des droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 € sont soumis à un diagnostic / orientation sauf :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique ;

Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou un(e) CCAS / CIAS / Commune conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental désigne donc le (la) CCAS / CIAS / Commune de ……comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

Le Président du Conseil départemental informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CCAS / CIAS / Le Maire de la Commune de …… pour l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque,
- le Président du CCAS / CIAS / Le Maire de la Commune de …… de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le Contrat d'engagements réciproques

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le Contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est conclu avec le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion, une ou plusieurs actions concrètes, notamment des prestations d'accompagnement social permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer son autonomie sociale :

- favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne,
- prévenir des difficultés budgétaires,
- travailler sur les freins à la mobilité.

Le Contrat d'engagements réciproques comporte également :

- des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat,
- des actions visant à faciliter l'accès aux soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du Contrat d'engagements réciproques.

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du Contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du (de la) CCAS / CIAS / Commune .....

✓ Les missions du référent unique

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de ..... s'engage à :

⇨ désigner au sein de sa structure une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le Contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du Contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.
- il rencontre régulièrement, au minimum une fois tous les 3 mois, les personnes dont il a en charge le suivi, et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes du contrat en cours. Le renouvellement du Contrat d'engagements réciproques donne systématiquement lieu à un entretien de bilan pour évaluer son degré de réalisation et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires,

⇨ communiquer par écrit, dès désignation du référent, son nom et ses coordonnées au secrétariat RSA,

⇨ informer par écrit le secrétariat RSA en cas de changement du référent chargé du suivi,

⇨ informer par écrit le secrétariat RSA en cas de changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,

⇨ transmettre les contrats d'engagements réciproques au secrétariat RSA, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), pour qu'il puisse être procédé à leur étude,

⇨ transmettre au secrétariat RSA des contrats d'engagements réciproques dûment complétés ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de suivi statistiques et de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement, ...),

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux,

⇨ respecter les procédures définies par l'EPT (règlements financiers, fiches navettes, circuits divers,...),

⇨ tenir informé le secrétariat RSA de toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du Contrat d'engagements réciproques.

- ✓ Les moyens mis à disposition par le (la) CCAS / CIAS / Commune

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de ..... s'engage à faire appel à un référent expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'actions au fur et à mesure de l'évolution du bénéficiaire.

Dans ce cadre, le (la) CCAS / CIAS / Commune de ..... transmettra au Département le nom et la qualité du référent qu'il aura désigné pour réaliser les missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune de l'identité de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune sa désignation en tant que personne morale chargée du suivi et prévenir le bénéficiaire,
- apporter un appui technique au (à la) CCAS / CIAS / Commune par l'intervention d'un agent du Service insertion sociale et professionnelle de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) chargé de conseiller le (la) CCAS / CIAS / Commune dans ses missions d'accompagnement à l'autonomie sociale,
- transmettre au (à la) CCAS / CIAS / Commune toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des contrats d'engagements réciproques,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- avertir le (la) CCAS / CIAS / Commune de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le (la) CCAS / CIAS / Commune sera invité(e).

Article 7 : obligations du (de la) CCAS / CIAS / Commune

7.1 : Obligation générale

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de ..... est tenu (e) à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

7.2 : Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à déclarer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2,3 et 6.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : Obligation de confidentialité

Le (la) CCAS/ CIAS / Commune est tenu(e) non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CCAS/ CIAS / Commune et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

7.4 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du (de la) CCAS / CIAS / Commune

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le (la) CCAS / CIAS / Commune de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI) compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône - Louhans.

Le (la) CCAS / CIAS / Commune facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

7.5 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.6 : Obligation de s'assurer

Le (la) CCAS / CIAS / Commune sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le (la) CCAS / CIAS / Commune ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Le Président,

André ACCARY,

Pour le (la) CCAS / CIAS / Commune……..,

Le Président,

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 10

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) - Aide à l'investissement 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un Règlement départemental d'aide en faveur de l'investissement réalisé par les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 10 structures juridiques porteuses de Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sollicitent auprès du Département, au titre de l'exercice 2023, une aide à l'investissement portant sur l'acquisition de matériels, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Considérant que l'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale et que, le cas échéant, le Département peut donner une autorisation expresse afin de permettre d'initier l'opération sans qu'elle ne constitue un engagement financier de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions d'investissement aux 10 Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), telles que figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 50 911,83 €, au titre de l'année 2023.

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont inscrits sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'opération « SIAE – soutien aux investissements », à l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~et notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

Propositions de subventions d'investissement
Commission permanente du 7 juillet 2023

STRUCTURE ET ACTION	INVESTISSEMENTS	REGLEMENT		MONTANT SOLLICITÉ	MONTANT PROPOSÉ	REMARQUES
		DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANT MAXIMUM Soit 25 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de 12 500 €			
Atelier d'insertion Jardins bio des 4 saisons porté par Autun Morvan Initiatives	Véhicules, visuel publicitaire.	9 356,50 €	2 339,13 €	2 435,23 €	**2 339,13 €**	Dépense non éligible : - visuel publicitaire
Atelier d'insertion Atelier du coin porté par Arc-en-ciel	Bungalow.	6 250 €	1 562,50€	1 562,50 €	**1 562,50 €**	
Atelier d'insertion De la graine à l'assiette porté par Économie solidarité partage	Chambre froide, poulailler, véhicule utilitaire.	21 470,87 €	5 367,72 €	5 367,72 €	**5 367,72 €**	
Atelier d'insertion Ressourcerie porté par Économie solidarité partage	Véhicule type 4x4.	7 497,10 €	1 874,28 €	1 874,28 €	**1 874,28 €**	

Annexe – Aide à l'investissement 2023

Propositions de subventions d'investissement
Commission permanente du 7 juillet 2023

Atelier d'insertion Recyclerie porté par Emmaüs	Transpalette peseur manuel avec imprimante intégrée.	1 749 €	437,25 €	437,25 €	**437,25 €**	
Atelier d'insertion Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois porté par La relance	Système d'aspiration d'air.	33 020,13 €	8 255,03 €	8 255€	**8 255€**	
Atelier d'insertion Eco'sol porté par Le pont	Rayonnages.	6 454,75 €	1 613,69 €	1 613,69 €	**1 613,69 €**	
Atelier d'insertion maraîchage biologique par Les jardins de Cocagne	Exposition photo / club photo / cervos, panneau de bienvenue aux Jardins & partenaires, 1 enseigne bord de route , 1 enseigne intérieur, déclinaisons du logo en terme de communication, 2 tiroirs caisses, cartes adhérents et professionnels, luminaire et petit matériel (vases, corbeilles, cadre ...) aménagement intérieur, 2 étales, arbustes et haie fleurie, paillage, voile sur paillage, vergers, fleurs à couper, rosiers, 5 arbres d'ombrage, vigne pour raisin de table, 10 bacs à fleurs, 5 bacs à légumes, borne Wifi, Sage -	45 993,63 €	11 498,41 €	12 500 €	**11 498,41 €**	Dépenses non éligibles : - exposition photo / club photo / cervos, panneau de bienvenue aux Jardins & partenaires, 1 enseigne bord de route, 1 enseigne intérieur, déclinaisons du logo en termes de communication, cartes adhérents et professionnels

Propositions de subventions d'investissement
Commission permanente du 7 juillet 2023

	déploiement de version avec l'obligation légale de facturation électronique, destructeur de documents					
Atelier d'insertion Jardins du cœur Le Magny porté par l'Association Les Restaurants du cœur	Véhicule utilitaire	24 597,26 €	6 149,32 €	6 149,32 €	**6 149,32 €**	
Atelier d'insertion Ressourcerie porté Le Groupe SOLIF	- Ressoucerie antenne à Chauffailles : monte-charges, 2 tables élévatrices, 2 servantes d'atelier, 2 multimètres, 2 thermomètres enregistreurs, 2 lots de tournevis extra longs, 2 lots de tournevis torx extra longs - Ressourcerie antenne à Gueugnon : ordinateur fixes et portables, caisses enregistreuses magasins ressourcerie, sauvegarde centralisée des données, sauvegarde et antivirus	43 381,04 €	10 845,26 €	10 844,85 €	**10 844,85 €**	
Atelier d'insertion La Tour du Bost porté par Tremplin homme et patrimoine	Groupe électrogène, mortaiseuse à bédane, perceuse à colonne, perforateur burineur, ponceuse à bande, rabot électrique, servante d'atelier, scie à chantourner, aspirateur, raboteuse dégauchisseuse.	3 879,53 €	969,88 €	969,68 €	**969,68 €**	
				Total	**50 911,83 €**	

Annexe – Aide à l'investissement 2023

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 11

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS

Convention concernant l'OPAH de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais 2023-2026

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT), Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT et du Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuve les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 8 juillet 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la mise en cohérence du règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat avec les évolutions réglementaires de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département et l'ANAH de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes pour la période 2023-2026,

Considérant que cette intervention concerne les 16 communes composant la Communauté de communes,

Considérant la nécessité de signer une convention précisant les objectifs et les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au Règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais pour la période 2023 - 2026, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes St Cyr Mère Boitier Entre Charolais et Maconnais, Mme AURAY Géraldine (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL), Mme ROBIN Christine et M.GUIGUE Jean-Vianney, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, MARTIN Sébastien quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison des ses fonctions au sein du SYDESL - Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire, M. REYNAUD Hervé (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne, Mmes ROBIN Christine (Présidente), CANNET Claude (VP), LEMONON Elisabeth (VP), AURAY Géraldine et REYNAUD Hervé (VP), DESROCHES Patrick quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023», le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat

SAINT CYR MÈRE BOITIER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

PROCIVIS BOURGOGNE SUD • ALLIER

SYDESL

adil de Saône-et-Loire

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS

Période 2023-2026

Opération n°

Date de la signature de la convention

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Rémy MARTINOT,

L'État, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SEGUY,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne, représenté par sa Présidente, Madame Christine ROBIN,

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

L'agence Départementale d'Information au Logement (ADIL), représentée par son Président, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté son Président, Monsieur Claude PHILIP,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018.

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 25 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2023 validant la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par les communes de Dompierre-les-Ormes, Matour, Pierreclos et Tramayes et la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du ... au ... à ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (*en OPAH uniquement*)

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule 5
Analyse Démographique 6
Analyse sur l'habitat 7
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. 9
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 9
1.1. Dénomination de l'opération 9
1.2. Périmètre et champs d'intervention 9
Chapitre II – Enjeux de l'opération 10
Article 2 – Enjeux 10
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. 11
Article 3 – Volets d'action 11
3.1. Volet urbain 11
3.2. Volet immobilier 14
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 14
3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique 16
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 17
3.6 Volet social 17
3.7. Volet patrimonial et environnemental 17
3.8. Volet économique et développement territorial 18
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 20
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 20
5.1. Financements de l'Anah 20
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage 20
5.3. Financements du Département de Saône et Loire : 23
Article 6 – Engagements complémentaires 24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. 26
Article 7 – Conduite de l'opération 26
7.1. Pilotage de l'opération 26
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage 26
7.1.2. Instances de pilotage 26
7.2. Suivi-animation de l'opération 27
7.2.1. Équipe de suivi-animation 27
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation 28
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle 31
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 32
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 32
7.3.2. Bilans et évaluation finale 32
Chapitre VI – Communication. 33
Article 8 - Communication 33
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 34
Article 9 - Durée de la convention 34
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention 34
Article 11 – Transmission de la convention 35

Préambule

Créée le 1er janvier 2017 par fusion des ex-Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais est située au sud du département de Saône-et-Loire, en limite du département du Rhône.

La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais regroupe 7 990 habitants dans 16 communes autour de 4 Bourgs-centres, sur 257 km², soit une densité de 31 habitants par km².

Parcourue au nord par la RCEA (RN79), axe structurant qui le relie rapidement par l'A6 aux agglomérations mâconnaise et lyonnaise, le territoire se situe ainsi à 30 km de Mâcon et 80 km de Lyon. La proximité de ces pôles actifs, conjuguée à la qualité de vie locale où la ruralité reste dominante dans une économie diversifiée contribue à forger l'attractivité du territoire.
Ce territoire, classé en zone de revitalisation rurale (ZRR), connaît une croissance démographique de 2,4 % entre 2009 et 2019, soit 191 habitants supplémentaires. Son solde migratoire présente un excédent avec une variation moyenne annuelle de 0,6 % entre 2014 et 2019.

Toutefois, l'attractivité de ce territoire reste fragile et repose sur les enjeux suivants :

- Conforter une économie locale diversifiée et dynamique
- Conforter l'armature urbaine sur un territoire à partir des 4 centres-bourgs de Dompierre les Ormes, Matour, Pierreclos et Tramayes, tout en conservant un développement pour chaque village nécessaire pour maintenir l'offre de services nécessaire à la vie locale,
- Accompagner les besoins des habitants et des nouvelles populations en matière de logement,
- Préserver le cadre de vie en maintenant la qualité des espaces naturels.

Les besoins sur le territoire de la Communauté de communes en matière de logements tournent autour des enjeux principaux suivants :

- L'amélioration de l'habitat des ménages les plus modestes.
- L'amélioration de la performance énergétique des logements.
- Le maintien à domicile des personnes âgées/handicapées.
- La lutte contre l'habitat indigne.
- Attirer les jeunes ménages et lutter contre la vacance.

La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier est engagée depuis 2013 dans la démarche « Territoire à Energie Positive » qui a pour objectif, à long terme, de réduire au maximum les besoins énergétiques du territoire en améliorant l'efficacité et la sobriété énergétique des bâtiments, des transports, des activités économiques, et de produire de plus en plus d'électricité.

Un Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) a été signé le 17 janvier 2022 afin d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique du territoire.

Enfin, la candidature conjointe de la Communauté de communes et des quatre bourgs-centre Dompierre-les-

Ormes, Matour, Tramayes et Pierreclos au Programme Petites Villes de Demain a été retenue. Une convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire a été validé en conseil communautaire le 12 avril 2023 fixant ainsi un programme d'actions en faveur de l'accélération de la transformation des centralités pour répondre aux enjeux actuels et futurs.

En 2015, afin d'engager une rénovation de ces logements, les Communautés de Communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais ont décidé de lancer une étude pré-opérationnelle préalable à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, confiée à SOLIHA Centre-Est, entre 2019 et 2022. Elle a été prolongée ensuite par avenant jusqu'en 2023.

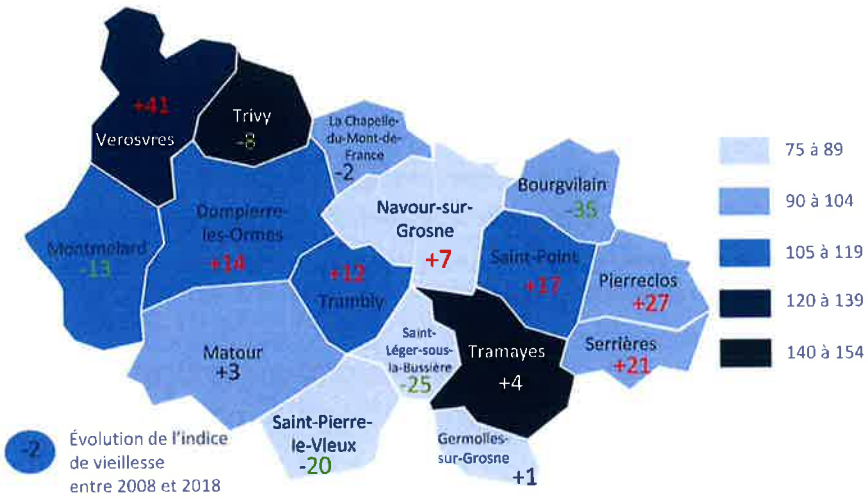
L'étude pré-opérationnelle d'OPAH a été réalisée, en 2016 / 2017, afin de définir les objectifs de l'action à engager sur le territoire.

L'espace France rénov' est porté par le PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

Analyse Démographique

- De 2010 à 2017, la population du territoire est passée de 7 862 à 7 990 habitants, soit une évolution de +2% sur la période.
- 32 % de la population de SCMB a 60 ans et plus
- La plus grande variation vient du solde migratoire, excédentaire à l'échelle de la CCSMB : les arrivants sont en majorité des personnes entre 60 et 74 ans et les départs des personnes de 15 à 44 ans.
- Le territoire de SCMB attire les retraités voulant s'installer à la campagne et bénéficier de l'offre de services (comme à Matour, Dompierre-les-Ormes et Tramayes) ; A contrario, les étudiants et jeunes actifs quittent le territoire, vers les pôles d'emplois et de formation supérieure.
- Les émissions de GES/habitant sont fortes sur le territoire avec 15T CO2e/hab/an. Selon l'accord de Paris, il est nécessaire de diviser par 7 ces émissions d'ici 2050.
- Les revenus médians en 2019 sur SCMB sont de 21 070€

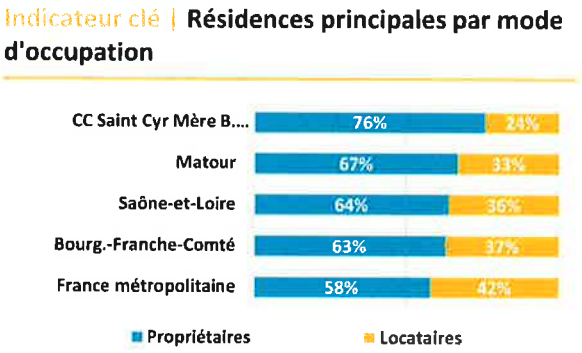
Le vieillissement de la population sur le territoire [source : Observatoire des territoires]



L'enjeu du territoire est donc bien d'anticiper le vieillissement de la population, d'accueillir de nouvelles familles pour conserver un dynamisme à même d'éviter la fermeture des classes, la fermeture de commerces et la perte de services essentiels de proximité ainsi que d'accompagner le territoire et ses habitants dans la transition écologique.

Analyse sur l'habitat

- En 2017, 76% des habitants étaient propriétaires de leur logement pour la CC Saint Cyr Mère B. entre CM, contre 58% pour la France métropolitaine.



Source : INSEE 2017

- Le taux de résidences secondaires est très fort sur SCMB 18,2% contre 7,5% en Saône-et-Loire. Cela peut s'expliquer par la proximité avec Lyon et la qualité du cadre de vie.
- 11.6% des logements sont vacants sur le territoire de la CC selon l'INSEE. Selon les fichiers LOVAC, 7% des logements sont vacants depuis plus de deux ans (vacances structurelle)
- Une tension sur le logement qui se traduit par :
    - Le desserrement des ménages (les ménages sont de plus en plus petits, particulièrement à Dompierre-les-Ormes et à Tramayes, du fait du vieillissement)
    - 47% des logements sur SCMB sont des T5 et plus
    - 8% de T1 et T2
    - 69% de la population du territoire vit seule ou à deux
- Un phénomène de sous occupation des logements
- En 2014, plus de 66% des logements de SCMB étaient des passoires thermiques contre 59% en Bourgogne, en lien avec l'ancienneté du parc
- 1168 logements classé F et G en 2019
- Un parc social développé à Dompierre-les-Ormes, Matour et Tramayes mais avec un parc avec des DPE situé entre E et G et notamment à Tramayes.
- En 2021, 20.1% des ménages sont en précarité énergétique (Avec 18,6% des ménages, la Bourgogne-Franche-Comté est la région de France la plus touchée par la précarité énergétique dans le logement)
- 696 ménages en tout sur SCMB sont en précarité énergétique avec 55% situés dans les 4 PVD :
    - 111 ménages à Dompierre-les-Ormes
    - 95 ménages à Matour
    - 69 ménages à Pierreclos
    - 111 ménages à Tramayes
- La part du résidentiel dans les consommations d'énergie est de 21% sur SCMB

- La consommation électrique moyenne de SCMB est de 5900 kWh/an/résidence (contre 4756 kWh/an/résidence en BFC en 2021 et 4902 en S&L)

La population se maintient sur SCMB cependant un manque de jeunes enfants se fait ressentir sur le territoire et la menace de fermetures de classes est de plus en plus présente. La préoccupation première de toutes les communes du territoire est d'accueillir de nouvelles familles. Pour cela, la 1ère étape, condition nécessaire (mais pas forcément suffisante) est d'avoir une offre de logements pour les attirer et les accueillir.
Le manque de logements pour l'accueil de nouvelles familles masque une autre réalité, puisque 76% des logements sur SCMB font plus de 4 pièces. Ces logements sont occupés, pour la plupart, par des personnes seuls ou vivant en couple dont les enfants sont partis pour leur étude et ne sont jamais revenus. Cela crée un déséquilibre entre les besoins et l'offre de logements. Il serait donc nécessaire d'offrir de plus petits logements (qui ne représente que 8% des logements de SCMB aujourd'hui) en centre bourg, près des commerces afin de libérer les habitations de grande taille et ainsi améliorer le parcours résidentiel des ménages du territoire.
Un autre levier serait également de remettre sur le marché des logements dits « vacants » mais la disponibilité réelle de ces logements n'est pas avérée. Ils seraient, a priori, souvent bloqués par les propriétaires ou leur famille qui ne veulent ni vendre ni restaurer.
L'objectif, en matière d'habitat, est d'offrir différentes typologies de logements permettant de répondre aux besoins des ménages dans les étapes successives de leur vie et, ainsi, accueillir de nouvelles familles.
L'enjeu est également d'accompagner les habitants en situation de précarité énergétique à la rénovation de leur logement.

Lors de l'élaboration du projet de territoire de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, les élus ont exprimé leur volonté de renforcer les actions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, l'insalubrité et la vacance sur le territoire.
L'OPAH étant l'un des outils indispensables à cette lutte et au vu de la réussite de la dernière OPAH 2019-2023, les élus ont souhaité s'engager dans le renouvellement d'une OPAH.

Les constats établis sur ce territoire et les enjeux qui en découlent en termes d'habitat ont permis de s'orienter vers la mise en œuvre d'une OPAH de droit commun.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Maconnais, l'État, l'Anah, le Département de Saône-et-Loire décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :
Le périmètre d'intervention concerne les 16 communes du territoire de la Communauté de Communes, à savoir :

- Bourgvilain
- La Chapelle du Mont de France
- Dompierre les Ormes
- Germolles sur Grosne
- Matour
- Montmelard
- Navour sur Grosne
- Pierreclos
- Saint Léger sous la Bussière
- Saint Point
- Serrières
- Saint Pierre le Vieux
- Tramayes
- Trambly
- Trivy
- Verosvres



Les champs d'intervention sont les suivants :

Un périmètre général qui couvre l'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Les 16 communes du territoire sont concernées.
Le dispositif d'incitation à la rénovation des logements de propriétaires bailleurs portera prioritairement sur les 4 communes signataires de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (Pierreclos, Tramayes, Matour et Dompierre-Les-Ormes).
Un périmètre concernant les quatre petites villes de demain, qui correspond aux secteurs d'intervention convenu dans l'Opération de Revitalisation du Territoire, incite à la sortie de vacance et à la rénovation thermique des bâtiments.

Les périmètres définis dans l'ORT se trouve en annexe 1.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Le bilan de l'OPAH précédente, validée par la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ainsi que le projet de territoire de la Communauté de communes et l'Opération de Revitalisation du Territoire ont permis de déterminer les différents enjeux de cette OPAH s'inscrivant dans les enjeux généraux :

- Améliorer les parcours résidentiels sur le territoire par une production de logements adaptée à la demande
- Accompagner le vieillissement démographique et répondre aux autres besoins spécifiques
- Maîtriser la consommation foncière mais en tenant compte de la singularité du territoire
- Accompagner la nécessaire transition du parc existant

DES ENJEUX SOCIAUX
- Faire baisser la facture énergétique des ménages
- Assurer le maintien à domicile des personnes âgées
- Lutter contre le logement indigne
- Lutter contre la précarité énergétique
- Inciter les habitants du territoire à faire des rénovations globales et de qualité
- Améliorer l'offre de logements locatifs à loyers modérés

DES ENJEUX EN MATIERE D'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
- Attirer de jeunes ménages tout en luttant contre la vacance
- Créer un cadre de vie de qualité
- Réhabiliter ou reconvertir les corps de ferme pour préserver le patrimoine remarquable du territoire
- Favoriser l'hébergement touristique de qualité
- Attirer de petites entreprises
- Donner du travail aux entreprises locales du bâtiment
- Harmoniser l'attractivité et la qualité résidentielle dans les principaux centres-bourgs, en mobilisant la vacance et l'habitat dégradé notamment dans les quatre Petites Villes de Demain

DES ENJEUX EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE « POUR UN TERRITOIRE TEPOS »
- Accompagner - inciter vers le BBC
- Informer et conseiller les ménages
- Incitation à l'utilisation des matériaux biosourcés
- Réduire la dépendance énergétique du territoire
- Aller vers des énergies renouvelables

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

Un tableau récapitulatif des aides se trouve en annexe 4

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

En lien avec l'OPAH, des actions sur les aménagements urbains et l'amélioration des espaces publics pourront éventuellement être menées par les communes. Elles peuvent se décliner notamment par :

- Des réaménagements prenant en compte le règlement d'urbanisme (PLUi)
- Le renforcement des équipements et services (publics ou privés) de proximité
- Des aménagements liés aux mobilités douces
- Les aménagements environnementaux ayant un impact sur l'usage de l'habitat (assainissement, eau potable, recyclage des déchets, biodiversité, etc.).

De nombreux programmes sont en cours sur le territoire dont une convention cadre Petites villes de demain valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire). Cette convention a été validé en conseil communautaire le 12 avril 2023.

Cette convention cadre a pour objectif de mener des actions en faveur de l'habitat, de l'économie, du tourisme, de la mobilité, des services, des liens sociaux et de la transition énergétique et écologique afin de répondre aux enjeux actuels et futurs du territoire.

La convention-cadre ORT porte ainsi l'engagement des communes signataires (Dompierre-les-Ormes, Matour, Pierreclos et Tramayes) en tant que Petites Villes de Demain mais également de la Communauté de communes, pour la revitalisation des polarités principales du territoire de SCMB.

3.1.2 Objectifs

Le programme d'action pluriannuel de l'ORT, dans sa dynamique de projet global et transversal, viendra accompagner l'OPAH par plusieurs actions connexes, intégrant les 4 orientations stratégiques définies dans la convention cadre, à savoir :

- Orientation 1 : Améliorer l'accueil des habitants dans un territoire rural en réhabilitant et en aménageant durablement le territoire
- Orientation 2 : Conforter une économie locale diversifiée et un tourisme durable
- Orientation 3 : Renforcer la solidarité pour construire le cadre de vie de demain et permettre l'accès aux services pour tous
- Orientation 4 : Faire de la transition énergétique et écologique un objectif pour tous

Plusieurs actions participeront à moyen terme à la dynamique de l'OPAH :

- **Orientation 1 : Améliorer l'accueil des habitants dans un territoire rural en réhabilitant et en aménageant durablement le territoire**

N° fiche action	Maître d'ouvrage	Nom de l'action	Observations
1.L	**Tramayes**	**Rénovation globale du bâtiment communal pour création de l'institut de Tramayes - Phase 1**	La commune réhabilite entièrement l'ancienne école élémentaire afin d'accueillir l'institut de Tramayes : un projet d'enseignement supérieur en économie sociale et solidaire (ESS)
1.Lbis	**Tramayes**	**Rénovation globale du bâtiment communal pour création de l'institut de Tramayes - Phase 2**	La commune réhabilite entièrement l'ancienne école élémentaire afin d'accueillir l'institut de Tramayes : un projet d'enseignement supérieur en économie sociale et solidaire (ESS)
1.N	**SCMB**	**Élaborer un schéma de cohérence sur l'habitat local**	Réalisation d'une étude par la CC afin d'analyser le potentiel de l'habitat du territoire et de fixer par commune des objectifs en termes de typologie d'habitat et de nombre avec un échéancier en fonction du potentiel pour viser une complémentarité globale
1.Q	**SCMB**	**Mise en place d'un observatoire de la vacance**	Un inventaire des logements vacants à l'aide des données LOVAC va être réalisé. Les élus confronteront ces données à la réalité afin d'avoir un état des lieux de la vacance crédible, et ainsi déterminer les outils les plus efficaces pour remobiliser les logements identifiés.
1.R	**SCMB**	**Réhabilitation du bâtiment C de l'Hôpital Corsin à Tramayes**	Réhabilitation d'une partie de l'ancien hôpital aujourd'hui vacant et acquis par la CC. Réalisation d'une résidence séniors de 12 logements avec en RDC une micro-crèche intercommunale et une salle commune intergénérationnelle
1.V	**Pierreclos**	**Rénovation de l'ancienne Auberge en logements**	Rénovation de l'ancienne auberge acquis par la Commune avec rénovation de deux logements
1.Y	**Matour**	**Patrimoine vernaculaire**	Rénovations des 7 lavoirs de Matour

- **Orientation 2 : Conforter une économie locale diversifiée et un tourisme durable**

N° fiche action	Maître d'ouvrage	Nom de l'action	Observations
2.A	SCMB	**Création d'un réseau d'entreprises et d'un forum des entreprises**	Création d'un réseau d'entreprise porteur d'évènements réguliers, de solidarité et à même de favoriser une approche collective
2.C	Matour	**Rénovation de l'hôtel du Centre**	Rénovation du restaurant/bar donnant sur la place du village avec réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en espace dédié aux groupes et séminaires, des étages en meublés de tourisme
2.G	SCMB	**Aménagement durable du Lac de Saint Point**	Ce lac de 10ha se trouve dans un écrin de verdure préservé et un atout incontestable du territoire. L'ambition est de le valoriser via des aménagements durables.
2.H	Dompierre-les-Ormes	**Acquisition et rénovation de l'ancien Ted Burger**	La commune va acquérir un ancien commerce vacant depuis 5 ans afin de recréer un commerce en RDC de 90m² et rénover 100m² de logement à l'étage
2.I	SCMB	**Extension de la ZA terre de l'Orme**	Acquisitions en cours de 2,5 ha, pour la création d'une zone artisanale

- **Orientation 3 : Renforcer la solidarité pour construire le cadre de vie de demain et permettre l'accès aux services pour tous**

N° fiche action	Maître d'ouvrage	Nom de l'action	Observations
3.A	Dompierre-les-Ormes	**Rénovation énergétique de la salle des fêtes**	Rénovation énergétique de la salle des fêtes avec changement du type de chauffage
3.C	Tramayes	**Etude de programmation des équipements publics (rénovation de la salle Omnisport et extension salle des fêtes)**	Une étude sur les équipements publics à Tramayes va être réalisée par le cabinet Dumetier missionné par la Banque des territoires
3.E	SCMB	**Organisation des ateliers thématiques « Les rendez-vous des aînés bien logés »**	Ateliers réalisés par l'association des aînés heureux afin d'informer les seniors du territoire sur les différents types d'habitats mais également les mettre en lien avec les acteurs locaux qui favorisent le bien-vieillir et l'autonomie. Cette étude est subventionnée par la banque des territoires
3.T	SCMB	**Nouveaux locaux de la CC aux Prioles à Dompierre**	Le siège de la CC va migrer de la Mairie de Trambly à la zone des Prioles à Dompierre-les-Ormes. Cela représente la rénovation de 1 070 m² de bureaux. Un espace de coworking sera également prévu.

- **Orientation 4 : Faire de la transition énergétique et écologique un objectif pour tous**

N° fiche action	Maître d'ouvrage	Nom de l'action	Observations
4.A	Tramayes	**Développement de l'autoconsommation collective**	Installation de panneaux sur les futurs projets (habitat inclusif et collaboratif), sur le bâtiment C, sur la salle omnisport afin de faire de l'autoconsommation collective
4.B	Matour	**Energies renouvelables**	Installation de panneaux sur l'atelier municipal et sur piscine pour un total de 129 kWc
4.H	Pierreclos	**Création d'un point d'apport volontaire et sa zone de lavage**	La commune de Pierreclos a besoin d'un point d'apport volontaire pour rassembler les containers afin de privilégier l'hygiène et la sécurité
4.I	SCMB	**Mise en place de l'atelier "Destination TEPOs"**	La CC souhaite faire une animation élaborée par Négawatt et Solagro avec les élu.e.s afin de comprendre les enjeux en terme d'énergie et les objectifs à atteindre pour être TEPOs

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Afin d'offrir de meilleures conditions d'habitat en lien avec les besoins identifiés dans l'étude pré-opérationnelle et positionnés dans le PADD du PLUi, ce volet peut se décliner par :

- La création d'une offre locative sociale afin de satisfaire la demande actuelle
- La remise sur le marché de logements vacants dégradés
- L'amélioration des parcours résidentiels sur le territoire par une production de logements adaptée à la demande et de qualité
- La création de petits logements dans les quatre centre-bourg

Ainsi l'OPAH s'attachera au développement d'un parc locatif de qualité à loyer modéré et à charges maitrisées en mobilisant notamment une partie du parc de logements vacants du territoire afin de la réhabiliter et la remettre sur le marché.

3.2.2 Objectifs

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 9 logements locatifs conventionnés, selon la ventilation suivante :
- 6 au titre de projets de travaux entrant dans le cadre de la rénovation énergétique.
- 3 au titre de travaux lourds (traitement de l'habitat indigne ou très dégradé),

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

Repérage et suivi des dossiers

La présente opération prévoit un volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les logements occupés par leurs propriétaires (Propriétaires Occupants – PO) et pour les propriétaires bailleurs (PB).

Le volet bailleurs (Propriétaires Bailleurs – PB) a aussi pour finalité de résorber un parc de logements vacants très dégradés qui se développe sur l'ensemble du territoire.

Les actions de lutte contre l'habitat indigne seront réalisées en coopération avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).
Tous les signalements des situations de mal-logement seront réalisés via l'outil Histologe et ensuite mis à jour sur le suivi de la situation par l'opérateur.

L'opérateur en charge du suivi-animation analyse ces situations et propose les solutions possibles dans le cadre de l'OPAH.
Pour les situations les plus complexes, l'opérateur les présentera en comité technique du PDLHI pour déterminer la solution la plus adaptée à chaque situation.

Les conclusions du comité technique du PDLHI seront présentées par l'opérateur en comité technique de l'OPAH.

Une démarche de sensibilisation sera réalisée auprès des travailleurs sociaux, des élus, des secrétaires de mairie, des agents des collectivités··· pour susciter des signalements et approfondir la connaissance du parc indigne du territoire communautaire.

Ce volet inclut les dossiers portant sur des travaux nécessaires pour la salubrité ou la sécurité des ménages.

Aides financières complémentaires

Les dossiers de conventionnement avec travaux seront prioritaires lorsqu'ils sont situés dans les communes « Petites Villes de Demain » (PVD) de Pierreclos, Tramayes, Dompierre-Les-Ormes et Matour.
Les loyers seront soit en conventionné social, soit en très social.

Dans cet objectif la Communauté de Communes a souhaité accompagner les Propriétaires Occupants (PO) et les Propriétaires Bailleurs (PB) avec loyers conventionnés social et très social en attribuant une aide complémentaire pour traitement des logements les plus dégradés (Lutte contre l'Habitat Indigne - LHI et Logements Très Dégradés - LTD) avec un taux de 5% du montant des travaux HT plafonné à 2 500 € HT

Cette prime sera majorée dans les périmètres ORT des Petites Villes de Demain (cf. carte en annexe 1) par les communes concernées d'une prime de 500 € HT

Une prime de sortie de vacance de 1 500€ sera également attribuée pour tous les logements vacants depuis plus de 2 ans pour les propriétaires bailleurs conventionnés et les propriétaires occupants modestes et très modestes. Les communes Petites villes de demain abonde cette prime de 500€ lorsque le logement se trouve dans les secteurs d'intervention ORT.

3.3.2 Objectifs

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 9 logements initialement dans une situation de logement indigne ou très dégradé :

- 3 au titre de travaux lourds (traitement de l'habitat indigne ou très dégradé) pour les propriétaires bailleurs,
- 6 au titre de travaux lourds (traitement de l'habitat indigne ou très dégradé) pour les propriétaires occupants,

3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'objectif est d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant une économie d'énergie importante, en adéquation avec les capacités de financements du ménage, y compris ceux ayant les plus faibles ressources. Ces travaux doivent conduire dans la mesure du possible vers des projets qualitatifs menant à terme au « BBC ».

Afin d'inciter à faire des rénovations qui permettent d'atteindre des économies d'énergie importante, la Communauté de communes souhaite participer aux travaux des ménages modestes et très modestes ainsi que des propriétaires bailleurs conventionné avec des loyers social et très social avec un forfait de 500€ pour les travaux d'économie d'énergie supérieur à 35%.

La Communauté de communes souhaite donner pour les ménages modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs conventionnés avec des loyers social et très social une prime de « Sortie de passoire énergétique » d'un montant de 1500€.

La Communauté de communes souhaite donner pour les ménages modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs conventionnés avec des loyers social et très social une prime d'atteinte de l'étiquette C minimum d'un montant de 3000€.

Pour que les propriétaires puissent bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et qu'il atteint après le projet de travaux une étiquette allant de A à E.
Pour que les propriétaires puissent bénéficier de la prime « atteinte étiquette C minimum », le logement devra être classé à la fin des travaux en étiquette A, B ou C.

Afin d'inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, la communauté de communes souhaite aider tous les ménages à rénover leur maison avec des matériaux biosourcé à hauteur de :

Types de travaux
- Isolation des combles perdus 3 € le m² plafonné à 100 m²
- Isolation des combles aménagés et des murs 10 € le m² plafonné à 150 m²

Afin d'inciter à l'utilisation d'énergie renouvelable, la Communauté de communes souhaite aider tous les ménages à l'installation d'équipements de production de chauffage renouvelable et/ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable.

Dispositifs financés :
- Chauffe-eau solaire thermique ou chauffage solaire= 1000 € de prime
- Chaudière bois flamme verte 7 étoiles = 1 000 € de prime
- Poêle bois ou insert bois flamme verte 7 étoiles = 300 € de prime

Les travaux de rénovation énergétique financés par l'Anah doivent être réalisés par des artisans RGE.

3.4.2 Objectifs

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 42 logements aidés sur le volet énergétique et lutte contre la précarité énergétique :

- 6 logements pour les propriétaires bailleurs
- 36 logements pour les propriétaires occupants

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.5.1 Descriptif du dispositif

L'objectif est de permettre aux propriétaires occupants d'adapter leurs logements en raison de leur âge ou de leur dépendance.

Le travail d'information et de partenariat sera réalisé avec les acteurs traitant de cette problématique : Travailleurs sociaux, Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), caisses de retraites, service d'aide à domicile ....

Conformément aux exigences de l'Anah, un rapport d'ergothérapeute sera réalisé dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester sur place.
La Communauté de Communes participera à la réalisation des travaux, avec une aide complémentaire de 300 € par logement pour les propriétaires occupants bénéficiant des aides de l'Anah.

3.5.2 Objectifs

Sur les 3 années de la convention, l'objectif se porte sur 18 logements aidés pour l'autonomie de la personne

3.6 Volet social

3.6.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est lié en particulier à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. A ce titre, il est impératif pour l'ensemble des opérations programmées, avec pour objectif l'accompagnement et le maintien des résidents actuels du périmètre de l'opération. Il doit comporter toutes les mesures d'ordre social nécessaires afin de s'assurer que les actions menées seront effectivement engagées sans nuire aux résidents du secteur, dans le respect de leur droit d'occupation :

- Mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire
- Mesures d'accompagnement social des ménages en difficulté, mise en contact avec les services sociaux,
- Mobilisation des dispositifs existants dans le PDALHPD,
- Mobilisation du fonds de solidarité pour le logement,
- Offre de logements adaptés à des populations spécifiques,
- Réhabilitation de logements vacants,
- Mise aux normes d'adaptabilité des logements inconfortables, non-décents, voire indigne,
- Adaptation des logements et immeubles pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile.

Les partenaires à rencontrer et à mobiliser par l'opérateur dans le cadre de ce volet sont le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, l'Agence Régional de Santé (ARS), le Conseil Départemental, la CAF, le CCAS, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les associations de maintien à domicile, ...

3.7. Volet patrimonial et environnemental

3.7.1 Descriptif du dispositif

Certaines communes du territoire comportent au moins un monument historique. Tous les bâtiments situés dans la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques inscrits ou classés, imposent en amont de l'autorisation d'urbanisme, un avis de l'ABF pour la réalisation de travaux.

Dans ces situations, l'opérateur devra informer le propriétaire des démarches à effectuer avant la réalisation de travaux et en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. De plus, l'opérateur conseillera et accompagnera le propriétaire dans ses démarches afin qu'il puisse obtenir les avis favorables dans les meilleures conditions, réaliser des travaux respectant les règles de l'Anah et le patrimoine bâti. Le conseil technique dispensé intègre donc les contraintes patrimoniales et les prescriptions architecturales existantes.

De plus, sur le territoire 56 % des logements sont construits avant 1949. Une attention particulière sera portée sur la rénovation du bâti ancien et l'utilisation de matériaux adéquat (matériaux biosourcés) afin de ne pas générer de dégâts.

Afin de contribuer à la valorisation du patrimoine bâti, les communes pourront intervenir en soutien aux propriétaires d'immeubles de logement en vue du ravalement des façades.

3.7.2 Objectifs :
Les objectifs quantitatifs éventuels en matière de ravalement de façades seront intégrés ultérieurement à l'OPAH par voie d'avenant en fonction des délibérations prises dans les différents conseils municipaux.

3.8. Volet économique et développement territorial

3.8.1 Descriptif du dispositif
Ce volet consiste notamment à favoriser les actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis des artisans et entreprises directement intéressés par les travaux prévus par l'OPAH et favoriser ainsi leur implication (réunion de présentation de dispositif OPAH, participation de la Communauté de communes aux rencontres de la rénovation énergétique,)

Si certains ménages s'orientent vers une rénovation performante et globale, des réunions sur l'information de groupement d'entreprises pourront être organisées.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah :

Les objectifs globaux sont évalués à 69 logements minimum, répartis comme suit :

- 60 logements occupés par leur propriétaire,
- 9 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Nombre de logements PO*	**10**	**20**	**20**	**10**	**60**
Dont LHI et TD*	1	2	2	1	6
Dont MaPrimeRénov' Sérénité*	6	12	12	6	36
Dont autonomie*	3	6	6	3	18
Nombre de logements PB*	**1**	**3**	**3**	**2**	**9**
Répartition des logements PB par ni-veaux de loyers conventionnés Loc'Avantages					
Dont loyer intermédiaire Loc'1		1	1	1	3
Dont loyer conventionné social Loc'2	1	2	2	1	6
Dont loyer conventionné très social Loc'3					

** Ces champs devront être renseignés dans contrat Anah*

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 017 801 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
AE prévisionnels	339 267 €	339 267 €	339 267 €	**1 017 801 €**
dont aides aux travaux	305 547 €	305 547 €	305 547 €	**916 641 €**
dont aides à l'ingénierie :	33 720 €	33 720 €	33 720 €	**101 160 €**
- Part fixe	21 000€	21 000€	21 000€	**63 000 €**
- Part variable	12 720 €	12 720 €	12 720 €	**38 160 €**

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La Communauté de communes SCMB s'engage à renforcer le dispositif incitatif en abondant le financement de l'Anah dans le cadre de travaux sous les mêmes conditions d'éligibilité aux aides de l'Anah :

	Type d'aide	objectif / AN	CC SCMB taux	CC SCMB plafond	CC SCMB total	Communes PVD Sur secteur ORT taux	Communes PVD Sur secteur ORT plafond	Communes PVD Sur secteur ORT total
PB	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	1	5%	2 500,00 €	2 500,00 €	F	500,00 €	500,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35%	2	F	500,00 €	1 000,00 €	F	500,00 €	1 000,00 €

	Type d'aide	objectif / AN	taux	plafond	total	taux	plafond	total
PO	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	2	5%	2 500,00 €	5 000,00 €	F	500,00 €	1 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35% - Très modeste et modeste	12	F	500,00 €	6 000,00 €	F	500,00 €	6 000,00 €
	Autonomie - Très Modeste et Modeste	6	F	300,00 €	1 800,00 €			

Des aides spécifiques seront accordées par la Communauté de communes SCMB en faveur de la rénovation énergétique :

	Type d'aide	objectif / AN	CC SCMB taux	CC SCMB plafond	CC SCMB total	Communes PVD Sur secteur ORT taux	Communes PVD Sur secteur ORT plafond	Communes PVD Sur secteur ORT total
PB	Habiter mieux (gain 35%) Sortie de précarité énergétique (sortie de F et G)	1	F	1 500,00 €	1 500,00 €			
	Habiter mieux (gain 35%) Atteinte de l'étiquette C minimum	1	F	3 000,00 €	3 000,00 €			
	Prime de sortie de vacances (lgt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	1	F	1 500,00 €	1 500,00 €	F	500,00 €	500,00 €
PO M et TM	Habiter mieux (gain 35%) Sortie de passoire énergétique	8	F	1 500,00 €	12 000,00 €			
	Habiter mieux (gain 35%) Atteinte de l'étiquette C minimum	2	F	3 000,00 €	6 000,00 €			
	Prime de sortie de vacance (lgt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	2	F	1 500,00 €	3 000,00 €	F	500,00 €	1 000,00 €

Des aides spécifiques seront accordées par la Communauté de communes SCMB en faveur de l'utilisation des matériaux biosourcés et des chauffages et production d'eau chaude renouvelable :

Pour les Propriétaires Occupants Très Modestes, Modestes et Intermédiaires
=> Nota : les aides sont conditionnées par un rendez-vous obligatoire avec le PETR ou l'opérateur

			CC SCMB		
	Type d'aide	objectif / AN	taux	plafond	total
Propriétaires Occupants Très Modestes Modestes Intermédiaires	Aide n°1 : matériaux biosourcés - Isolation des combles perdues 3 € le m² plafonné à 100 m² - Isolation des combles aménagés ou des murs 10 € le m² plafonné à 150 m²	2	F	1 800,00 €	3 600,00 €
=> Nota : les aides sont conditionnées par un rendez-vous obligatoire avec le PETR ou l'opérateur	Aide n°2 : Recours à un équipement de production de chauffage renouvelable et/ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable Dispositifs financés : - Chauffe-eau solaire thermique ou chauffage solaire= 1000 € de prime - Chaudière bois flamme verte 7 étoiles = 1 000 € de prime	2	F	1 000,00 €	2 000,00 €
	Aide n°2 bis : Recours à un équipement de production de chauffage renouvelable - poêle bois ou insert bois flamme verte 7 étoiles = 300 € de prime	2	F	300,00 €	600,00 €

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **295 500 €,** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	98 500 €	98 500 €	98 500 €	295 500 €
Dont aides au travaux	49 500 €	49 500 €	49 500 €	148 500 €
Dont aides à l'ingénierie	49 000 €	49 000 €	49 000 €	147 000 €

Un détail de l'échéancier se trouve en Annexe 5.

5.3. Financements du Département de Saône et Loire :

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'Assemblé délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020. Le Département de Saône et Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder à la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 90 000 € pour 3 ans, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous.

Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

5.3.1 Règles d'application

Le Département complète les aides de l'Anah à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour les propriétaires occupants très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local.

5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône et Loire pour l'opération sont de 90 000€, selon l'échéancier et le détail suivant :

	Type d'aide du département 71	Objectifs Annuels de subvention	Subvention du Département	Total enveloppe Année 1	Total enveloppe Année 2	Total enveloppe Année 3	TOTAL
PB	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	1	10% plafond de 80 000€	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	24 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35%	2					
PO	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	2	10% plafond de 50 000€	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35% - Très modeste et modeste	12	Prime de 1000€	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	36 000,00 €
	Autonomie - Très Modeste et Modeste	6					
							90 000,00 €

5.4 Financements du SYDESL :

Aide complémentaire aux dossiers « MaPrimeRénov' Sérénité » pour les communes de moins de 5 000 habitants à hauteur de 500€ par dossier pour les Propriétaires Occupants pour la partie « Saône-et-Loire » du territoire. Les 16 communes du territoire sont concernées par cette aide sur le territoire de la Communauté de communes.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Mâconnais Sud Bourgogne

Le **PETR Maconnais Sud Bourgogne** est un partenaire incontournable par sa plateforme territoriale de rénovation énergétique) et ses missions d'espace conseil France Rénov'. Il aura le rôle de guichet unique pour l'ensemble des porteurs de projets et orientera les propriétaires éligibles vers l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH. (Voir en annexe le schéma de parcours des usagers).

La PTRE assure des temps d'échange sur les dossiers de rénovation énergétique des particuliers sur rendez-vous au minimum de deux demi-journées par mois, dans deux centres bourgs, Tramayes et Matour.

6.2. PROCIVIS

Le réseau PROCIVIS et l'Anah ont signé une convention pour favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants.

PROCIVIS s'est engagé par son activité « Missions Sociales » à apporter les financements nécessaires à l'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux dans le cadre de programmes animés, restant à la charge du bénéficiaire et/ou l'avance des aides de la subvention Anah dans l'attente de leur déblocage.

Pour chaque dossier, PROCIVIS, au regard des éléments transmis par l'opérateur, décide d'engager ou non le financement « Missions Sociales », son montant, sa durée, les éventuelles garanties demandées et ses modalités de remboursement.

Dans cet objectif ces financements sans frais et sans intérêt pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de communes SCMB, pour financer :

- L'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs ;
- L'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite

de leur éventuelle faculté contributive ;

Ces financements seront réalisés, pour ce qui concerne les avances de subventions, sur :
- Les fonds disponibles au sein du Fonds Départemental, en priorité ;
- Les fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « Missions Sociales » ;

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par l'opérateur.
Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par l'opérateur, les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement « Prêt Missions Sociales » et, pour le financement du « reste à charge », définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

6.3. Agence Nationale pour l'Information sur le Logement

L'**ADIL71** experte en matière juridique, fiscal, technique et financière sur toutes les questions relatives au logement sera en mesure d'apporter des informations gratuites en matière d'habitat et amélioration de l'habitat à l'ensemble des habitants du territoire.
Les missions de l'association sont de :

- Définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat afin de donner aux usagers tous les éléments objectifs leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ;
- Traiter les informations sur la demande exprimée par le public et la diffuser à tous les intéressés, notamment les pouvoirs publics et les élus ;
- -Entreprendre les études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus.

L'association s'engage à :

- Expérimenter l'ouverture d'une permanence effectuée par des juristes sur le territoire en fonction des besoins recensés par la Communauté de Communes et après validation du Conseil l'administration de l'Adil.
- Porter à connaissance les éléments statistiques recensés suite aux demandes des particuliers et les informations techniques et financières recueillies par ses soins. Ceux-ci pourront alimenter des réflexions de développement sur le territoire de la Communauté de communes.
- Apporter son concours et son appui technique à différentes actions de sensibilisation et de communication et d'ateliers thématiques menés par la Communauté de communes, et le cas échéant, participer à des réunions d'information et à des réunions techniques.

Enfin, l'**ADIL71** pourra dispenser un soutien juridique aux communes de la Communauté de communes, ayant un parc de logements dont elles assurent directement la gestion.

L'ADIL 71 est également espace conseil France Rénov' sur le territoire de la communauté de communes. En cas de contact avec un propriétaire du territoire, l'ADIL 71 orientera ce propriétaire vers le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, guichet de l'OPAH.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est une instance partenariale chargée de la coordination et du contrôle du déroulement de l'opération. Il est placé sous la présidence du Président de la CC SCMB.
Il se réunira une fois par an. Ces réunions permettront aux partenaires de prendre connaissance des bilans d'avancement de l'opération. Ce comité proposera, si besoin, des réorientations pour la suite de la démarche et fera les arbitrages éventuellement nécessaires compte tenu de l'avancement.

Une réunion de comité de pilotage est à prévoir au lancement de l'opération.

Le comité de pilotage sera présidé par le Président de la CC SCMB et sera composé :

- Du Délégué de l'Anah de Saône-et-Loire ou de son représentant,
- Du Président du Conseil Départemental ou de son représentant,
- De la Présidente du PETR Mâconnais Sud Bourgogne ou de son représentant,
- Du Président de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de Saône-et-Loire ou de son représentant,
- Du Vice-Président de la CC SCMB en charge de l'OPAH,
- Du Président de l'association Villages Solidaires, portant la Maison France Services, ou de son représentant,
- Des Maires des communes du territoire de la CC SCMB.

Pourront s'y adjoindre, toute personne ayant compétence dans les domaines concernés et notamment des représentants des différents partenaires associés à l'opération :

- Le CAUE
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- L'ARS
- L'ADEME
- Le SYDESL
- La Chambre des Métiers
- La CAF
- La MSA
- La CARSAT
- Les travailleurs sociaux
- Les fournisseurs d'énergie
- ...

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an afin d'examiner le bilan des activités de l'OPAH et de ses

actions d'accompagnement établi sur la base d'indicateurs de résultats. Il orientera les actions à conduire si besoin.

Les convocations seront à l'initiative de la Communauté de Communes, le prestataire préparera les documents et les rapports et les transmettra par mail aux membres du COPIL une semaine avant le COPIL.

COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique est chargé d'assurer le suivi technique de l'opération (communication, permanence, suivi des ménages, suivi des dossiers, choix techniques proposés, suivi des objectifs, ...). Il sera mis en place par la communauté de communes.

Il est animé par l'opérateur de suivi-animation et se compose des représentants suivants :

- Le Président et vice-président de la CC SCMB,
- Les agents de la CC SCMB en charge de l'opération,
- Un représentant de la délégation locale de l'Anah,
- Un représentant du PETR Mâconnais Sud Bourgogne, espace conseil France Rénov'
- Un représentant du Département,
- Un représentant de l'ADIL,
- Un représentant de l'association Villages Solidaires.

Il s'élargira, si besoin, à tous partenaires extérieurs selon les thématiques traitées.

Il sera convoqué par la Communauté de Communes tous les trimestres et permettra

- Un suivi très régulier et actualisé de l'avancement de l'OPAH,
- De travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ou sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération.

Le prestataire préparera les documents nécessaires et les transmettra par mail aux membres une semaine avant.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi-animation sera coordonné au niveau de la Communauté de Communes SCMB par le Chargé de Mission en charge de l'OPAH. Le PETR assurera le rôle de premier contact auprès des pétitionnaires et transmettra les contacts selon le parcours usager défini à l'annexe 2

Les autres missions de suivi-animation seront confiées à un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics.

L'opérateur retenu après consultation démontrera les compétences suivantes et les expériences en termes de :

- Compétences en matière d'animation de ce type de dispositif : capacités pédagogiques pour communiquer, informer, expliquer et s'adapter à des publics et acteurs variés, mobilisation des professionnels, des institutionnels, actions d'accompagnement...,
- Compétences en ingénierie financière, sociale et technique,
- Expérience sur l'accompagnement du volet « autonomie et maintien à domicile »,
- Traitement des situations complexes (aspects juridiques, sociaux, médiation...),
- Savoir-faire dans le développement de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain, adapté aux populations concernées et aux objectifs affichés,
- Savoir-faire pour participer à l'implication des collectivités locales à cette démarche,
- Savoir-faire en matière de coordination et gestion de projet,

- Compétences architecturales et patrimoniales en intervention sur bâtiments existants et/ou anciens (amélioration du confort d'hiver et d'été, sortie d'insalubrité),
- Compétences techniques pour apprécier la cohérence des travaux proposés par les entreprises et les artisans par rapport à la nature et aux besoins du bâti réhabilité,
- Connaissances en matière de développement durable et de performance énergétique,
- Savoir-faire en matière d'accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique des ménages.

Le prestataire de suivi-animation retenu devra être agréé « Mon Accompagnateur Rénov' », conformément aux article L.232-1 à L.232-3 du code de l'énergie.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'objectif global de la mission est ciblé sur les thématiques suivantes :
- L'amélioration de l'habitat des ménages les plus modestes,
- L'amélioration de la performance énergétique des logements,
- Le maintien à domicile des personnes âgées/handicapées,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- L'amélioration du parcours résidentiel des jeunes ménages et la lutte contre la vacance,
- La revitalisation des 4 centres-bourgs.

Missions du prestataire :

1. Animation générale de la démarche

L'accueil et l'information de tous les publics du territoire seront assurés par le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, espace conseil France Rénov'.

Le prestataire assurera les actions d'information spécifiques suivantes :

- **Communication autour de la démarche :**

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la convention, le titulaire devra mettre en œuvre une démarche proactive de communication et de repérage des bénéficiaires potentiels de l'opération

Dès le début de l'opération et pendant toute la durée de l'OPAH (y compris reconductions éventuelles), le titulaire, au vu de son expérience en la matière, doit mettre en œuvre une politique de communication adaptée et évolutive en fonction du rythme de développement de l'OPAH.

Le titulaire assurera **une campagne d'information** auprès du grand public, des milieux professionnels et des partenaires institutionnels. A ce titre, il devra notamment :
  - Concevoir des supports adaptés par typologie de public visé. L'impression sera à la charge du prestataire, la diffusion sera assurée par la Communauté de communes.
  - Appuyer le maitre d'ouvrage dans la rédaction d'articles pour les revues communautaires, communiqués de presse ou tout autre support de diffusion (dont site internet).
  - Assurer des réunions d'information sur le territoire et participer à des évènements locaux.
  - Se faire le relai de l'opération auprès des partenaires institutionnels.

Tous les supports de communication créés par le titulaire devront être soumis, pour validation avant diffusion, au service de la Communauté de communes en charge de cette opération.

Il sera impératif de porter le nom et le logo de la Communauté de communes et de l'ensemble des partenaires de l'OPAH sur les documents et supports de communication et d'information, et ce, dans le respect de leur charte graphique.

Le nombre minimal de réunions à intégrer dans le cadre de ce volet est précisé ci-dessous :

Type de réunion	Nombre à minima
Réunions publiques d'information	2 au lancement de l'opération 2 à mi-parcours
Réunion avec les professionnels (artisans, professionnels de l'immobilier, acteurs du champ social...)	1 au lancement de l'opération 1 à mi-parcours
Réunion d'information auprès des élus et secrétaires de mairie	1 au lancement de l'opération
Participation à des événements locaux	4 au lancement de l'opération 2 / an en cours d'opération

Afin de faciliter les échanges, un outil en ligne de partage des informations sera mis en place, outil comprenant notamment l'ensemble des outils de communication (logos et règles d'usage).

Cette OPAH s'inscrit dans une politique globale de l'habitat, qui est développée sur le territoire et est concomitant et complémentaire avec le PETR Mâconnais Sud Bourgogne et son espace conseil France Rénov'. La démarche de communication devra toujours prendre en compte ce contexte territorial particulier et devra être lisible pour les habitants du territoire (particuliers, associations, élus...)

- **Actions de sensibilisation :**

Dans le cadre de la mission confiée et au regard des enjeux identifiés et des orientations des élus, le titulaire devra mettre en œuvre, en partenariat avec l'espace conseil France Rénov' du PETR Mâconnais Sud Bourgogne, des actions de sensibilisation spécifiques. Le candidat détaillera dans sa note méthodologique les actions de sensibilisation mises en œuvre.

- **Mission de prospection et d'incitation à la réhabilitation :**

L'opérateurs veillera à repérer et mobiliser les propriétaires occupants et bailleurs.
Dès le lancement du programme, l'opérateur proposera une démarche proactive visant à aller au-devant des propriétaires occupants et bailleurs, en tenant compte des enjeux spécifiques liés à certaines thématiques de l'OPAH, notamment le volet autonomie.
Une relation étroite entre le prestataire, les élus (en particulier les maires) et les secrétariats de mairie sera à établir.

- **Appui au maître d'ouvrage :**

Le titulaire devra accompagner le maitre d'ouvrage sur les aspects suivants :

- Animation des instances (comité de pilotage, comité technique),
- Suivi des indicateurs et reporting administratif à tout moment, notamment pour la constitution des dossiers de demandes de subventions et de paiement. Le titulaire veillera à tenir le maitre d'ouvrage informé de l'avancement de l'opération,
- Mise à jour régulière du tableau de bord de suivi commun entre la Communauté de communes et le prestataire.

- **Suivi/ évaluation :**

Le titulaire aura en charge la rédaction :

- D'un rapport d'exécution annuel,
- D'un bilan final de l'opération. Ce dernier devra reprendre les éléments indiqués à l'article VIII du présent CCTP.

2. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des ménages et propriétaires bailleurs

Le prestataire assurera conseil et assistance aux particuliers qui souhaitent réaliser des travaux dans leur logement.

Le prestataire est chargé de la mobilisation des publics et incitera à la réalisation de travaux visant à :
- L'amélioration énergétique du logement et la réduction des charges en privilégiant une approche de requalification globale en lien avec le programme MaPrimeRénov' Sérénité de l'Anah,
- L'adaptation du logement à la vieillesse et au handicap,
- La résorption de l'habitat indigne et de l'insalubrité,
- La remise sur le marché de logements locatifs de qualité à loyers maîtrisés en incitant au recours à l'intermédiation locative (IML).

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), l'opérateur devra assurer un contact régulier avec les porteurs de projets.

La mission d'AMO est un accompagnement technique, administratif et financiers des propriétaires et comprend notamment :

- le rendez-vous d'éligibilité à l'opération : il sera pris par le prestataire dans la semaine suivant le contact avec l'espace conseil France Rénov' du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.
- la visite du logement : elle devra être réalisée dans un délai maximum de **20 jours** (sauf si impossibilité du propriétaire) suivant le premier contact téléphonique du prestataire avec le ménage,
- la réalisation de l'audit énergétique : estimation de la performance du bâtiment avant travaux,
- la constitution de propositions de travaux intégrées dans un parcours de travaux en une ou plusieurs étapes cohérentes entre elles, avec l'estimation du coût des travaux,
- l'élaboration du plan de financement avec les financements mobilisables, et les possibilités d'avance et/ou de prêts apportées notamment par Procivis,
- l'aide à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- les missions de conseil, constitution et suivi administratif des dossiers jusqu'au paiement du solde des subventions,
- l'accompagnement social du ménage si nécessaire en lien avec les professionnels,
- la demande d'agrément auprès de l'Anah et le dépôt des dossiers auprès des autres financeurs : ces démarches devront être réalisées dans un délai maximum de **15 jours** suivant la validation des devis par le ménage,
- la visite sur site en fin de prestation : vérification de la conformité des factures et du projet de travaux par rapport aux devis, sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové,
- l'aide aux propriétaires bailleurs dans le montage des conventions de loyer et sur la définition du mode de gestion du bien immobilier (dont promotion de l'intermédiation) et plan de financement (rentabilité),
- la résorption de l'habitat indigne : traitement des situations, accompagnement social des ménages, aide aux relogements temporaires ou définitifs,
- le traitement de la vacance : logements très dégradés,
- la lutte contre la précarité énergétique : dossiers MaPrimeRénov' Sérénité,
- l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.

Pour l'aide à la valorisation des CEE, dans le cadre de la présente consultation, le prestataire devra préciser les modalités d'accompagnement des ménages qu'il mettra en œuvre, en particulier pour ceux en difficulté.

L'accompagnement attendu dans les dossiers Ma Prime Rénov' Sérénité et conventionnement avec travaux est décrit dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat qui comprend notamment :

- Audit énergétique et élaboration des scénarios de travaux (visite)
- Aide à la recherche d'entreprises
- Plan de financement
- Montage MA PRIME RENOV' sérénité des dossiers d'aides
- Suivi des travaux
- Aide à la prise en main du logement post-travaux (visite).

L'équipe de suivi-animation assurera l'information sur l'ensemble des aides complémentaires mises en place par la communauté de communes et ses partenaires, constituera les dossiers administratifs pour l'engagement de ces aides, et les dossiers de demande de paiement. Elle assurera le lien administratif avec les dispositifs d'aide existants afin de constituer les dossiers complets à transmettre pour engagement.

Si, finalement, à la suite de l'audit, le particulier ne souhaite pas réaliser les travaux de rénovation performante proposés dans le cadre de l'OPAH, l'accompagnement du prestataire prendra fin. Le particulier sera réorienté vers l'espace conseil France Rénov' du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

3. Traitement d'une situation d'habitat indigne

En cas de repérage d'une situation d'habitat indigne, le prestataire en charge du suivi-animation est tenu de le signaler dans l'outil Histologe.

Sa mission sur le traitement des situations comportera les actions suivantes :

- le diagnostic technique, social et juridique du logement indigne et de ses occupants ;
- la visite du logement pour estimer la situation présumée d'insalubrité, de risque pour la sécurité, de risque de saturnisme, de situation de danger à traiter ou de forte dégradation ;
- une proposition de traitement incitatif du logement et/ou des parties communes d'immeubles, (insalubrité avérée, habitat très dégradé,...),
- une proposition de traitement plus coercitif (arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité),
- l'éventuel accompagnement sanitaire et social des ménages, permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs le cas échéant.

Pour les situations les plus complexes, cette analyse de la situation sera présentée en comité technique du PDLHI pour mettre en œuvre la solution la plus adaptée en coopération avec les partenaires.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La Communauté de communes SCMB et l'équipe de suivi-animation assureront la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre des actions sur le périmètre de l'opération notamment avec :

- Les services compétents des collectivités,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les services en charge des procédures coercitives,
- Les acteurs du secteur social,
- Tous les autres acteurs en cohérence avec le projet d'OPAH.

Le schéma joint en annexe précise les modalités de coordination entre le prestataire de la mission de suivi-animation et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, espace conseil France Rénov'.

Le traitement des situations d'habitat indigne repérées dans le cadre de la présente OPAH sera réalisé en coopération avec le PDLHI ce qui permettra de mobiliser les partenaires le composant, principalement :

- l'agence régionale de santé,
- la caisse d'allocations familiales,
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- la direction départementale des territoires,
- le Département et son réseau de travailleurs sociaux,
- l'agence départemental d'information sur le logement.

Pour les situations les plus complexes, l'opérateur en charge du suivi-animation présentera son analyse des situations en comité technique du PDLHI et fera un retour sur les conclusions de ce dernier au comité technique de l'OPAH.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis :

- Le nombre total de dossiers signalés, en cours d'instruction, en attente de paiement ou liquidés et analyse des causes des dossiers non aboutis,
- Le nombre de visites,
- Le profil des ménages,
- Le nombre de dossiers où les préconisations du rapport de l'audit sont respectées et suivies de travaux,
- La nature des travaux,
- La taille des logements,
- Le nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement social lié au logement,
- Le montant moyen des subventions et leur financeur,
- La distinction des subventions accordées par l'Anah, les collectivités locales, et les autres partenaires,
- Les économies d'énergie et des rejets de gaz à effet de serre sur la base des scénarios de travaux.
- L'étiquette de départ et l'étiquette visée après travaux
- De l'évolution de la consommation électrique des ménages 1 an après la fin des travaux.
- Le nombre d'opération effectué en périmètre ORT

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan

et financement prévisionnel ; points de blocage.
En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final
Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :
- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'Opah / PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet Anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de

chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 année calendaire à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu' à l'expiration de la convention.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

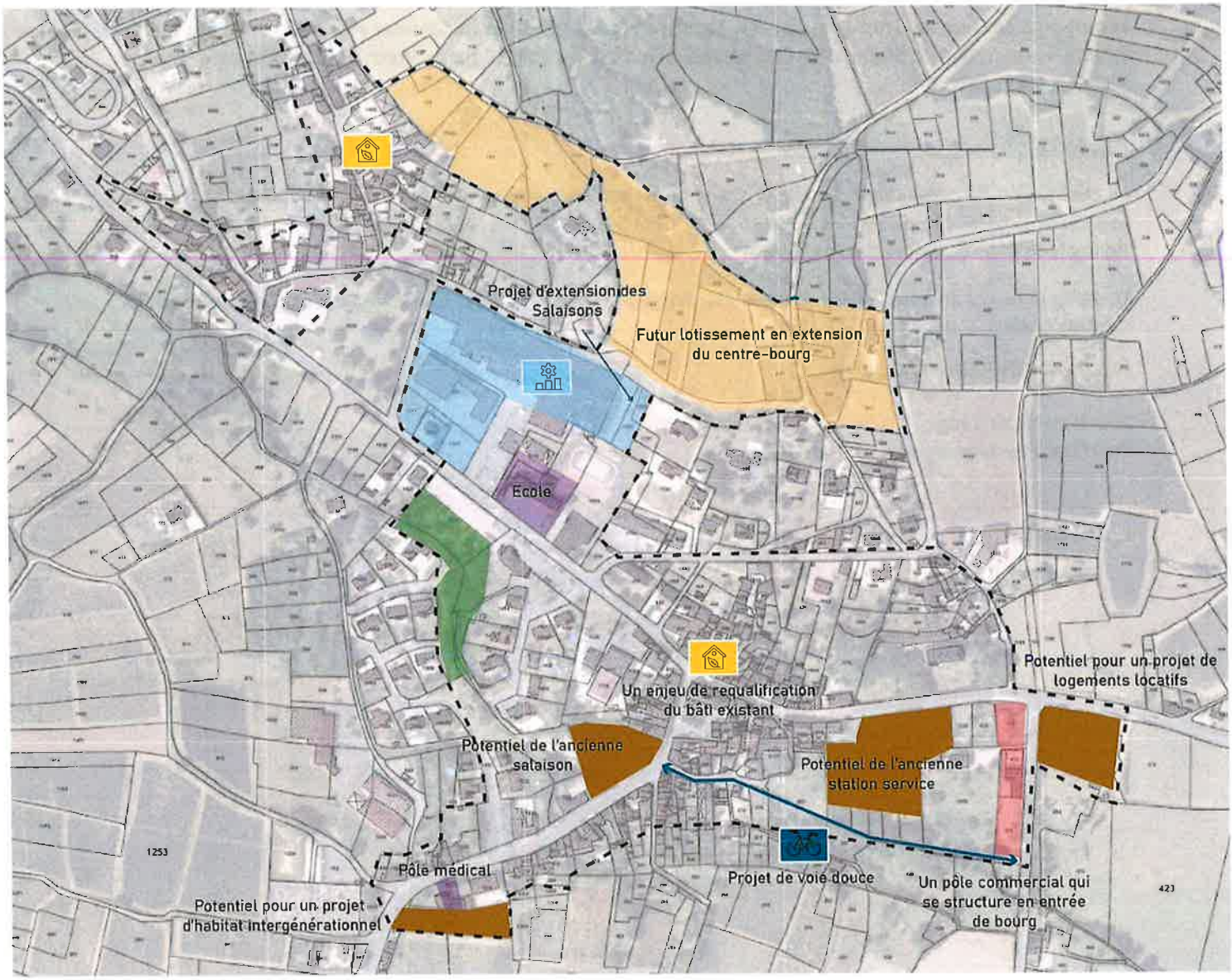
Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maitre d'ouvrage,
Pour l'Etat, Pour l'Agence nationale de l'habitat,

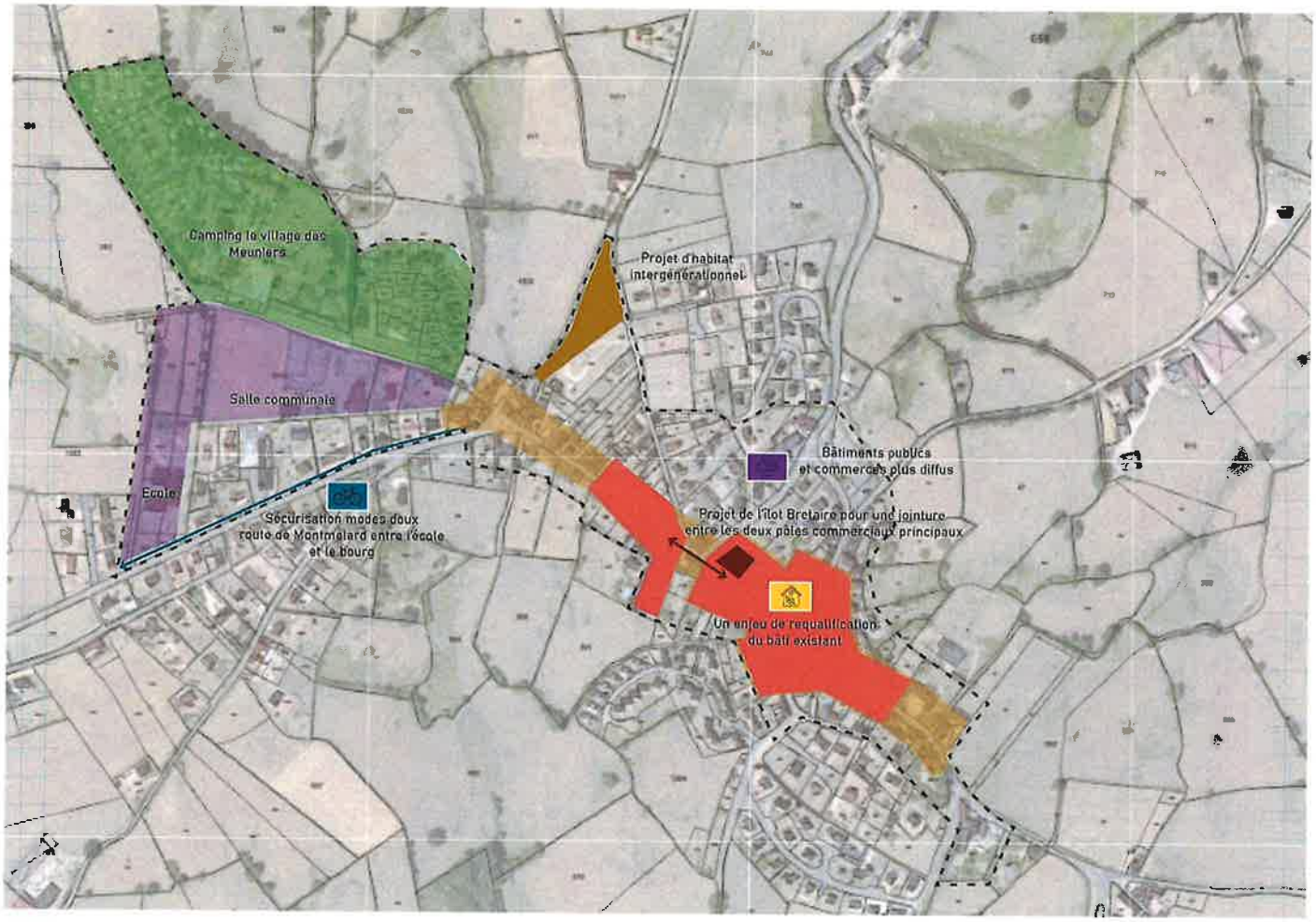
Autres partenaires

ANNEXE 1

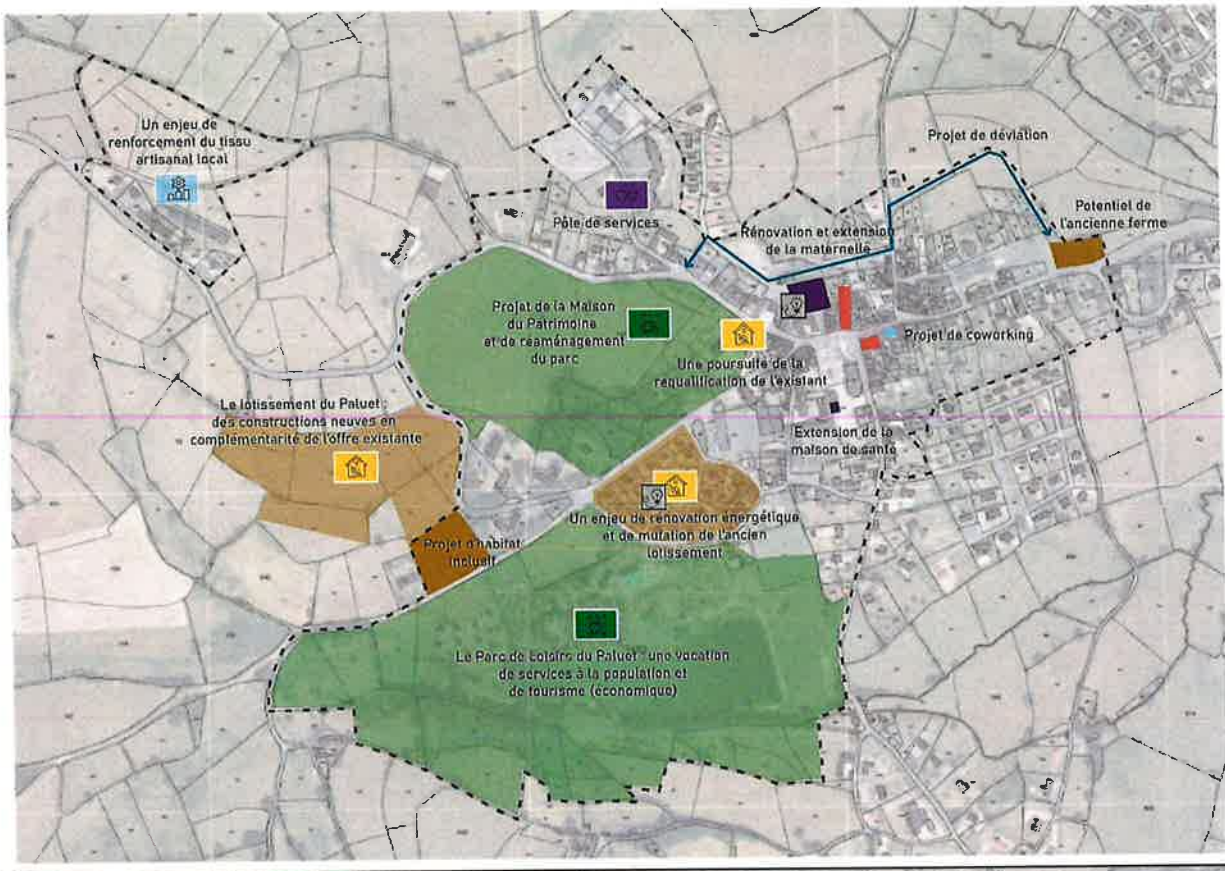
SECTEUR D'INTERVENTION ORT * PIERRECLOS

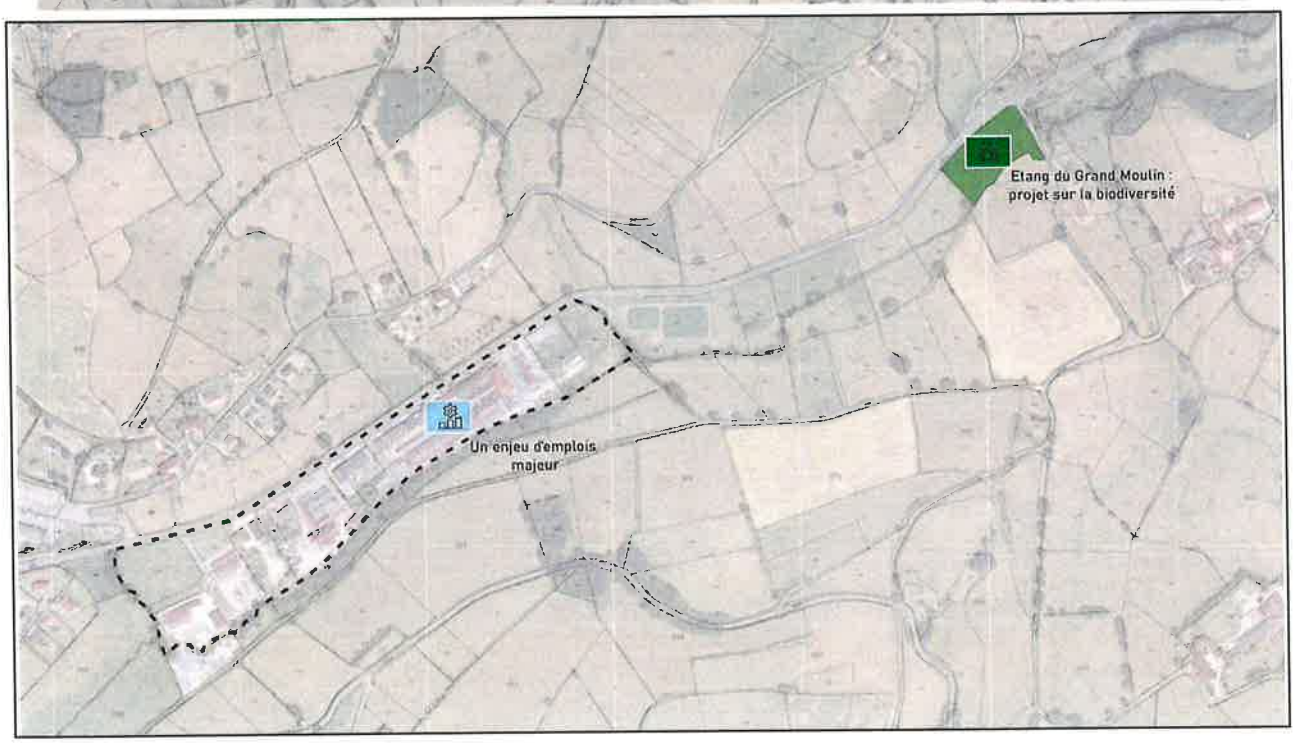


SECTEUR D'INTERVENTION ORT * DOMPIERRE-LES-ORMES

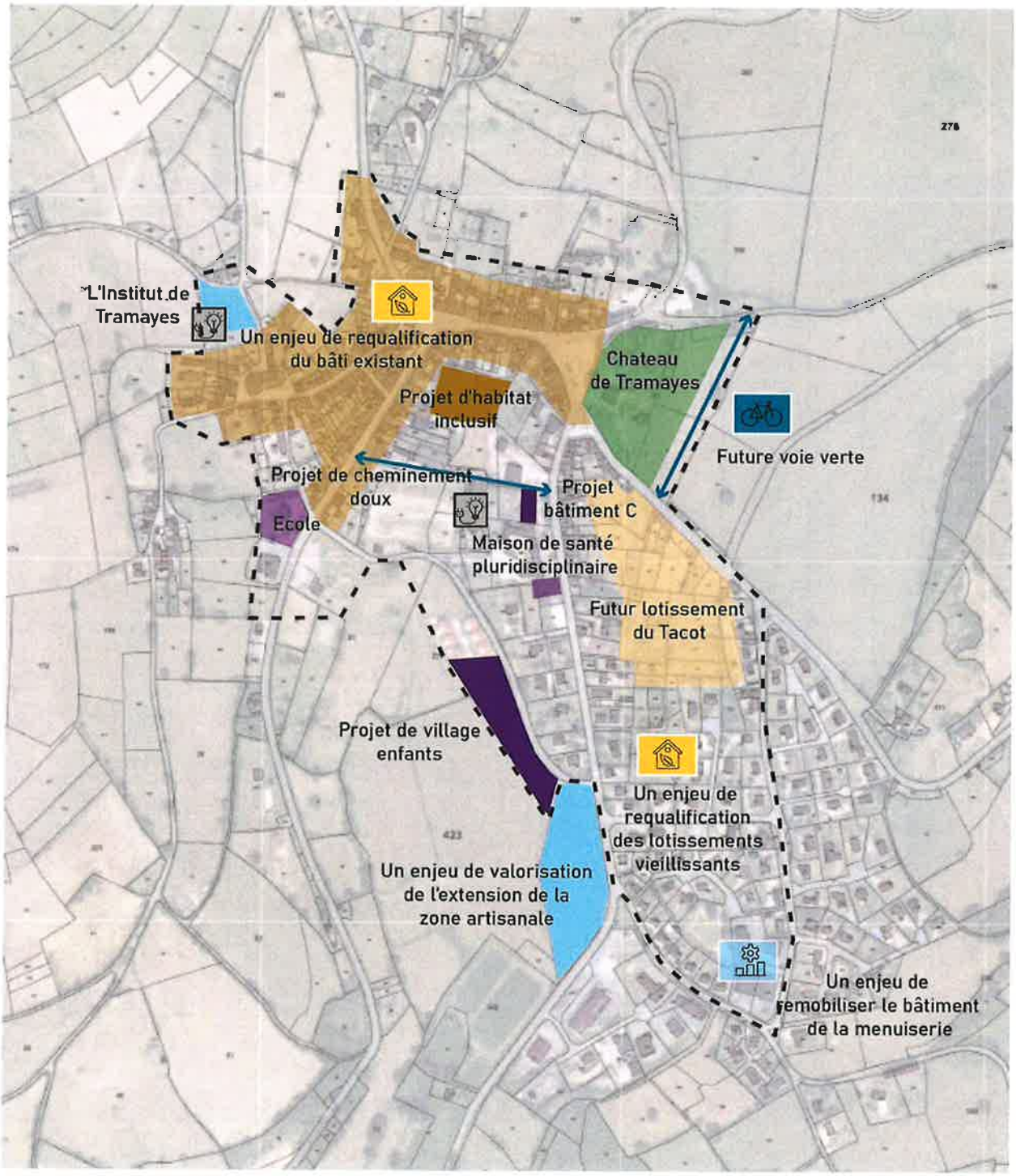


SECTEUR D'INTERVENTION ORT *MATOUR

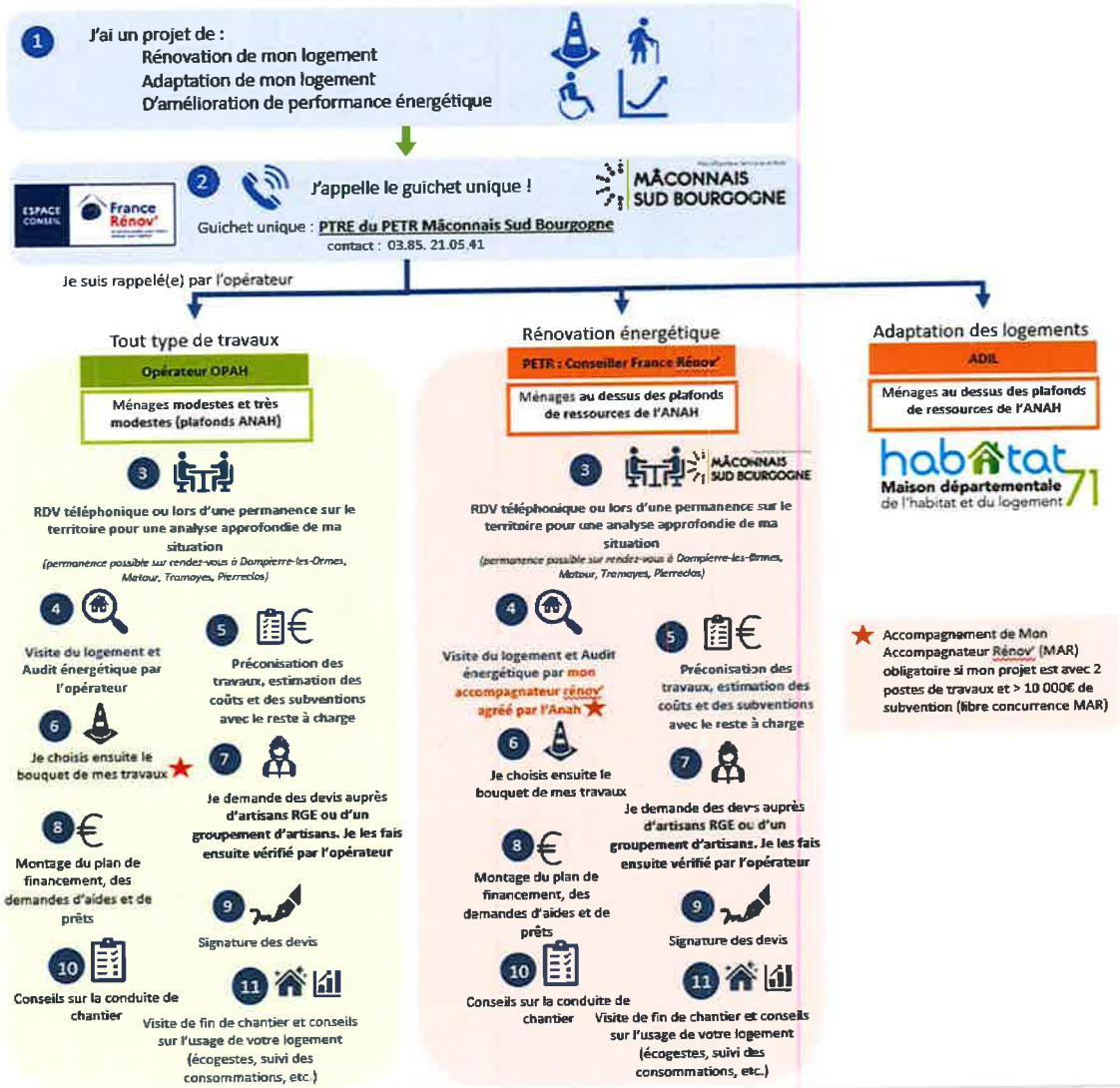




SECTEUR D'INTERVENTION ORT * TRAMAYES



ANNEXE 2 : Parcours des usagers



Annexe 3 : Listes des parcelles des logements vacants > 2 ans

Annexe 4

OPAH 2023-2026 - CC Saint Cyr Mère Boitier

	Type d'aide	objectif / AN	ANAH taux	ANAH plafond	ANAH CEE	CC SCMB taux	CC SCMB plafond	CC SCMB total	Communes PVD Sur secteur ORT taux	Communes PVD Sur secteur ORT plafond	Communes PVD Sur secteur ORT total	Département	Département
PB	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	1	35%	1 000 € / m² - 80 m² maxi		5%	2 500,00 €	2 500,00 €	F	500,00 €	500,00 €	10%	1 000 € / m² - 80 m² maxi
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35%	2	25%	750 € / m² - 80 m² maxi	Mini 1500€	F	500,00 €	1 000,00 €	F	500,00 €	1 000,00 €	F	1 000,00 €
	Habiter mieux (gain 35%) Sortie de précarité énergétique (sortie de F et G)	1	F	500,00 €		F	1 500,00 €	1 500,00 €					
	Habiter mieux (gain 35%) Atteinte de l'étiquette C minimum	1	F			F	3 000,00 €	3 000,00 €					
	Prime de sortie de vacance (lgt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	1				F	1 500,00 €	1 500,00 €	F	500,00 €	500,00 €		
		3					CC SCMB	9 500,00 €			2 000,00 €		

	Type d'aide	objectif / AN	ANAH taux	ANAH plafond	ANAH CEE	CC SCMB taux	CC SCMB plafond	CC SCMB total	Communes PVD Sur secteur ORT taux	Communes PVD Sur secteur ORT plafond	Communes PVD Sur secteur ORT total	Département	Département
PO M et TM	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	2	50%	50 000,00 €		5%	2 500,00 €	5 000,00 €	F	500,00 €	1 000,00 €	10%	50 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35% - Très modeste et modeste	12	TM - 50% M - 35%	35 000,00 €	??	F	500,00 €	6 000,00 €	F	500,00 €	6 000,00 €	F	1 000,00 €
	Habiter mieux (gain 35%) Sortie de passoire énergétique	8	F	1 500,00 €		F	1 500,00 €	12 000,00 €					
	Habiter mieux (gain 35%) Atteinte de l'étiquette C minimum	2				F	3 000,00 €	6 000,00 €					
	Prime de sortie de vacance (lgt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	2				F	1 500,00 €	3 000,00 €	F	500,00 €	1 000,00 €		
	Autonomie - Très Modeste et Modeste	6	TM - 50% M - 35%	20 000,00 €		F	300,00 €	1 800,00 €					
Propriétaires Occupants Très Modestes Modestes Intermédiaires => Nota : les aides sont conditionnées par un rendez-vous obligatoire avec le PETR ou l'opérateur	Aide n°1 : matériaux biosourcés -Isolation des combles perdues 3 € le m² plafonné à 100 m² -Isolation des combles aménagés ou des murs 10 € le m² plafonné à 150 m²	2				F	1 800,00 €	3 600,00 €					
	Aide n°2 : Recours à un équipement de production de chauffage renouvelable et/ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable Dispositifs financés : -Chauffe-eau solaire thermique ou chauffage solaire= 1000 € de prime -Chaudière bois flemme verte 7 étoiles = 1 000 € de prime	2				F	1 000,00 €	2 000,00 €					Chauffe-eau solaire = 500€ Système solaire combiné = 1500€ Chaudière à bois = 1500€
	Aide n°2 bis : Recours à un équipement de production de chauffage renouvelable -poêle bois ou insert bois flamme verte 7 étoiles = 300 € de prime	2				F	300,00 €	600,00 €					Poêle et insert = 500€
		20						40 000,00 €			8 000,00 €		

Pour la CC SCMB

TOTAL / AN	49 500,00 €
TOTAL SUR 3	148 500,00 €

Pour les 4 PVD

TOTAL / AN	10 000,00 €
TOTAL SUR	30 000,00 €

Pour chaque PVD

TOTAL / AN	2 500,00 €
TOTAL SUR	7 500,00 €

Les artisans sont RGE

Annexe 5 : détails des échéanciers

Aides aux travaux :

Propriétaires bailleurs :

	Type d'aide	objectif / AN	taux	plafond	total / AN	Année 1	Année 2	Année 3	Total
PB	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	1	5%	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	7 500,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35%	2	F	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
	Habiter mieux (gain 35%) Sortie de précarité énergétique (sortie de F et G)	1	F	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	4 500,00 €
	Habiter mieux (gain 35%) Atteinte de l'étiquette C minimum	1	F	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	Prime de sortie de vacance (lgt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	1	F	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	4 500,00 €
		3		CC SCMB	**9 500,00 €**	**9 500,00 €**	**9 500,00 €**	**9 500,00 €**	**28 500,00 €**

Propriétaires Modestes et très Modestes

	Type d'aide	objectif / AN	taux	plafond	total	Année 1	Année 2	Année 3	Total
	Travaux lourds - logement indigne et très dégradé (LHI et LTD)	2	5%	2 500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie gain > 35% - Très modeste et modeste	12	F	500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	18 000,00 €
PO M et TM	Habiter mieux (gain 35%) Sortie de passoire énergétique	8	F	1 500,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	36 000,00 €
	Habiter mieux (gain 35%) Atteinte de l'étiquette C minimum	2	F	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	18 000,00 €
	Prime de sortie de vacance (lgt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	2	F	1 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	Autonomie - Très Modeste et Modeste	6	F	300,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	5 400,00 €
PO M, TM et I	Aide n°1 : matériaux biosourcés	2	F	1 800,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	10 800,00 €
	Aide n°2 : Recours à un équipement de production de chauffage centrale renouvelable et/ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable	2	F	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
	Aide n°2 bis : Recours à un équipement de production de chauffage renouvelable	2	F	300,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	1 800,00 €
						40 000,00 €	**40 000,00 €**	**40 000,00 €**	**120 000,00 €**

Pour les aides travaux l'engagement du Maître d'ouvrage pour la période des 3 ans est de 148 500 €.

Animation du dispositif :

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Suivi animation	60 000 €	60 000 €	60 000 €	**180 000 €**
- **Prime ingénierie Anah**	- 21 000 €	- 21 000 €	- 21 000 €	- **63 000 €**
Mise à disposition de personnel pour animer le dispositif	10 000 €	10 000 €	10 000 €	**30 000 €**
Montant prévisionnel à la charge de la CCSCMB	**49 000 €**	**49 000 €**	**49 000 €**	**147 000 €**

Pour l'animation du dispositif, l'engagement du Maître d'ouvrage pour la période des 3 ans est de 147 000 €.

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 12

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Convention 2023-2025

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 8 juillet 2022 aux termes de laquelle l'a Commission permanente a approuvé la mise en cohérence du règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat avec les évolutions réglementaires de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes du Clunisois a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département et l'ANAH de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes pour la période 2023-2025,

Considérant que cette intervention concerne les 41 communes qui forment la Communauté de communes,

Considérant la nécessité de signer une convention précisant les objectifs et les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au Règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois pour la période 2023 - 2025, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Clunisois (CCC), Mme LEMONON Elisabeth quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne, Mmes ROBIN Christine (Présidente), CANNET Claude (VP), LEMONON Elisabeth (VP), AURAY Géraldine et REYNAUD Hervé (VP), DESROCHES Patrick quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 , le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE», l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [illegible] le
[illegible] le 26 JUIL. 2023

Agence nationale de l'habitat Anah

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

Communauté de Communes du Clunisois

MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE

PROCIVIS BOURGOGNE SUD - ALLIER

OPAH

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes du Clunisois

CONVENTION D'OPAH

N° de Convention : 071PRO033

Signée le .....

La présente convention est établie :

Entre

La **Communauté de Communes du Clunisois**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean-Luc Delpeuch, Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

L'**Etat**, représenté par Monsieur Séguy, préfet de Saône-et-Loire,

Le **Département de Saône-et-Loire**, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône-et-Loire,

PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier, représenté par son président Claude PHILIP,

Le **PETR Mâconnais Sud-Bourgogne**, représenté par sa présidente Christine ROBIN,

Et l'**Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représenté par M. Séguy, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant dans le cadre des articles r.321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment des articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, en date du 8 novembre 2002,

Vu les délibérations n°008-2023 du 30 janvier 2023, n°042-2023 du 13 mars 2023 et n°073-2023 du 5 juin 2023 de la Communauté de Communes du Clunisois, portant engagement de la collectivité dans la future OPAH, pour une durée de 3 ans,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 25 mai 2023,

Vu la convention de partenariat signée entre l'Etat et PROCIVIS le 24 janvier 2023 pour la période 2023-2030,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 12 mai 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant ladite convention,

Vu la mise à disposition du public de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du 05 juin 2023 au 4 juillet 2023 à Cluny, en application de l'article l. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 8
1.1. Dénomination de l'opération 8
1.2. Périmètre et champs d'intervention 8
Chapitre II – Enjeux de l'opération 10
Article 2 – Enjeux 10
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération 10
Article 3 – Volets d'action 11
3.1. Volet urbain 11
3.1.1 Descriptif du dispositif 11
3.1.2 Objectifs 11
3.2. Volet immobilier 14
3.2.1 Descriptif du dispositif 14
3.2.2 Objectifs 14
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 14
3.3.1. Descriptif du dispositif 14
3.3.2 Objectifs 15
3.3.3 Indicateurs 15
3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique 16
3.4.1 Descriptif du dispositif 16
3.4.2 Objectifs 17
3.4.3 Indicateurs 17
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 18
3.5.1 Descriptif du dispositif 18
3.5.2 Objectifs 18
3.5.3 Indicateurs 18
3.6 Volet social 18
3.6.1 Descriptif du dispositif 18
3.6.2 Objectifs 19
3.7. Volet patrimonial et environnemental 19
3.7.1 Descriptif du dispositif 19
3.7.2 Objectifs 20
3.7.3 Indicateurs 20
3.8 Volet économique et développement territorial 20

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires 21
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 21
5.1. Financements de l'Anah 21
5.2. Financements de la Communauté de Communes du Clunisois 22
5.2.1. Règles d'application 22
5.3. Financements du Département de Saône-et-Loire 23
5.3.1. Règles d'application 23
5.3.2 Montants prévisionnels 23
5.4. Financements du SYDESL 23
5.5. Engagements de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier 24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 24
Article 6 – Conduite de l'opération 24
6.1. Pilotage de l'opération 24
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 24
6.1.2. Instances de pilotage 25
6.2. Suivi-animation de l'opération 26
6.2.1. Équipe de suivi-animation 26
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation 27
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle 29
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 29
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 29
6.3.2. Bilans et évaluation finale 29
Chapitre VI – Communication 31
Article 7 – Communication 31
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 32
Article 8 – Durée de la convention 32
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 32
Article 10 – Transmission de la convention 32
Annexe 1 : Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de la conclusion de la convention) 34
Annexe 2 : Organisation du parcours usager 35
Annexe 3 : Indicateurs de suivi des objectifs et indicateurs de la convention 36

Préambule

Le Clunisois est un territoire rural, composé de 41 communes, marqué par le rayonnement de sa ville centre, Cluny, richement doté d'équipements notamment dans la culture et l'éducation. Et où les centralités secondaires, Joncy, La Guiche, Salornay-sur-Guye jouent le rôle essentiel de pôles de proximité dans un territoire où les distances pour accéder à l'emploi, aux équipements et services sont importantes.

Les enjeux de la rénovation de l'habitat ont déjà été identifiés et sont fortement liés à la préservation de l'environnement, dans le cadre de la transition énergétique traduite dans le projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois par l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2040 en réduisant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre. Ils concernent également la préservation de son patrimoine bâti, vestige de son passé médiéval ou encore la préservation de son armature commerciale et culturelle, source d'attractivité résidentielle.

La Communauté de Communes s'est saisie de la problématique habitat en lien avec la transition énergétique depuis près d'une décennie à travers la mise en place de plusieurs dispositifs incitatifs pour l'amélioration de l'habitat privé : D'abord signataire du protocole Habiter Mieux entre 2015 et 2018, la Communauté de Communes du Clunisois a ensuite mis en place un Programme d'Intérêt Général sur l'ensemble de l'intercommunalité entre 2019 et 2022, pour la rénovation énergétique et la lutte contre l'habitat indigne des logements privés en faveur des propriétaires occupants. La dynamique de réhabilitation sur cette dernière période est apparue en deçà des objectifs nécessaires à l'atteinte des ambitions exprimées par le projet de territoire et a nécessité aux yeux de la collectivité un réajustement de la stratégie menée jusqu'à lors.
En parallèle, la Communauté de Communes du Clunisois a été retenue dans le Programme Petites Villes de Demain (PVD) et a profité de cette opportunité pour réaffirmer les enjeux de reconquête et de revitalisation et asseoir une politique ambitieuse, transversale et multithématique sur la Ville centre Cluny, ainsi que les centralités secondaires, Joncy, Salornay-sur-Guye, La Guiche et Bergesserin. Cette démarche doit aboutir à l'élaboration d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui fixe la stratégie d'intervention et le programme d'action pluriannuel.

<u>En synthèse, le diagnostic du territoire a mis en évidence :</u>

Un territoire qui gagne des habitants :

Le territoire bénéficie d'une dynamique démographique positive depuis plusieurs décennies, avec un gain de 1 400 habitants entre 1990 et 2019 (12 546 habitants en 1990 contre 13 946 en 2019 (Source INSEE)). Cette augmentation de la population résulte d'un solde migratoire qui compense la perte d'habitants due au vieillissement de la population. Le territoire jouit en effet d'une attractivité résidentielle auprès de ménages provenant essentiellement des grands bassins de vie locaux (Chalon-sur-Saône, Mâcon), nationaux (Lyon, Paris) ainsi que de pays étrangers. Les communes qui ont vu leur population augmenter de façon significative sont proches de Cluny, bénéficiant de son rayonnement. A l'inverse, les communes résidentielles les plus éloignées de Cluny ont vu leur population diminuer. On observe enfin que les centralités arrivent à maintenir leur niveau de population avec une évolution démographique stable.

Un vieillissement de la population de plus en plus marqué :

En 2019, plus d'une personne sur 3 (37%) avait plus de 60 ans sur le territoire (contre 33% en Saône-et-Loire et 26% en France). Ce chiffre est en progression, puisque la part des personnes âgées en 2014 était de 33%. Le vieillissement de la population se traduit également par une augmentation du déséquilibre entre les plus jeunes et les plus anciens, puisqu'en 2019, l'indice de jeunesse est estimé à 52 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans (contre 67 à l'échelle départementale). A noter que si le phénomène touche l'ensemble des communes du territoire, les personnes âgées de 60 ans et plus représentent, plus de la moitié de la population sur 6 communes, dont La Guiche.

Le vieillissement de la population se traduit sur le territoire par une augmentation du nombre de personnes âgées vivant seules (3 267 personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules en 2018, +5% par rapport à 2008). Des ménages confrontés potentiellement à l'isolement. C'est également une des causes du phénomène de desserrement des ménages puisque le nombre de personnes par ménage atteint 2,03 contre 2,15 en 2008. La composition des ménages évolue progressivement avec désormais une majorité de ménages composés d'une seule personne (40%) ou de couples sans enfants (20%). **La diminution progressive de la taille des ménages entraîne une modification des besoins liés au logement et une augmentation des ménages en situation de précarité.**

Des niveaux de revenus élevés mais une augmentation des ménages fragiles :

Les ménages du territoire se caractérisent par un revenu médian de 21 510 €, supérieur à la médiane du département (écart de 660 €). **Si une minorité de propriétaires occupants étaient éligibles aux aides de l'Anah sur le territoire (39% soit 1 667 propriétaires occupants)** d'après les données FILOCOM 2017, la hausse des plafonds de ressources fixés par l'Anah en 2023 devrait permettre à une majorité de propriétaires occupants d'être désormais éligibles. En effet, par extrapolation, les données FILOCOM permettaient d'estimer qu'environ 35% des propriétaires occupants étaient en catégorie de ressources « intermédiaire » dont 3/4 d'entre-eux étaient relativement proches de la catégorie « modeste ». Des ménages de plus en plus touchés par la précarité énergétique, notamment en cette période d'inflation. De plus, la part de ménage sous le seuil de pauvreté est relativement importante (11%).

Un parc de logements ancien, énergivore et devenu inadapté pour une partie des ménages :

Le parc de logements du territoire est composé essentiellement de **maisons individuelles** (85% contre 69% à l'échelle du département). On y retrouve également très majoritairement de l'habitat ancien, d'avant 1973 (85% du parc de logements), sur lequel les enjeux de rénovation sont importants avec des contraintes techniques fortes. Il est principalement constitué de maisons individuelles et de petits logements collectifs. Les besoins de rénovation énergétique sont importants avec un taux potentiel de passoire thermique de 30%. La majorité de ces logements qui sont occupés par des personnes âgées de plus de 60 ans, peuvent être concernés par un manque de confort lié à la vétusté voir à l'absence de certains éléments (sdb, wc intérieurs, eau chaude courante, installation électrique, ...). Des travaux d'adaptation et de remise aux normes sont alors prioritaires. De plus, une partie du parc de logements apparaît désormais largement sous-occupée, en raison des évolutions socio-démographiques. En effet, selon l'Insee 34% des résidences principales sont considérées comme sous-occupées de manière très accentuée en 2018 (logement comptant au moins 3 pièces de plus que nécessaire au ménage) tandis qu'en 2013, ce taux était de 31%. A titre de comparaison, 23% des logements en France sont nettement sous-occupés et 27% en Saône-et-Loire.

L'habitat plus récent construit après la première réglementation thermique (15% du parc de logements), composé essentiellement de maisons individuelles, présente moins d'enjeux de rénovation, notamment sur la problématique de mal logement, mais nécessite également des améliorations énergétiques importantes.

Une problématique de mal logement réelle mais difficile à évaluer :

Des situations de précarité énergétique, voire d'habitat indigne, sont également suspectées dans de nombreuses communes sans réelles concentrations dans des secteurs précis. Les données MAJIC permettent d'identifier un volume potentiel important de logements occupés inconfortables (288 logements du territoire sont évalués de qualités médiocres à très médiocres en 2021). Des logements essentiellement occupés par des propriétaires occupants (75%) dont près de la moitié ont plus de 75 ans et situés à parts égales dans les bourgs et en dehors.

Le recensement précis des situations de mal logement est particulièrement complexe statistiquement du fait de la faible densité qui ne permet pas de préserver l'anonymat des données. Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, une enquête communale a été réalisée et a permis de recenser 9 communes confrontées à des situations d'habitat indigne. Des cas ont pu être identifiés grâce à la dynamique du PIG, certaines sollicitations d'accompagnement pour des travaux de rénovation énergétique ont révélé des situations d'habitat indigne.

De manière générale, la Communauté de Communes exprime le besoin de renforcer l'accompagnement des communes dans le traitement des situations parfois complexes (outils juridiques appropriés, accompagnement des ménages jusqu'au relogement si nécessaire).

Un niveau de vacance relativement maîtrisé dans les centralités :

Le croisement des données MAJIC au 1er janvier 2021 avec le retour de terrain des élus des principales communes a permis de relativiser le niveau de vacance. Si les données fiscales indiquent une part de vacance non négligeable en secteur détendu (13,2% en 2021 soit 1 263 logements), cette vacance est surévaluée. En effet, le cas le plus symbolique se situe à Bergesserin, où le taux de vacance est évalué à 48% car les données fiscales comptabilisent les 60 chambres de l'ancien sanatorium comme logements. Dans ce cas précis, une fois cette vacance mise de côté, la Commune affiche un taux de 18%. Pour la Communauté de Communes, le niveau de vacance réel correspondrait davantage aux chiffres de l'Insee (environ 9% de vacance en 2019). Sur la Ville centre, la vacance est majoritairement de courte durée et n'apparaît pas comme très problématique.

La vacance est parfois visible, souvent de manière ponctuelle dans certains bourgs. Quant à la vacance de longue durée (plus de 2 ans) dite structurelle, elle représente 60% du parc de logements. Elle est dans certains cas liée à la dégradation du bâti, et suppose d'importants travaux de réhabilitation. Sur Cluny, Salornay-sur-Guye et Joncy, ce sont une vingtaine d'immeubles identifiés comme étant dégradés (petits collectifs, anciens).

Un marché immobilier peu favorable aux primo-accédants :

Le marché de la transaction immobilière est quasiment exclusivement tourné vers l'habitat individuel ancien, puisque ces logements représentent 85% des ventes sur le territoire entre 2017 et 2021. Le niveau moyen de prix des transactions immobilières est supérieur à celui observé sur le département (environ 1 850€/m²). Les prix élevés observés sur le marché limitent la capacité des jeunes ménages à accéder à la propriété. La tension du marché est également liée aux faibles volumes d'annonces de ventes. Les biens en état correct trouvent ainsi facilement preneur. Le taux de rotation est notamment plus faible sur le territoire qu'au niveau national (2,3% en 2019 contre environ 3% en France).

L'offre en logements locatifs (privés et sociaux) se concentre sur Cluny et les centralités secondaires (70%). Il existe une tension plutôt moyenne avec un rapport demandes / attributions de logements relativement équilibré. Toutefois, une partie de l'offre ne pourra potentiellement plus être mise en location au regard de la réglementation. En effet, 76% des logements du parc locatif privé ont été construits avant la 1ere réglementation thermique de 1974 et 30% des logements loués sont potentiellement des passoires thermiques (étiquette F et G), soit des logements qui seront interdits à la location en 2028.#

Le bilan du PIG fait ressortir 3 principaux constats :

- **Une dynamique de réhabilitation inégale** : La dynamique de réhabilitation des logements sur le territoire apparaît hétérogène et a été ciblée exclusivement sur les propriétaires occupants. Des communes se démarquent avec de nombreux projets réalisés dans le cadre du PIG (Cluny, Jalogny) tandis que d'autres présentent peu voire aucune réalisation malgré un potentiel d'intervention important (Joncy, Salornay-sur-Guye, La Vineuse-sur-Frégande). A titre de comparaison, les résultats du dispositif national Ma Prime Rénov' présentent une répartition plus équilibrée des réalisations.
- **Manque de clarté et de visibilité du dispositif :** Des dispositifs de rénovation énergétique particulièrement labiles (passage de FAIRE à France Rénov', changement de HMA – HMS à MPR et MPRS, etc...), de nombreux acteurs différents sollicités lors du premier contact (PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov', CCC, ADIL, CAUE, France Service), problématique de la prise en charge des propriétaires hors PO Anah / frustration des non éligibles, parcours d'accompagnement trop complexe, dispositif méconnu dans certaines communes
- **Suivi-animation du dispositif difficile** notamment au démarrage en raison d'une équipe en sous effectifs et en raison de la conjoncture en Année 2 marquée par la période COVID.

Vers une continuité de la politique habitat privé menée ces dernières années sur le territoire avec un dispositif incitatif renforcé.

- La nécessité d'avoir recours à un dispositif plus coercitif (OPAH RU) n'est pas apparue pertinente au regard du diagnostic réalisé sur l'état du parc de logements. En effet, les relevés de terrains réalisés dans les

principaux bourgs et dans les communes potentiellement sujettes à des problématiques habitat d'après les retours d'enquêtes communales et des indicateurs clés, montrent que l'état du bâti est globalement plutôt correct, avec une présence ponctuelle et parfois visible de bâti dégradé, qui ne s'étend pas toutefois à l'échelle d'un îlot, nécessitant par exemple une requalification.

- La volonté politique exprimée par la Communauté de Communes du Clunisois et les Communes au cours des différents échanges, est de renforcer son intervention menée dans le cadre du PIG entre 2019 et 2022 pour l'amélioration de l'habitat privée. Les souhaits exprimés sont notamment d'augmenter la dynamique de réhabilitation pour répondre aux enjeux de transition énergétique.
- Une intervention plus globale sur l'ensemble des champs couverts par l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé) apparaît également nécessaire pour la Communauté de Communes au regard des besoins d'adaptations des logements liés au vieillissement de la population, de la présence de ménages en situation de grande précarité.

Une intervention sur un public élargi de manière ciblée est apparue également indispensable.

- Face aux évolutions de la réglementation dans le cadre de la Loi Climat Énergie, il apparaît nécessaire au regard de la faible dynamique de réhabilitation observée sur le parc locatif d'après les données de l'Anah, d'encourager les propriétaires bailleurs et investisseurs à rénover leurs logements afin de maintenir l'offre locative. Les communes signataires de la convention ORT, qui concentrent les ⅔ de l'offre disposeront d'un cadre plus favorable, liées notamment aux conditions fiscales.
- Une majorité de propriétaires occupants sont situés au-dessus des plafonds de ressources fixés par l'Anah mais les besoins de rénovation de leur logement apparaissent importants vu l'ancienneté du parc et le bilan du PIG qui montre que la moitié du public n'a pu être accompagné. La Communauté de Communes a ainsi souhaité élargir son intervention, en accompagnant les propriétaires au-dessus des plafonds de ressources, afin de valoriser les projets de rénovation énergétique ambitieux.

Articulation avec France Rénov'

Dans le cadre de l'OPAH, le PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov' jouera le rôle de guichet unique pour l'ensemble des porteurs de projets et orientera vers l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, les propriétaires éligibles au dispositif. Des points de coordination réguliers seront organisés entre le PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov', l'Opérateur et la Communauté de Communes du Clunisois afin de rendre le plus efficient possible l'orientation et l'accompagnement des ménages.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes du Clunisois, l'Etat et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH **sur le périmètre défini ci-dessous.**

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'application territorial concerne la totalité du territoire de la Communauté de Communes, soit les 41 communes :

AMEUGNY	BERGESSERIN	BERZÉ-LE-CHÂTEL	BLANOT	BONNAY-SAINT-YTHAIRE
BRAY	BUFFIERES	BURZY	CHÂTEAU	CHÉRIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE	CHIDDES	CHISSEY-LÈS-MÂCON	CLUNY	CORTAMBERT
CORTEVAIX	CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES	DONZY-LE-PERTUIS	FLAGY	LA GUICHE
JALOGNY	JONCY	LOURNAND	MASSILLY	MAZILLE
PASSY	PRESSY-SOUS-DONDIN	SAILLY	SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT	SAINTE-CÉCILE
SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE	SAINT-HURUGE	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-VINCENT-DES-PRÉS	SALORNAY-SUR-GUYE	SIGY-LE-CHÂTEL	SIVIGNON	TAIZÉ
LA VINEUSE SUR FRÉGANDE				

Les champs d'intervention de l'OPAH sont les suivants :

Un périmètre général qui couvre l'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Les 41 communes du territoire sont concernées.

Un sous-périmètre qui comprend également un dispositif d'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements locatifs entrant dans les critères de recevabilité aux règles de l'Anah. Sous-périmètre portant prioritairement sur les 5 communes signataires de la convention ORT sur le territoire (BERGESSERIN, CLUNY, JONCY, LA GUICHE, SALORNAY-SUR-GUYE).

Périmètre d'intervention pour la cible "Propriétaire occupant Anah"
-> Ensemble du territoire

Périmètre d'intervention pour la cible "Propriétaire bailleur Anah"
-> Communes signataires de la convention ORT



Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

L'étude pré-opérationnelle, validée par la Communauté de Communes, et ses partenaires, a permis de déterminer les différents enjeux auxquels l'OPAH devra répondre :

Des enjeux environnementaux et patrimoniaux :

- **Sensibiliser les propriétaires privés aux enjeux de rénovation et d'efficacité énergétiques dans l'habitat,**
- **Favoriser la performance énergétique des logements** tout en respectant les caractéristiques du bâti
- Prendre en compte les caractéristiques du SPR et des secteurs protégés autour des nombreux Monuments Historiques inscrits et classés, et des préconisations afin de **porter attention au patrimoine bâti dans le dessein d'entretenir, préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti,**

Des enjeux sociaux-démographiques :

- **Maintenir la population actuelle** en soutenant les ménages à l'amélioration de leur logement
- **Améliorer le confort et les équipements des logements** des propriétaires occupants et des locataires,
- **Produire une offre de logements adaptée et de qualité**, en encourageant notamment le conventionnement Anah de logements locatifs privés
- **Lutter contre la précarité énergétique** en améliorant la performance énergétique des logements,
- **Lutter contre l'habitat indigne**, traiter les logements insalubres et dégradés
- **Adapter les logements aux conséquences de la perte d'autonomie** pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap,

Des enjeux urbains :

- **Promouvoir l'attractivité et la qualité résidentielle du Territoire**, en lien avec les programmes nationaux (ORT, PVD), en adaptant et en améliorant le parc privé existant
- **Accompagner les interventions menées sur les espaces publics et requalifier l'offre de logements**, dans une volonté d'améliorer le cadre de vie
- **Inciter et accompagner les porteurs de projets de travaux**
- **Favoriser la création d'une offre en logements nouvelle et diversifiée** en réinvestissant le parc dégradé ou vacant

Des enjeux économiques :

- **Renforcer l'attractivité des pôles de proximité et soutenir les activités économiques en place**
- Soutenir l'activité économique du secteur du bâtiment
- Favoriser l'attractivité touristique et l'accueil des touristes

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Afin de répondre au mieux aux objectifs affichés de l'OPAH, la Communauté de Communes du Clunisois s'engage à mettre en place les actions décrites ci-dessous. L'OPAH devra permettre d'enclencher une dynamique de réhabilitation pour améliorer de façon durable le parc de logements anciens et pour valoriser le marché immobilier sur le territoire.

Pour cela, des aides incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat sont mises en place ainsi que le déploiement d'une ingénierie pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux (accompagnement technique, administratif, financier et social).

Afin de tendre vers les objectifs décrits ci-après, une communication efficace devra être mise en place pour faire connaître l'OPAH au plus grand nombre. La communication et l'information auront un rôle essentiel dans la réussite de l'opération et l'enclenchement d'une dynamique de réhabilitation du parc de logements.
L'ensemble de ces enjeux nécessite de mettre en place une stratégie d'intervention globale et adaptée.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

De nombreux programmes sont à l'étude sur le territoire dont l'élaboration d'un projet urbain, économique et social de revitalisation au travers d'une convention cadre Petites villes de demain valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).

Cette convention cadre a pour objectif de favoriser la conduite des transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques du Clunisois afin de répondre aux enjeux actuels et futurs du territoire.

La convention-cadre ORT porte ainsi l'engagement des communes signataires, Cluny, en tant que Petite Ville de Demain mais également Salornay-sur-Guye, La Guiche, Joncy et Bergesserin, en tant que communes signataires volontaires de l'ORT, pour la revitalisation des polarités principales du territoire du Clunisois.

Le projet de convention ainsi que le programme d'action pluriannuel associé ont été validés en comité de projet le 30 mars 2023 par les élus et les partenaires institutionnels et financiers présents. La convention sera signée le 18 juillet 2023.

Cette stratégie de redynamisation des principaux bourgs est étroitement corrélée aux objectifs de réhabilitation des immeubles privés entrepris par l'OPAH.

3.1.2 Objectifs

Le programme d'action pluriannuel de l'ORT, dans sa dynamique de projet global et transversal, viendra accompagner l'OPAH par plusieurs actions connexes, intégrant les 6 orientations stratégiques définies dans la convention cadre, à savoir :

- Orientation stratégique 1 **« Habiter mieux en Clunisois » - Proposer une offre de logements attractive et diversifiée en réhabilitant et restructurant l'habitat en centre-bourg**
- Orientation stratégique 2 **« Produire et consommer mieux » - Favoriser un développement économique et commercial dynamique, équilibré et de proximité.**
- Orientation stratégique 3 **« Rendre accessible, partager, mieux se déplacer » - Faciliter les déplacements et l'accessibilité sur le territoire en privilégiant les mobilités douces et durables. »**
- Orientation stratégique 4 « **Proposer un territoire durable mettant en valeur ses espaces publics et son patrimoine ».**
- Orientation stratégique 5 « **Favoriser des équipements et des services de qualité au plus proche des habitants** »
- Orientation stratégique 6 « **Faire vivre un territoire innovant et d'application pour l'enseignement, la recherche et le développement ».**

Plusieurs actions participeront à moyen terme à la dynamique de l'OPAH, sur la base d'un calendrier prévisionnel de réalisation :

	Actions matures ORT	2022	2023	2024	2025	2026
Orientation stratégique 2 « Produire et consommer mieux »						
CCC (communauté de communes du clunisois)	**Création d'une épicerie sociale et solidaire à Cluny avec permanences sur le territoire**		Juillet : ouverture de l'épicerie à Cluny			
Bergesserin	**Création d'un tiers-lieu rural (valorisation du geste artisanal et artistique) dans l'ancien sanatorium**	Étude	Étude	1ère tranche travaux		
Orientation stratégique 3 « Rendre accessible, partager, mieux se déplacer »						
CCC	Déviation de la circulation aux abords de l'entreprise OXXO à Cluny (avec CD71)		Convention financière, acquisition foncière	Travaux		
CCC	Renforcement du transport collectif interurbain sur les grands axes du Clunisois (avec la Région)		Décision de la Région pour nouvelle desserte ligne 709 à Bergesserin			
CCC	Jalonnement cyclable sur les routes du Clunisois		Jalonnement (env 30 kms)	Jalonnement (env 30 kms)	Jalonnement (env 30 kms)	Jalonnement (env 30 kms)
Cluny	Étude de circulation et d'aménagement durable de la ville (flux de circulation, stationnement, accessibilité, mobilité active, ...)		Lancement de l'étude	Réalisation des aménagements		
Cluny	Aménagement d'une connexion verte entre le centre-ville de Cluny et la voie verte (mobilité douce)		Fin 2023 : travaux			
Cluny	Étude pour développer et diversifier la présence du cheval en ville		Concertation avec les partenaires	Mise en place d'une équi-navette		
Cluny	Installation d'équipements pour favoriser l'intermodalité à Cluny (abris vélos sécurisés, station de réparation gonflage vélo, arrêt auto-stop organisé)		Installation des équipements	Installation des équipements		
La Guiche	Mise en place d'une navette rurale à La Guiche		Mise en place de la navette			

Orientation stratégique 4 « Proposer un territoire durable mettant en valeur ses espaces publics et son patrimoine »						
CCC	Création d'itinéraires de randonnée et boucles interurbaines		Jalonnement nouveaux circuits	Jalonnement nouveaux circuits		
Cluny	Aménagement des berges de Grosne		Étude	Aménagements		
Orientation stratégique 5 « Favoriser des équipements et des services de qualité au plus proche des habitants »						
CCC	Nouveau pôle d'accueil à Cluny (office de tourisme, centre d'interprétation, hébergements...)		Étude	Conception	Réalisation	
CCC	Hôtel-Dieu à Cluny (école de musique, danse, théâtre + musée et centre de recherche)		Étude	Conception	Réalisation	
Cluny	Extension et réhabilitation du complexe sportif (COSEC)		Étude AMO	Conception	Réalisation	
Cluny	Nouveau pôle de santé (maison de santé pluridisciplinaire)	Étude	Étude	Conception	Réalisation	
Cluny	Réhabilitation école élémentaire Marie Curie	Étude	Finalisation étude + démarrage travaux	Travaux		
La Guiche	**Création d'une cuisine centrale mutualisée**		Étude	Conception	Réalisation	
Salornay-sur-Guye	**Réhabilitation de la Grange aux Diligences (bureaux + local paramédical)**		Note opportunité	Conception	Réalisation	
Orientation stratégique 6 « Faire vivre un territoire innovant et d'application pour l'enseignement, la recherche et le développement »						
CCC	**Projet AMVALOR (menuiseries en bois local de qualité secondaire)**		Étude faisabilité	Production		
CCC	**Création d'un pôle de recherche sur le monde clunisien dans l'hôtel-Dieu à Cluny (chercheurs internationaux,...)**		Étude	Réalisation		
Cluny	**Création d'un pôle de formation sur la traction animale**		Réflexion avec partenaires	Modules de formation	Modules de formation	

3.1.3 Indicateurs de suivi

Les indicateurs de résultats et de suivi suivant permettront d'évaluer le programme :

- nombre de nouveaux habitants et typologie
- nombre de logements réhabilités
- nombre de logements vacants

- nombre et localisation des actions urbaines
- évaluation qualitative de l'effet levier sur l'investissement privé
- nombre de bâtiments réhabilités en éco-conception
- Évaluation de la consommation énergétique
- Empreinte carbone par personne
- nombre d'actions engagées en économie circulaire...

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH a mis en avant l'existence d'une certaine pression immobilière sur le parc locatif de Cluny et la présence de logements locatifs, notamment sur les pôles de proximité. Le diagnostic a également permis d'identifier un besoin d'amélioration de l'état général du parc locatif. Si la vacance est relativement contenue, le risque de désengagement d'investisseurs lié à l'évolution de la réglementation suite à la Loi Climat Énergie est important.

Ainsi l'OPAH s'attachera au développement d'une offre locative de qualité à loyer modéré et à charges maîtrisées en réhabilitant l'offre locative existante et en favorisant la remise sur le marché d'une partie des logements vacants.

Pour contribuer à cet objectif, la Communauté de Communes du Clunisois a souhaité mettre en place une aide complémentaire aux aides de l'Anah pour le financement de travaux sur le parc locatif privé. Cette aide ciblera particulièrement les logements énergivores qui ne répondront pas aux critères de performance énergétique minimum nécessaire pour leur mise en location d'ici 2028 (logements considérés comme passoires thermiques, en étiquettes G dès 2023 et F en 2028). La nécessité d'accompagner les propriétaires bailleurs à rénover ces logements est d'autant plus importante que près de 30% du parc locatif privé pourrait être concerné. Une attention sera également portée sur les logements indignes, dégradés voire très dégradés situés prioritairement dans les communes de Cluny, Bergesserin, Joncy, La Guiche et Salornay-sur-Guye.

Elle s'élève pour les thématiques « moyennement dégradé », « Sécurité », « RSD/ Décence » à 10% du montant des travaux HT, plafonnés selon les mêmes règles que l'Anah (750 €/m²).
Pour la thématique « Très dégradé », à 10% du montant des travaux HT, plafonnés selon les mêmes règles que l'Anah (1 000 €/m²). Enfin, pour la thématique Ma Prime Rénov' Sérénité, une aide de 10% du montant des travaux HT, plafonnés selon les mêmes règles que l'Anah (750 €/m²)

3.2.2 Objectifs

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 15 logements locatifs conventionnés, selon la ventilation suivante :

- 6 au titre de projets de travaux entrant dans le cadre de la rénovation énergétique.
- 6 au titre de travaux lourds (traitement de l'habitat indigne ou très dégradé),
- 3 au titre de travaux liés à une dégradation moyenne du bâti, relevant de la petite LHI, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de mises en sécurité du bien,

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

En lien avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la Communauté de Communes du Clunisois a décidé de mettre en place un comité local de lutte contre l'habitat indigne à l'échelle de l'OPAH pour permettre une meilleure efficacité des dispositifs de repérage, de suivi et de traitement des situations sur le territoire. Cette instance permettra de recouper les informations liées aux autres volets de l'OPAH, notamment sur le volet

foncier et immobilier. L'ensemble des signalements de logement indigne sera intégré sur l'outil *HISTOLOGE* du PDLHI.

Afin de contribuer à la résorption de ces situations de mal logement, un travail partenarial sera mis en place avec :

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'arrêté d'insalubrité ;**
- **Les Mairies pour les périls ou les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;**
- **Les CCAS, la CAF, la MSA et les services d'actions sociales du Département ;**
- **Les associations pour l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants ;**
- **L'ADIL,**
- **Le représentant de la DDT en charge de la lutte contre l'habitat indigne et du secrétariat du PDLHI**

Le comité LHI de l'OPAH s'attachera à :

- Sensibiliser les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et les acteurs locaux (partenaires, élus, techniciens, assistantes sociales, aide à domicile, ...) à la problématique de l'habitat indigne : mettre en avant l'état du logement, faire prendre conscience des risques sanitaires et sociaux, diffuser des conseils de prévention, rappeler les obligations légales, inciter l'engagement de travaux...

- Identifier et qualifier les situations (insalubrité, péril, manquements au RSD, non décence) : diagnostic technique réalisés par l'opérateur de l'OPAH,

- Mutualiser les différents leviers et renforcer les aides (techniques, sociales, administratives, juridiques, financières) pour favoriser l'accompagnement des propriétaires et encourager la réalisation de travaux permettant de remédier aux situations,

Par ailleurs, l'opérateur de l'OPAH assurera un accompagnement social renforcé et personnalisé de ménages en situation d'habitat indigne à travers une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale « MOUS accompagnement sanitaire et social renforcé ».

Dans l'objectif de solvabiliser les ménages modestes d'une part et d'inciter les propriétaires bailleurs d'autre part, la Communauté de Communes du Clunisois et le Département ont souhaité faciliter la réhabilitation des logements indignes, non décents ou dégradés en abondant les aides aux logements sous les mêmes conditions d'éligibilité aux aides de l'Anah.

3.3.2 Objectifs

Logements Indignes et très dégradés	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
Propriétaires bailleurs	**1**	**3**	**5**	**9**
Dont logements indignes et très dégradés	1	2	3	**6**
Dont logements dégradés, RSD-décence, Sécurité et Salubrité		1	2	**3**
Propriétaires occupants Modestes et Très modestes dont logements indignes et très dégradés	**2**	**3**	**4**	**9**
Total	**3**	**6**	**9**	**18**

3.3.3 Indicateurs

Les indicateurs de l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- Nombre de réunions du Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne dédié à l'OPAH
- Taux de participation des partenaires signataires du protocole

- Nombre et localisation :
    - Des immeubles suivis dans le cadre du Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne
    - Des signalements remontés à l'équipe de suivi-animation,
    - Des visites effectuées par l'équipe de suivi-animation,
- Nombre de procédures (insalubrité, péril, non décence, infraction RSD) :
    - Prises avant l'OPAH et pendant l'OPAH
    - Levées suite aux travaux dans le cadre de l'OPAH.
- Caractéristiques des situations : logements insalubres, indignes ou indécents, périls...
    - Nombre d'adresses et nombre de logements concernés
    - Nombre de ménages, dont ménages ayant fait l'objet d'un accompagnement MOUS,
- Nombre de situations résolues :
    - Logements subventionnés par l'Anah,
    - Logements réhabilités sans dossier Anah,
    - Nombre de relogements,
- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention : Projets de travaux pour réhabiliter un logement indigne, dégradé ou faisant l'objet d'une procédure « Règlement Sanitaire Départemental » ou suite à un contrôle de décence,
- Montant total et montant moyen de travaux lié à la dégradation et des travaux induits,
- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs,
- Nombre d'évaluation « Grille de dégradation Anah » réalisées par l'opérateur
- Nombre et raisons des situations bloquées,

3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.4.1 Descriptif du dispositif

La rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique constituent un enjeu majeur. L'étude pré-opérationnelle a permis de mettre en évidence un besoin important en matière de rénovation énergétique.

L'OPAH s'attachera à :

- Permettre au PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov' d'assurer le rôle de premier contact pour les usagers intéressés par l'OPAH. Le PETR assurera le transfert des contacts éligibles à l'OPAH vers l'opérateur en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH (voir annexe 2),
- Favoriser la mise en réseau entre l'espace France Service de la Communauté de Communes du Clunisois et le PETR Mâconnais Sud-Bourgogne afin de réorienter les usagers vers ce dernier, point d'entrée de l'OPAH.
- Favoriser le repérage des propriétaires, notamment les propriétaires bailleurs de logements considérés comme passoires thermique (étiquette E à G du DPE), par une communication spécifique et par la mobilisation des professionnels (agents immobiliers et notaires).
- Déployer un accompagnement ajusté aux besoins et complet : technique, administratif, social et financier.
- Encourager la réalisation de travaux de rénovation énergétique cohérents, en :
    - Respectant les particularités techniques et thermiques du bâti ancien,
    - Prenant en considération les capacités financières des propriétaires,
    - Mutualisant et en optimisant les différentes aides techniques et financières,
    - Favorisant l'approche globale et la rénovation énergétique performante

<u>En faveur des propriétaires occupants</u>

Une aide complémentaire à un dossier Ma Prime Rénov' **Sérénité** sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 5% d'un montant de travaux plafonné à 35 000 € HT. A cela s'ajoutera une prime additionnelle de 500 € dans le cas d'utilisation de matériaux biosourcés.

Enfin, le prestataire informera les pétitionnaires des possibilités et modalités de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie. Les propriétaires seront libres de valoriser les CEE auprès des partenaires de leurs choix.

En faveur des propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs prêts à s'engager dans les conditions d'éligibilité et de recevabilité d'un projet de rénovation énergétique pourront bénéficier des aides de l'Anah abondées par la Communauté de Communes du Clunisois. Une aide complémentaire à un dossier de rénovation énergétique sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 10% du montant des travaux, plafonné à 3000 € par dossier. A cela s'ajoutera une prime additionnelle de 500 € dans le cas d'utilisation de matériaux biosourcés.

A titre d'information :

En faveur des propriétaires occupants et bailleurs hors dossier aide à la pierre de l'Anah

La Communauté de Communes souhaite apporter une plus-value qualitative aux projets réalisés via le dispositif MPR pour les propriétaires non-éligibles aux subventions aides à la pierre de l'ANAH, en octroyant différentes primes aux propriétaires accompagnés dans ce cadre : une prime de 500 € à la réalisation d'un Audit RGE, ainsi qu'une aide de 1 000 €, conditionnée à un projet de rénovation énergétique « ambitieux », c'est-à-dire permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique du logement de 3 classes énergétiques ou dans le cas de performances avant travaux de classe C ou B permettant d'atteindre la classe énergétique A à l'issue des travaux. A cela pourra s'ajouter une prime de 500 € dans le cas de l'utilisation de matériaux biosourcés pour la réalisation de ces travaux.

Prime audit RGE	**20**	**20**	**20**	**60**
Logements relevant de la prime MPR pour les projets de rénovation énergétique « ambitieux »	**20**	**20**	**20**	**60**
Prime Matériaux biosourcés	**10**	**10**	**10**	**30**

3.4.2 Objectifs

Logements relevant des aides Anah	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
Propriétaires occupants	**37**	**38**	**39**	**114**
Dont projet de rénovation énergétique	35	35	35	**105**
Dont projet avec autre clef d'entrée (Travaux lourds)	2	*3*	*4*	*9*
Propriétaires bailleurs	**2**	**5**	**8**	**15**
Dont projet de rénovation énergétique	1	2	3	**6**
Dont projet avec autre clef d'entrée (LHI/LTD/RSD)	*1*	*3*	*5*	*9*
Total	**39**	**43**	**47**	**129**

3.4.3 Indicateurs

Les indicateurs sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Nombre d'évaluations énergétiques (PO/PB) réalisées par l'opérateur
- Nombre de logements bénéficiant d'une prime "passoires thermiques" et prime "Basse consommation"
- Typologie des travaux
- Répartition des logements par classes énergétiques (étiquettes DPE) : Avant et Après travaux
- Gain énergétique moyen par logement (KWh/m².an)
- Gain énergétique cumulé (KWh/an)
- Montant total et montant moyen de travaux de rénovation énergétique et des travaux induits

- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages
- Nombre de contacts liés à cette thématique

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.5.1 Descriptif du dispositif

Sur ce thème, l'OPAH s'attachera à sensibiliser les propriétaires aux possibilités d'améliorer leurs logements et à encourager la réalisation de travaux d'adaptation et d'accessibilité auprès des propriétaires occupants âgés (GIR 1 à 6) ou handicapés, éligibles à l'Anah.

Dans cet objectif, la Communauté de Communes du Clunisois participe à la réalisation des travaux subventionnables liés à l'autonomie en abondant les aides de l'Anah.

3.5.2 Objectifs

Adaptation des logements	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
PO Très modestes	8	8	8	**24**
PO Modestes	7	7	7	**21**
Total	**15**	**15**	**15**	**45**

3.5.3 Indicateurs

Les indicateurs sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Montant total et montant moyen de travaux d'adaptation et des travaux induits
- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs
- Nombre de contacts liés à cette thématique
- Nombre de rapports techniques réalisés par l'opérateur
- Typologie des travaux

3.6 Volet social

3.6.1 Descriptif du dispositif

En lien avec l'action de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs du dispositif. Il a pour objectif l'accompagnement et le maintien des résidents actuels dans le périmètre de l'opération.

Pour garantir la mise en œuvre des mesures de traitement des situations et dans l'objectif de maintien sur place des occupant), il s'agira de :

- Réaliser les diagnostics sociaux des ménages permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment sociales, juridiques et budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation,

- Assurer un accompagnement social renforcé et personnalisé de locataires en situation d'habitat indigne à travers une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale telle que défini par le Règlement Général de l'Anah, avec notamment :

- Le suivi des occupants en situation de mal-logement et en situation de danger : veiller au respect du droit des occupants et les orienter vers les services sociaux existants au cas par cas selon les problématiques rencontrées (FSL, PDALPD, CCAS, ...) si besoin,
- L'accompagnement des ménages pour des relogements définitifs ou hébergements temporaires en cas de nécessité, l'accompagnement des ménages pour des relogements définitifs ou hébergements temporaires en cas de nécessité,
    - En cas de situation de danger au regard de leur santé ou de leur sécurité,
    - Pour permettre l'exécution de travaux dans des logements que le propriétaire bailleur s'engage à conventionner,
    - Lorsque le logement restera manifestement inadapté, même après travaux (sur-occupation lourde, handicap),
- Assurer le repérage des situations les plus fragiles qui nécessiteront d'être présentées et discutées au sein du comité local de lutte de l'habitat indigne ; il s'agira notamment de faire le lien avec les travailleurs sociaux de secteur les plus à même d'apporter une aide aux ménages. Le groupe devra rechercher des solutions pour remédier aux situations identifiées.

La mobilisation de financements complémentaires sera systématiquement recherchée, notamment pour les propriétaires occupants les plus modestes. En ce sens, des partenariats avec les financeurs potentiels (UDAF, Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS, CAF, banques locales, Mairie/CCAS) seront mobilisés pour des prêts sans intérêt ou à faibles taux, des subventions exceptionnelles en complément des aides existantes ou encore pour avancer la subvention aux propriétaires.

3.6.2 Objectifs

Accompagnement spécifique	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Accompagnement sanitaire et social renforcé des ménages en situation d'habitat indigne (MOUS LHI)	**1**	**2**	**3**	**6**

3.6.3 Indicateurs

Les indicateurs sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Caractéristiques des ménages accompagnés
- Nombre et nature des démarches d'accompagnement réalisées par l'opérateur auprès des ménages accompagnés au titre de la MOUS
- Nombre de primes ingénierie à l'Accompagnement Sanitaire et Social Renforcé octroyées par l'Anah

3.7. Volet patrimonial et environnemental

3.7.1 Descriptif du dispositif

Le territoire dispose de nombreux monuments historiques classés ou inscrits qui concernent ⅔ des communes. Des périmètres de protection existent sur le territoire et notamment un PSMV sur le centre historique de Cluny, aussi, les projets situés dans ces périmètres seront soumis systématiquement à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. La prise en compte des exigences et contraintes architecturales liées à la sauvegarde et la mise en valeur

du patrimoine bâti constitue un enjeu fort et nécessitera une attention particulière lors de l'élaboration des projets et des dossiers de demande de subvention.

Dans ces situations, l'opérateur devra informer le propriétaire des démarches à effectuer avant la réalisation de travaux et en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. De plus, l'opérateur conseillera et accompagnera le propriétaire dans ses démarches afin qu'il puisse obtenir les avis favorables dans les meilleures conditions, réaliser des travaux respectant les règles de l'Anah et le patrimoine bâti. Le conseil technique dispensé intègre donc les contraintes patrimoniales et les prescriptions architecturales existantes.

Afin de contribuer à la valorisation du patrimoine bâti, les communes volontaires pourront intervenir en soutien aux propriétaires d'immeubles de logement en vue du ravalement des façades. La Communauté de Communes complétera les aides mises en place par les communes, avec une prime de 1 000€/immeuble. Les modalités d'attribution des aides seront précisées dans un avenant à cette convention (règlement, périmètres d'intervention).

3.7.2 Objectifs

L'intervention renforcée de l'OPAH est réservée exclusivement aux immeubles **compris dans les périmètres d'intervention qui seront définis par les communes volontaires.**

Réfection de façade dans le cadre du périmètre renforcé de l'OPAH	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
Total	**5**	**5**	**5**	**15**

3.7.3 Indicateurs

Les indicateurs sont les suivants :

- Réalisation d'actions de sensibilisation et de communication
- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Montant total et montant moyen de travaux lié aux façades
- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs
- Nombre et localisation des contacts liés à un projet de ravalement de façade sur le périmètre renforcé

3.8 Volet économique et développement territorial

L'OPAH devra bénéficier aux entreprises locales en leur apportant de l'activité grâce aux travaux réalisés dans les locaux. Afin d'impliquer les artisans dans l'opération et de faciliter la réalisation des devis et l'avancée des projets, la Communauté de Communes organisera une à plusieurs réunions d'information à leur attention. Ces réunions seront l'occasion de leur présenter le dispositif, les modalités d'intervention, les critères techniques en matière de performance énergétique notamment.

La complémentarité de l'OPAH et du Programme Petite Ville de Demain constitue un enjeu à part entière, en termes d'accompagnement notamment. Les enjeux et objectifs vis-à-vis de l'OPAH sont d'assurer un **lien étroit entre l'animateur de l'OPAH et la Cheffe de Projet PVD**. L'imbrication des thématiques « Habitat/Commerce » nécessite des interactions fortes entre les acteurs du Programme PVD et ceux de l'OPAH. Des échanges d'information réciproques seront faits concernant les porteurs de projets.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah :

Les objectifs globaux sont évalués à 174 logements, répartis comme suit :

- 159 logements occupés par leur propriétaire
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention				
	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
Nombre de logements PO	**53**	**53**	**53**	**159**
dont logements indignes/très dégradés	2	3	4	**9**
dont Ma Prime Rénov' Sérénité – lutte contre la précarité énergétique	35	35	35	**105**
dont aide pour l'autonomie de la personne	15	15	15	**45**
Nombre de logements PB	**2**	**5**	**8**	**15**

Objectif de conventionnement dossiers PB :

Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc' Avantages	**2**	**5**	**8**	**15**
Dont loyer intermédiaire Loc 1	1	3	5	**9**
Dont loyer conventionné social Loc 2	1	2	3	**6**
Dont loyer conventionné très social Loc 3	0	0	0	**0**

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

La législation applicable aux dossiers déposés est celle en vigueur au moment du dépôt du dossier. Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation Anah

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **2 560 860 €** répartis comme suit :

- **2 352 750 € pour les aides aux travaux de l'OPAH**
- **208 110 € pour les aides à l'ingénierie de l'OPAH**

Selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
AE prévisionnels	**781 130 €**	**853 620 €**	**926 110 €**	**2 560 860 €**
Dont aides aux travaux	**715 750 €**	**784 250 €**	**852 750 €**	**2 352 750 €**
Dont aides Ingénierie	**65 380 €**	**69 370 €**	**73 360 €**	**208 110 €**
dont aides à l'ingénierie (part fixe)	36 750€	36 750€	36 750€	**110 250 €**
dont aides à l'ingénierie (part variable)	28 630€	32 620€	36 610€	**97 860 €**

Les aides de l'ingénierie seront :

- *D'une part fixe correspondant à 35% maximum du montant de la mission de suivi-animation, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 250 000€ HT.*
- *D'une part variable tenant compte des primes ingénieries par référence au régime d'aide à l'ingénierie*

5.2. Financements de la Communauté de Communes du Clunisois

5.2.1. Règles d'application

La Communauté de Communes du Clunisois s'engage à renforcer le dispositif incitatif en abondant le financement de l'Anah dans le cadre de travaux sous les mêmes conditions d'éligibilité aux aides de l'Anah :

Cibles	Thématiques	Prime	Taux de subvention
Propriétaires occupants	Dossiers logements indignes et très dégradés Très Modestes et Modestes		10 % (TM) et (M) - plafonds de 50 000€ HT
	Dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité » Très Modestes et Modestes		5 % (TM) et (M) - plafonds de 35 000€ HT
	Dossiers d'adaptation		5 % (TM) et (M) - plafonds de 20 000€ HT
Propriétaires bailleurs	Dossiers rénovation énergétique		10% (Loc 1, 2, 3) - plafonds de 60 000€ HT
	Dossiers logements dégradés, RSD, Décence, Travaux Sécurité et Salubrité		10% (Loc 1, 2, 3) - plafonds de 60 000€ HT
	Dossiers Habitat Indigne ou très dégradé		10% (Loc 1, 2, 3) - plafonds de 80 000€ HT

Des aides spécifiques seront accordées par la Communauté de Communes du Clunisois en faveur de la rénovation énergétique :

Cibles	Thématiques	Prime	Taux de subvention
Propriétaires occupants ou bailleurs	Prime Matériaux biosourcés projet ANAH aide à la pierre et hors ANAH aide à la pierre si projet de rénovation énergétique « ambitieux »	500€	
	Prime MPR projet de rénovation énergétique « ambitieux » hors cibles Anah aides à la pierre	1 000€	
	Prime Audit RGE hors cible Anah Aide à la Pierre	500€	

Un formulaire d'engagement et un règlement d'attribution seront établis afin de réserver et verser la subvention de la Communauté de Communes du Clunisois.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de Communes du Clunisois pour l'opération sont de **570 018€,** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnel TOTAL	**177 794 €**	**190 006 €**	**202 218 €**	**570 018 €**
AE prévisionnel Aides	**130 250 €**	**147 250 €**	**164 250 €**	**441 750 €**
Dont aides aux PB éligibles Anah	9 000€	21 000€	33 000€	**63 000 €**
Dont aides aux Travaux PO éligibles Anah	78 750€	83 750€	88 750€	**251 250 €**
Dont aides spécifiques	42 500€	42 500€	42 500€	**127 500 €**
AE prévisionnel Ingénierie (TTC) (part restant à charge de la CCC)	**47 544 €**	**42 756 €**	**37 968 €**	**128 268 €**

5.3. Financements du Département de Saône-et-Loire

5.3.1. Règles d'application

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'Assemblée délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020.

Le Département de Saône et Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder à la Communauté de Communes du Clunisois, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, **des aides complémentaires dans la limite de 183 000 € pour 3 ans**, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous. Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

Cibles	Thématiques	Prime	Taux de subvention
Propriétaires occupants	Dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité » Très Modestes et Modestes	1 000€ (M et TM)	
	Dossiers logements indignes et très dégradés Très Modestes		10 % (TM) - plafonds de 50 000€ HT
Propriétaires bailleurs	Dossiers logements dégradé, Travaux Sécurité et Salubrité, RSD, Décence		10% (Loc 2 et 3) - plafonds de 60 000€ HT
	Dossiers Habitat Indigne ou très dégradé		10% (Loc 2 et 3) - plafonds de 80 000€ HT

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône-et-Loire pour l'opération sont de **183 000€**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnel Aides	**48 000 €**	**61 000 €**	**74 000 €**	**183 000 €**
dont aides aux PB éligibles Anah	8000 €	16 000 €	24 000 €	**48 000 €**
dont aides aux Travaux PO éligibles Anah	40 000 €	45 000 €	50 000 €	**135 000 €**

5.4. Financements du SYDESL

Aide complémentaire aux dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité » dans les communes de moins de 5 000 habitants à hauteur de 500 € par dossier pour les Propriétaires Occupants au revenus modeste et très modestes.

5.5. Engagements de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier

Dans le cadre de la Convention Nationale de partenariat signée entre l'Etat et PROCIVIS pour la période 2023/2030, définissant les actions d'accompagnement des politiques nationales et locales du logement et les interventions en faveur, principalement, des logements individuels des ménages « modestes » et « très modestes » et des logements collectifs en copropriétés « fragiles » et « saines », PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier apportera son appui à la Communauté de Communes du Clunisois, afin de favoriser la réhabilitation pour un habitat décent, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans cet objectif, des financements sans frais et sans intérêt pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour :

- Les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes du Clunisois pour financer :
  - L'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs ;
  - L'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite de leur éventuelle faculté contributive ;

- Les syndicats de copropriétés engageant des travaux pour financer :
  - L'avance des aides Anah dédiées à la rénovation des parties communes et éventuellement les restes à charge pour les copropriétés en plan de sauvegarde ;

Ces financements seront réalisés, pour ce qui concerne les avances de subventions, sur :

- Les fonds disponibles au sein du Fonds Départemental, en priorité ;
- Les Fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « Missions Sociales » ;

Le financement des copropriétés et les prêts de « reste à charge » sera exclusivement réalisé sur Fonds propres de PROCIVIS BSA.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS BSA par le prestataire choisi par la Communauté de Communes du Clunisois pour assurer le suivi-animation de l'OPAH.
Des procurations sont établies par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser les aides accordées, sur demandes transmises par le prestataire de l'OPAH de la Communauté de Communes du Clunisois, directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.
Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement d'un « Prêt Missions Sociales » et, pour le financement du « reste à charge », définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes du Clunisois, en tant que maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation et de l'atteinte des objectifs.
Cette mission sera assurée par le chargé de mission habitat.

6.1.2. Instances de pilotage

o Comité de pilotage

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira 1 fois par an.

Ces réunions permettront aux partenaires de prendre connaissance des bilans d'avancement de l'opération. Ce comité proposera au besoin les orientations pour la suite de la démarche et fera les arbitrages éventuellement nécessaires compte tenu de l'avancement.

Le Comité de pilotage est placé sous la présidence de la Communauté de Communes du Clunisois, à savoir son Président ou son représentant. La composition de ce comité de pilotage stratégique est la suivante :

- Le Délégué de l'Anah dans le département de la Saône-et-Loire ou son représentant ;
- Le Préfet de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- Le Président du Département de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- Le Président du SYDESL ou son représentant ;
- Les représentants de la Communauté de Communes du Clunisois,
- Le PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov'
- L'Architecte des bâtiments de France (ABF),
- L'Agence régionale de Santé,
- L'ADIL, espace conseil France Rénov',
- PROCIVIS Bourgogne Sud Allier,
- L'équipe opérationnelle,
- Et toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat, du domaine social ou de l'urbanisme

Les convocations seront à l'initiative de la Communauté de Communes du Clunisois. L'opérateur en charge du suivi animation préparera les documents et les rapports et assurera le secrétariat de ces réunions.

o Le Comité technique restreint

Le Comité technique est une instance partenariale chargée d'assurer le suivi technique de l'opération. Il permet à l'opérateur de présenter le bilan technique de l'opération (présentation des dossiers, communication, permanences, etc.) et de travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ou sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération.

Il se réunit 4 fois par an, sous la responsabilité d'un représentant de la Communauté de Communes du Clunisois, afin de suivre les conditions de mise en œuvre de l'opération, sur la base des tableaux de bord présentés par l'opérateur.

Il est composé :

- Des représentants de la Communauté de Communes du Clunisois ;
- Du PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov' ;
- De PROCIVIS Bourgogne Sud Allier ;
- De l'Anah ;
- Des représentants du Département de Saône-et-Loire ;
- De l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH

Selon les besoins, le comité technique pourra être ponctuellement élargi à d'autres partenaires. A titre d'exemple, pourraient être sollicités :

- L'Architecte des bâtiments de France (ABF),

- Le CAUE
- La CAF,
- La MSA,
- L'ADIL,
- Des représentants des communes
- Toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat

o **Le Comité de Lutte Contre l'Habitat Indigne dédié à l'OPAH**

Un Comité de Lutte Contre l'habitat Indigne sera mis en place dans le cadre de l'OPAH. Cette instance partenariale sera chargée d'assurer le suivi des situations de mal-logement repérées à l'échelle du territoire. Ce comité sera mis en place afin d'améliorer le repérage, le suivi et le traitement des situations du territoire.

Cette instance sera animée par l'opérateur sur la supervision de la Communauté de Communes du Clunisois. L'opérateur est chargé de présenter les situations repérées et d'apporter en collaboration avec les partenaires une aide individualisée et particulière aux occupants.

Il se réunit 4 fois par an, sous la responsabilité de l'élu représentant la Communauté de Communes du Clunisois, sur la base des tableaux de suivi présentés par l'opérateur.

Il est composé notamment des partenaires déjà mobilisés dans le cadre du PDLHI :

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'arrêté d'insalubrité ;**
- **Les Mairies pour les périls ou les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;**
- **Les CCAS, la CAF, la MSA et les services d'actions sociales du Département ;**
- **Les associations pour l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants ;**
- **L'ADIL,**
- **Le représentant de la DDT en charge de la lutte contre l'habitat indigne et le secrétariat du PDLHI**

Et également de :

- Un élu représentant la Communauté de Communes du Clunisois,
- Du Département de Saône-et-Loire
- De la CAF et de ses opérateurs,
- Des bailleurs publics
- De l'équipe opérationnelle
- De toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi-animation sera coordonné au niveau de la Communauté de Communes du Clunisois par le Chargé de Mission Habitat. Le PETR assurera le rôle de premier contact auprès des pétitionnaires et transmettra les contacts selon le parcours usager défini à l'annexe 2.

Les autres missions de suivi-animation seront confiées à un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics.

L'opérateur retenu après consultation démontrera les compétences suivantes et les expériences en termes de :

- Maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat, en particulier le dispositif d'OPAH,

- Développement de l'information, de la communication, et de l'investigation de terrain, adaptée aux populations concernées et aux objectifs affichés, et en lien étroit avec l'implication des collectivités locales à cette démarche ;
- Coordination et gestion de projet ;
- Animation de réseaux de partenaires, notamment sur l'habitat indigne,
- Réhabilitation de logements : technique et thermique du bâtiment
- Rénovation énergétique des logements (niveau BBC, faibles consommations énergétiques...)
- Juridique,
- Accompagnement social des ménages ;

L'opérateur de suivi-animation retenu devra être agréé Mon Accompagnateur Rénov' au 1er septembre 2023.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'équipe pluridisciplinaire de suivi - animation accompagnera les propriétaires dans la réalisation de leurs projets de rénovation. L'équipe opérationnelle assurera les actions suivantes :

o Plan de communication global

Le prestataire et les signataires de la convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication suivantes :

- Plan de communication global : parution régulière d'articles dans la presse locale, bulletins communautaires et communaux et sites internet ; bâches de chantier à l'effigie de l'opération ; affiches disposées dans les principaux bâtiments accueillant du public ; courriers d'informations aux propriétaires ; réunions publiques ; réunions d'information avec les élus et les partenaires ; diffusion de plaquettes d'informations, bulletins intercommunal et municipaux, salons locaux, ...
- Information des propriétaires : permanences, participation aux réunions publiques, édition de documents d'information générale sur l'opération, mailings, ...
- Information et mobilisation des acteurs du logement et des différents partenaires (travailleurs sociaux, travailleurs familiaux, professions médicales, artisans, notaires, agences immobilières, banques ...).
- Réalisation avec la validation de la délégation locale de l'Anah et les signataires de tous les supports de communication ;
- Tenue des permanences d'accueil du public : un local dédié devra être identifié et réservé par la Communauté de communes à Cluny (permanence fixe) et les autres centres-bourgs (permanence tournante) à raison d'une journée ou 2 demi-journées de permanence par semaine (tenue par le PETR Mâconnais Sud-Bourgogne, espace conseil France Rénov', la CCC, l'Opérateur)
- Diffusion des documents d'information générale ou technique conçus par l'Anah à destination du public ;
- Collaboration étroite avec la délégation locale de l'Anah en amont des réunions d'information destinées à présenter les financements et animées par l'opérateur ;

o Mission de repérage

Prospection, sensibilisation et mobilisation des propriétaires et des partenaires sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur :

- Le travail d'enquête effectué dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle du parc privé du territoire
- Les informations recueillies par les acteurs et partenaires de terrain du territoire.

- **Accompagnement technique, administratif et financier des propriétaires**

- Évaluations de l'état des logements et immeubles (grilles de dégradation), rédaction des rapports de visite ;
- Évaluations thermiques avant travaux (audit énergétique RGE cd décret du 21 décembre 2022) des parties privatives, estimations des gains réalisables ;
- Vérification de la qualité des programmes de travaux et contrôle des factures ;
- Réalisation des plans de financement et présentation aux propriétaires ;
- Montage des dossiers de demandes de subventions auprès des différents signataires ;
- Préparation des conventions de loyer ;
- Préparation des dossiers de mise en paiement des aides publiques ;
- Recherche de financements alternatifs : fournisseurs d'énergie, SACI, Fondation Abbé Pierre, … ;
- Aide à la valorisation des CEE ;
- Sensibilisation des propriétaires aux coûts et retours sur investissement des travaux engagés, notamment ceux visant des économies d'énergie ;
- Accompagnement de la Communauté de Communes et des communes dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat indigne et d'application du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Préparation des conventions de loyer pour les bailleurs conventionnement sans travaux ;
- Information des propriétaires sur les matériaux Biosourcés, sur l'importance de la rénovation globale et sur les énergies renouvelables domestiques.

Pour l'aide à la valorisation des CEE, dans le cadre de la consultation pour la dévolution du marché de suivi-animation, les prestataires candidats devront préciser les modalités d'accompagnement des ménages qu'ils mettront en œuvre pour la valorisation des CEE et en particulier pour les ménages en difficulté sur ce type de démarche.

L'accompagnement attendu dans les dossiers Ma Prime Rénov' Sérénité et conventionnement avec travaux est décrit dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat qui comprend notamment :

- Audit énergétique et élaboration des scénarios de travaux (visite),
- Conseils pour la recherche des entreprises et l'analyse des devis,
- Plan de financement,
- Montage des dossiers d'aides financières,
- Conseil sur le suivi des travaux et aide à la réception,
- Aide à la prise en main du logement post-travaux (visite, conformité des factures et du projet de travaux),
- Rapport d'accompagnement final.

L'équipe de suivi-animation assurera l'information sur l'ensemble des aides complémentaires mises en place par la communauté de communes et ses partenaires, constituera les dossiers administratifs pour l'engagement de ces aides, et les dossiers de demande de paiement. Elle assurera le lien administratif avec les dispositifs d'aide existants afin de constituer les dossiers complets à transmettre pour engagement.

- **Missions sociales**

- Accompagnement sanitaire et social renforcé des ménages en situation d'habitat indigne ;
- Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne ;
- Accompagnement renforcé en cas d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;
- Recherche de solutions de financement complémentaires pour les propriétaires occupants précaires ;
- Assistance aux propriétaires et locataires dans la mise en œuvre du relogement provisoire ;
- Sensibilisation aux droits et devoirs du locataire et du propriétaire.

o **Suivi et évaluation de l'opération et animation du partenariat**

- Suivi et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération ;
- Suivi et animation des comités techniques et des comités de pilotage ;
- Suivi et animation du Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne dédié à l'OPAH ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place du partenariat notamment sur la lutte contre la précarité énergétique ; la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile
- Mobilisation des partenaires.

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La Communauté de Communes du Clunisois et l'équipe de suivi-animation assureront la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre des actions sur le périmètre de l'opération notamment avec :

- Les services compétents des collectivités,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les services en charge des procédures coercitives,
- Les acteurs du secteur social,
- Tous les autres acteurs en cohérence avec le projet d'OPAH

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

L'équipe opérationnelle présentera un état régulier et actualisé des communications, informations, contacts réalisés et évolution des dossiers en cours d'élaboration ou engagés.

Un rapport annuel d'avancement qualitatif et quantitatif, technique et financier ainsi qu'un rapport faisant le bilan final de l'opération seront établis par l'équipe opérationnelle.

o **Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage stratégique annuel.

Ce rapport devra faire part des indicateurs suivants :

- Un bilan qualitatif faisant état notamment de l'évaluation :
    - Des mesures d'information, des outils de prospection et de repérage
    - Des visites réalisées
    - De l'assistance aux propriétaires (aspects techniques et administratifs) ;
    - Du suivi et contrôle des travaux réalisés
    - De la mobilisation des partenaires

- Des limites du dispositif (cause des freins à la réhabilitation, position des propriétaires...)
- De la coordination avec les dispositifs des partenaires.

Ce bilan fera état des difficultés rencontrées, dans le déroulement de la mission et des outils mis en place pour y remédier.

- Un bilan quantitatif :
  - Du nombre total de dossiers signalés, en cours d'instruction, en attente de paiement ou liquidés et analyse des causes des dossiers non aboutis
  - Du nombre de visites
  - Du nombre, type et localisation des logements conventionnés,
  - Du nombre, localisation et type de logements améliorés selon le statut,
  - Du montant et nature des travaux de rénovation,
  - De la nature des travaux
  - De la taille des logements
  - Du nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement social lié au logement ;
  - Du montant moyen des subventions et leur financeur
  - De la distinction des subventions accordées par l'Anah, la Communauté de Communes du Clunisois voire d'autres partenaires (notamment le Département, les caisses de retraites, MSA ...)
  - Des économies d'énergie et des réductions des émissions de gaz à effet de serre sur la base des diagnostics énergétiques
  - Du montant des loyers pratiqués avant et après travaux selon le type et la localisation,

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans technique, administratif et financier, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Les bilans feront le point sur les différentes actions menées et proposeront des pistes de réflexion et d'actions pour la suite. Au-delà des indicateurs de suivi, ils aborderont :

- La partie prospective de l'opération,
- Les opérations de communication et de mobilisation menées,
- Une ou deux opérations phares réalisées ou en cours de réalisation,
- Une analyse détaillée du niveau d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs,
- Une analyse synthétique du processus opérationnel, des atouts et des freins de l'opération, accompagnée de propositions d'actions complémentaires (en cours de programme et en fin d'opération).
- L'impact sur l'activité des entreprises locales du bâtiment.

o Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.
Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur les différentes phases : sensibilisation des propriétaires et locataires, des acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques. Et recenser les solutions mises en œuvre
- Mesurer l'impact de l'OPAH sur la vacance, les conséquences sur le marché du logement,

- Mesurer l'impact des actions d'information (volets « économies d'énergie », et conseil pour le maintien à domicile)
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information imprimés et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le dispositif opérationnel d'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet Anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles de presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre de l'OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale de l'Anah et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.
Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.
Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

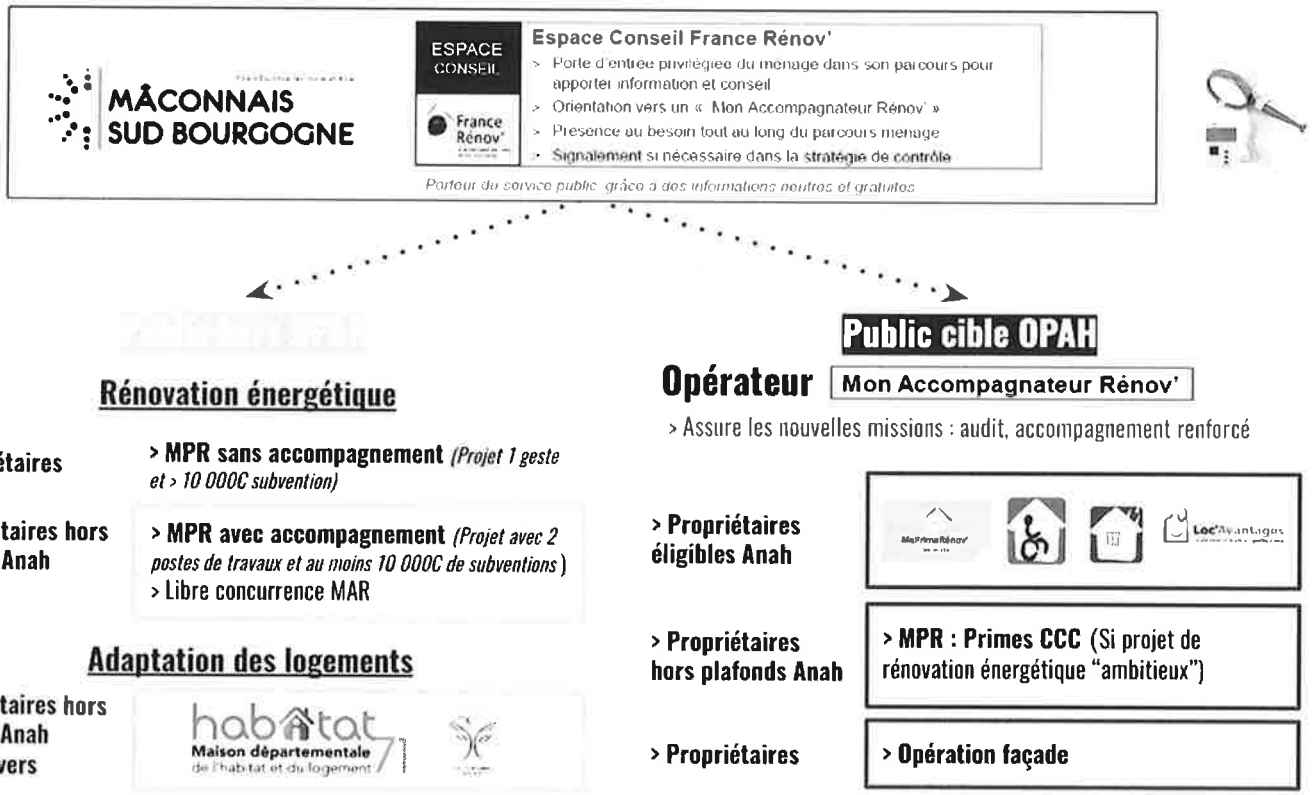
Pour le Maître d'Ouvrage, la Communauté de Communes du Clunisois, Le Président Jean-Luc DELPEUCH	Pour l'État et pour l'Anah, Le Préfet de Saône-et-Loire Yves SEGUY	Pour le Département de Saône-et-Loire, Le président, André ACCARY
Pour PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Le Président Claude PHILIP	Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, La Présidente Christine ROBIN	

Annexe 1 : Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de la conclusion de la convention)

Public cible / Thématique / Type de travaux		Objectifs annuels	Montant moyen travaux/logement	ANAH	CC du Clunisois	CD71	Total
Cibles Anah - Propriétaires bailleurs	Travaux lourds logement indigne ou très dégradé	2	60 000€	45 000€	12 000€	16 000€*	73 000€
	Travaux logement dégradé / sécurité et salubrité / RSD - décence	1	30 000€	10 500€	3 000€	6 000€*	19 500€
	Rénovation énergétique	2	30 000€	18 000€	6 000€	/	24 000€
Total annuel propriétaires bailleurs (sans double compte)		**5**		**73 500€**	**21 000€**	**22 000€**	**116 500€**
Cibles Anah - Propriétaires occupants	Trvx lourds logt indigne ou très dégradé - TM	2	70 000€	53 000€	10 000€	10 000€	73 000€
	Trvx lourds logt indigne ou très dégradé - M	1	70 000€	26 500€	5 000€		31 500€
	Travaux autonomie - TM	8	10 000€	40 000€	4 000€		44 000€
	Travaux autonomie - M	7	10 000€	24 500€	3 500€		28 000€
	MPRS - TM	18	35 000€	336 500€	31 500€	18 000€	386 000€
	MPRS - M	17	35 000€	230 250€	29 750€	17 000€	277 000€
Total annuel propriétaires occupants (sans double compte)		**53**		**710 750€**	**83 750€**	**45 000€**	**839 500€**
Cibles hors Aides à la pierre Anah - cibles spécifiques	Prime matériaux biosourcés (Hors cibles Anah aides à la pierre **et** cibles Anah aides à la pierre)	10	/	/	5 000€	/	5 000€
	Prime Audit RGE (hors cible Anah Aide à la Pierre)	20	/	/	10 000€	/	10 000€
	Prime MPR projet rénovation énergétique « ambitieux »	20	/	/	20 000€	/	20 000€
	Aide au ravalement de façade	5 immeubles	/	/	7 500€	/	7 500€
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Total PB + PO + Cibles spécifiques		**83**		**784 250€**	**147 250€**	**67 000€**	**998 500€**

* L'estimation des enveloppes financières annuelles d'aide aux travaux a été réalisée sur la base des montants moyens de travaux par logement à l'exception de la colonne qui concerne le Département de Saône-et-Loire dont le calcul a été effectué sur la base des plafonds de travaux fixés par l'Anah.

Annexe 2 : Organisation du parcours usager



Dans le cas où l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH reçoit le contact direct d'un ménage non éligible à l'OPAH, il est tenu de le transférer auprès des conseillers France Rénov' du PETR Mâconnais Sud Bourgogne pour les projets de rénovation énergétique et auprès des conseillers France Rénov' de l'ADIL pour les autres projets de rénovation.

Annexe 3 : Indicateurs de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

Volet Habitat Privé	**Année 1**	**Année 2**	**Année 3**	**Total**
Nbre de logts réhabilités				
dont propriétaires occupants				
dont PO MA PRIME RENOV' Sérénité				
dont PO MA PRIME RENOV' (geste isolation)				
dont PO LHI				
dont PO autonomie Anah				
dont propriétaires bailleurs				
dont PB Rénovation énergétique				
dont PB dégradé, RSD/décence				
dont PB LHI				
et PB MA PRIME RENOV' (geste isolation)				
Etiquette énergétique après travaux				
Nbre de logts étiquette A				
Nbre de logts étiquette B				
Nbre de logts étiquette C				
Nbre de logts étiquette D				
Nbre de logts étiquette E				
Coûts moyen travaux				
Travaux subventionnables HT				
Travaux subventionnables TTC				
Total travaux HT				
Total travaux TTC				
Montant moyen subvention				
Dossiers PO				
Dossiers PB				
Financements mobilisés				

Financement Anah				
Financement CC du Clunisois				
Financements Autres				
Taux d'effort moyen PO				
Conventionnement				
Nbre logts conv. Loc 1				
Nbre logts conv. Loc 2				
Nbre logts conv. Loc 3				
Nbre logts vacants remis sur le marché				
Nbre de ménages maintenus dans le cadre travaux de réhabilitation				
Nbre de primo accédants				
Habitat Indigne				
Nbre de signalements				
Nbre de situations suivies				
Nbre de relogements				
Nbre de situations résolues				
Procédures coercitives				
Nbres arrêtés de péril				
Nbres arrêtés d'insalubrité				
Nbre procédures CAF suspension tiers payant				
Nbre procédures RSD				
Nbre de visite de logts réalisés par l'opérateur				

Effets immobiliers

- Nombre de réhabilitations (nombre et type de logement) engagées par rapport aux objectifs de la convention
- Nombre de logements vacants remis sur le marché immobilier
- Nombre de logements identifiés dégradés réhabilités dans le cadre de l'OPAH
- Nombre de logements locatifs conventionnés avec ou sans travaux
- Mesure de la dynamique de réhabilitation (énergétique, habitat indigne, autonomie) du parc immobilier

Effets financiers

- Nombre de mutations immobilières impulsées dans le cadre de l'OPAH

- Nombre de dossiers mobilisant les financements fiscaux Malraux
- Coût de la réhabilitation au m² par thématique
- Incidence économique sur le BTP (artisans, maître d'œuvre, ...) : total des travaux réalisés, provenance géographique des entreprises
- Effets bancaires (nombre et type de prêts)

Effets environnementaux

- Nombre de propriétaires sensibilisés à la rénovation énergétique
- Nombre de dossiers en travaux BBC

Effets sociologiques

- Nombre de logements locatifs conventionnés avec ou sans travaux
- Nombre de logements propriétaires occupants réhabilités
- Maintien dans les lieux des occupants ou accompagnement vers un relogement digne et durable
- Perception du dispositif par les propriétaires occupants et bailleurs et les locataires
- Efficacité des services et conseils apportés par l'opérateur chargé de l'OPAH (technique, financier, juridique, fiscaux, ...)
- Nombre de situations repérées et suivies dans le cadre du CLHI
- Sensibilisation des propriétaires occupants, bailleurs et des acteurs locaux (partenaires, élus, techniciens, assistantes sociales, aides à domicile, ...) à la problématique de l'habitat indigne et d'une manière générale au mal logement

Effets en termes d'aménagement urbain

- Cartographie des réhabilitations engagées dans le cadre de l'OPAH
- Sensibilisation des propriétaires à la préservation et revalorisation du patrimoine

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 13

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau, pour l'année 2023 : VEOLIA, SUEZ EAU FRANCE, SAUR.

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2019, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le FSL est un outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), copiloté par l'Etat et le Département,

Considérant que les distributeurs d'eau, à savoir VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR, participent financièrement au FSL,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent à VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR de contribuer au financement du FSL,

Considérant que les modalités de ces participations font l'objet d'une convention annuelle établie avec chacun des distributeurs d'eau et le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les conventions annuelles, jointes en annexes, avec VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR fixant le montant de la participation de ces distributeurs d'eau pour 2023 respectivement à hauteur de 9 623,13 € (VEOLIA), 18 986,24 € (SUEZ Eau France) et 14 424,55 € (SAUR),

- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de SUEZ Eau France, Mme DAMY Nathalie quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Cette présente décision ne fait pas l'objet d'une inscription budgétaire car la participation financière des distributeurs d'eau est consentie sous forme d'abandons de créances.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE SUEZ EAU FRANCE

ANNEE 2023

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu le Règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2023,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2023,

ET

la société SUEZ Eau France, représentée par sa Directrice de la Relation Clients - Région Est, Madame Marie-Emmanuelle SERAIN,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et a prévu qu'une convention passée avec le Département définirait le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône et Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de SUEZ Eau France au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL sont destinées, notamment, à aider les personnes ou les ménages du Département de Saône-et-Loire en situation de pauvreté et de précarité, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, SUEZ Eau France met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou coupures d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposé une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

Aucune coupure ne sera effectuée après 12 heures, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

En cas de règlement, avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

En outre, un service restreint d'eau sera mis en place, lorsqu'il s'agit de personnes ou de ménages ayant des enfants ou des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD, est global et est réparti par SUEZ Eau France en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la Commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages dont la situation va être examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la Commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. SUEZ Eau France renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis et rétablit ou maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2023, la participation financière au FSL de SUEZ Eau France est de 18 986,24 € (92 661 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En début de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

SUEZ Eau France prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à SUEZ Eau France.

De plus, en matière d'impayés d'eau, ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement, le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

André ACCARY

Pour SUEZ Eau France,
La Directrice de la Relation Clients
Grand Est,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du	**DATE DE NOTIFICATION :** **Cadre réservé à l'Administration**

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SAUR

ANNEE 2023

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2023,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

ET

la Société SAUR, représentée par son Directeur régional Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Jérôme CLEMENCEAU, agissant en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Délégué Centre Est,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et prévu qu'une convention passée avec le Département définira le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de la SAUR au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL, sont destinées à aider les personnes ou les ménages du Département de Saône-et-Loire en situation de pauvreté et de précarité, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, la SAUR met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou coupures d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut en outre obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposé une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

Aucune coupure ne sera effectuée après 12 heures, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

En cas de règlement, avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

En outre, un service restreint d'eau sera mis en place, lorsqu'il s'agit de personnes ou de ménages ayant des enfants ou des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD est global et est réparti par la SAUR en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages, dont la situation sera examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la Commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. La SAUR renvoie ce tableau dûment complété, indiquant

notamment le montant des abandons de créances consentis, et rétablit ou maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître, pour chaque demande, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation au FSL de la SAUR est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2023, la participation financière au FSL de la SAUR est de 14 424,55 € (70 398 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Avant le 31 mars de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

La SAUR prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à la SAUR.

De plus, en matière d'impayés d'eau ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagées…

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

André ACCARY

Pour la SAUR,
Le Directeur régional
Bourgogne Franche-Comté,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du	**DATE DE NOTIFICATION :** **Cadre réservé à l'Administration**

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

ANNEE 2023

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018,

Vu le Règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2023,

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

ET

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, Immatriculée sous le numéro B 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-François LLUCH, Directeur du Territoire de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et prévu qu'une convention passée avec le Département définira le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de la Société Veolia eau - Compagnie générale des eaux au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute réduction ou interruption de fourniture d'eau,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL sont destinées, notamment, à aider toute personne du Département de Saône-et-Loire éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, la Société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou interruption de la fourniture d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposés une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD, est global et est réparti par la Société Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la Commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages, dont la situation sera examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. La Société Veolia eau – Compagnie générale des eaux renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis, et maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2023, la participation financière au FSL de la Société Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux est de 9 623,13 € (46 965 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En début de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

La Société Veolia eau – Compagnie générale des Eaux prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention :

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire le cas échéant, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques :

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à la Société Veolia eau – Compagnie générale des Eaux.

De plus, en matière d'impayés d'eau, ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement, le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

André ACCARY

Pour Veolia Eau,
Le Directeur du Territoire de Saône-et-Loire,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration

Direction générale adjointe à l’attractivité

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS AU PROFIT DES TERRITOIRES

1ère programmation 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie d'EPERTULLY), Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE LA RESIDENCE DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE MACON), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. JACQUARD ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Bresse Revermont 71), Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les principaux axes de la politique culturelle de la collectivité,

Vu délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention en faveur du développement des projets culturels sur le territoire,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'adaptation du dispositif d'intervention "Conseil et accompagnement culturels du Département au service des territoires",

Vu la délibération du 9 avril 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a modifié le dispositif d'intervention "Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'avis unanime de la commission ad hoc réunie le 5 mai 2023 pour examiner les nouvelles demandes présentées dans le cadre du dispositif "Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires",

Considérant les 64 demandes présentées par les communes, intercommunalités et associations au titre du dispositif susvisé, 22 concernant le patrimoine, 10 les archives, 22 l'action culturelle et 10 la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- de retenir les 64 projets sélectionnés dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires », conformément à la proposition de la commission ad hoc réunie le 5 mai 2023,

- d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 214 129 €.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de BUXY, Mme LANOISELET Dominique (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHAINTRE, M. COGNARD Jean-François (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DOMPIERRE-LES-ORMES, Mme AURAY Géraldine (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DIGOIN, M. DESJOURS Thierry (Adjoint) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie d'EPERTULLY, Mme AMIOT Catherine (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHARNAY-LES-MACON, Mme ROBIN Christine (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (Conseil de surveillance), M. MARTIN Sébastien (représentant EPCI) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (Conseil de surveillance), Mme DESCHAMPS Amelle quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), VAILLANT Françoise (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote en ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de SAINT-SERNIN-DU-BOIS, M. HIPPOLYTE Jean-Marc (1er adjoint) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE LA RESIDENCE DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE MACON, Mmes CANNET Claude (Présidente), ROBIN Christine et M. REYNAUD Hervé, COGNARD Jean-François quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ingénierie territoriale », l'opération « 2023 – Ingénierie culturelle », l'autorisation de programme « 2022 – Ingénierie culturelle » les articles 20421, 20422, 204141, 204142 et 2041782.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

Conseils et accompagnement culturels au service des territoires

1ere programmation 2023

Commission permanente du 7 juillet 2023

							Collectivités et établissements publics		Associations			Autres subventions publiques							
Domaine	Type d'investisse-ment	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Bénéficiaire	Libellé des travaux	Montant investisse-ments HT	Dépense subventionna-ble HT	Montant investisse-ments TTC	Dépense subventionna-ble TTC	Plafond 80%	DRAC	Région	EPCI / Communes	Autres fonds publics	Subvention sollicitée	Subvention proposée au vote	% Dpt/projet global	% subv. publiques
Lecture publique	Bibliothèque	OUROUX-SUR-SAONE	CC Saône Doubs Bresse	Commune	**Alléríot**	Informatique + mobilier	3 497	3 497			2 798					2 448	**2 200**	63%	63%
Lecture publique	Bibliothèque	HURIGNY	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Commune	**Azé**	Mobilier	2 155	2 155			1 724					1 724	**1 500**	70%	70%
Lecture publique	Bibliothèque	GIVRY	CC Sud Côte Chalonnaise	Commune	**Buxy**	Aménagement d'un espace de diffusion images	2 966	2 966			2 373					2 076	**2 000**	67%	67%
Lecture publique	Bibliothèque	LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Commune	**Chaintré**	Mobilier et informatique	13 942	10 000			11 154	3 495				8 117	**7 000**	50%	75%
Lecture publique	Bibliothèque	LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Commune	**Dompierre-les-Ormes**	Matériel de rangement - Fiches descriptives	3 355	3 355			2 684					2 684	**2 300**	69%	69%
Lecture publique	Bibliothèque	CUISEAUX	CC Terres de Bresse	Commune	**Montpont-en-Bresse**	aménagement espace jeunesse	17 572	10 000			14 058	8 786				3 000	**3 000**	17%	67%
Lecture publique	Bibliothèque	CUISEAUX	CC Terres de Bresse	Commune	**Romenay**	Mobilier DVD	1 660	1 660			1 328					1 162	**1 100**	66%	66%
Lecture publique	Bibliothèque	LE CREUSOT 2	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Commune	**Saint-Pierre-de-Varennes**	Informatisation	2 420	2 420			1 936					1 936	**1 700**	70%	70%
Lecture publique	Bibliothèque	CLUNY	CC du Clunisois	Commune	**Salornay-sur-Guye**	Informatique et numérique	5 918	5 918			4 734	2 959				4 734	**1 775**	30%	80%
Lecture publique	Réseau de bibliothèques	PIERRE-DE-BRESSE	CC Bresse Revermont 71	EPCI	**CC Bresse Revermont 71**	Informatique + mobilier	4 621	4 621			3 697					3 234	**3 000**	65%	65%
Action culturelle	Equipement	AUTUN 1	CC du Grand Autunois Morvan	Commune	**Chissey-en-Morvan**	Achat d'un écran de cinéma motorisé dans le cadre d'une participation au réseau Cinévillage	3 837	3 837			3 070					3 069	**2 500**	65%	65%
Action culturelle	Equipement	DIGOIN	CC Le Grand Charolais	Commune	**Digoin**	Matériel son et lumière mobile pour couvrir l'ensemble des activités	9 237	9 237			7 390					5 542	**5 500**	60%	60%
Action culturelle	Equipement	MONTCEAU-LES-MINES	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Commune	**Montceau-les-Mines**	Aménagement salle de danse (mise en conformité électrique, pose de miroirs et barres de danse) - 2ème tranche	93 076	10 000			74 460				32 576	10 000	**10 000**	11%	46%
Action culturelle	Etude	MACON 1	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Association	**SMAC La Cave à musique**	Etude et diagnostic liés à l'évolution des locaux de la Cave à musique			23 361	23 361	18 689	13 800				4 600	**4 600**	20%	79%
Action culturelle	Equipement	CHAGNY	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Association	**Cie Les Yeux verts**	Achat de matériel son et lumière pour diffusion des spectacles			1 184	1 184	947					950	**800**	68%	68%
Action culturelle	Equipement	CHAGNY	CC du Grand Autunois Morvan	Association	**Le Bât de l'âne**	Modernisation de l'éclairage du théâtre, passage au LED			3 978	3 978	3 182					3 100	**2 000**	50%	50%
Action culturelle	Equipement	CHALON-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	Association	**La Méandre**	Aménagement d'un studio radio mobile (projet Radio banane)			9 145	9 145	7 316					5 700	**3 000**	33%	33%
Action culturelle	Equipement	CHALON-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	Association	**Cie La mouette rêveuse**	Achat de matériel technique en vue d'une diffusion de spectacle sur lieux dédiés à l'enfance et petite enfance			3 560	3 560	2 848					2 840	**2 100**	59%	59%
Action culturelle	Equipement	CHALON-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	Association	**Cie du OUI**	Achat de matériel son et lumière pour diffusion des spectacles			4 089	4 089	3 271					2 500	**2 200**	54%	54%
Action culturelle	Equipement	CHALON-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	Association	**Cie Mehdia**	Tapis de danse et équipements			2 101	2 101	1 681					1 600	**1 300**	62%	62%

							Collectivités et établissements publics		Associations			Autres subventions publiques							
Domaine	Type d'investisse-ment	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Bénéficiaire	Libellé des travaux	Montant investisse-ments HT	Dépense subventionna-ble HT	Montant investisse-ments TTC	Dépense subventionna-ble TTC	Plafond 80%	DRAC	Région	EPCI / Communes	Autres fonds publics	Subvention sollicitée	Subvention proposée au vote	% Dpt/projet global	% subv. publiques
Action culturelle	Equipement	LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Association	Harmonie de Crêches-sur-Saône	Acquisition d'un saxophone baryton			2 998	2 998	2 398						1 800	60%	60%
Action culturelle	Equipement	LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Association	Les Tritons	Matériel son pour tournée			5 353	5 353	4 282					3 100	3 000	56%	56%
Action culturelle	Equipement	CHAROLLES	CC Le Grand Charolais	Association	Cie la rumeur qui court - B Side	Carte son et portique			1 356	1 356	1 085					700	700	52%	52%
Action culturelle	Equipement	CLUNY	CC du Clunisois	Association	Cie Le Grand Jeté	Aggrandissement du parquet modulable et acquisition d'un système son en appui du festival Cluny danse			5 627	5 627	4 502					2 813	2 800	50%	50%
Action culturelle	Equipement	CUISEAUX	CC Bresse Louhannaise Interco	Association	Ecole de musique de Cuiseaux	Acquisition d'un piano pour les élèves enfants et adultes			5 000	5 000	4 000					3 000	3 000	60%	60%
Action culturelle	Equipement	TOURNUS	CC Mâconnais Tournugeois	Association	Cie Juste avant l'oubli	Achat de matériel informatique, lumière et son en vue d'une tournée et d'actions pédagogiques autour du spectacle "Ma Louve"			10 426	10 426	8 341					7 800	6 000	58%	58%
Action culturelle	Equipement	TOURNUS	CC Mâconnais Tournugeois	Association	Asken	Matériel son pour tourner spectacle dans des petits lieux non dédiés			7 558	7 558	6 046					4 500	3 500	46%	46%
Action culturelle	Equipement	TOURNUS	CC Mâconnais Tournugeois	Association	Le Galpon	Modernisation du système son de la salle de spectacle intégrée au lieu			4 385	4 385	3 508					2 600	2 600	59%	59%
Action culturelle	Informatique	MACON	Mâconnais Beaujolais Agglomération	EPCI	Conservatoire intercommunal Edgar Varèse	Réinformatisation de la bibliothèque du conservatoire avec un nouveau logiciel SIGB	5 060	5 060			4 048						3 100	61%	61%
Action culturelle	Second œuvre	OUROUX-SUR-SAONE	CC Terres de Bresse	Association	Les fourchettes musicales	Travaux d'insonorisation et de mise aux normes électriques pour une petite salle de concert			116 132	38 621	92 906					23 000	15 000	13%	13%
Action culturelle	Véhicule	GIVRY	CC du Sud de la Côte Chalonnaise	Association	Cie Chaos carré	Achat d'un véhicule pour renforcer la diffusion des spectacles circassiens			15 500	15 500	12 400					10 000	5 000	32%	32%
Action culturelle	Véhicule	MACON 1	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Association	YOUZ	Achat d'un véhicule pour transporter les artistes et renforcer la diffusion			37 200	37 200	29 760					18 600	5 000	13%	13%
Archives	Collections	PIERRE-de-BRESSE	CC Bresse Nord Intercom'	Commune	Authumes	Classement	4 550	4 550			3 640					3 640	2 275	50%	50%
Archives	Collections	AUTUN 1	CC du Grand Autunois Morvan	Commune	Epertully	Classement	4 550	4 550			3 640						2 275	50%	50%
Archives	Collections	CLUNY	CC du Clunisois	Commune	Flagy	Classement	3 850	3 850			3 080					1 925	1 925	50%	50%
Archives	Collections	GUEUGNON	CC Entre Arroux, Loire et Somme	Commune	La Chapelle-au-Mans	Classement	2 800	2 800			2 240					2 240	1 400	50%	50%
Archives	Collections	CHAGNY	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Commune	Morey	Classement	4 550	4 550			3 640						2 275	50%	50%
Archives	Collections	CHAROLLES	CC Le Grand Charolais	Commune	Mornay	Classement	3 600	3 600			2 880					1 800	1 800	50%	50%
Archives	Collections	CHAROLLES	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Commune	Pouilloux	Classement	10 500	10 000			8 400					5 250	5 250	50%	50%
Archives	Collections	OUROUX-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	Commune	Châtenoy-en-Bresse	Restauration	1 578	1 578			600					789	600	38%	38%

							Collectivités et établissements publics		Associations			Autres subventions publiques							
Domaine	Type d'investisse-ment	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Bénéficiaire	Libellé des travaux	Montant investisse-ments HT	Dépense subventionna-ble HT	Montant investisse-ments TTC	Dépense subventionna-ble TTC	Plafond 80%	DRAC	Région	EPCI / Communes	Autres fonds publics	Subvention sollicitée	Subvention proposée au vote	% Dpt/projet global	% subv. publiques
Archives	Collections	CHAGNY	Le Grand Chalon	Commune	**Rully**	Restauration	1 397	1 122			1 118						**450**	32%	32%
Archives	Collections	PIERRE-de-BRESSE	CC Bresse Revermont 71	Commune	**Saint-Germain-du-Bois**	Restauration	2 346	2 346			1 877						**1 173**	50%	50%
Patrimoine	Bâtiments	CLUNY	CC du Clunisois	Commune	**Bonnay-Saint-Ythaire**	Etude préalable aux travaux de restauration de l'église Saint-Barthélémy	7 100	7 100			5 680						**3 550**	50%	50%
Patrimoine	Bâtiments	GERGY	CC Saône Doubs Bresse	Commune	**Charnay-lès-Chalon**	Etude préalable aux travaux de restauration de l'église Saint Grégoire le Grand	4 911	4 911			3 929					2 647	**2 500**	51%	51%
Patrimoine	Bâtiments	CLUNY	CC du Clunisois	Commune	**Chiddes**	Etude préalable aux travaux de restauration de l'église Saint-Etienne	9 250	9 250			7 400	3 700				3 700	**3 700**	40%	80%
Patrimoine	Bâtiments	CHAROLLES	CC Le Grand Charolais	Commune	**Le Rousset-Marizy**	Etude préalable aux travaux de restauration de la chapelle Saint-Quentin	18 200	10 000			14 560	7 280				7 280	**5 000**	27%	67%
Patrimoine	Bâtiments	LA-CHAPELLE-DE-GUINC	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Commune	**Saint-Point**	Etude préalable aux travaux de restauration de l'église Saint-Donat et du tombeau de Lamartine	17 838	10 000			14 270	8 919				5 352	**5 351**	30%	80%
Patrimoine	Collections	GIVRY	CC du Sud de la Côte Chalonnaise	Commune	**Bissey-sous-Cruchaud**	Restauration du tableau de l'Assomption et des statues de Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne et du Christ	13 980	10 000			11 184	6 990				3 000	**3 000**	21%	71%
Patrimoine	Collections	CHALON-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	établissement public	**Centre hospitalier William Morey**	Restauration de la sculpture La Vierge à l'encrier	3 010	3 010			2 408	1 505				450	**450**	15%	65%
Patrimoine	Collections	CHALON-SUR-SAONE	Le Grand Chalon	Commune	**Chalon-sur-Saône**	Restauration de 3 sculptures, du cadre du tableau Le Christ et la femme adultère et étude préalable du maître autel de l'ancienne cathédrale	17 560	10 000			14 048	8 060				2 480	**2 480**	14%	60%
Patrimoine	Collections	CHALON-SUR-SAONE 1	Le Grand Chalon	Commune	**Farges-lès-Chalon**	Restauration du groupe sculpté Sainte-Anne et la Vierge et la statue Saint-Paul	3 830	3 830			3 064	1 915				1 149	**1 149**	30%	80%
Patrimoine	Collections	LE CREUSOT 2	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Commune	**Saint-Sernin-du-Bois**	Réfection des stalles de la chapelle sud de l'église Saint-Saturnin	15 635	10 000			12 508	6 254				6 254	**2 000**	13%	53%
Patrimoine	Bâtiments	CHAROLLES	CC Le Grand Charolais	Commune	**Changy**	Restauration des vitraux de l'église de la Conversion de Saint-Paul	10 486	10 000			8 388					8 388	**5 300**	51%	51%
Patrimoine	Bâtiments	TOURNUS	CC Mâconnais Tournugeois	Commune	**Chardonnay**	Restauration du lavoir du bourg	20 685	10 000			16 548				5 171	5 000	**5 000**	24%	49%
Patrimoine	Bâtiments	CLUNY	CC du Clunisois	Commune	**Curtil-sous-Buffières**	Assainissement de l'église Saint-Genès	6 039	6 039			4 831					4 831	**2 415**	40%	40%
Patrimoine	Bâtiments	AUTUN 2	CC du Grand Autunois Morvan	Commune	**La Comelle**	Restauration du monument aux morts 1914-1918	2 733	2 733			2 186				868	1 100	**1 100**	40%	72%
Patrimoine	Bâtiments	CHAGNY	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	Commune	**Morey**	Restauration de la toiture de la nef de l'église	15 512	10 000			12 410					7 756	**7 750**	50%	50%
Patrimoine	Bâtiments	MACON 1	Mâconnais Beaujolais Agglomération	Etablisse-ment public	**Résidence départementale d'accueil et de soins**	Réfection de la façade et du clocher de la chapelle	29 400	10 000			23 520					10 000	**10 000**	34%	34%
Patrimoine	Bâtiments	CHAUFFAILLES	CC du canton de Semur-en-Brionnais	Commune	**Saint-Christophe-en-Brionnais**	Restauration du plafond de l'église	5 533	5 533			4 426					4 426	**2 800**	51%	51%

							Collectivités et établissements publics		Associations			Autres subventions publiques							
Domaine	**Type d'investisse-ment**	**Canton**	**EPCI**	**Type de porteur de projet**	**Bénéficiaire**	**Libellé des travaux**	**Montant investisse-ments HT**	**Dépense subventionna-ble HT**	**Montant investisse-ments TTC**	**Dépense subventionna-ble TTC**	**Plafond 80%**	**DRAC**	**Région**	**EPCI / Communes**	**Autres fonds publics**	**Subvention sollicitée**	**Subvention proposée au vote**	**% Dpt/projet global**	**% subv. publiques**
Patrimoine	Bâtiments	CHAUFFAILLES	CC du canton de Semur-en-Brionnais	Commune	**Saint-Julien-de-Jonzy**	Restauration de la croix des Justices	5 960	5 960			4 768					2 384	**2 384**	40%	40%
Patrimoine	Bâtiments	CHAUFFAILLES	CC du canton de Semur-en-Brionnais	Commune	**Sainte-Foy**	Restauration de la toiture du lavoir	9 002	9 002			7 202				3 150	4 050	**4 050**	45%	80%
Patrimoine	Bâtiments	GIVRY	CC du Sud de la Côte Chalonnaise	Commune	**Sainte-Hélène**	Restauration du mur en pierres sèches du Parc de la Cure	14 250	10 000			11 400		2 850			5 000	**5 000**	35%	55%
Patrimoine	Bâtiments	CLUNY	CC du Clunisois	Commune	**Sigy-le-Chatel**	Restauration du clocheton ouest de l'église	10 982	10 000			8 786					5 491	**4 000**	36%	36%
Patrimoine	Collections	CLUNY	CC du Clunisois	Association	**Ictarius**	Panneaux explicatifs sur les lavoirs de Saint-Ythaire			15 620	11 630	12 496					11 000	**4 652**	30%	30%
							450 932	281 040	**274 573**	193 072						264 511	**214 129**		C

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission tourisme

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME - RECTIFICATIF

Soutien à la Paulée de la Côte Chalonnaise

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué des subventions en soutien aux événements touristiques majeurs,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de développer le potentiel d'attractivité touristique de la Saône-et-Loire en mettant en avant ses atouts et singularités et notamment au travers de partenariats avec différents organismes,

Considérant le désir du Département de mettre en valeur les actions susceptibles de conforter le rayonnement de la Saône-et-Loire, d'assurer la promotion, la communication, la préservation, le développement culturel, économique et social de ses territoires remarquables, en utilisant le secteur touristique comme un levier majeur dans le développement de son attractivité,

Considérant que dans le cadre de sa politique volontariste, le Département souhaite participer activement à la promotion de ces manifestations au fort rayonnement, en conditionnant sa participation financière à la pleine réussite de ces événements,

Considérant l'erreur matérielle commise lors de la Commission permanente du 7 avril 2023 ayant attribué une subvention de 1 500 € à la ville de Chalon-Sur-Saône,

Considérant que la demande de subvention émanait de l 'Association des Vins de la Côte Chalonnaise et non de la mairie de Chalon-Sur-Saône,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de l'erreur matérielle commise dans la délibération de la Commission permanente du 7 avril 2023 susvisée et d'approuver sa rectification,

- de retirer la subvention d'un montant de 1 500 € octroyée par erreur à la ville de Chalon-sur-Saône,

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Association des Vins de la Côte Chalonnaise et d'autoriser le versement de cette aide selon les modalités suivantes : un acompte de 90 % à la notification de la délibération et le solde sur la production des justificatifs de dépenses afférentes à cette action (le bilan financier en dépenses et recettes accompagné des factures, le bilan d'activité comprenant les dates, les lieux et le nombre de participants aux évènements, ainsi que les supports de communication faisant apparaître le logo du Département).

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Promotion touristique », l'opération « Subventions – promotion touristique », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission tourisme

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

ROUTE 71: CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR L'INSTALLATION DES BORNES TACTILES

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n °2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu le Code du tourisme, notamment son article L.111-1 précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'implantation des bornes, propriété du Département dans les lieux touristiques, nécessite une contractualisation avec le partenaire public ou privé pour fixer les conditions d'accueil des bornes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau projet de contrat de bail joint en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer avec chaque bailleur privé concerné,

- d'approuver le nouveau projet de contrat d'occupation du domaine public à conclure avec chaque partenaire public tel que joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à le signer avec chaque partenaire concerné.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

DIRECTION GENRALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Mission Tourisme

CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE TACTILE DANS LE CADRE DU CONCEPT ROUTE 71

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du…

ci-après dénommé **le Département (preneur)**,

ET

représenté par son Président,

ci-après dénommé **le bailleur**,

Considérant que :

En 2018, le Département a lancé une opération de promotion des atouts touristiques du territoire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique.

Ainsi est né le projet « Route 71-Bourgogne du Sud », initialement route digitale des vins de Saône-et-Loire, qui s'est ensuite étendue à l'ensemble des établissements touristiques du département en une application mobile PWA (application web = site internet qui peut être épinglé comme une application sur les téléphones), dont la mise en ligne a été effective en juin 2019.
Le concept s'est ensuite étendu avec l'installation de bornes digitales dans les sites touristiques majeurs du Département. En juin 2023, le contenu des bornes évolue et se dote de nouvelles fonctionnalités en corrélation avec les spécificités de chacun des 6 micro-territoires qui constituent la Saône-et-Loire. Ainsi la mise en valeur des pépites touristiques de chaque territoire est visible dès le 1er clic par l'utilisateur.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les bornes sont créées et fabriquées par l'entreprise mâconnaise KINETI TECHNOLOGIES. Elles sont installées de concert par la société KINETI TECHNOLOGIES et le Département de Saône-et-Loire (cf. article 4.2).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

1.1 Le Département est propriétaire de bornes tactiles acquises dans le cadre du concept Route 71. Pour les besoins du déploiement et d'exploitation du concept, le Département souhaite procéder à l'installation de l'équipement et demande au Bailleur la mise à disposition d'un emplacement dans les conditions qui font l'objet des présentes.

1.2 Le bien, qui restera propriété du Département, sera implanté conformément au plan annexé au présent contrat.

1.3 L'occupation des lieux est réalisée conformément aux stipulations du présent contrat et selon la durée définie à l'article 3.

1.4 Le Département déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Article 2 : Equipements techniques et Conditions d'occupation

2.1 Equipement(s) fourni(s) :

❑ Pupitre intérieur (écran horizontal) : borne skreen
❑ Ecran extérieur (écran horizontal) : écran skreen outdoor
❑ Totem extérieur (écran vertical) : totem T2 outdoor
❑ Clé 4G
❑ Routeur
❑ Autre : .....

2.2 Lieu d'implantation des équipements :

Site :

Adresse précise .....

Code postal ..... Ville .....

2.3. Les équipements techniques installés par le Département demeurent sa propriété.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

2.4 Le Bailleur autorise le Département, preneur, à compter de la signature du présent contrat, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le site choisi et à l'emplacement accepté par le Bailleur, les équipements techniques dont la liste est annexée aux présentes.

2.5 Les emplacements ainsi mis à disposition sont strictement destinés à l'installation des équipements techniques susmentionnés et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

Article 3 : contenu des bornes

Un contenu spécifique et adapté à chacun des 6 micro-territoires est déployé par le Département. Ainsi la mise en valeur des pépites touristiques de chaque territoire est visible dès le 1er clic par l'utilisateur.

Le bailleur doit transmettre son contenu à la Mission Tourisme du Département selon des modalités techniques qui seront fournies sur demande auprès de la Mission Tourisme du Département.

Par ailleurs, un bouton permet à chaque bailleur de disposer d'un contenu personnalisé.
Ce bouton permet de relayer le contenu personnalisé du lieu qui accueille la borne.
Ce contenu est voué à être pérennisé avec un possible renouvellement 1 fois par an.

Il n'est pas possible d'intégrer un jeu concours sur les bornes.

Article 4 : Durée

4.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans consécutifs et prend effet à compter de sa signature par les parties.

4.2 A l'issue de cette période de 3 ans, le contrat sera tacitement reconduit pour un an durant 2 années, soit une durée totale du contrat de 5 ans.

4.3 L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le contrat, au moins 2 mois avant la date d'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 5 : Interventions du Département lors de l'installation et en cours d'exploitation

5.1 Lors de l'installation des équipements, le Département fera connaître au Bailleur la durée des travaux, le point de départ et la date prévue de leur achèvement.

5.2 En tant que maître d'ouvrage de l'installation des équipements techniques, le Département procédera à l'installation en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Un état des lieux contradictoire aux frais du Département sera dressé entre lui et le Bailleur à l'issue de l'installation des équipements et un exemplaire signé des 2 parties sera remis à chacune d'entre elles.

5.3 Le Département devra entretenir ses installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais, sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

Article 6 : Interventions du Bailleur sur les emplacements loués

6.1 En cas de travaux indispensables à la remise en état de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du Département, le Bailleur en avertira ce dernier avec un préavis de 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

6.2 Il est précisé que le Bailleur ne peut intervenir sur les équipements techniques du Département, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité. Dans ces cas, le Bailleur informera le Département sans délai à l'issue de l'intervention.

6.3 Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département de déplacer ses équipements techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, le Département fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

6.4 Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Département ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis le présent contrat.

6.5 A l'issue des travaux, le Département pourra procéder à la réinstallation de ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier le présent contrat. Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

6.6 En cas de panne, de coupure, d'interruption technique, le Bailleur se doit de prévenir dans l'immédiateté son interlocuteur privilégié au sein de la Mission Tourisme du Département de Saône-et-Loire par mail à missiontourisme@saoneetloire71.fr et au 03 85 21 02 25.

Article 7 : Démontage des installations en cas de non-renouvellement du contrat ou résiliation

7.1 Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trente jours calendaires, soit à compter de la date de fin de la période couverte par le contrat, soit à compter de la date de notification de la résiliation.

7.2 Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

7.3 Un état des lieux contradictoire aux frais du Département sera systématiquement réalisé après restitution des emplacements.

7.4 Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies à l'article 4.3.

Article 8 : Accès aux lieux mis à disposition

8.1 Le Département et ses intervenants, quel que soit leur statut, qu'il s'agisse de son propre personnel ou d'entreprises prestataires, auront accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien des équipements techniques, dans les conditions définies ci-après.

8.2 Le Département et d'une manière générale toute entreprise appelée à intervenir pour son compte sur le site, devra communiquer au Bailleur, préalablement à toute intervention le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et annoncer ses interventions, sauf en cas d'urgence devant être justifié par le Département *a posteriori*.

8.3 Le Département devra notamment assurer dans les règles de l'art tous les travaux à réaliser, assurer une protection efficace des équipements de l'immeuble, veiller à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention.

Article 9 : Mise à disposition des fluides

Le Bailleur met à disposition du Département le réseau d'électricité gratuitement.

Article 10 : Assurances et responsabilité

10.1 Le Département sera tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

10.2 Le Département fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. Le Bailleur pourra à tout moment demander au Département de fournir les attestations des assurances souscrites.

10.3 Dans le cas où une ou plusieurs installations techniques du Département entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Bailleur pour garantir ces immeubles, le Département lui rembourserait, sur justificatifs, le montant des primes supplémentaires.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

10.4 Avant l'implantation des équipements, le Bailleur s'informera auprès de son assureur du montant de la surprime applicable du fait des équipements du Département et il informera le Département des conditions de son assureur.

10.5 Si une augmentation nouvelle de la tarification intervenait en cours d'exploitation, le Bailleur demanderait à son assureur une attestation selon laquelle les primes supplémentaires sont directement imputables aux équipements du Département et produirait ces pièces en appui à sa demande de prise en charge des primes supplémentaires.

Article 11 : Caractère personnel du contrat

11.1 Le présent contrat est incessible.

11.2 En cas de vente de l'immeuble intégrant les emplacements loués, le Département sera informé par le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.
A la demande de l'acquéreur, le contrat sera résilié dans le délai de 30 jours calendaires suivant la date de transfert de propriété.

Article 12 : Loyer

L'occupation des emplacements par le Département est consentie par le Bailleur à titre gratuit et ne donne pas lieu au versement d'un loyer.

Article 13 : Portée du contrat

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par chaque partie dûment habilitée à cet effet.

Les avenants ayant une incidence budgétaire pour le Département seront préalablement soumis au vote du Conseil départemental pour approbation.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 15 : Recours

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Preneur,

Le Président,
André ACCARY

Le Bailleur,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Mission Tourisme

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE TACTILE DANS LE CADRE DU CONCEPT ROUTE 71

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71000 Mâcon

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du…

ci-après dénommé **le Département (preneur)**,

ET

représenté par son Président,

ci-après dénommé **le Propriétaire**,

Considérant que :

En 2018, le Département a lancé une opération de promotion des atouts touristiques du territoire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique.

Ainsi est né le projet « Route 71-Bourgogne du Sud », initialement route digitale des vins de Saône-et-Loire, qui s'est ensuite étendue à l'ensemble des établissements touristiques du département en une application mobile PWA (application web = site internet qui peut être épinglé comme une application sur les téléphones), dont la mise en ligne a été effective en juin 2019.
Le concept s'est ensuite étendu avec l'installation de bornes digitales dans les sites touristiques majeurs du Département. En juin 2023, le contenu des bornes évolue et se dote de nouvelles fonctionnalités en corrélation avec les spécificités de chacun des 6 micro-territoires qui constituent la Saône-et-Loire. Ainsi la mise en valeur des pépites touristiques de chaque territoire est visible dès le 1er clic par l'utilisateur.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les bornes sont créées et fabriquées par l'entreprise mâconnaise KINETI TECHNOLOGIES. Elles sont installées de concert par la société KINETI TECHNOLOGIES et le Département de Saône-et-Loire (cf. article 4.2).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

1.1 Le Département est propriétaire de bornes tactiles acquises dans le cadre du concept Route 71. Pour les besoins du déploiement et d'exploitation du concept, le Département souhaite procéder à l'installation de l'équipement et demande à la commune de..... la mise à disposition d'un emplacement dans les conditions qui font l'objet des présentes.

1.2 Le bien, qui restera propriété du Département, sera implanté conformément au plan annexé au présent contrat.

1.3 L'occupation des lieux est réalisée conformément aux stipulations du présent contrat et selon la durée définie à l'article 3.

1.4 Le Département déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Article 2 : Equipements techniques et Conditions d'occupation

2.1 Equipement(s) fourni(s) :
❑ Pupitre intérieur (écran horizontal) : borne skreen
❑ Ecran extérieur (écran horizontal) : écran skreen outdoor
❑ Totem extérieur (écran vertical) : totem T2 outdoor
❑ Clé 4G
❑ Routeur
❑ Autre : .....

2.2 Lieu d'implantation des équipements :

Commune :

Adresse précise .....

Code postal ..... Ville .....

2.3. Les équipements techniques installés par le Département demeurent sa propriété.

2.4 Le Propriétaire autorise le Département, à compter de la signature du présent contrat, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le site choisi et à l'emplacement accepté par le Propriétaire, les équipements techniques.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

2.6 Les emplacements ainsi mis à disposition sont strictement destinés à l'installation des équipements techniques susmentionnés et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

Article 3 : contenu des bornes

3.1 Un contenu spécifique et adapté à chacun des 6 micro-territoires est déployé par le Département. Ainsi la mise en valeur des pépites touristiques de chaque territoire est visible dès le 1er clic par l'utilisateur.

3.2 Le Propriétaire doit transmettre son contenu à la Mission Tourisme du Département selon des modalités techniques qui seront fournies sur demande auprès de la Mission Tourisme du Département.

3.3 Par ailleurs, un bouton permet à chaque bailleur de disposer d'un contenu personnalisé.
Ce bouton permet de relayer le contenu personnalisé du lieu qui accueille la borne.
Ce contenu est voué à être pérennisé avec un possible renouvellement 1 fois par an.

3.4 Il n'est pas possible d'intégrer un jeu concours sur les bornes.

Article 4 : Durée

4.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans consécutifs et prend effet à compter de sa signature par les parties.

4.2 A l'issue de cette période de 3 ans, le contrat sera tacitement reconduit pour un an durant 2 années, soit une durée totale du contrat de 5 ans.

4.3 L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le contrat, au moins 2 mois avant la date d'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 5 : Interventions du Département lors de l'installation et en cours d'exploitation

5.1 Lors de l'installation des équipements, le Département fera connaître au Propriétaire la durée des travaux, le point de départ et la date prévue de leur achèvement.

5.2 En tant que maître d'ouvrage de l'installation des équipements techniques, le Département procédera à l'installation en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives.

Un état des lieux contradictoire aux frais du Département sera dressé entre lui et le Propriétaire à l'issue de l'installation des équipements et un exemplaire signé des 2 parties sera remis à chacune d'entre elles.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

5.3 Le Département devra entretenir ses installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais, sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

Article 6 : Interventions du Propriétaire sur les emplacements loués

6.1 En cas de travaux indispensables à la remise en état de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du Département, le Propriétaire en avertira ce dernier avec un préavis de 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

6.2 Il est précisé que le Propriétaire ne peut intervenir sur les équipements techniques du Département, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité. Dans ces cas, le Propriétaire informera le Département sans délai à l'issue de l'intervention.

6.3 Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département de déplacer ses équipements techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, le Département fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

6.4 Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Département ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis le présent contrat.

6.5 A l'issue des travaux, le Département pourra procéder à la réinstallation de ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier le présent contrat. Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

6.6 En cas de panne, de coupure, d'interruption technique, le Propriétaire se doit de prévenir dans l'immédiateté son interlocuteur privilégié au sein de la Mission Tourisme du Département de Saône-et-Loire par mail à missiontourisme@saoneetloire71.fr et au 03 85 21 02 25.

Article 7 : Démontage des installations en cas de non-renouvellement du contrat ou résiliation

7.1 Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trente jours calendaires, soit à compter de la date de fin de la période couverte par le contrat, soit à compter de la date de notification de la résiliation.

7.2 Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

7.3 Un état des lieux contradictoire aux frais du Département sera systématiquement réalisé après restitution des emplacements.

7.4 Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies à l'article 4.3.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : Accès aux lieux mis à disposition

8.1 Le Département et ses intervenants, quel que soit leur statut, qu'il s'agisse de son propre personnel ou d'entreprises prestataires, auront accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien des équipements techniques, dans les conditions définies ci-après.

8.2 Le Département et d'une manière générale toute entreprise appelée à intervenir pour son compte sur le site, devra communiquer au Propriétaire, préalablement à toute intervention le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et annoncer ses interventions, sauf en cas d'urgence devant être justifié par le Département *a posteriori*.

8.3 Le Département devra notamment assurer dans les règles de l'art tous les travaux à réaliser, assurer une protection efficace des équipements de l'immeuble, veiller à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention.

Article 9 : Mise à disposition des fluides

Le Propriétaire met à disposition du Département le réseau d'électricité gratuitement.

Article 10 : Assurances et responsabilité

10.1 Le Département sera tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

10.2 Le Département fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que le Propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. Le Bailleur pourra à tout moment demander au Département de fournir les attestations des assurances souscrites.

10.3 Dans le cas où une ou plusieurs installations techniques du Département entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Propriétaire pour garantir ces immeubles, le Département lui rembourserait, sur justificatifs, le montant des primes supplémentaires.

10.4 Avant l'implantation des équipements, le Propriétaire s'informera auprès de son assureur du montant de la surprime applicable du fait des équipements du Département et il informera le Département des conditions de son assureur.

10.5 Si une augmentation nouvelle de la tarification intervenait en cours d'exploitation, le Propriétaire demanderait à son assureur une attestation selon laquelle les primes supplémentaires

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

sont directement imputables aux équipements du Département et produirait ces pièces en appui à sa demande de prise en charge des primes supplémentaires.

Article 11 : Caractère personnel du contrat

11.1 Le présent contrat est incessible.

11.2 En cas de vente de l'immeuble intégrant les emplacements loués, le Département sera informé par le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.
A la demande de l'acquéreur, le contrat sera résilié dans le délai de 30 jours calendaires suivant la date de transfert de propriété.

Article 12 : Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit et ne donne pas lieu au versement d'une redevance.

Article 13 : Portée du contrat

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par chaque partie dûment habilitée à cet effet.

Les avenants ayant une incidence budgétaire pour le Département seront préalablement soumis au vote du Conseil départemental pour approbation.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 15 : Recours

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Preneur,

Le Président,
André ACCARY

Le Propriétaire,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

CONGRÈS VILLES DE FRANCE

Attribution d'une subvention à la ville du Creusot

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT), Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention présentée par la ville du Creusot qui organise les 6 et 7 juillet 2023 le Congrès Villes de France, pour lequel la visite de nombreux élus et d'importantes retombées en terme de dynamisme du territoire sont attendus,

Considérant que dans le cadre de sa politique volontariste, le Département souhaite participer activement à la promotion de ce rassemblement d'ampleur nationale, véritable levier pour l'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention de 4 000 € à la commune du Creusot dans le cadre de l'organisation du Congrès Villes de France, versée en une fois et faisant suite à un courrier de demande écrite de la ville.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, Mme COUILLEROT Evelyne (1ère adjointe) et M. DURAND Bernard (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Attractivité », l'opération « Actions de développement attractivité du territoire », l'article 65734.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit 25 JUIL. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié ~~ou Notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Sport / Jeunesse

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 5

INVESTISSEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles le Conseil départemental a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une fédération,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le renforcement de la politique sportive départementale par l'attribution d'aides au fonctionnement et à l'investissement,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide déposée par 1 association sportive réalisant un investissement, pour un montant total de 1 500 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention présentée dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 1 500 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération « 2023 – équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~et notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

Aide aux associations sportives qui réalisent un équipement

CP du 7 juillet 2023

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire - Code	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant sollicité	Montant proposé au vote
Total								**1 500,00**
SAINT-VALLIER								
	V900014806	GA30844	CERCLE SPORTIF LAIC GYMNASTIQUE SAINT-VALLIER	Matériel pédagogique	Blocs en mousse de parade, matelas de réception, mini trampoline.	3 144,00	1 500,00	1 500,00

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Sport / Jeunesse

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 6

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Prolongation du délai de validité de l'aide à l'investissement des collectivités centres de préparation aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie d'AUTUN), Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT), Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de MACON), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la constitution d'un dossier commun de demande de labellisation « Terre de Jeux 2024 », regroupant les villes d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon et Montceau-les-Mines,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 »,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué les subventions d'investissement aux 5 collectivités pour leurs Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 pour un montant total de 2 100 000 €,

Vu l'annonce officielle du 20 novembre 2019 octroyant le label « Terre de Jeux 2024 » à chacune des collectivités candidates,

Vu l'annonce le 5 octobre 2020 du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques désignant Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, le Grand Autunois Morvan et Le Grand Chalon pour être Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la ville d'Autun, la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, Le Creusot, Mâcon et Montceau-lesMines ont déposé leurs projets de travaux « Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 » et sollicité la participation du Département avant l'échéance fixée au 30 juin 2021,

Considérant que les subventions d'investissement allouées aux 5 collectivités pour leurs « Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 » d'une durée de validité de 18 mois à compter de la date de notification, conformément au Règlement adopté, vont arriver à échéance,

Considérant qu'en prenant compte des circonstances exceptionnelles liées aux problèmes d'approvisionnement, de disponibilités ou encore d'intempéries, il est proposé que les subventions soient prolongées d'un an, après demande expresse et motivée, donc valables 30 mois à compter de la notification.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la prolongation de la durée de validité des aides à l'investissement des collectivités « Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 », dont la liste figure en annexe, pour un an supplémentaire, après demande expresse et motivée,

- d'approuver l'avenant à la convention d'aide à l'investissement des collectivités "Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024" afférent, dont le modèle-type est joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant avec les 5 collectivités concernées.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, Mme COUILLEROT Evelyne (1ère adjointe) et M. DURAND Bernard (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), GAUDRAY Alain (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote,

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) et M. REYNAUD Hervé (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aménagement sportif des communes », l'autorisation de programme et l'opération « Modernisation des Équipements sportifs et bases arrières JO 2024 », l'article 204142.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le 26 JUIL. 2023

Commission permamente du 7 juillet 2023

Demandes de prolongation de l'aide à l'investissement des collectivités

"Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024"

Nom de la collectivite	Type d'investissement	Montant de l'aide	Date de l'AD	Date de la notification	Date de fin de validité de l'aide	Demande de prolongation
Autun	Parcours VTT sur la base de loisirs et VTT XCO en forêt	100 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
	Modernisation du complexe sportif Saint Roch	100 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
Le Creusot	Extension et réhabilitation de la halle des sports	200 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
Le Grand Chalon	Isolation de la toiture, éclairage des salons par une solution en mode leds et mise aux normes d'accessibilité du Colisée	300 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
Mâcon	Mise à niveau des équipements du centre équestre de Mâcon-Chaintré	400 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
	Aménagements du stade Marie-José Pérec	158 800 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
	Amélioration des équipements d'aviron au Centre Paul Bert	181 600 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
	Installations d'escrime au complexe sportif des Saugeraies	33 600 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
	Accueil de la lutte au complexe sportif Fernand Velon	196 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
	Aménagements complémentaires au stade Emile Vanier	30 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024
Montceau-les-Mines	Réhabilitation du complexe gymnique Jean Bouveri	400 000 €	17/12/2021	18/01/2022	18/07/2023	18/07/2024

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE À L'ATTRACTIVITÉ
Direction des Sports

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT

ET XXXXXXXXXXXXX

Aide à l'investissement des collectivités

« Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 »

AVENANT À LA CONVENTION

Entre d'une part :

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du ....., ci-après désigné par le terme « le Département »,

Et d'autre part :

La commune de .....représentée par son Maire ....., dûment habilité, ci-après désignée par le terme « la Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 portant sur l'adoption d'une convention entre le Département et XXXXXXXX,

Vu l'annonce officielle le 20 novembre 2019, de l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » par la Commune,

Vu l'annonce le 5 octobre 2020, du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques désignant la Commune pour être Centre de préparation aux Jeux de Paris 2024,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 approuvant les aides à l'investissement des collectivités destinées aux Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024,

Vu ladite convention signée le 18 janvier 2022 entre ces deux partenaires,

Vu la demande de la Commune en date du ....., pour prolonger la durée de la convention, motivée par les problèmes d'approvisionnement,

Vu la décision de la commission permanente du 7 juillet 2023 approuvant la prorogation du délai de l'aide à l'investissement des « Centres de Préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 » de 12 mois,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 4 de cette convention est modifié comme suit :

« *L'ensemble des travaux devront être terminés au plus tard le 18 juillet 2024, afin de pouvoir accueillir, toutes les délégations étrangères souhaitant séjourner sur les centres de qualité en Saône-et-Loire* ».

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

André ACCARY

Pour la commune d'.....,

Le Maire

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Sport / Jeunesse

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 7

SPORT POUR TOUS

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes : le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini le renforcement de la politique sportive départementale par l'attribution d'aides au fonctionnement et à l'investissement,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2022/2023 ou 2023 par :
- 3 personnes inscrites sur les listes ministérielles qui sollicitent une subvention au titre du dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau,
- 17 organisateurs qui sollicitent une aide pour des manifestations sportives se déroulant en 2023,
- 1 association sportive qui sollicite une aide pour un déplacement vers un événement sportif remarquable,

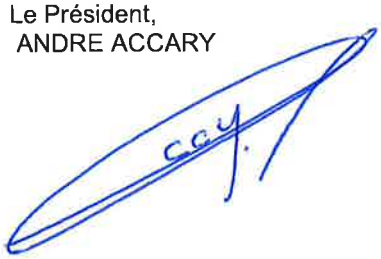
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement présentées dans les tableaux joints en annexes 1 à 3, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 33 800 €, aides qui seront versées en une seule fois avant le 31 décembre 2023.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 33 800 € sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2023-soutien aux sportifs individuels », « 2023-manifestations sportives », et « 2023-déplacements vers un évènement sportif », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] Notifié le 28 JUIL. 2023
[redacted]

Annexe non publiable
(document de travail à destination exclusive des élus dans le cadre de l'examen du rapport)

Annexe 1

Aide aux sportives et sportifs du Département

CP du 7 juillet 2023

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Sportive ou sportif sur liste ministérielle	Catégorie	Aide proposée au vote
Total						5 800,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2						2 800,00 €
	V900014801	Cercle Nautique Chalonnais	Natation	Angèle Maumy	"Espoirs"	1 300,00 €
	V900014926	Cercle aviron de Chalon-sur-Saône	Aviron	Ethan Chouraqui	"Relève"	1 500,00 €
MONTCEAU-LES-MINES						3 000,00 €
	V900014733	Montceau Gym	Gymnastique	Kévin Carvalho	"Relève"	3 000,00 €

Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 7 juillet 2023

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Date de la manifestation	Niveau	Nb participants	Budget manifestation	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total								72 300,00 €	27 400,00 €
BLANZY								1 300,00 €	750,00 €
	BLANZY GYMNASTIQUE	Gymnastique	Championnat départemental départemental féminin equipe fédéral B	28/04/2023 29/04/2023	Départemental	280	6 800 €	500,00 €	500,00 €
	Association Vélo Sport Joncynois	Cyclisme	Championnat départemental FSGT de cyclisme sur route	20/05/2023 21/05/2023	Départemental	130	2 400 €	800,00 €	250,00 €
CHAROLLES								3 000,00 €	1 500,00 €
	VELO CLUB CHAROLLAIS	Cyclisme	42ème Tour du charollais	08/04/2023	International	200	11 575 €	3 000,00 €	1 500,00 €
CHAUFFAILLES								10 000,00 €	3 000,00 €
	Entente sportive de Chauffailles - section natation	Natation	Finale du Critérium National Individuel	24/08/2023 27/08/2023	National	310	69 660 €	10 000,00 €	3 000,00 €
CLUNY								3 000,00 €	200,00 €
	ASSOCIATION DES JOUTEURS CLUNYSOIS	Joutes	1/2 finales du Championnat de France de Joutes	05/08/2023 06/08/2023	National	88	23 500 €	3 000,00 €	200,00 €
DIGOIN								5 000,00 €	1 000,00 €
	Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation	Cyclisme	La Classique des Bourbons	02/09/2023 03/09/2023	International	130	54 400 €	5 000,00 €	1 000,00 €
GUEUGNON								13 000,00 €	5 500,00 €
	Moto Club Dardon Gueugnon	Moto	Championnat d'Europe Motocross	28/04/2023 29/04/2023	International	150	108 800 €	10 000,00 €	5 000,00 €
	FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS	Tennis	Tournoi National de tennis Gueugnon 2023	17/06/2023 05/07/2023	National	200	25 000 €	3 000,00 €	500,00 €
LE CREUSOT-1								5 000,00 €	2 250,00 €
	UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES	Tennis de table	2ème tour du Critérium Fédéral Handisport Nationale 1 et Nationale 2 Nord	07/01/2023	National	96	14 500 €	2 000,00 €	750,00 €
	UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES	Tennis de table	4ème tour du critérium fédéral de Nationale 2	11/03/2023	National	112	7 300 €	1 500,00 €	750,00 €
	CREUSOT CYCLISME	Cyclisme	4ème édition Train Hard Classic 2023	20/05/2023 21/05/2023	Régional	120	39 480 €	1 500,00 €	750,00 €
LOUHANS								1 500,00 €	200,00 €
	LES FOUS DE LA ROULETTE	Roller skate	Régional Route BGFC	30/04/2023	Régional	20	1 584 €	1 500,00 €	200,00 €
MACON-1								25 000,00 €	10 200,00 €
	MAVERICK RACING		Grand Prix de France F1h2o	30/06/2023 02/07/2023	International	20	183 500 €	20 000,00 €	10 000,00 €
	CHANBARA MÂCON	Arts Martiaux	9ème OPEN CHANBARA MÂCON	27/05/2023 28/05/2023	International	80	5 038 €	5 000,00 €	200,00 €
MACON-2								1 000,00 €	400,00 €
	COMPAGNIE DES ARCHERS MACONNAIS	Tir à l'arc	Concours T.A.E.i et T.A.E.n , qualificatif championnat de France	26/05/2023 27/05/2023	National	180	6 003 €	1 000,00 €	400,00 €
TOURNUS								4 500,00 €	2 400,00 €
	VELO CLUB TOURNUS	Cyclisme	Coupe de Bourgogne VTT Uchizy	05/03/2023 06/03/2023	Régional	350	7 035 €	1 500,00 €	900,00 €
	CYCLO SUD BOURGOGNE	Cyclisme	Cyclo Sud Bourgogne	21/04/2023 22/04/2023	National	1000	36 629 €	3 000,00 €	1 500,00 €

Annexe 3

Aide au déplacement vers un évènement sportif remarquable
CP du 7 juillet 2023

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					600,00 €	600,00 €
OUROUX-SUR-SAONE					600,00 €	600,00 €
	V900014613	UNION SPORTIVE DE LESSARD EN BRESSE	Football	Auxerre - Monaco	600,00 €	600,00 €

Direction des collèges

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Collèges

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

CITES SCOLAIRES DE DIGOIN ET LOUHANS

Avenant n°4 à la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et-Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comte et le Département de Saône-et-Loire

Président : Sébastien Martin

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. JACQUARD ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du COLLEGE PUBLIC DE LOUHANS "HENRI VINCENOT"), Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 213-2 relatif aux compétences du Département en matière de collèges publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 portant répartition des cités scolaires,

Vu la délibération du 7 septembre 208 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de gestion des cités scolaires de Digoin et Louhans établie avec la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant de fixer la répartition des charges d'investissements,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n°3 à la convention des gestion des cités scolaires dans le Département de Saône-et-Loire entre la région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'avenant n°3 prend fin au 1er septembre 2023 et qu'il convient d'établir une nouvelle convention de gestion,

Considérant que les modification proposées par la Région ne sont pas acceptables en l'état pour le Département et que des ajustements sont nécessaires,

Considérant que, suite aux réunions de concertation tenues entre les parties et dans l'attente d'un accord, il a été convenu de prolonger la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°4 joint en annexe dont l'objet est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la convention de gestion des cités scolaires de Digoin et Louhans, établie avec la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- et d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.

En raison de leurs fonctions au sein du COLLEGE PUBLIC DE DIGOIN "ROGER SEMET", Mmes MAUNY Marie-France, CHENUET Carole et M. DESJOURS Thierry, ACCARY André quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.
En raison de leurs fonctions au sein du COLLEGE PUBLIC DE LOUHANS "HENRI VINCENOT", Mmes CHALUMEAU Mathilde, GRUET Aline et M. VADOT Anthony quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION DES CITES SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ENTRE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente, dûment habilitée par délibération du conseil régional n° ..... à l'effet de signer le présent avenant par décision de la commission permanente du conseil régional en date du 7 juillet 2023, transmise au contrôle de légalité le .

d'une part,

Et :

Le Département de Saône-et-Loire, sis rue de Lingendes, 71000 Mâcon, représenté par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la Commission permanente en date du 7 juillet 2023,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône- et-Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et- Loire signée en date du 18 novembre 2017,

Vu l'avenant n°1 reconduisant d'une année (au titre de l'année scolaire 2021- 2022) la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et- Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire signé en date du 8 juillet 2021,

Vu l'avenant n°2 reconduisant d'une année supplémentaire (au titre de l'année scolaire 2022-2023) la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et- Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire signé en date du 8 juin 2022,

Vu l'avenant 3 approuvant le principe de versement d'une subvention à la cité scolaire Henri Vincenot afin de faire bénéficier les familles de collégiens du tarif départemental de restauration et portant décision du montant de la subvention et des modalités de mise en œuvre signé le 27 avril 2023,

Vu la délibération du Département de Saône-et-Loire du 7 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....,

PREAMBULE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 portant répartition des cités scolaires et à l'article L216-4 du code de l'Education modifié par l'article 82-IX de la loi n° 809-2004 du 13 août 2004, une convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône- et-Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et- Loire a été souscrite en date du 18 novembre 2017. Des avenants n° 1, 2 et 3 ont été conclus et le dernier arrive à échéance le 1er septembre 2023.

Aussi, afin de poursuivre le travail de concertation sur les nouvelles modalités administratives à mettre en œuvre, il a été décidé d'un commun accord avec le département de Saône-et-Loire, de prolonger la convention de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre 2023).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°4

Le présent avenant a pour objet de prolonger de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre 2023), la durée de la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et-Loire conclue entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

L'article 19 de la convention est modifié comme suit :

« La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur de l'avenant n°4

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait le .....

Le Président du Département de Saône-et-Loire	La Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
André ACCARY	Marie-Guite DUFAY

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Collèges

Actions éducatives

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

Subventions de fonctionnement du Département aux associations de jeunesse et d'éducation populaire - Rectificatif

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 mars 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué des subventions en faveur d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, pour l'année 2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accompagne les associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental lorsque celles-ci développent des projets ou mettent en œuvre des activités s'inscrivant dans la politique départementale en faveur de l'animation des territoires, des jeunes ou du milieu associatif,

Considérant les demandes de subventions reçues par le Département et le souhait de celui-ci de poursuivre son engagement en faveur de ces associations en renouvelant son aide financière pour l'année 2023,

Considérant la réflexion partagée autour des nouveaux objectifs de la politique jeunesse pour l'année 2023 avec la volonté de valoriser les subventions apportées à deux associations et le soutien à une nouvelle association créée fin décembre 2022,

Considérant l'erreur matérielle commise sur la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 consistant en une inversion de montant dans les subventions devant être attribuées à 2 bénéficiaires, à savoir l'Union départementale des maisons des jeunes et de la culture et les Campanettes,

Après en avoir délibéré,

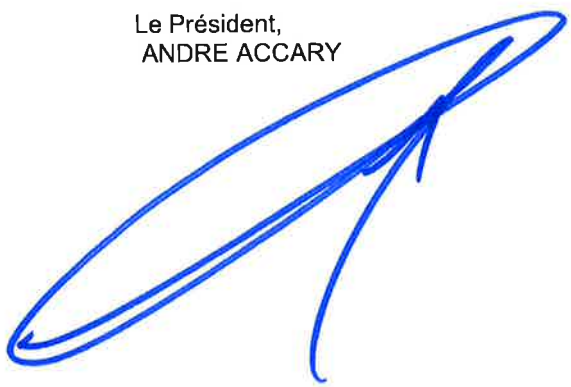
Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de l'erreur matérielle contenue dans la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 et d'approuver sa rectification, soit l'attribution d'une subvention de 17 800 € aux Campanettes et l'attribution d'une subvention de 4 000 € à l'Union départementale des maisons des jeunes et de la culture pour l'année 2023,

- d'approuver le versement de ces subventions à leur bénéficiaire en une seule fois avant le 31 décembre 2023.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2023 – associations de jeunesse d'intérêt départemental », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 18 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le 18 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Collèges

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

COLLEGES PUBLICS-COLLEGE JEAN MERMOZ A CHAUFFAILLES

OCCUPATION DE LA DEMI-PENSION EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MARTELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du COLLEGE PUBLIC DE CHAUFFAILLES "JEAN MERMOZ"), Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 20 et 34,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les circulaires des 22 mars 1985 et n°93-294 du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires, autorisant les collèges à mettre à disposition leurs locaux à d'autres organismes,
Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la commune de Chauffailles accueille le championnat de France de natation du 24 au 27 août 2023,

Considérant qu'en raison de la forte affluence de visiteurs et d'athlètes pendant la manifestation, les restaurateurs de la commune ne peuvent pas répondre à la demande,

Considérant que le Département et le collège « Jean Mermoz » à Chauffailles ont été sollicités par le Club de natation de Chauffailles pour mettre à disposition la restauration scolaire et les cuisines de l'établissement le vendredi 25 et samedi 26 août 2023, ainsi que 3 agents départementaux,

Considérant que 3 agents départementaux seront mis à disposition du Club de natation,

Considérant que les heures travaillées de ces 3 agents seront payées en heures supplémentaires par le Département, et remboursées par l'organisateur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention fixant les modalités d'accueil et de mise à disposition de 3 agents départementaux pour la restauration des nageurs et de leurs familles lors du championnat de natation au collège « Jean Mermoz » à Chauffailles le jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 août 2023, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser le Département à régler les heures de travail supplémentaires des 3 agents des collèges, et à solliciter le remboursement de ces heures supplémentaires auprès du Club de natation,

- d'autoriser le Département à solliciter une participation financière de 300 € pour l'occupation des locaux,

- d'autoriser le Président à signer la convention afférente.

En raison de leurs fonctions au sein du COLLEGE PUBLIC DE CHAUFFAILLES "JEAN MERMOZ", Mme CHENUET Carole et M. BERTHIER Pierre, DURIX Arnaud quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget du Département sur le programme « Rémunération», l'opération « Personnel – collèges », l'article 64118.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Régularisations refacturations », l'opération « Refacturation de frais », les articles 70848 et 70878.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le
[redacted] le 26 JUIL. 2023

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION

AVEC MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

Le Collège « Jean Mermoz » à CHAUFFAILLES représenté par sa Principale habilitée en vertu de l'acte du Conseil d'administration du.....

et

Le Club de natation et la délégation régionale de la natation estivale, représentés par Monsieur Canivet Yves dûment habilité par .....

ci-après désigné « l'utilisateur ».

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2125-1,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L212-15, L213-2, L213-2-2, L421-23,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants,

Vu la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 20 et 34,

Vu les circulaires des 22 mars 1985 et n°93-294 du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités et montants des participations techniques et financières au titre de la mise à disposition de locaux scolaires.

Cette mise à disposition comporte également une mise à disposition d'agents départementaux.

Article 2 : périodes d'utilisation

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les locaux de la restauration scolaire seront utilisés exclusivement en vue de la manifestation du championnat de France de natation pour la période du jeudi 24 août, vendredi 25 août, samedi 26 août 2023.

Article 3 : conditions de mise à disposition

L'utilisation des locaux de restauration, des matériels de cuisine ainsi que la vaisselle est incluse dans l'utilisation des locaux. Toutefois, lors de l'utilisation des locaux et des biens fournis, l'ensemble des utilisateurs sont contraints de garantir et maintenir les bonnes conditions d'hygiène de l'établissement.

1) La mise à disposition est la suivante :

1a) Les locaux de la restauration scolaire :

- comprenant la cuisine avec les équipements, la vaisselle, les sanitaires filles et garçons du préau et les voies d'accès des lieux autorisés sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer dans l'état initial

- les zones autorisées par les utilisateurs et les convives sont strictement définies comme suit :

- La cuisine et la plonge sont autorisées uniquement aux utilisateurs du club de natation et agents du collège,
- La salle de réfectoire ainsi que les sanitaires filles et garçons du préau sont autorisés à l'ensemble des personnes.

En annexe à cette convention : le plan du collège indiquant la délimitation d'autorisation d'accès des locaux du collège « Jean Mermoz » à Chauffailles.

Le collège de Chauffailles s'engage à matérialiser les accès interdits à l'aide de rubalises.

1b) La mise à disposition de 3 agents volontaires du Département de Saône-et-Loire :

Ces 3 agents sont mis à disposition de l'utilisateur et payés en heures supplémentaires par le Département. Il s'agit de deux cuisiniers et d'un agent polyvalent. La mise à disposition est autorisée par le Département sous condition d'un volume d'heures supplémentaires représentant respectivement 25 heures. Les agents volontaires s'engagent à respecter le volume horaire et les modalités définies dans la présente convention.

2) Les périodes ou jours ou heures d'utilisation sont les suivants :

2a) pour l'utilisateur :

- jeudi 24 août à partir de 16h15
- vendredi 25 août,
- et samedi 26 août 2023 jusqu'à 14h (cette limite d'horaire doit permettre aux agents départementaux d'effectuer le nettoyage)

2b) pour les agents :

- pour le chef cuisinier : le jeudi 24 août pour les livraisons pendant 5 h puis du vendredi 25 août de 6 h à 16 h (10 heures) au samedi 26 août de 6 h à 16 h (10 heures)
- pour le 2ème cuisinier (du collège de CHAROLLES) et l'agent polyvalent : du vendredi 25 août de 6 h à 16 h (10 heures) au samedi 26 août de 6 h à 16 h (10 heures).

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est précisé pour le 2ème cuisinier que son temps de déplacement est compris dans le volume horaire indiqué sans remboursement des frais de déplacement.

Les volumes horaires de chaque agent tels que précisés ci-dessus ne pourront pas être dépassés.

Tâches effectuées :
- Réception, livraison, mise en route des réfrigérateurs, début de mise en place, cuisson, distribution, mise en place préparation froide, plonge batterie, vaisselle et nettoyage de tous les espaces (restauration, hall, préau, espaces communs, sanitaires, extérieurs…).

3) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

- Environ 300 nageurs et les encadrants (100)

Les réservations de repas s'arrêtent le jeudi 17 août

La capacité du réfectoire est de 120 à 140 places. Le Département laisse la possibilité d'installer des tables et barnums en extérieur fournis par la Commune de CHAUFFAILLES. Il est précisé qu'aucun scellement ne sera autorisé dans la cour et que les barnums seront maintenus par des plots béton.

4) L'utilisateur pourra disposer du matériel dont la liste sera précisée lors de la visite des lieux. L'utilisateur devra les restituer en l'état. Les matériels non restitués ou dégradés feront l'objet d'un remboursement au collège. Dans le cas du versement d'une caution (voir article 5.I.a), celle-ci sera retenue toute ou partie en fonction du préjudice.

5) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par le collège à la première mise à disposition des locaux et à la fin.

Article 4 : dispositions relatives à la mise en sécurité

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; cette police portant le numéro……..a été souscrite le ……auprès de ……

(Joindre une copie du contrat)

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le Chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

- Avoir constaté avec le Chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.

La Principale du collège ou l'un des personnels de direction s'engage à être présent lors de l'ouverture et la fermeture des locaux.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 5 : dispositions financières

L'utilisateur s'engage :

I. Compensation financière :

a) A verser au Département de Saône-et-Loire une redevance financière d'un montant forfaitaire de 300 € correspondant aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation, et des effectifs accueillis, ainsi qu'à l'usure du matériel et au prêt de locaux

b) A réparer et indemniser le collège de Chauffailles pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Le collège pourra en outre demander le versement d'une caution à l'utilisateur. Cette dernière sera restituée à l'utilisateur au terme de la convention sous réserve que les biens mis à disposition soient restitués en état de fonctionnement et de propreté initiale.

II. Frais de personnel :

Le chef cuisinier du collège sera accompagné d'un cuisinier d'un autre collège et d'un agent polyvalent. Le volume horaire dédié à ce projet sera pour chacun d'eux dans la limite individuelle de 25 heures pour le chef cuisinier et de 20 heures pour chaque personnel (1 cuisinier et un agent polyvalent) pour les 3 jours (jeudi pour le cuisinier et vendredi et samedi pour les 3 agents).

L'utilisateur devra s'acquitter auprès du Département, des frais de personnel pour chacun des agents ci-dessous (montants prévisionnels pouvant être supérieurs en cas de dépassement des volumes horaires indiqués) :

➔ Le chef cuisinier responsable de la cuisine du collège de Chauffailles pour 25 heures de travail, soit un montant de 482,85 €

➔ Le second de cuisine du collège de Charolles pour 20 heures de travail, soit un montant de 366,02 €

➔ La responsable plonge et entretien du self du collège de Chauffailles pour 20 heures de travail, soit un montant de 318,38 €

Dans le cas où l'une des personnes nommées serait dans l'incapacité d'effectuer le travail, un avenant sera proposé.

Un titre de recette sera adressé par le Département correspondant aux salaires et charges des 3 agents au club de natation.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les agents s'engagent à la préparation des déjeuners des vendredi 25 et samedi 26 août ainsi qu'à assurer le nettoyage de tous les locaux utilisés et des voies d'accès le samedi 26 août.

L'utilisateur s'engage à assurer le bon usage des locaux utilisés et des voies d'accès en les laissant dans un état correct pendant toute la durée de la mise à disposition.

III. Modalités d'achat de fourniture :

L'utilisateur devra se rapprocher du cuisinier pour élaborer les menus ce qui permettra de définir le prix de revente du repas dont les recettes seront encaissées par le club de natation.

Toutes les commandes nécessaires à la préparation des repas seront passées par le chef cuisinier pour le compte de l'utilisateur.

Tous les besoins nécessaires au fonctionnement de ces journées de championnat seront du ressort de l'utilisateur qui en assurera l'organisation et les dépenses afférentes.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée précisée dans les articles 2 et 3.

Il est rappelé que l'occupation est autorisée à titre précaire et révocable.

Article 7 : Révision-Actualisation

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

1) Par le Département de Saône-et-Loire, le Chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'utilisateur dans le cas d'une résiliation anticipée sinon par message en cas d'urgence pendant l'utilisation

2) Par l'utilisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signalé à la collectivité propriétaire et au Chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le collège "Jean Mermoz" de Chauffailles des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3) À tout moment par le Chef d'établissement et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 9 : règlement des litiges

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

À tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Article 10 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

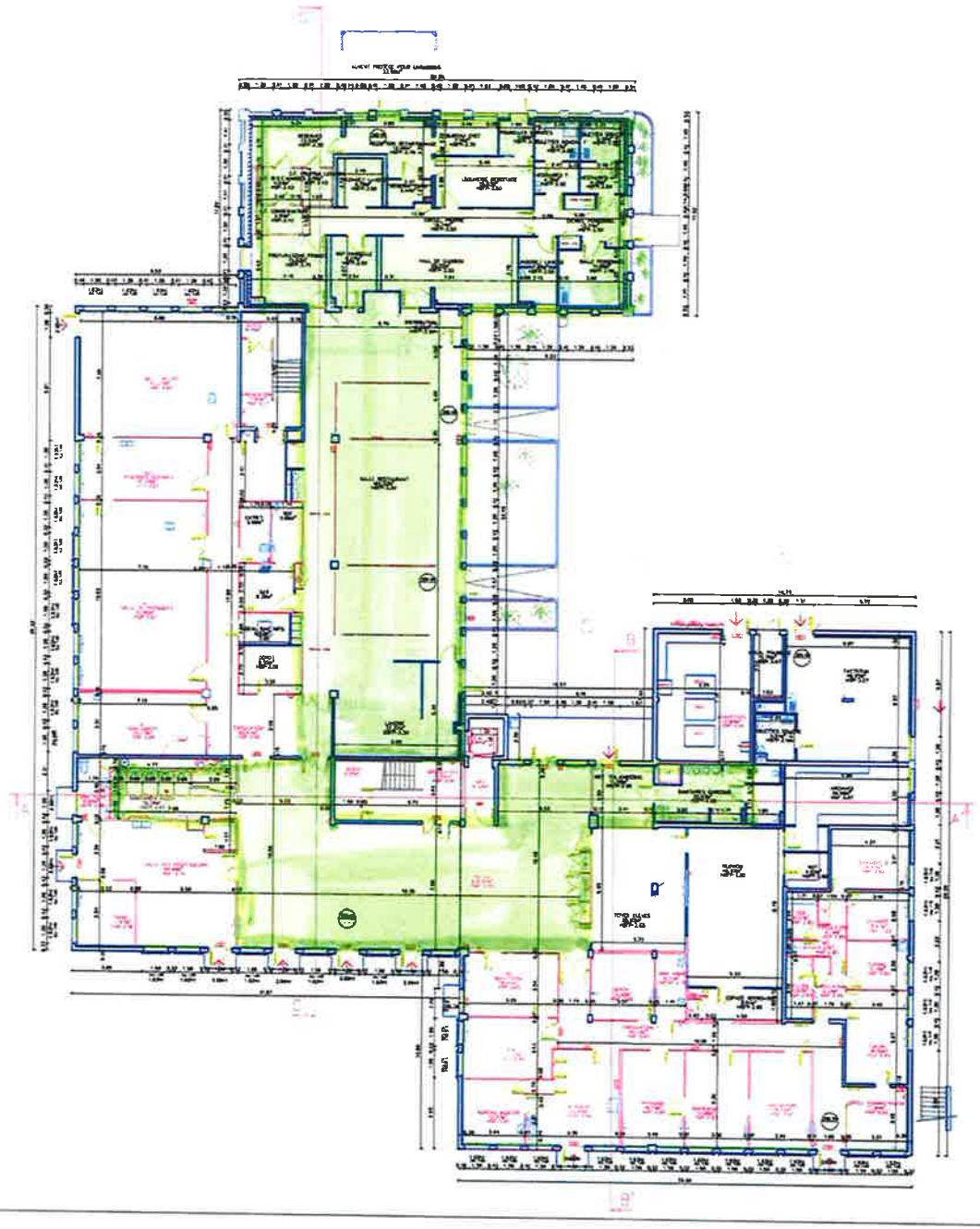
Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Le Chef d'établissement,

Le Club de natation, utilisateur,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr



saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX
ESPACE DUHESME – 18, RUE DE FLACE
71026 MACON CEDEX9
TEL: 03 85 39 86 00 FAX: 03 85 39 76 45

COLLEGE JEAN MERMOZ

1, RUE PIERRE DE COUBERTIN
71170 CHAUFFAILLES
TEL: 03 85 26 04 60 FAX: 03.85 26 39 59

ADMINISTRATION/EXTERNAT/LOGEMENTS

BAT: A–B–C | PLAN 02 | NIV: RC

REZ DE CHAUSSEE

ECH: 1/250 | DATE: JUILLET 2018

ELEMENTS DE SECURITE	
	BLOC DE SECOURS
	SORTIE DE SECOURS
	ECLAIRAGE DE SECOURS
	BRIS DE GLACE ALARME INCENDIE
	BRIS DE GLACE DESENFUMAGE
	COMMANDE DE DESENFUMAGE
	EXTINCTEUR
	ARRET D'URGENCE
	DIFFUSEUR ALARME
	RIA
	DETECTEUR INCENDIE
	VENTOUSE ELECTROMAGNETIQUE

NATURE DE SOL	
C	CARRELAGE
M	MOQUETTE
D.P	DALLE PLASTIQUE
D.V	DALLE VINYL
S.P	SOL PLASTIQUE
D.B	DALLE BETON
P	PARQUET
MET	METAL
T.B	TERRE BATTUE
G	GRAVIER
BIT	BITUME
RE	RESINE
BO	BOIS
PIE	PIERRE
PAV	PAVE
PEI	PEINTURE
BC	BETON CIRE
S.S	SOL SOUPLE

0 2.5 5
1.25 3.75 6.25

IND.	DATE	MODIFICATION
A	01/03/16	MAJ Plan informatiques (38)
B	20/07/18	MAJ à partir de DOE GEOFIT-EXPERT
C		
D		
E		
F		

ARCHIMEN FACILITIES
LES BUREAUX DE CHURCHILL – 2 RUE RENE CHAR
BP 96 808 – 21068 DIJON CEDEX
TEL: 03.80.53.93.93 – FAX: 03.80.53.93.94 – EMAIL: [illegible]

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Collèges

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

COLLÈGES PUBLICS – CITÉ SCOLAIRE DE DIGOIN

CONVENTION D'UTILISATION COMMUNE DU SERVICE DE RESTAURATION DE LA CITE SCOLAIRE ENTRE LA VILLE DE DIGOIN ET LE DEPARTEMENT

Président : Sébastien Martin

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L213-2, L213-2-2, L216-1 et L421-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants et L2125-1,

Vu les circulaires du 8 août 1985 et 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 mai 2023 aux termes de laquelle la Ville de Digoin a sollicité la création et la mutualisation d'une cuisine centrale à la Cité scolaire de Digoin afin de livrer les repas dans les cuisines satellites des écoles, de la crèche et du Centre de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2023 aux termes de laquelle la Cité scolaire Roger Semet / Camille Claudel à Digoin a accepté la mutualisation du service de restauration,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Cité scolaire de Digoin dispose d'une demi-pension et d'un service de restauration avec une production moyenne de 980 repas par jour,

Considérant que la ville de Digoin, qui fournit les repas des écoles, de la crèche et de l'Accueil de loisirs sans hébergement par une cuisine centrale installée dans une propriété en cours de vente, a sollicité la Cité scolaire et le Département afin d'envisager l'installation de cette cuisine au sein du service de restauration de l'établissement,

Considérant qu'après négociations, la Cité scolaire, la ville de Digoin et le Département ont trouvé un accord sur cette mission de préparation et d'export des repas vers les cuisines satellites des écoles, de la crèche et de l'Accueil de loisirs, sous la forme d'une mutualisation,

Considérant que la vente de la propriété sera opérationnelle dès le mois de juillet 2023 et qu'il convient que la cuisine centrale soit installée dès la rentrée de septembre,

Considérant qu'afin d'être en adéquation avec le service de restauration de la Cité scolaire, cette cuisine ne fonctionnera que pendant les temps scolaires et selon les horaires du service,

Considérant que ce projet nécessite des travaux d'aménagement à hauteur de 250 000 € TTC ainsi que l'acquisition d'un four à 30 000 € TTC,

Considérant que le Département portera la maîtrise d'ouvrage des achats de vêtements de travail et des équipements pour les agents, ainsi que les procédures de remplacement de personnel dans le cas d'une absence entre 5 à 30 jours,

Considérant que la Cité scolaire portera la responsabilité du fonctionnement, de l'organisation, des achats de produits alimentaires, ainsi que du respect des normes sanitaires, et qu'elle assumera en outre l'entretien des vêtements de travail des agents communaux, sans contrepartie financière de la part de la ville de Digoin,

Considérant que la commune mettra à disposition 3 agents communaux, qu'elle assurera l'export vers les cuisines satellites, et que ces agents devront participer à la préparation des repas, mais aussi au nettoyage des locaux,

Considérant que la commune s'engage à payer le tarif unitaire des repas fixé à 3 €, incluant les charges, et que ce montant sera éventuellement révisé chaque année notamment en raison de la hausse du coût des denrées alimentaires et du coût de l'énergie,

Considérant que la commune s'engage également à participer financièrement aux réparations et à l'entretien des locaux ainsi qu'aux contrats réglementaires liés au bâti, aux réparations et à l'entretien des équipements ainsi qu'aux contrats réglementaires de ces équipements, à l'acquisition des vêtements de travail et des équipements des agents communaux ainsi qu'aux remplacements des agents absents pour les absences entre 5 et 30 jours,

Considérant qu'une convention spécifique, annexée au présent rapport, doit fixer les modalités des participations techniques et financières de cette mutualisation,

Considérant que cette convention a une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction 3 années consécutives, qu'elle prendra effet au 1er septembre 2023 et qu'elle prendra fin au 1er septembre 2027,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'accepter l'utilisation commune du service de restauration de la Cité scolaire de Digoin par la Ville de Digoin, afin de créer une cuisine partagée permettant l'export de repas vers les cuisines satellites des écoles, de la crèche et de l'Accueil de loisirs sans hébergement,

- d'autoriser le Département à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de cette cuisine partagée, pour l'entretien des locaux et des matériels de cuisine, pour l'acquisition des vêtements de travail des agents communaux et pour leurs remplacements en cas d'absence entre 5 à 30 jours,

- d'autoriser le Département à solliciter les participations financières auprès de la Ville de Digoin relevant des dépenses précitées,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout avenant s'y rapportant.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DIGOIN, M. DESJOURS Thierry (Adjoint) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du collège public de DIGOIN "ROGER SEMET", Mmes MAUNY Marie-France, CHENUET Carole et M. DESJOURS Thierry, ACCARY André quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les contrats réglementaires sur les équipements de cuisine et les locaux étant souscrits par la Cité scolaire, les participations sur ces dépenses seront facturées par la Cité scolaire à la ville de Digoin.

En investissement, les travaux d'aménagement sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2022 - DIGOIN Cité scolaire », le programme « Collèges publics – restructurations », l'opération « 2023 - Demi-pension DIGOIN Cité scolaire », l'article 2317312 ; et les crédits pour l'acquisition d'un four sont inscrits sur le programme « Collèges publics », l'opération « Moyens généraux - Equipements des collèges DEJ », l'article 2157.

En fonctionnement, les crédits sont inscrits au budget du Département 2023 :

- pour l'acquisition des vêtements de travail et des EPI : sur le programme « Moyens généraux », l'opération « MG Services du Département », l'article 60636 ;
- pour les réparations et l'entretien des matériels de cuisine : sur le programme « Collèges publics », l'opération « Moyens généraux - Equipements des collèges DEJ », l'article 61558 ;
- pour les réparations et l'entretien des locaux : sur le programme « Collèges publics – restructurations », l'opération « Tous collèges – Imprévus », l'article 615221 ;
- pour le remplacement des agents communaux via des associations intermédiaires : sur le programme « Rémunération », l'opération « Personnel – collèges », l'article 6218.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Collèges publics », l'opération « Digoin R.Semet », l'article 70878.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le 27 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

CONVENTION D'UTILISATION COMMUNE DES LOCAUX DE PRODUCTION DU SERVICE DE RESTAURATION DE LA CITE SCOLAIRE PAR LA VILLE DE DIGOIN

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du .....

La Cité scolaire « Roget Semet / Camille Claudel » à DIGOIN..... représentée par son(a) Proviseur(e) habilité(e) en vertu de l'acte du Conseil d'administration du .....

et

La Ville de DIGOIN, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

ci-après désigné « l'utilisateur ».

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L212-15, L213-2, L213-2-2, L421-23,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1,

Vu la demande de l'utilisateur par délibération du Conseil municipal du 15 mai 2023,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Cité scolaire de Digoin dispose d'une demi-pension et d'un service de restauration avec production. Elle accueille en moyenne 815 demi-pensionnaires et 35 commensaux par jour au déjeuner et 135 internes au dîner, soit une moyenne de 980 repas par jour (référence année scolaire 2022/2023). Son fonctionnement est assuré par 14 agents dont un chef cuisinier. Sa capacité maximale est fixée à 1 500 repas/jour.

La Ville de Digoin, qui fournit les repas des écoles, de la crèche et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) par une cuisine centrale installée dans une propriété en cours de vente, a sollicité la Cité scolaire et le Département afin de lui permettre d'utiliser les installations de la Cité scolaire pour produire des repas pour ses administrés.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Après négociations, la Cité scolaire, la Ville de Digoin et le Département ont trouvé un accord sur cette utilisation commune et sur l'export des repas vers les cuisines satellites des écoles, de la crèche et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (liste jointe).

Considérant que la vente de la propriété sera opérationnelle dès le mois de juillet 2023, il convient que la cuisine centrale soit installée dès la rentrée de septembre.

Ce projet nécessite des travaux d'aménagement à hauteur de 250 000 € TTC ainsi que l'acquisition d'un four à 30 000 € TTC. Ces investissements sont intégralement pris en charge par le Département.

La Ville de Digoin, quant à elle, transférera à sa charge une cellule de refroidissement de la cuisine centrale municipale vers la cuisine de la cité scolaire. Elle pourra également, en fonction des besoins, mettre à disposition du matériel dont elle disposait au sein de son ancienne cuisine centrale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités et montants des participations techniques et financières au titre de cette mise à disposition.

Cette cuisine centrale assurera la livraison des repas dans les proportions suivantes :
- Pour les écoles et la crèche : 380 repas maxi / jour
- Pour l'ALSH : 70 repas maxi / jour

Ces quantités pourront faire l'objet d'actualisations ultérieures qui, le cas échéant, donneront lieu à des éventuels avenants à la convention.

Article 2 : périodes d'utilisation

La cuisine centrale fonctionnera tout au long de l'année scolaire, uniquement sur la période scolaire (hors vacances) et sur le temps méridien :

- Pour les écoles : les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Pour la crèche : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- Pour l'ALSH : le mercredi

Pendant les vacances scolaires, la Ville de Digoin n'utilisera pas cette cuisine centrale. Elle s'approvisionnera auprès d'un tiers prestataire qui livrera les repas directement sur les sites.

Article 3 : désignation des locaux et matériels mis à disposition

Sont mis à disposition des agents de la Commune :
- Tous les locaux de stockage et de production
- Les vestiaires et sanitaires
- Le réfectoire pour la pause des agents
- Un local dans l'établissement pour le chef cuisinier pour la gestion des sites satellites (lieu à valider avec la cité scolaire)
- Tous les équipements de restauration hors matériels de service (liste jointe)

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux et les matériels mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues aux articles 1 et 2, et ce dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur est par ailleurs soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui leur aura été communiqué par le Chef d'établissement.

Les locaux, équipements et voies d'accès mis à la disposition de l'utilisateur devront être restitués en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par l'établissement à la première utilisation des locaux.

Article 4 : conditions de mutualisation du personnel

4.1) moyens humains mutualisés dans le cadre de cette convention

4.1.1 Nombre d'agents communaux

La Ville de Digoin s'engage à mutualiser 3 agents communaux soit 92 heures 30 hebdomadaires réparties suivant l'article 4.1.3.

Ces agents seront intégrés avec les agents départementaux dans l'établissement pour ne former qu'une seule et unique équipe pendant la durée de la mission de restauration.

Lors d'une absence inférieure ou égale à 5 jours sur un mois coulant, le Département absorbera cette absence par l'effet de la mutualisation de l'effectif global. Dans le même esprit, les agents de la commune pourront pallier l'absence ponctuelle d'agents du Département.
Au-delà de 5 jours d'absence et dans la limite de 30 jours, le Département assurera, dans les meilleurs délais possibles, le remplacement temporaire des agents absents. Le coût sera refacturé à la Ville de Digoin chaque année sur la base d'un état récapitulatif annuel de la Direction des collèges.
Pour les arrêts supérieurs à 30 jours, la Ville de Digoin procédera au recrutement en direct des personnels en remplacement de ceux absents.

4.1.2 Missions des agents communaux

Outre la préparation des repas et l'organisation des exports, ils devront assurer le nettoyage de l'ensemble des zones de production et de stockage en commun avec l'équipe de production de la Cité scolaire.

Ils devront par ailleurs participer aux opérations de nettoyage pendant les périodes hors présence des élèves soit 1 à 2 jours pendant les petites vacances et environ 5 jours en juillet et 5 jours en août.

Ces agents devront respecter les horaires de fonctionnement du service de restauration de la Cité scolaire

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

4.1.3 Horaires et missions

L'utilisateur mettra donc à disposition de l'effectif de la cité scolaire les agents suivants :

- 1 agent de 6h à 10h, pour aide à la production / entretien des locaux / allotissement et qui sera en charge de l'export à partir de 10h (à partir de 10h, cet agent n'est plus sous la responsabilité de la Cité scolaire)
- 1 agent second de cuisine de 6h à 15h en production / service / entretien des locaux.
- 1 chef de cuisine de 6h à 12h, en production / allotissement / service / entretien des locaux (à partir de 12 h, cet agent n'est plus sous la responsabilité de la Cité scolaire). Le chef de cuisine sera amené à rester dans l'établissement au-delà de midi pour assurer le suivi administratif lié à ses fonctions de responsable des cuisines satellites et de la livraison des repas.

4.1.4 Vêtements de travail et équipements de protection individuelle

Le Département fournira aux agents de la Ville de Digoin des tenues vestimentaires et des équipements de protection individuelle identiques à ceux des agents départementaux, auprès du fournisseur du Département, à raison d'une tenue par jour (soit 15 par semaine). Les deux parties se sont accordées sur ce point dans une volonté de favoriser l'intégration de l'équipe municipale au sein de l'équipe de la cité scolaire en place. Ce principe permettra de garantir une homogénéité de l'effectif et une unité de service. Le Département refacturera ce coût à la Ville de Digoin chaque année.

La Cité scolaire aura la charge de l'entretien de ces vêtements, sans contrepartie financière.

4.2) conditions sanitaires - responsabilités

Avant tout démarrage d'activité, le Département devra avoir obtenu l'agrément sanitaire délivré par la Direction départementale de protection des populations lui permettant d'exporter les repas.

La Cité scolaire est responsable de la production et de l'allotissement, et donc du plan de maîtrise sanitaire et de l'agrément.

La Cité scolaire est responsable du bon fonctionnement et assure l'autorité fonctionnelle des 3 agents sur le temps de présence au sein de la cité scolaire. Les agents communaux devront respecter toutes les obligations professionnelles et les règles sanitaires fixées par le Département et la cité scolaire.

L'utilisateur s'engage à respecter strictement le Plan de maîtrise sanitaire.

L'export et donc toute la chaîne de livraisons ainsi que les cuisines satellites relèvent de la responsabilité de la Commune. A cet égard, la Commune a la charge des matériels nécessaires à l'export (conteneurs isothermes, bacs gastronomiques). Afin de faciliter les manutentions et préserver correctement la température des aliments, ces matériels devront être ergonomiques et performants.

Article 5 : dispositions relatives à la mise en sécurité

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; cette police portant le numéro.....a été souscrite le .....
auprès de .....

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

(Joindre une copie du contrat).

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,

- Avoir procédé avec le Chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

- Avoir constaté avec le Chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de la mise à disposition des locaux, l'utilisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les agents communaux.

Article 6 : dispositions financières

6.1) prix du repas

L'utilisateur s'engage à payer à l'établissement les repas au prix de 3 €.

Ce tarif inclut le coût des charges (coût matière, coût de l'énergie, consommation d'eau, prêt des locaux, entretien des tenues de travail, fournitures de bureau et informatiques, consommables divers,…etc). Ce tarif a vocation à rester stable sur l'année et sera révisable à la fin de chaque année scolaire notamment en cas de hausse du prix des denrées alimentaires et du coût de l'énergie, mais aussi en cas d'investissements supplémentaires qui seraient rendus nécessaires pour l'export et ce dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE.

Il est à préciser que le Département soutient financièrement l'approvisionnement de produits de qualité en soutenant les filières courtes. Aussi les denrées sont pour partie achetées sur la plateforme Agrilocal et via les fournisseurs locaux.

6.2) participations financières de la Commune

6.2.1) Au terme de chaque année scolaire, l'utilisateur s'engage à reverser à l'établissement ou au Département, selon le financeur, une participation financière, correspondant notamment

- a) aux dépenses de réparations et d'entretien des locaux ainsi qu'aux contrats réglementaires liés au bâti
- b) aux réparations et à l'entretien des équipements ainsi qu'aux contrats réglementaires (analyse laboratoire, maintenance gaz, maintenance frigorifique, maintenance du matériel de production)
- c) le coût des vêtements de travail et équipements des agents mis à disposition, ainsi que les frais liés aux remplacements des agents absents.

Les contrats et éléments financiers sur la base de l'année 2022 sont annexés à cette convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

6.2.2) calcul des participations

Ces participations seront calculées sur la base du nombre maxi de repas exportés chaque année selon la formule suivante :

$$P = (D / \sum 1) \times \sum 2$$

P = montant de la participation
D = montant de la dépense (réparation, contrat...)
$\sum 1$ = nombre total de repas annuels produits pour l'ensemble de la Cité scolaire
$\sum 2$ = nombre total de repas annuels exportés

6.3) indemnisations éventuelles

L'utilisateur s'engage à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Article 7 : date d'effet et durée de la convention

L'utilisation des locaux prendra effet au 1er septembre 2023 sous réserve de la fin des travaux d'aménagement réalisés spécifiquement pour l'insertion de cette cuisine centrale dans les locaux.
A titre dérogatoire au principe de précarité et de révocabilité inhérent à l'occupation du domaine public, la convention aura une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction 3 années consécutives.
Avec une prise d'effet au 1er septembre 2023, la durée maximale est fixée au 1er septembre 2027.

Article 8 : Révision-Actualisation

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- 1) Par le Département de Saône-et-Loire, le Chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'utilisateur ;

- 2) Par l'utilisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signalé à la collectivité propriétaire et au Chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager l'établissement et le Département des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

- 3) A tout moment par le Chef d'établissement et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- 4) Atout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée aux autres co-contractants, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Article 10 : règlement des litiges

À tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 11 : élection de domicile -

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Le Chef d'établissement,

Le Maire de Digoin, utilisateur

David BÊME

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE A LA CONVENTION

LISTE DES CUISINES SATELLITES

Etablissements	Jours de livraison départ 10 heure	Nombre de repas / jour
Ecole primaire de Lafleur	L M - J V	65 - 80
Ecole primaire de Launay	L M - J V	60 - 70
Ecole primaire de Brierette	L M - J V	70 - 80
Ecole primaire de Neuzy	L M - J V	65 - 85
Ecole de Varenne-St-Germain	L M - J V	15 - 30
Crèche municipale	L M M J V	15 - 30
Centre de loisirs Centre d'animations municipal	Mercredi	25 - 40
TOTAL	L M – J V	290 - 375
TOTAL	Mercredi	40 - 70

(éléments année scolaire 2022/2023 ; effectifs fluctuants selon les années scolaires sur chaque groupe, à remettre à jour à chaque rentrée scolaire de septembre)

Direction de la lecture publique et de l’action culturelle

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

Convention pour le développement de la lecture publique au Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 310-1.A de la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite Loi Robert,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et aux pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires,

Vu le 4e protocole Culture Justice du 14 mars 2022, qui indique que « les personnes placées sous main de Justice, mineures et majeures, doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de grande qualité, bénéficier des dispositifs de droit commun au même titre que tous les citoyens »,

Vu la délibération du 21 décembre 2007 aux termes de la laquelle l'Assemblée départementale a autorisé le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire à signer une convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et l'administration pénitentiaire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a pour mission de développer la lecture publique à l'échelle du territoire,

Considérant que la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'administration pénitentiaire signée le décembre 2007 est aujourd'hui obsolète et inadaptée aux évolutions de fonctionnement des trois contractants,

Considérant la volonté commune du Département, du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, et de la Commune de de Varennes-le-Grand de formaliser leurs engagements respectifs au travers d'une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat multipartite avec le Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, la commune de Varennes-le-Grand et le Département, telle que jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~et Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

CONVENTION

Entre :

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Saône-et-Loire,
74 rue Pierre Deliry
71100 Chalon-sur-Saône
Représentée par Madame BORGEAUD, Directrice fonctionnelle

Le Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71026 Mâcon Cedex 09
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023

La Commune de Varennes Le Grand
1 Place de Verdun
71240 Varennes-le-Grand
Représentée par Monsieur Eric VALENTIM, Maire de Varennes-le-Grand,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2023

Le Centre Pénitentiaire de Varennes Le Grand
Route de la Ferté
71240 Varennes-le-Grand
Représenté par Madame CAUDRON, Cheffe d'établissement

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention fixe les modalités d'application locale :

- du **4ème protocole culture justice du 14 mars 2022** qui indique que « les personnes placées sous main de Justice, mineures et majeures, doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de grande qualité, bénéficier des dispositifs de droit commun au même titre que tous les citoyens »

- de la **circulaire du 14 décembre 1992** relative aux bibliothèques et aux pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires

- du **code pénitentiaire** et notamment l'article D414-2 qui stipule que « l'approvisionnement ainsi que la

formation et l'encadrement des personnes détenues affectées à la médiathèque dans le cadre d'un classement d'emploi sont assurés par un bibliothécaire ou, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires de l'administration pénitentiaire.

- les **règles pénitentiaires européennes** et notamment la règle **28.5** qui indique que « chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports » et la règle **28.6** : « Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques »

Article 1 – OBJET

Le but de la présente convention consiste à fédérer les partenaires signataires ci-dessus désignés autour d'un projet de développement de la lecture et de l'animation culturelle en direction des personnes placées sous main de justice et plus particulièrement des personnes incarcérées au Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand. Les partenaires contractants conviennent d'unir leurs efforts pour assurer le fonctionnement pérenne et l'animation de la bibliothèque de cet établissement.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTIONS DE LA VILLE DE VARENNES-LE-GRAND

Concernant la lecture, la Ville de Varennes-le-Grand, s'engage via la Bibliothèque municipale à :

- mettre à la disposition de l'établissement pénitentiaire au moins une personne qualifiée à raison d'une demi-journée par trimestre, chargée de participer à la lutte contre l'illettrisme en proposant des animations autour du dispositif « Facile à lire » proposé par la Bibliothèque départementale.

Article 3 – MODALITES D'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE

Concernant la lecture, le Conseil départemental s'engage via la Bibliothèque départementale à :

- donner accès à la bibliothèque du centre pénitentiaire à des dépôts de documents, destinés à être prêtés aux personnes détenues ; ce dépôt pourra faire l'objet d'un renouvellement complet une fois par an ;

- donner un accès aux « Openbib » régulièrement programmés par la Bibliothèque départementale dans ses locaux, pour permettre un rafraichissement partiel et régulier des dépôts ;

- donner accès au programme de formation proposé par la Bibliothèque départementale : formation initiale et continue ou formation express à l'occasion des « Openbib » ;

- donner accès aux dispositifs de subvention et d'accompagnement proposés par le Département ;

- adresser à la coordinatrice socio-culturelle de l'établissement sa newsletter ;

- fournir à la coordinatrice socio-culturelle de l'établissement un accès au compte en ligne de la bibliothèque du Centre pénitentiaire pour la réservation de supports d'animations sur bibliotheques71.fr ;

- assurer la formation de base et contribuer à l'encadrement des auxiliaires bibliothécaires en lien avec la coordinatrice culturelle du SPIP 71 ;

- accompagner ponctuellement la coordinatrice socio culturelle dans la prise en main de la gestion des collections, du fonctionnement et du suivi des commandes ;

- accompagner ponctuellement la coordinatrice socio culturelle dans la préparation de projets d'animation en partenariat ;

- donner l'accès à la sélection de spectacles du catalogue « Tadam ! » et aux autres dispositifs socio-culturels de la BDSL ;

- faire don à la bibliothèque du centre pénitentiaire de meubles utiles réformés dont elle n'aurait plus besoin ;

- fournir via son opération de donnerie solidaire des livres désherbés de ses collections, pour le Quartier d'isolement (QI) / Quartier disciplinaire (QD) / Quartiers arrivants (QA) / Unité de vie familiale (UVF) et l'accueil des familles.

Article 4 – MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'engage à :

- donner les moyens d'un fonctionnement optimal régulier de la bibliothèque, notamment en accordant un budget d'équipement et de fonctionnement suffisant, sur la base de la répartition annuelle des crédits validée localement, et en recherchant les subventions pour l'acquisition des ouvrages et les abonnements ;

- racheter ou rembourser les documents perdus ou détériorés, sur la base du budget annuel consacré au fonctionnement des bibliothèques en fonction de l'ancienneté (documents de moins de 2 ans).

- s'assurer auprès du chef d'établissement de la mise à la disposition de la bibliothèque d'un détenu bibliothécaire rémunéré et de l'autorisation donnée à ce dernier de recevoir une formation spécifique ;

- développer en collaboration avec les partenaires susnommés l'action culturelle en direction des personnes détenues, et faciliter la mise en place d'animations autour du livre et de la lecture ;

- faciliter, en relation avec le chef d'établissement, l'accès des intervenants spécialisés et des artistes (écrivains, illustrateurs…) ;

- user des modalités en vigueur pour la réception et le retour du dépôt annuel de documents.

- fournir un logiciel adapté à la gestion de la bibliothèque en concertation avec la Bibliothèque départementale;

Article 5 – ROLE DU CENTRE PENITENTIAIRE

La direction d'établissement du Centre Pénitentiaire s'engage à faciliter la mise en application de la présente convention en particulier en :

- assurant, en lien avec le SPIP, l'accès direct à la bibliothèque et la possibilité de lire à toutes les personnes détenues ;

- s'assurant de la mise à la disposition de la bibliothèque d'au moins un détenu bibliothécaire rémunéré dont le recrutement s'effectuera avec l'avis du SPIP, et de l'autorisation donnée à ce dernier de recevoir une formation spécifique effectuée en lien avec la bibliothèque départementale ;

- entretenant et aménageant de façon professionnelle sur l'avis de la Bibliothèque départementale les locaux de sa bibliothèque, dans la mesure du possible et dans le respect des exigences de sécurité ;

- facilitant, en relation avec le SPIP, l'accès des intervenants spécialisés et des artistes (écrivains, illustrateurs...) dans le cadre d'un programme d'animation autour de la lecture ;

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement pourra suspendre ou mettre à terme au déroulement des animations mises en place. Il en informera le SPIP dans les meilleurs délais.

La maintenance, la formation et l'entretien du matériel informatique nécessaire à la gestion de la bibliothèque sont assurés par l'établissement et le prestataire du logiciel.

Le centre pénitentiaire détient le logiciel REGISTAR, un contrat de maintenance est signé pour une durée de quatre ans, le coût de ce contrat est pris en charge par l'établissement. Le dernier contrat arrive à échéance

le 30/06/2023 et sera automatiquement renouvelé par l'établissement.

Le matériel et les consommables de la bibliothèque sont acquis par l'établissement.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour trois ans (2023-2025), renouvelable à l'issue d'un bilan entre tous les partenaires, s'accordant sur la continuité de l'action et des termes qu'elle comprend.

Un bilan intermédiaire est effectué tous les ans à échéance de la date de signature de la convention.

Article 7 – CLAUSES DE RESILIATION

En cas de résiliation, chaque signataire peut se retirer de la présente convention (sous réserve d'un préavis de deux mois). Cette dernière est alors caduque.

Article 8 – CLAUSES DE LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Varennes -le-Grand, le

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
Madame Borgeaud

Le Maire de la Ville de Varennes -le-Grand,
Eric Valentim

Le président du Département de Saône-et-Loire,
André Accary

La Cheffe d'Établissement du Centre Pénitentiaire de Varennes -le-Grand,
Madame Caudron

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

LECTURE PUBLIQUE

Programmation du festival des cultures numériques "Sans décoder ?!" 2023 et convention de mise à disposition d'espace avec la Ville de Montceau-les-Mines

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le label « Bibliothèque numérique de référence » du Ministère de la Culture obtenu en 2021 pour la Bibliothèque départementale et le festival « Sans Décoder ?! » valorisé comme action structurante,

Considérant la programmation culturelle et artistique du festival « Sans Décoder ?! » 2023,

Considérant le conventionnement avec la Ville de Montceau-les-Mines, pour la mise à disposition des locaux de l'Embarcadère pour 2 journées, afin de programmer le spectacle "Conte d'un futur commun".

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- de bien vouloir prendre acte des éléments de programmation de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire, relatifs au Festival des cultures numériques "Sans décoder ?!" 2023,

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département et la ville de Montceau-les-Mines pour la mise à disposition des locaux de l'Embarcadère, jointe en annexe, et d'autoriser M. Le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits nécessaires, soit 25 000 €, sont inscrits au budget 2023 du Département, sur le programme « Lecture publique », l'opération « Animation du réseau des bibliothèques » et l'article 6288.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 26 JUIL. 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EMBARCADERE

Entre :

LA VILLE DE MONTCEAU LES MINES
Représentée par Madame Marie-Claude JARROT, Maire
18 rue Carnot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES
Ci-après dénommé **« la ville de Montceau-les-Mines »,** d'une part,

D'une part,

Et

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
Hôtel du département, rue de Lingendes 71 000 MÂCON
Représenté par Monsieur André ACCARY, en qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,
Ci-après dénommé **« L'organisateur »**, d'autre part,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le Département de Saône et Loire organise dans le cadre du festival « Sans décoder »,

CONTES D'UN FUTUR COMMUN

Spectacle- conte immersif

SALLE DE L'EMBARCADERE

MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 à 20h30

Montage le Mardi 24 Octobre à 9h à 22h – Répétitions 10h à 12h et jeu le Mercredi 25 Octobre à 20h30. Démontage le soir-même.

Article 2

La mise à disposition de l'embarcadère se fera à titre gracieux par la Ville de Montceau-les-Mines.
La ville de Montceau-les-Mines met à disposition son équipe technique afin de procéder au montage et démontage du spectacle.

La location du matériel son et lumière sera à la charge de l'organisateur.

Article 3

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur assurera l'accueil ainsi que le contrôle des entrées.
L'organisateur veillera à ce que personne ne rentre en salle de spectacle avec boissons ou nourriture.

Article 4

En tant qu'organisateur, il lui appartiendra de mettre en place un dispositif de sécurité adéquat (présence obligatoire d'un SSIAP 1 : Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes, jusqu'à 700 participants et au-delà de ce nombre, deux SSIAP 1 sont nécessaire). Ces personnes devront porter la tenue réglementaire afin d'être identifiées de tous. **Le coût de ce dispositif de sécurité sera à la charge de l'organisateur**.

Article 5

L'installation du matériel se fera le Mardi 24 Octobre 2023 à 9h.
Les répétitions se feront le Mercredi 25 Octobre 2023 de 10h à 12h.

La Mise à disposition s'effectuera du Mardi 24 Octobre de 9h au Mercredi 25 Octobre à 1h.

L'équipe organisatrice s'engage à procéder à la remise en ordre de la salle et à conditionner les déchets dans le respect du tri sélectif.

Article 6

L'organisateur reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Article 7

Les droits SACEM et droits assimilés sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

L'organisateur s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur de l'Embarcadère, à le respecter et à le retourner signé avec la convention, ainsi que l'habilitation du ou des SSIAP.
De même ils s'engagent à transmettre l'attestation d'assurance à l'Embarcadère en amont de la manifestation.

Montceau-les-Mines, le

Marie-Claude JARROT
Maire de Montceau-les-Mines

André ACCARY
Président du Conseil
départemental de Saône-et-Loire

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Aide au développement des Chœurs d'enfants : subventions de fonctionnement 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le développement des pratiques collectives, et notamment de la pratique vocale, est un axe fort du Schéma départemental des enseignements artistiques, et que dans ce cadre, a été mis en place, un fonds d'intervention pédagogique permettant de soutenir les initiatives structurées en dehors des établissements d'enseignement artistique,

Considérant que la demande présentée par l'Association « Ecole du Spectateur » (Eds) est éligible à l'aide au développement des « Chœurs d'enfants », de même que celles de la Maîtrise chalonnaise Saint-Charles et de la Maîtrise de la Cathédrale d'Autun et qui ont pour but l'éducation artistique des jeunes par le spectacle vivant,

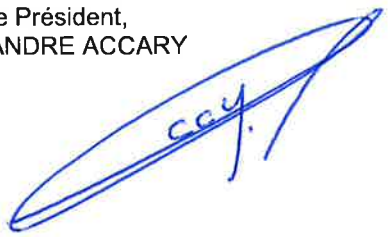
Considérant la proposition d'attribuer à chacune de ces associations une subvention correspondant au plafond d'aide possible sur la base de 20 % de la masse salariale dédiée à l'enseignement du chant choral.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer une aide au fonctionnement de 4 000 € à chacune des 3 associations suivantes :
- Ecole du Spectateur,
- Maîtrise chalonnaise Saint-Charles,
- Maîtrise de la Cathédrale d'Autun.

Les crédits nécessaires, soit 12 000 €, sont inscrits au budget 2023 du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien enseignement artistique », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le 26 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

SPECTACLE VIVANT ET A DIFFUSION CULTURELLE

Subvention ponctuelle à la Compagnie "Juste avant l'Oubli" en 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a souhaité marquer son soutien à la création artistique par la mise en place d'une aide au spectacle vivant,

Vu la délibération du 26 septembre 2005, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a introduit une distinction entre les compagnies non professionnelles et les compagnies professionnelles,

Vu les délibérations des 17 décembre 2010, 16 décembre 2011 et 15 novembre 2013 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a étendu le champ d'action ces aides à la reprise de spectacle, aux arts de la piste et à la création cinématographique,

Vu les règlements départementaux en faveur du spectacle vivant et de la diffusion culturelle : « Aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique », « Aide à la création et à la diffusion musicale » et « Aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention déposée par la Compagnie « Juste avant l'Oubli » pour l'organisation de son spectacle « Ma Louve » en 2023,

Considérant que ce spectacle déjà programmé en 2022 a été reprogrammé en 2023, pour le festival « Chalon dans la rue » et accueilli en résidence par le Centre national des arts de la rue et des espaces publics (CNAREP),

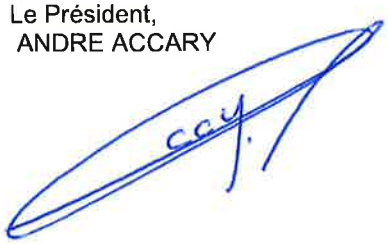
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide de 2 000 € à la Compagnie « Juste avant l'Oubli » pour la création de son spectacle « Ma Louve » en 2023, aide qui sera versée en une seule fois avant le 31 décembre 2023.

Les crédits nécessaires, soit 2 000 € sont inscrits au budget 2023 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le 26 JUIL 2023
~~Affichée le~~

Direction des sites culturels

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des sites culturels

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

ECOMUSÉE DE PIERRE-DE-BRESSE

Augmentation exceptionnelle de l'aide annuelle au fonctionnement

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme GRUET ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ECOMUSEE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION), Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'augmentation exceptionnelle de la subvention annuelle de l'Ecomusée,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'attribution exceptionnelle de la subvention de fonctionnement à hauteur de 9 000 € à l'association Ecomusée de la Bresse bourguignonne.

En raison de ses fonctions au sein de l'ECOMUSEE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mme GRUET Aline quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Musées départementaux», l'opération « Musées associatifs », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le
[redacted] le 26 JUIL. 2023

Direction générale adjointe à l’aménagement

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Aménagement

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

PLAN TOUS A VELO 2022-2025

Aides Tous à vélo 2023 - 4ème attribution des aides et prolongation du dispositif

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement 2022-2030,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif « Aide Tous à vélo »,

Vu les règlements d'intervention de l'Aide tous à vélo pour 2023 adoptés par l'Assemblée départementale du 29 septembre 2022,

Vu la délibération du 3 mars 2023 au terme de laquelle la commission permanente a attribué une première série d'aides pour un montant de 8 508 € correspondant à deux dossiers,

Vu la délibération du 5 mai 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une deuxième série d'aides pour un montant de 23 328 € correspondant à six dossiers,

Vu la délibération du 2 juin 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une troisième série d'aides pour un montant de 8 365 € correspondant à trois dossiers

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'enveloppe de 100 000 € allouée à ce dispositif pour 2023,

Considérant que les collectivités et les associations éligibles pouvaient déposer des dossiers entre le 9 janvier et le 30 avril 2023,

Considérant la prolongation possible du dispositif si l'enveloppe n'est pas consommée en totalité avec un accès à la plateforme de téléservice étendu jusqu'au 30 septembre 2023 dans la limite des crédits disponibles,

Considérant la réception des trois dossiers de demandes

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la 4ème attribution d'aides dans le cadre du dispositif Tous à vélo pour l'année 2023, pour trois dossiers représentant un montant d'aides de 8 569 €, et dont le détail est joint en annexe,

- de prolonger le dispositif des aides Tous à vélo » avec un accès à la plateforme de téléservice étendu jusqu'au 30 septembre 2023 dans la limite des crédits disponibles sur l'enveloppe initiale.

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

"En raison de leurs fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), Mmes ROBIN Christine (VP), CANNET Claude (VP) et M. COGNARD Jean-François (VP), REYNAUD Hervé (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles en lien avec Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2023 – Plan Tous à vélo – Soutiens aux collectivités et associations », les articles 204142 et 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 25 JUIL. 2023
Publié [redacted] le
[redacted] 26 JUIL. 2023

Plan Tous à vélo 2022/2025 - Aides Tous à vélo 2023
Commission permanente du 07 juillet 2023
Aides proposées au vote

Canton	Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant du projet	Dépense subventionnable	Aide proposée au vote	Nb de dossiers
Total			47,747.35	17,137.00	8,569.00	3
MACON-1			5,632.85	4,485.00	2,243.00	1
	ASSOCIATION LE PONT	Achat de vélos électriques et mécanique dans le cadre des mobilités douces.	5,632.85	4,485.00	2,243.00	1
MACON-2			39,462.50	10,000.00	5,000.00	1
	Mâconnais-Beaujolais Agglomération	Travaux d'équipement - Achat de 250 arceaux vélo	39,462.50	10,000.00	5,000.00	1
TOURNUS			2,652.00	2,652.00	1,326.00	1
	Commune de TOURNUS	Travaux d'équipement - Achat de 40 arceaux vélo	2,652.00	2,652.00	1,326.00	1

Mission politique agricole

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE POLITIQUE AGRICOLE 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la révision du Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Politique agricole 2023 et les crédits afférents,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département inscrit annuellement des crédits destinés au financement d'actions en faveur de l'agriculture,

Considérant les demandes d'aides transmises au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Considérant que suite à une erreur matérielle constatée dans la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022 relative à la Politique Agricole et au budget de l'année 2023, le montant attribué à l'association des Jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire pour les actions de solidarité est de 10 200 € et non de 10 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les 5 aides telles que figurant dans le rapport pour un montant total de 15 300 €,

- d'approuver la modification du montant de la subvention attribuée (10 000 €) à l'association des Jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire le 15 décembre 2022 en attribuant une subvention de 10 200 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2023 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 27 JUIL. 2023

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		OBSERVATION
						montant en €	date decision	
Comité de la foire concours de bétail gras de Pâques	Organisation de la 73è édition de la foire concours de bétail gras de Pâques qui a eu lieu le 25 mars 2023	1	6 180	1 000	1 000	1 000	CP 17/03/22	Manifestation qui a lieu tous les ans pour la mise en valeur des animaux et le savoir-faire des éleveurs.
Herd Book charolais	Organisation du concours National Veaux charolais le 16 septembre 2023 à Magny-Cours	2	67 644	3 000	1 300	1 300	CP 23/09/22	Manifestation qui a lieu tous les ans pour réunir des reproducteurs de prestige parmi de nombreux élevages installés en Saône-et-Loire
Comité de foire aux dindes de Marcigny	Organisation de la foire aux dindes de Marcigny du 9 au 11 décembre 2023 à Marcigny	1	29 060	3 000	2 000	2 000	CP 25/11/22	Manifestation qui a lieu tous les ans afin de valoriser les producteurs, les circuits courts et les produits locaux.
Ambassade du Charolais	Organisation des 40 ans de la confrérie de l'Ambassade du Charolais le 22 juillet 2023	1	50 340	13 740	8 000	0,00		Quarantième anniversaire de l'ambassade du charolais avec organisation d'ateliers et de table ronde sur l'avenir des métiers sur ce territoire herbager, mais aussi des animations pour les familles (marchés de producteurs, circuits de randonnées)
Société d'agriculture de Mâcon	Organisation du 129è concours des vins Mâconnais Beaujolais qui s'est déroulé le 21 janvier 2023 à Mâcon	1	45 016	3 000	3 000			Aide annuelle du Département pour ce concours
TOTAL			**198 240**	**23 740**	**15 300**			

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE REPLANTATION / COMPLANTATION DE CEPS DE VIGNE 2023

Attribution des aides au 30 juin 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un plan de soutien exceptionnel au monde viticole, maraîcher et arboricole,

Vu la délibération du 29 juin 2023 adoptant la convention avec la Région relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour la période 2023-2027,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la liste des 41 exploitations ayant bénéficié du dispositif de soutien aux investissements de replantation/complantation de ceps de vigne arrêtée au 30 juin 2023, pour un montant de 86 918 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements de replantation/complantation de ceps de vigne pour 41 dossiers représentant un montant d'aides de 86 918 € au 30 juin 2023, dont le détail est joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur l'autorisation de programme « Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques », le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
~~Publié ou~~ Notifié le 17 NOV. 2023
~~Affiché le~~ Publié le 29 NOV. 2023

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE REPLANTATION / COMPLANTATION DE CEPS DE VIGNE 2023

Attribution des aides au 30 juin 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un plan de soutien exceptionnel au monde viticole, maraîcher et arboricole,

Vu la délibération du 29 juin 2023 adoptant la convention avec la Région relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour la période 2023-2027,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la liste des 41 exploitations ayant bénéficié du dispositif de soutien aux investissements de replantation/complantation de ceps de vigne arrêtée au 30 juin 2023, pour un montant de 86 918 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements de replantation/complantation de ceps de vigne pour 41 dossiers représentant un montant d'aides de 86 918 € au 30 juin 2023, dont le détail est joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur l'autorisation de programme « Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques », le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
~~Publié ou~~ Notifié le 17 NOV. 2023
~~Affiché le~~ Publié le 29 NOV. 2023

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Et

M. - adresse,

Ou Structure .....- adresse, représentée par (pour les formes sociétaires)

Vu le règlement (UE) N°1408/2013 relatif aux aides *« de minimis »* dans le secteur de l'agriculture, dont relève la présente subvention,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement financier du Département,

Vu la demande déposée complète le xx/xx/xxxx par .....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.
Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Article 1 : objet de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXXX € à M. ..... ou Structure ..... sur une dépense éligible de XXXXXXX € HT.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :
- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :
- 50% soit la somme de XXXXX€ après signature de la présente convention par les 2 parties *(si demande du bénéficiaire)*,
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 4 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.
Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.
Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.
Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :
- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.
En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le xx/xx/xxxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président	Le bénéficiaire de la subvention ou son représentant
André ACCARY	

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE ET LOIRE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ÉCONOMIES D'EAU ET À LA RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE 2023

Attribution des aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L3211-1 notamment,

Vu le régime cadre des aides d'Etat SA 63945 (ex SA 50388) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement de Saône-et-Loire et la création du « Plan Eau en faveur de l'agriculture », avec un dispositif permettant de soutenir des équipements de stockage et traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement des animaux, en cofinancement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération du 9 octobre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le premier règlement d'intervention de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reconduction du dispositif commun avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2021 ainsi que son règlement d'intervention,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prolongé le dispositif pour l'année 2022 et adopté un nouveau règlement d'intervention,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prolongé le dispositif d'aide de récupération d'eaux de pluie aux particuliers jusqu'au 30 juin 2023 et a adopté la proposition d'ajustement du règlement applicable depuis le 1er janvier 2023 ainsi que le modèle de convention pour les subventions supérieures à 23 000 €,

Vu la délibération du 29 juin 2023 adoptant la convention avec la Région relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour la période 2023-2027,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention pour la période 2023-2027, relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture signée entre la Région Bourgogne Franche Comté et le Département de Saône-et-Loire s'inscrit dans la continuité du conventionnement de la précédente période 2017-2022 avec des objectifs communs,

Considérant la liste des 87 exploitations pouvant bénéficier, pour 2023, du dispositif d'aide aux investissements de stockage et de traitement des eaux pluviales arrêtée au 30 juin 2023, pour un montant de 1 232 367 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les aides aux 87 dossiers figurant dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 1 232 367 € ;

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions relatives aux dossiers dont les subventions sont supérieures à 23 000 € selon le modèle joint en annexe 2, approuvé lors de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan environnement », l'opération « 2023 - Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
~~Publié~~ ou Notifié le - 9 NOV. 2023
~~Affiché le~~

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
85	30/06/2023	GAEC DE LA VILLENEUVE	VINDECY	PARAY LE MONIAL		x	2	Bovins	Cuve + pompe + filtration + tonne à eau + abreuvoir	stockage (cuve, poche souple, réserve)	44 683,33	44 683,33	80,0%	35 747,00	0,00	**35 747,00**	X
86	30/06/2023	GAEC JOLY	MONTHELON	AUTUN-1		X	3	Bovins	cheneaux + 2 poches souples + pompe + filtration + 9 auges	stockage (cuve, poche souple, réserve)	49 743,24	49 743,24	80,0%	39 795,00	4 000,00	**39 795,00**	X
87	30/06/2023	DESCOURS Julien	SAINT ROMAIN SOUS VERSIGNY	GUEUGNON	X		1	Bovins	Cuve en béton + tranchée + regard	stockage (cuve, poche souple, réserve)	89 300,00	89 300,00	15,9%	71 440,00	5 783,32	**14 216,00**	
															TOTAL 2023	**1 232 367,00**	

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
80	30/06/2023	BALLIGAND Jean-Pierre	GIBLES	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	2 671,00	2 671,00	80,0%	2 137,00	7 080,00	**2 137,00**	
81	30/06/2023	JACQUEMARD Patrice	SAINT LEGER DU BOIS	AUTUN-1	X		1	Bovins	Abreuvoirs + terrassement	tonnes ou abreuvoirs	6 123,50	6 123,50	80,0%	4 899,00	0,00	**4 899,00**	
82	30/06/2023	EARL GRAND BLE	CLESSE	HURIGNY	X		1	Viticulture	Cuve enterrée + filtre + pompe	stockage (cuve, poche souple, réserve)	37 257,84	37 257,84	53,7%	29 806,00	0,00	**20 000,00**	
83	30/06/2023	JOBLOT Fabrice	SAINT VALLERIN	GIVRY	X		1	Viticulture	Cuve enterrée + pompe + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	31 771,06	31 771,06	63,0%	25 417,00	0,00	**20 000,00**	
84	30/06/2023	BRUNEL Chrystelle	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	X		1	Bovins	Abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	10 438,71	10 438,71	80,0%	8 351,00	3 211,76	**8 351,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
75	30/06/2023	GAEC LES YGUESSES Matthieu RENON	DOMPIERRE LES ORMES	LA CHAPELLE DE GUINCHAY		X	2	Polyculture et polyélevage	Citerne enterrée + gouttières + 2 tonnes à eau + pompe + abreuvoir	stockage (cuve, poche souple, réserve)	27 863,02	27 863,02	80,0%	22 290,00	0,00	**22 290,00**	
76	30/06/2023	BRUNEL Serge	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	X		1	Bovins	Citerne enterrée + abreuvoir + fournitures	stockage (cuve, poche souple, réserve)	26 270,81	26 270,81	41,9%	21 017,00	9 000,00	**11 000,00**	
77	30/06/2023	LAUVERNIER Jérôme	GUEUGNON	GUEUGNON	X		1	Bovins	Abreuvoirs + tuyaux	stockage (cuve, poche souple, réserve)	19 864,02	19 864,02	80,0%	15 891,00	0,00	**15 891,00**	
78	30/06/2023	NICOLAS Frédéric	VARENNES SOUS DUN	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Bassin + pompe	stockage (cuve, poche souple, réserve)	34 486,10	34 486,10	58,0%	27 589,00	0,00	**20 000,00**	
79	30/06/2023	GAEC COGNARD	LA CHAPELLE AU MANS	GUEUGNON		X	2	Polyculture et polyélevage	Citerne souple + station traitement + abreuvoir	stockage (cuve, poche souple, réserve)	36 790,00	36 790,00	80,0%	29 432,00	2 000,00	**29 432,00**	X

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
70	30/06/2023	GAEC DUBIEF Denis et Christine	GERGY	GERGY		X	2	Polyculture et polyélevage	2 cuves aériennes + abreuvoirs	stockage (cuve, poche souple, réserve)	23 140,00	23 240,00	80,3%	18 592,00	4 744,00	**18 592,00**	
71	30/06/2023	GAEC DE LA RIVOLIERE	IGUERANDE	CHAUFFAILLES		X	3	Bovins	Citerne souple + abreuvoirs + kit filtrant	stockage (cuve, poche souple, réserve)	42 278,06	42 278,06	80,0%	33 822,00	3 774,00	**33 822,00**	X
72	30/06/2023	GAEC BOIVIN	FARGES LES CHALON	CHALON-1		X	2	Grandes cultures	Cuve + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	19 000,00	19 000,00	80,0%	15 200,00	6 813,89	**15 200,00**	
73	30/06/2023	SAS CHAROLAIS UNION	PALINGES	CHAROLLES		X	2	Bovins	Réserve + cheneaux + descente PVC + bâches géomembranes étanches + abreuvoirs	stockage (cuve, poche souple, réserve)	3 018,87	3 018,87	80,0%	2 415,00	0,00	**2 415,00**	
74	30/06/2023	EARL LA SOLITUDE	LA ROCHE VINEUSE	HURIGNY	X		1	Viticulture	Citerne	stockage (cuve, poche souple, réserve)	9 554,00	9 554,00	80,0%	7 643,00	1 666,00	**7 643,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
65	29/06/2023	GAEC DU BOIS DIOLIN	LA MOTTE SAINT JEAN	DIGOIN		X	2	Bovins	Citerne souple + pompe + traitement + bac à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	9 928,63	9 928,63	80,0%	7 943,00	8 086,00	**7 943,00**	
66	29/06/2023	EARL BOUCHARD Dominique	BISSEY SOUS CRUCHAUD	GIVRY	X		1	Viticulture	3 citernes + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	16 638,00	16 638,00	80,0%	13 310,00	0,00	**13 310,00**	
67	29/06/2023	PERRAT Pascal	SEMUR EN BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Aménagement réserve d'eau + captage chéneaux	stockage (cuve, poche souple, réserve)	32 397,48	32 397,48	49,2%	25 918,00	4 055,00	**15 945,00**	
68	29/06/2023	GAEC DE LORBLANC	SAINT PIERRE LE VIEUX	LA CHAPELLE DE GUINCHAY		X	3	Bovins	2 cuves à eau + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	10 802,08	10 802,08	80,0%	8 642,00	0,00	**8 642,00**	
69	29/06/2023	SCEA DE LA MOTTE	MERVANS	PIERRE DE BRESSE	X		1	Bovins	Potabilisation des eaux + filtre + pompe	Autres (kit de filtration et/ou pompe sur cuve déjà existante)	24 928,00	24 928,00	80,0%	19 942,00	0,00	**19 942,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
61	28/06/2023	EARL DE LAVAULT CHEVRIER Grégoire	CUZY	GUEUGNON	X		1	Bovins	Citerne + pose de noues + abreuvoirs	stockage (cuve, poche souple, réserve)	5 160,38	5 160,38	80,0%	4 128,00	1 230,00	**4 128,00**	
62	28/06/2023	DUCOUT Jessy	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	X		1	Bovins	Abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	16 877,16	16 877,16	80,0%	13 502,00	3 036,50	**13 502,00**	
63	29/06/2023	GAEC TISSIER FRERES	LE ROUSSET MARIZY	CHAROLLES		X	2	Bovins	Etanchéité d'une réserve d'eau existante + abreuvoirs + système de pompe	tonnes ou abreuvoirs	32 153,44	32 153,44	78,3%	25 723,00	14 820,00	**25 180,00**	X
64	29/06/2023	PACAUD Frédéric	POISSON	PARAY LE MONIAL	X		1	Polyculture et polyélevage	Cuve + gouttières	stockage (cuve, poche souple, réserve)	4 369,16	4 369,16	80,0%	3 495,00	0,00	**3 495,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
56	26/06/2023	GAEC DE CLOUDEAU	OZOLLES	CHAROLLES		X	2	Bovins	Tonne à eau + abreuvoirs + tube PVC	tonnes ou abreuvoirs	12 383,22	12 383,22	80,0%	9 907,00	5 310,00	**9 907,00**	
57	27/06/2023	SCEA THOMASSIN Romain	ORMES	CUISEAUX	X		1	Bovins	Réserve d'eau + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	32 100,00	32 100,00	59,2%	25 680,00	1 000,00	**19 000,00**	
58	27/06/2023	BOUCHOT Florian	CURTIL SOUS BUFFIERES	CLUNY	X		1	Bovins	Cuve + abreuvoirs + système de filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	20 269,32	20 269,32	80,0%	16 215,00	0,00	**16 215,00**	
59	27/06/2023	BAJARD Amandine	GIBLES	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Citerne à eau + abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	3 958,88	3 958,88	80,0%	3 167,00	0,00	**3 167,00**	
60	28/06/2023	EARL OVI-BOV PERROT Guillaume	ECUISSES	BLANZY	X		1	Bovins	Création d'une tranchée + pose de tuyaux	Autres (kit de filtration et/ou pompe sur cuve déjà existante)	4 750,00	4 750,00	69,1%	3 800,00	16 719,00	**3 281,00**	

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
51	19/06/2023	EARL COUREAULT Yann	DRACY SAINT LOUP	AUTUN-1	X		1	Bovins	Auge béton + kit pompe solaire	tonnes ou abreuvoirs	1 799,70	1 799,70	80,0%	1 440,00	1 000,00	**1 440,00**	
52	20/06/2023	EARL ELEVAGE DE GRANGE GOTHARD PUILLET Régis	BAUDEMONT	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Aménagement réserve d'eau + traitement eau	Autres (kit de filtration et/ou pompe sur cuve déjà existante)	32 661,39	32 661,39	60,6%	26 129,00	211,90	**19 788,00**	
53	21/06/2023	EARL LE MEUNIERE DEDIENNE Eric	MARTAILLY LES BRANCION	TOURNUS	X		1	Viticulture	Cuve de récupération d'eau de pluie	stockage (cuve, poche souple, réserve)	9 220,00	9 220,00	80,0%	7 376,00	0,00	**7 376,00**	
54	22/06/2023	GONDEAU Benoît	RECLESNE	AUTUN-1	X		1	Bovins	Citerne + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	9 553,80	9 553,80	80,0%	7 643,00	3 918,99	**7 643,00**	
55	23/06/2023	GAEC DE VAUZELLE	SAINT ROMAIN SOUS GOURDON	CHAROLLES		X	3	Bovins	Terrassement bassin de récupération des eaux de pluie + gouttières bâtiment	stockage (cuve, poche souple, réserve)	34 988,84	34 988,84	80,0%	27 991,00	0,00	**27 991,00**	X

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
46	12/06/2023	CHARCOSSET Jérôme	COLOMBIER EN BRIONNAIS	CHAROLLES	X		1	Bovins	Pose de cheneaux + abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	32 654,60	32 654,60	7,0%	26 124,00	17 701,00	**2 299,00**	
47	13/06/2023	GAEC LA FERME DU MONT ROUGE Marine SECKLER	BLANOT	CLUNY		X	2	Bovins	Réserve d'eau + kit de récupération des eaux de pluie + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	36 536,00	36 536,00	71,2%	29 229,00	14 000,00	**26 000,00**	X
48	14/06/2023	GAEC DE LA CROIX BONNET	AMANZE	CHAUFFAILLES		X	4	Bovins	Réserve d'eau de pluie + pompe + traitement	stockage (cuve, poche souple, réserve)	53 552,84	53 552,84	80,0%	42 842,00	6 377,00	**42 842,00**	X
49	14/06/2023	SARL CEM DISTRI IBRAHIMA Estelle	MERVANS	PIERRE DE BRESSE	X		1	Maraîchage - Horticulture	2 cuves aériennes + pompe + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	9 182,68	9 182,68	80,0%	7 346,00	7 000,00	**7 346,00**	
50	18/06/2023	BORDES Régine	SAINT DIDIER EN BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	x		1	Bovins	Cuve + gouttières + zinguerie	stockage (cuve, poche souple, réserve)	30 745,10	30 745,10	65,1%	24 596,00	0,00	**20 000,00**	

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
41	05/06/2023	GAEC LA FERME DES BLANCS Jean-Paul MALATIER	COLOMBIER EN BRIONNAIS	CHAROLLES		X	3	Polyculture et polyélevage	Cuve + cheneaux + pompe + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	58 368,66	58 368,66	80,0%	46 695,00	0,00	**46 695,00**	X
42	07/06/2023	EARL ELEVAGE LAVERDURE Christophe DOBREMEZ	BUXY	GIVRY	X		1	Autres herbivores	2 cuves aériennes + système pompage	stockage (cuve, poche souple, réserve)	23 838,85	23 838,85	77,6%	19 071,00	1 500,00	**18 500,00**	
43	07/06/2023	EARL COMTE LUDOVIC	BALLORE	CHAROLLES	X		1	Bovins	Citerne + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	45 136,00	45 136,00	44,3%	36 109,00	0,00	**20 000,00**	
44	09/06/2023	POLETTE Gilles	OYE	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Réserve d'eau + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	16 410,55	16 410,55	80,0%	13 128,00	122,00	**13 128,00**	
45	12/06/2023	SCEA LAMBOROT Jean-François	VAUDEBARRIER	CHAROLLES	X		1	Bovins	Ttanchées + abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	10 556,00	10 556,00	61,0%	8 445,00	13 564,00	**6 436,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Con vent ion
36	31/05/2023	EARL DU CHAMP MARTIN Edouard DICONNE	SEVREY	SAINT REMY	X		1	Polyculture et polyélevage	2 citernes + filtration + 1 cuve	stockage (cuve, poche souple, réserve)	17 147,00	17 147,00	80,0%	13 718,00	0,00	**13 718,00**	
37	31/05/2023	FOREST Anaïs	GUEUGNON	GUEUGNON	X		1	Bovins	Bâche + géotextile pour fabriquer un impluvium + tonne à eau	tonnes ou abreuvoirs	18 987,52	18 987,52	80,0%	15 190,00	0,00	**15 190,00**	
38	31/05/2023	EARL DU PUITS DUMAY Edouard DICONNE	SEVREY	SAINT REMY	X		1	Grandes cultures	Citerne + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	14 859,00	14 859,00	80,0%	11 887,00	0,00	**11 887,00**	
39	31/05/2023	SARL DU SEMIS A LA RECOLTE DICONNE Edouard DICONNE	SEVREY	SAINT REMY	X		1	Grandes cultures	Noue + gouttières	chéneaux	3 100,00	3 100,00	80,0%	2 480,00	0,00	**2 480,00**	
40	02/06/2023	GAEC DE LA MOTTE Mathieu SEGUIN	SAINT SERNIN DU PLAIN	CHAGNY		X	2	Bovins	2 cuves aériennnes + tonne à eau + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	19 500,00	19 500,00	80,0%	15 600,00	0,00	**15 600,00**	

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
31	12/05/2023	MELIN Sandrine	GERGY	GERGY	X		1	Polyculture et polyélevage	Citerne souple	stockage (cuve, poche souple, réserve)	1 854,89	1 854,89	80,0%	1 484,00	0,00	**1 484,00**	
32	13/05/2023	EARL LA CROIX AUX BŒUFS PERRAT Frank	SEMUR EN BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Poche souple + station traitement chlore	stockage (cuve, poche souple, réserve)	27 617,88	27 617,88	48,0%	22 094,00	6 730,00	**13 270,00**	
33	15/05/2023	GAEC MOMMESSIN	SAINT JULIEN DE CIVRY	CHAROLLES		X	2	Bovins	Cuve de stockage + citerne souple + pompes + raccordement	stockage (cuve, poche souple, réserve)	42 106,72	42 106,72	75,7%	33 685,00	8 138,90	**31 861,00**	X
34	15/05/2023	EARL BLANCHARD Clément	CHAROLLES	CHAROLLES	X		1	Bovins	Cheneau tôle galvanisée	chéneaux	10 770,00	10 770,00	80,0%	8 616,00		**8 616,00**	
35	22/05/2023	GAEC BONIN RUERE	SUIN	CHAROLLES		X	2	Bovins	2 cuves de stockage + cheneaux + gouttières + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	51 251,11	51 251,11	78,0%	41 001,00	0,00	**40 000,00**	X

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
26	02/05/2023	EARL BOVIBLE Michel MARGUERON	EPINAC	AUTUN-1	X		1	Polyculture et polyélevage	Cuve + gouttières + tuyaux	stockage (cuve, poche souple, réserve)	16 992,00	16 992,00	80,0%	13 594,00	1 000,00	**13 594,00**	
27	04/05/2023	GAEC CLEAUD	SAINT BONNET DE JOUX	CHAROLLES		X	2	Bovins	Cuve + tonne à eau + bacs	stockage (cuve, poche souple, réserve)	49 122,36	49 122,36	74,0%	39 298,00	3 649,00	**36 351,00**	X
28	10/05/2023	BUISSON Emmanuel	IGUERANDE	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	Raccordement et extension de la retenue d'eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	7 312,00	7 312,00	80,0%	5 850,00	0,00	**5 850,00**	
29	11/05/2023	GAEC DURIAUX	LAIVES	TOURNUS		X	2	Bovins	Cuve + filtre	stockage (cuve, poche souple, réserve)	4 728,70	4 728,70	80,0%	3 783,00	7280,00	**3 783,00**	
30	12/05/2023	EARL VERMEIL Loïc	SAINT MARTIN BELLE ROCHE	HURIGNY	X		1	Viticulture	Cuve aérienne	stockage (cuve, poche souple, réserve)	13 952,00	13 952,00	80,0%	11 162,00	0,00	**11 162,00**	

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
21	25/04/2023	LABROSSE François	CHATENAY	CHAUFFAILLES	X		1	Bovins	3 bacs à eau	tonnes ou abreuvoirs	1 393,90	1 393,90	80,0%	1 115,00	3 650,00	**1 115,00**	
22	25/04/2023	BOURDON François	SOLUTRE POUILLY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY		X	1	Viticulture	Branchements EP bâtiment, tranchée, cuve de stockage, pompe immergée	stockage (cuve, poche souple, réserve)	16 849,00	16 849,00	80,0%	13 479,00	0,00	**13 479,00**	
23	26/04/2023	GAEC DE LA FERRIERE Germain GONTHIER	JUGY	TOURNUS		X	2	Bovins	Cuve de stockage + filtre + 2 bacs à eaux	stockage (cuve, poche souple, réserve)	5 891,56	5 891,56	80,0%	4 713,00	10 376,00	**4 713,00**	
24	27/04/2023	ETA des CHAUMES BOUILLOT Maxime	SAINT LEGER DU BOIS	AUTUN-1	X		1	Travaux agricoles et eco pâturage	Cuve de stockage + tonne à eau + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	30 150,00	30 150,00	80,0%	24 120,00	0,00	**24 120,00**	X
25	02/05/2023	EARL DOMAINE DE POISEUIL	VIRE	HURIGNY	X		1	Polyculture et polyélevage	Tonne à eau + 4 bacs à eau	tonnes ou abreuvoirs	15 312,30	15 312,30	67,6%	12 250,00	9 655,46	**10 344,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
16	30/03/2023	GAEC THOMAS	CHALMOUX	DIGOIN		X	2	Bovins	Tonne à eau + 5 auges béton	stockage (cuve, poche souple, réserve)	1 949,95	1 949,95	80,0%	1 560,00	0,00	**1 560,00**	
17	03/04/2023	VERVIER Denis	FUISSE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	X		1	Viticulture	Cuve + regard + pompe	stockage (cuve, poche souple, réserve)	12 064,00	12 064,00	80,0%	9 651,00	0,00	**9 651,00**	
18	07/04/2023	LENOIR Benoît	SAINT MAURICE DE SATONNAY	HURIGNY	X		1	Viticulture	2 cuves à enterrer	stockage (cuve, poche souple, réserve)	20 514,51	20 514,51	80,0%	16 412,00	0,00	**16 412,00**	
19	07/04/2023	GAEC DE TEPENIS	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	GERGY		X	2	Grandes cultures	Cuve + cheneaux + filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	13 744,12	13 755,12	80,0%	10 995,00	7 499,30	**10 995,00**	
20	16/04/2023	EARL DU QUART MARTIN Hervé JACQUELIN	LUGNY	HURIGNY	X		1	Viticulture	Cuve enterrée + filtre + pompe	stockage (cuve, poche souple, réserve)	16 001,30	16 001,30	80,0%	12 801,00	0,00	**12 801,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
11	03/03/2023	EARL PERROUX ET FILS	MARTAILLY LES BRANCION	TOURNUS	X		1	Viticulture	2 cuves de récupération des eaux de pluie + gouttières et filtration	stockage (cuve, poche souple, réserve)	14 405,00	14 405,00	80,0%	11 524,00	0,00	**11 524,00**	
12	07/03/2023	EARL LES CHENEVIERES Aurélien LENOIR	SAINT MAURICE DE SATONNAY	HURIGNY	X		1	Viticulture	Cuve	stockage (cuve, poche souple, réserve)	7 557,51	7 557,51	80,0%	6 046,00	0,00	**6 046,00**	
13	08/03/2023	GAEC DU MEIX MICHAUDON	LONGEPIERRE	GERGY	X		1	Polyculture et polyélevage	2 cuves de récupération des eaux pluviales	stockage (cuve, poche souple, réserve)	6 545,00	6 545,00	80,0%	5 236,00	0,00	**5 236,00**	
14	12/03/2023	EARL Jean-Charles ROY	BEAUBERY	CHAROLLES	X		1	Bovins	Abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	2 730,00	2 730,00	80,0%	2 184,00	1 000,00	**2 184,00**	
15	20/03/2023	CUMA DES COLLINES VERTES	GIBLES	CHAUFFAILLES	X		1	Polyculture et polyélevage	Réserve d'eau + tonne à eau	stockage (cuve, poche souple, réserve)	24 410,00	24 410,00	62,1%	19 528,00	4 839,65	**15 160,00**	

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
6	20/02/2023	GAEC Dessoly	LE BREUIL	LE CREUSOT-2		X	2	Bovins	Cuve enterrée	stockage (cuve, poche souple, réserve)	20 500,00	20 500,00	80,0%	16 400,00	1 000,00	**16 400,00**	
7	20/02/2023	SARL Christophe CORDIER	FUISSE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	X		1	Viticulture	2 cuves aériennes	stockage (cuve, poche souple, réserve)	23 895,87	23 895,87	80,0%	19 117,00	0,00	**19 117,00**	
8	22/02/2023	GAEC Douard Père et Fils	LA GUICHE	CLUNY		X	2	Bovins	Pose d'un réseau de distribution + bacs béton	stockage (cuve, poche souple, réserve)	24 535,46	24 535,46	79,9%	19 628,00	20 393,00	**19 607,00**	
9	23/02/2023	GUERIN Joris	NAVOUR SUR GROSNE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	X		1	Bovins	2 abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	570,00	570,00	80,0%	456,00	0,00	**456,00**	
10	27/02/2023	Domaine LEFORT David	RULLY	CHAGNY	X		1	Viticulture	2 cuves de récupération des eaux de pluie + cheneaux	stockage (cuve, poche souple, réserve)	6 936,00	6 936,00	80,0%	5 549,00	801,00	**5 549,00**	

mis à jour le 03/07/2023

RECUPERATEURS D'EAUX DE PLUIE 2023

Numéro	date depot de la demande	Demandeur	Commune	Canton	Projet Individuel	Projet Collectif	nombre d'agriculteurs	Filière	Nature des équipements	Stat	Somme eligible €	Somme éligible plafonnée	Taux	Montant aide € à 80 %	Aides minimis déclarées €	Montant de l'aide attribuée €	Convention
1	23/01/2023	LORIOT Cyril	CIEL	GERGY	X		1	Bovins	Cuve aérienne	stockage (cuve, poche souple, réserve)	4 032,20	4 032,20	80,0%	3 226,00	0,00	**3 226,00**	
2	04/02/2023	GAEC du Moulin du Pré Charmoy	TAVERNAY	AUTUN-1		X	3	Bovins	Pompe solaire + abreuvoirs béton	stockage (cuve, poche souple, réserve)	1 962,96	1 962,96	80,0%	1 570,00	0,00	**1 570,00**	
3	07/02/2023	GAEC MAGNIN	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	GIVRY		X	2	Bovins	Tonne à eau avec système de récupération d'eau existant	tonnes ou abreuvoirs	39 450,00	39 450,00	77,6%	31 560,00	9 400,00	**30 600,00**	X
4	16/02/2023	GAEC Buisson-Fourrier	CUZY	GUEUGNON		X	2	Bovins	Abreuvoirs	tonnes ou abreuvoirs	8 002,66	8 002,66	80,0%	6 402,00	8 210,00	**6 402,00**	
5	17/02/2023	SCEV Domaine Joblot	GIVRY	GIVRY	X		1	Viticulture	Cuve enterrée	stockage (cuve, poche souple, réserve)	8 353,37	8 353,37	80,0%	6 683,00	0,00	**6 683,00**	

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Et

M. - adresse,

Ou Structure .....- adresse, représentée par (pour les formes sociétaires)

Vu le règlement (UE) N°1408/2013 relatif aux aides *« de minimis »* dans le secteur de l'agriculture, dont relève la présente subvention,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement financier du Département,

Vu la demande déposée complète le xx/xx/xxxx par .....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.
Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Article 1 : objet de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXXX € à M. ..... ou Structure ..... sur une dépense éligible de XXXXXXX € HT.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :
- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :
- 50% soit la somme de XXXXX€ après signature de la présente convention par les 2 parties *(si demande du bénéficiaire)*,
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 4 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.
Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.
Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.
Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.
En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le xx/xx/xxxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président

André ACCARY

Le bénéficiaire de la subvention ou son représentant

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

Attribution d'une subvention pour la création d'une réserve d'eau de pluie à la société des courses de Cluny

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine autour de 5 thématiques,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant que les sécheresses devenant récurrentes, celles-ci entrainant des pénuries d'eau en période estivale, s'adapter et trouver des solutions pour économiser l'eau est primordial,

Considérant la demande de subvention présentée par la société des courses de Cluny pour la création d'une réserve d'eau de pluie à l'hippodrome de Cluny,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à la société des courses de Cluny une subvention d'investissement de 60 000 € pour l'acquisition et l'installation d'un dispositif de réserve d'eau de pluie,

- d'approuver la convention définissant ses modalités et conditions de versement, jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Filière équine », l'autorisation de programme et l'opération « Soutien aux investissements de la filière équine », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~et notifié~~ le
~~Affiché le~~ 27 JUIL. 2023

CONVENTION D'INVESTISSEMENT AVEC LA SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE CLUNY POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UNE RESERVE D'EAU A L'HIPPODROME

N° 71.PRM MPA.2023-011

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX

Et

La Société des courses hippiques de Cluny – 8 Chemin Georges Malère – 71250 Cluny, représentée par Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020 adoptant les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 adoptant le plan d'actions enfaveur de la filière équine,

Vu la délibération de la commission permanente du xxx attribuant une subvention d'investissement à la société des courses hippiques de Cluny,

Vu la demande de subvention présentée par la société des courses hippiques de Cluny,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'hippodrome de Cluny, propriété de la commune, accueille de nombreuses manifestations hippiques et contribue au rayonnement de la filière équine sur le plan national.

La société des courses hippiques de Cluny, utilisatrice du site par convention avec la ville à ce jour, organise, 6 réunions annuelles dans trois disciplines, à savoir, le trot, le plat et l'obstacle avec un flux de 4 000 à 5 000 spectateurs par an.
La création d'une réserve d'eau permettra de sécuriser l'arrosage en période de restriction et de ne pas pénaliser le cours de la Grosne et ainsi répondre aux enjeux du changement climatique dans le cadre des politiques agricole et environnementale du Département.

Dans ce cadre, la société des courses hippiques de Cluny prévoit l'acquisition et les travaux d'installation de la réserve d'eau dès l'automne 2023 afin d'être opérationnel pour la saison 2024.

 Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'une subvention attribuée par le Département à la société des courses hippiques de Cluny pour l'achat et l'installation d'une réserve d'eau de pluie à l'hippodrome de Cluny.

Ce projet, dont le coût prévisionnel s'élève en globalité à 303 039 € TTC sécurisera l'arrosage en période de restriction afin de répondre aux enjeux du changement climatique et aussi d'offrir aux professionnels les conditions optimales pour la performance et le bien-être animal.

Cet équipement sera la propriété de la société des courses qui l'utilisera pour l'organisation des compétitions équestres.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue une subvention de 60 000 € pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond légal de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Cette subvention sera créditée au compte de la société de courses de Cluny selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte après signature de la convention par les 2 parties, de 30 000 € soit 50 % du montant de la subvention accordée,
- le solde sera versé au prorata des dépenses dûment justifiées, sur présentation des documents suivants :
  - un courrier de demande de versement du solde,
  - un tableau récapitulatif des dépenses signé par le Président et visé par le comptable,
  - une attestation indiquant le montant des aides publiques obtenues pour cette opération, signée par le Président,
  - la copie des factures acquittées.

Article 4 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément, d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et, d'autre part, à la décision de la commission permanente du XXX ;

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

Article 5 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 2 ans et pourra être prolongée d'un an sur demande expresse dûment motivée.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

Article 6 : obligations incombant au bénéficiaire

6.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

6.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

 Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

6.3 obligations de communication

Par la présente convention, la société des courses hippiques de Cluny s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

Article 7 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par un titre de recette émis à l'encontre de la société des courses hippiques de Cluny.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 4.

Article 8 : contrôle

La société des courses hippiques de Cluny s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention prise d'un commun

accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause l'objet défini à l'article 1.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 11 : règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour la société des courses hippiques de Cluny
Le Président André ACCARY	Le Président

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 5

AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention pour les aides en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine », pour l'organisation de manifestations valorisant le cheval, détaillées dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	OBSERVATION
Association d'Art Equestre et d'Equitation historique de La Guiche	Organisation d'un évènement au château de Chaumont du 16 au 20 août 2023	1	3 790	1 000	500	1ère demande pour cette manifestation qui a pour but de promouvoir l'équitation d'art, la culture équestre et le patrimoine de la région. (1 250 € de dépenses éligibles)
Association Bress'Islande à Saint Vincent-en-Bresse	Organisation des championnats de France d'équitation islandaise du 7 au 9 juillet 2023 à Saint Vincent-en-Bresse	3	20 100	3 000	3 000	1ère demande pour cette manifestation qui a pour but de mettre en valeur les allures du cheval islandais
TOTAL			**23 890**	**4 000**	**3 500**	

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les 2 aides telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 3 500 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « filière équine », l'opération « 2023-Soutien à la filière équine » l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 27 JUIL. 2023

Direction de l’accompagnement des territoires

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 1

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"

4ème programmation 2023

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté son Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif « Chèque-arbre 71 » pour accompagner les projets de plantations des collectivités et des associations actives dans le domaine de la préservation de l'environnement et des patrimoines,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis à jour le Règlement d'intervention du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 21 octobre 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention 2023 du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu les délibérations des 7 avril 2023, du 5 mai 2023 et 2 juin 2023 aux termes desquelles la Commission permanente a attribué trois séries d'aides pour 2023 au titre du chèque-arbre 71,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 6 dossiers instruits composant la quatrième série d'aides du dispositif « Chèque-arbre 71» pour 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif départemental "Chèque-arbre 71", une quatrième série d'aides 2023 pour un montant total de 7 000 € correspondant à 6 projets permettant de planter 503 arbres dont environ 220 mètres linéaires de haies, telle que détaillée dans le tableau joint en annexe.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHAROLLES, M. BERTHIER Pierre (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.
En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DOMPIERRE-LES-ORMES, Mme AURAY Géraldine (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2023 - Chèques-arbres 71 », les articles 204142 et 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 27 JUIL. 2023

Chèque-arbre 71 - 4ème programmation 2023

Canton	Tiers	Objet du dossier	Montant du projet	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Nombre d'arbres à planter	Nombre d'arbustes à planter	dont ml de haies
CHAROLLES	Commune de CHAROLLES	Plantation d'arbres sur le site du Tir à l'Oiseau	1 645 €	1 630 €	500 €	10	5	0
CHAROLLES	Commune de SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	Aménagement du colombarium et de la place de l'Eglise	2 005 €	2 005 €	1 000 €	5	40	70
CUISEAUX	Commune de CUISERY	Plantations d'arbres et d'arbustes pour la halte touristique et le long de de la Départementale 975	2 020 €	2 020 €	1 000 €	3	125	0
GERGY	Commune de SERMESSE	Plantation d'arbres et arbustes sur deux secteurs de la commune	6 694 €	4 885 €	2 000 €	4	68	0
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES	Plantation d'arbres	2 723 €	2 263 €	500 €	15	0	0
LOUHANS	ASSOCIATION LA VIE A BARAND	Plantation d'une forêt jardin avec clairières potagères	4 091 €	4 091 €	2 000 €	73	155	150
				TOTAL	**7 000 €**	**110**	**393**	**220**

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

APPEL A PROJETS TERRITOIRES 2023

Attribution et modification des aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme BARNAY ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME - COMITE SYNDICAL), Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME - COMITE SYNDICAL), Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de MACON), Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale à destination des territoires,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement d'intervention pour l'année 2023,

Vu la délibération du 3 mars 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une première série d'aides et autorisé 36 collectivités à soumettre des pièces complémentaires pour valider leurs projets avant le 30 juin 2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien en faveur des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités dans le cadre du dispositif de l'Appel à projets,

Considérant la liste des dossiers complétés par les Collectivités à la date du 30 juin 2023 (annexe1),

Considérant les demandes de modifications ou dossiers complémentaires mentionnées en annexe 2,

Considérant que les dossiers incomplets au 30 juin 2023 ne peuvent être retenus,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les aides suivant le tableau joint en annexe 1 et d'accepter les modifications et demandes suivant le tableau joint en annexe 2.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de BRANGES, M. VADOT Anthony (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHARNAY-LES-MACON, Mme ROBIN Christine (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) et M. REYNAUD Hervé (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de MARMAGNE, M. LAUBERAT Didier (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de SAINT-BONNET-DE-JOUX, Mme CORNELOUP Josiane (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME – COMITE SYNDICAL, M. HIPPOLYTE Jean-Marc quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Pour les actions estampillées « Plan environnement », les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2023 – AAP environnement », les articles 204141 et 204142.

Pour les autres actions dites « classiques », les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide aux territoires », l'autorisation de programme « PACT 2022-2025 », l'opération « 2023 – Appel à projets départemental », les articles 204141 et 204142.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~et notifié~~ le
~~Affiché le~~ 27 JUIL. 2023

Appel à projets 2023
Liste des dossiers en priorité 1 complétés

Annexe 1

	Canton	Collectivité	Fiche	Type d'investissement	Dossier	Montant devis en € HT	Base subventionnable en € HT	Taux du dossier	Montant proposé en €
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	SEMUR-EN-BRIONNAIS	Communauté de communes de SEMUR-EN-BRIONNAIS	181	Bâtiments (scolaires,...)	AAP2023 réhabilitation de l'ancienne gendarmerie de Semur-en-Brionnais	456 200	300 000	30	90 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune DE BRANGES	182	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 construction d'un local santé à énergie positive	1 020 000	1 000 000	20	200 000
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de BUSSIERES	222	Aménagement de bourg	AAP 2023 aménagement de la traversée du Petit Bussières à la Maire	250 000	100 000	35	35 000
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de CHARNAY-LES-MACON	181	Equipement sportif	AAP 2023 rénovation du COSEC	1 555 344	300 000	30	90 000
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de CHAUFFAILLES	232	Assainissement collectif	AAP 2023 travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à Chauffailles (fiches 1, 2, 4, 11 et 16 et 19 du schéma directeur)	941 962	800 000	20	160 000
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	CHAGNY	Commune de COUCHES	151	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 rénovation de l'école Joséphine Baker	46 374	46 374	25	11 594
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de CUISEAUX	161	Equipement sportif	AAP 2023 modernisation de l'éclairage des terrains honneur et annexes du stade Bernard Morey	139 000	100 000	25	25 000
CHALONNAIS	GERGY	Commune de DEMIGNY	152	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 construction d'un restaurant scolaire	981 180	200 000	40	80 000
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de DYO	213	Amélioration de l'habitat	AAP 2023 rénovation des logements de la cure (phase 1)	299 000	100 000	30	30 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de FRANGY-EN-BRESSE	191	Energie renouvelable	AAP 2023 création d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur	317 600	300 000	10	30 000
CHALONNAIS	GERGY	Commune de GERGY	182	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 construction d'un Espace France Service	1 395 455	1 000 000	20	200 000
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de MACON	181	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 rénovation énergétique de la MJC de l'Héritan	1 390 300	300 000	40	120 000
CHALONNAIS	CLUNY	Commune de MALAY	181	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 rénovation de la mairie	480 918	300 000	30	90 000
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	AUTUN-2	Commune de MARMAGNE	152	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 construction d'un restaurant scolaire	849 500	200 000	40	80 000
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	MONTCEAU-LES-MINES	Commune de MONTCEAU-LES-MINES	111	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 réhabilitation d'un bâtiment en maison de la sécurité	200 553	100 000	25	25 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de RATTE	413	Infrastructures	AAP 2023 installation de 2 réserves d'eau pour secours incendie (hors achat de terrain et bornage)	18 786	18 110	20	3 622
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de RULLY	171	Etablissements petite enfance	AAP 2023 réhabilitation d'un bâtiment pour une crèche	603 620	300 000	35	105 000
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX	142	Bâtiments (scolaires,...)	AAP 2023 construction d'un abattoir et d'un atelier de transformation de volailles	750 000	400 000	40	160 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-USUGE	191	Energie renouvelable	AAP 2023 création d'une chaufferie au bois déchiqueté	300 000	300 000	10	30 000

Appel à projets 2023
Liste des dossiers en priorité 1 complétés

	Canton	Collectivité	Fiche	Type d'investissement	Dossier	Montant devis en € HT	Base subventionnable en € HT	Taux du dossier	Montant proposé en €
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY-LE-MONIAL	Commune de SAINT-YAN	181	Bâtiments (scolaires,..)	AAP 2023 rénovation du groupe scolaire - tranche 2	609 586	300 000	40	120 000
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SANTILLY	212	Amélioration de l'habitat	AAP 2023 rénovation du logement communal	118 600	100 000	25	25 000
REGION MACONNAISE	MACON-2	Commune de VARENNES-LES-MACON	191	Energie renouvelable	AAP 2023 construction d'une chaufferie bois	550 000	300 000	10	30 000
REGION MACONNAISE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de VERGISSON	181	Amélioration de l'habitat	AAP 2023 réhabilitation d'un bâtiment en salle multifonctionnelle, culturelle et de loisirs	623 203	300 000	30	90 000
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY-LE-MONIAL	Commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS	161	Equipement sportif	AAP 2023 changement de l'éclairage du stade	40 995	40 995	25	10 249
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune d'OUROUX-SUR-SAONE	191	Energie renouvelable	AAP 2023 construction d'une chaufferie collective bois à plaquettes déchiquetées avec réseaux de chaleur	870 750	300 000	10	30 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune LE MIROIR	431	Voirie	AAP 2023 création d'une aire de co-voiturage	36 269	36 269	35	12 694
REGION MACONNAISE	HURIGNY	SYNDICAT des Eaux du Nord de MACON	242	Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2023 travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable de la Montagne à Saint Martin Belle Roche	571 000	500 000	30	150 000
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME	252	Environnement	AAP 2023 restauration de la continuité écologique sur ouvrages prioritaires et cours d'eau	106 600	80 000	30	24 000
								Total	**2 057 159**

Changement de projets

	Canton	Collectivité	Fiche	Type d'investissement	Dossier	Montant devis en € HT	Base subventionnable EN € HT	Taux du dossier	Montant proposé
CHALONNAIS	GERGY	Commune de DAMEREY	181	Bâtiments (scolaires...)	Ancien projet AAP 2023 réhabilitation d'une maison en restaurant scolaire	542 877	300 000		
			111	Bâtiments (scolaires...)	Nouveau projet Réfection du mur d'enceinte de l'école "Les Platanes"	16 132	16 132	20	3 226
								Total	**3 226**
							Total général		**2 060 385**

Annexe 2 - Appel à projets 2023
Nouvelles propositions

Dossiers complémentaires

	Canton	Collectivité	Fiche	Type d'investissement	Dossier	Devis €HT	Montant de la base subventionnable -	Taux du dossier -	Montant proposé en €
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de SAINT BERAIN SUR DHEUNE	213	Amélioration de l'habitat	Rénovation de l'ancien logement du directeur d'école	163 935	100 000	30	30 000
MACONNAIS	CLUNY	Commune de SAINT MARTIN DE SALENCEY	411	Voirie	Travaux de voirie de la route communale la Verrière	26 005	26 000	20	5 200
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Communaute de communes TERRE DE BRESSE	422	Déplacement doux	Aménagement d'un parcours de randonnée cyclopédestre entre Louhans et La Truchère	1 058 530	200 000	30	60 000
									95 200

Changement de projets

	Canton	Collectivité	Fiche	Type d'investissement	Dossier	Devis €HT	Montant de la base subventionnable -	Taux du dossier -	Montant proposé -
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de SENNECEY-LE-GRAND	161	Bâtiments (scolaires...)	Rénovation du terrain de football avec arrosage intégré	303 076	100 000	25	-25 000
			411	Voirie	Aménagement du carrefour de la route de Gigny et la RD 18	130 317	26 000	20	5 200
									-19 800

Requalification du projet initial

	Canton	Collectivité	Fiche	Type d'investissement	Dossier	Devis €HT	Montant de la base subventionnable -	Taux du dossier -	Montant proposé -
REGION MACONNAISE	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Commune de MATOUR	111	Bâtiments (scolaires...)	Création d'un local à l'ALSH	358 958	100 000	25	-25 000
			181	Bâtiments (scolaires...)	Création d'un local à l'ALSH Fourniture des audits énergétiques	358 958	300 000	40	120 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT MARTIN DU MONT	212	Amélioration de l'habitat	Réhabilitation des logements communaux	40 061	17 227	25	-4 307
						40 061	40 061	25	10 015
PAYS DE L'AUTUNOI	AUTUN-1	Commune de CHISSEY EN MORVAN	111	Bâtiments (scolaires...)	Rénovation de la mairie	37 393	37 393	25	-9 348
			111	Bâtiments (scolaires...)		45 917	45 917	25	11 479
									102 839

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

AERODROME DE ST-YAN

Travaux d'investissement 2023 et modification de la participation statutaire

Président : Sébastien Martin

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MARTELIN ne peut participer au vote en raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN), Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a notamment transféré les aérodromes civils de l'Etat aux collectivités territoriales au 1er janvier 2007

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du Ministère des Transports du 2 mars 2007 désignant le syndicat mixte de Saint-Yan comme bénéficiaire de ce transfert de l'aérodrome de Saint-Yan,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Budget primitif pour 2023,

Vu la délibération de juin 2023 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Décision modificative n° 1 pour 2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le SYAB a inscrit dans ses projets d'aménagement et de développement 2023 un programme d'investissement pour un coût total estimé à 100 000 € HT, correspondant à des travaux de mise en conformité des installations bâtimentaires et d'amélioration de voirie, incluant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques et des travaux de voirie,

Considérant que le comité syndical a retenu le principe d'un cofinancement tripartite de ces investissements entre la Région Bourgogne Franche-Comté pour 40 %, le Département de Saône-et-Loire pour 40% et un autofinancement du SYAB à hauteur de 20%,

Considérant la participation du Département au fonctionnement du SYAB à hauteur de 50 000 € depuis 2007, à parts égales avec la Région Bourgogne Franche-Comté,

Considérant la demande du SYAB de porter la participation de ses membres au fonctionnement à 70 000 € dès 2023,

Considérant l'accord donné sur ce nouveau montant, par la Région Bourgogne Franche-Comté, en Commission permanente du 23 avril 2023

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention de 40 000 € correspondant à 40 % des dépenses d'investissement du programme d'investissement 2023 de Saint-Yan Air'e Business (SYAB), qui s'élèvent à 100 000 € HT,

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le SYAB qui définit les modalités de versement de cette aide, telle que jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer,

- d'approuver la participation statutaire annuelle au SYAB, à compter de l'année 2023, pour un montant de 70 000 €.

En raison de leurs fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN, Mmes CHENUET Carole, CORNELOUP Josiane, GIEN Chantal, MAUNY Marie-France et M. ACCARY André, DESJOURS Thierry, DURIX Arnaud, BERTHIER Pierre, LOTTE Dominique quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Infrastructures multimodales », l'opération « 2023-Aérodromes », l'article 204152 pour l'aide à l'investissement et l'article 6561 pour la participation en fonctionnement.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit 27 JUIL. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié [redacted] le
[redacted] 27 JUIL 2023

CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN ANNEE 2023

ENTRE d'une part :

Le Département de Saône-et-Loire, sis Hôtel du Département, rue de Lingendes à Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après désigné par le terme « le Département ».

ET d'autre part :

Le Syndicat Mixte de Saint-Yan dénommé Saint-Yan Air'e Business et désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Monsieur Georges BORDAT, Président du Syndicat Mixte de Saint-Yan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'aide formulée par le Syndicat mixte de Saint Yan en date du 3 avril 2023,

PREAMBULE ET DEFINITION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions menées par le syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan pour l'aménagement et le développement du site.

Les opérations d'investissement retenues au titre du programme 2023 s'établissent à 100 000 € HT et concernent des travaux de mise en conformité des installations bâtimentaires et d'amélioration de voirie, incluant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques et des travaux de voirie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la réalisation des opérations suivantes : programme d'investissement 2023 à l'aérodrome de Saint-Yan comprenant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques et des travaux de voirie.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 de la présente, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 40 000 € (quarante mille euros) soit 40% du coût total estimé à 100 000 € HT.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- une avance de 20 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération,
- les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées,
- en cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance,
- l'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention,
- le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Etendue des obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention (toute modification du projet initial y compris le plan de financement sera susceptible de remettre en cause l'octroi de la subvention),
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ou de toute autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération,

- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ,
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité de tourisme,
- apposer le logotype du Département de Saône-et-Loire et de mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter le Département en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser au Département le droit d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces que le Département jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, le Département peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Département les autres financements publics dont il dispose.

Article 5 : Non versement et restitution de la subvention

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou d'émettre un titre de recettes pour mise en recouvrement par le payeur départemental de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet des opérations subventionnées,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire au Département,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation des opérations financées,
- en cas de transfert de l'activité hors du département de Saône-et-Loire,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- en cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 3.2 de la présente convention,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance et aux acomptes versés sur les dépenses engagées,
- s'il apparait, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu).

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 4 avril 2023 (date de réception de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le ..... en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire	Le Président du Syndicat Mixte de Saint-Yan Air'e Business
André ACCARY	Georges BORDAT

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Programme 2023

BENEFICIAIRE : Syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			**RECETTES PREVISIONNELLES**	
Investissements (postes à détailler)	Colonne A : coût prévu éligible = dépense subventionnable	Colonne B : coût prévu non éligible	Financements *(à détailler)*	Montants prévus
Programme d'investissements 2023 à l'aérodrome de Saint-Yan comprenant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques et travaux de voirie.	100 000 €	0 €	Subvention Département de Saône-et-Loire (40%) : Subvention Région (40 %) : Autres *(à préciser) :* Autofinancement (20%) :	40 000 € 40 000 € 20 000 €
S/TOTAL	100 000 €	0 €		
TOTAL (colonnes A+B)	**100 000 €**		**TOTAL**	**100 000 €**

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

AIDES AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Attribution d'aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création et le Règlement d'intervention du dispositif d'aide au permis de conduire pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération du 23 septembre 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'évolution du règlement et a adopté une convention de partenariat avec l'UDSP 71 et le SDIS 71,

Vu la délibération du 7 avril 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une 1ère série de 6 aides au permis de conduire pour un montant total de 3 000 €,

Vu la délibération du 5 mai 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une 2ème série de 2 aides au permis de conduire pour un montant total de 1 000 €,

Vu la délibération du 2 juin 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une 3ème série de 4 aides au permis de conduire pour un montant total de 2 000 €,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'une enveloppe de 30 000 € est réservée à ce dispositif,

Considérant les demandes d'aides au permis de conduire de 3 jeunes sapeurs-pompiers, présentées dans le cadre du dispositif,

Considérant que ces 3 demandes ont fait l'objet d'un avis favorable de l'UDSP 71 et du SDIS 71 pour un montant total d'aides de 1 500 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer l'aide au permis de conduire à 3 jeunes sapeurs-pompiers volontaires dont la liste est présentée en annexe, pour un montant total de 1 500 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Service d'incendie et protection civile», l'opération « Sécurité et protection civile», l'article 6574.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
[redacted] Notifié le 27 JUIL. 2023
[redacted]

Aides au permis de conduire pour Jeunes Sapeurs-Pompiers Volontaires

Candidat	Commune	Caserne de Pompiers	Montant
DANANCHER Alexis	LUGNY	LUGNY	500 €
DURY Vincent	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	DOMPIERRE-LES-ORMES	500 €
PASQUIER Guillaume	LA CLAYETTE	LA CLAYETTE	500 €
Total			**1 500 €**

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 5

DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES

Prolongation et renforcement de la mission d'animation

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a autorisé M. le Président à signer les dossiers de demande de financement du poste de Coordonnateur de la politique climat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la mission animation énergies renouvelables thermiques, financée par l'ADEME et les fonds européens jusqu'en juin 2023, a donné toute satisfaction depuis 2020,

Considérant qu'il s'agit d'une action de fonds du volet énergie du Plan environnement du Département,

Considérant les besoins croissants du territoire exprimés depuis début 2022 et la crise énergétique,

Considérant la volonté du Département de poursuivre la mission de Coordonnateur de la politique climat,

Considérant que cette mission peut bénéficier de financements jusqu'à hauteur de 80%, auprès de l'ADEME et de l'Europe (fonds FEDER) par période de 3 ans,

Considérant le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renforcement et la poursuite de la mission " Energies renouvelables thermiques",

- de donner délégation à M. le Président pour valider les demandes d'aides à l'ADEME et à l'Europe et signer tous les documents afférents pour la mission "Energies Renouvelables".

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Energies renouvelables », l'opération « Animation efficacité énergétique », les articles 74718 et 74772.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~ou notifié~~ le
~~Affiché le~~ 27 JUIL. 2023

Annexe

Plan de financement prévisionnel
de
la mission animation énergies renouvelables thermiques

	Dépenses
Salaires et charges : 2 postes niveau technicien sur 3 ans	336 000,00 €
Evaluation forfaitaire des frais de structure (40% selon règlement FEDER)	134 400,00 €
total	470 400,00 €

	Recettes
Subvention prévisionnelle ADEME	125 700,00 €
Subvention prévisionnelle FEDER (complément à 80 %)	250 620,00 €
Autofinancement	94 080,00 €
total	470 400,00 €

Direction des routes et des infrastructures

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 2

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Commune de Mesvres

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 13 avril 2023 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la commune de Mesvres s'est engagé à assurer l'entretien courant de des accotements non aménagés des RD 46, 61 et 228 sur le secteur considéré en complément de celui du Département et à prendre en charge le financement correspondant,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'entretien des accotements des routes départementales est une compétence du Département qui met en œuvre une politique routière prévoyant de réaliser l'entretien en trois temps avec la vocation d'assurer la sécurité des usagers de la route et l'assainissement des chaussées,

Considérant que la commune de Mesvres souhaite définir les conditions dans lesquelles elle peut assurer l'entretien courant des accotements non aménagés des routes départementales mentionnées ci-dessous en complément des campagnes d'entretien réalisées par le Département :

- RD 46 du PR 12+494 au PR 13+053,
- RD 61 du PR 14+940 au PR 16+415 et du PR 19+500 au PR 19+580 côté gauche,
- RD 228 du PR 20+325 au PR 21+372.

Considérant que ces prestations sont à exécuter sur le domaine public départemental, qu'il convient de conclure une convention entre le Département et la commune de Mesvres, définissant les conditions d'entretien et la part de responsabilité de chacune des parties,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'entretien du domaine public, joint en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la commune de Mesvres,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président

André Accary



Exécutoire de plein droit 27 JUIL. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié ~~et notifié~~ le 27 JUIL. 2023
~~Affiché le~~

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

et

La Commune de Mesvres représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération du .....

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit l'entretien courant des accotements non aménagés des routes départementales mentionnées ci-dessous et situées entre les panneaux d'agglomération sur le territoire de la commune de Mesvres :

- D46 entre le PR 12+494 et le PR 13+053,
- D61 entre le PR 14+940 et le PR 16+415 et entre le PR 19+500 et le PR 19+580 côté gauche,
- D228 entre le PR 20+325 et le PR 21+372.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous les réserves de l'article 5.

Article 2 : entretien des accotements

L'entretien des accotements des routes départementales est une compétence du Département de Saône-et-Loire qui l'exerce en mettant en œuvre sa politique routière.

Celle-ci prévoit que cet entretien est réalisé en trois temps :

- une première campagne de fauchage qui vise à faucher une passe dite de sécurité, permettant de dégager la visibilité aux carrefours et de faucher l'accotement sur une largeur d'outil,
- une seconde campagne de fauchage qui reprend les modalités de la première et ajoute le fauchage jusqu'au fossé,
- une troisième campagne de fauchage et de débroussaillage qui reprend les modalités de la seconde et ajoute le fauchage et le débroussaillage jusqu'à la limite du domaine public.

L'entretien réalisé par le Département a pour vocation la sécurité des usagers de la route départementale et l'assainissement des chaussées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 3 : autorisation

La Commune de Mesvres souhaitant que ses administrés puissent cheminer sur les accotements de la route départementale, est autorisée à les faucher entre les campagnes d'entretien décrites à l'article 2.

Cette autorisation vaut pour un entretien courant de l'accotement par fauchage manuel ou mécanique ; la Commune n'est pas autorisée à remodeler l'accotement, à modifier le fil d'eau des fossés, à curer les fossés ni à modifier quelque ouvrage hydraulique que ce soit participant à l'assainissement de la route.

Article 4 : responsabilité

Le Département de Saône-et-Loire dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune du fait de ses engins de fauchage.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux résultant des obligations qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 5 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le .....
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

A Mesvres, le .....
Pour la Commune,

Le Maire

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 3

DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de Saint Léger-sur-Dheune - Délaissé de la RD 978

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie et notamment celles relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la voirie routière et du règlement départemental de voirie, le classement ou le déclassement du domaine public des routes départementales doit faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental, précédée, dans certaines conditions, de l'ouverture d'une enquête publique et la communication de ses conclusions,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2023, la Commune de Saint Léger-sur-Dheune a sollicité du Département le transfert d'une section délaissée de la RD 978 (zone de 396 m2 desservant la zone d'activité située le long de la Dheune) avec classement corrélatif dans le domaine public routier communal,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, il sera fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de transférer une section délaissée de la RD 978 (zone de 396 m2 desservant la zone d'activité située le long de la Dheune) en vue de son classement dans le domaine public de la commune de Saint Léger-sur-Dheune, sans enquête publique préalable,

- d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié ~~et notifié~~ le 27 JUIL 2023
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 4

SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Communes d'Oyé et de Dracy-Saint-Loup

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code civil et notamment son article 640,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour garantir la bonne exploitation du réseau routier départemental vis-à-vis des eaux pluviales, le Département souhaite effectuer deux régularisations domaniales,

Considérant qu'il convient d'une part, de régulariser l'existence de quatre aqueducs à Oyé qui recueillent les eaux pluviales de la RD 20 et traversent la parcelle cadastrée section E n° 607 appartenant à M. et Mme Nollet, jusqu'aux prés en contrebas,

Considérant qu'il convient d'autre part, de régulariser l'existence d'un fossé à Dracy-Saint-Loup servant d'exutoire au fossé longitudinal de la RD 151 et avance sur une longueur d'environ 350 mètres linéaires dans la parcelle cadastrée section C n° 351 appartenant à M. Binot qui sera tenu de conserver ce fossé afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement,

Considérant qu'un acte de servitude doit être conclu avec chaque propriétaire des terrains concernés afin de recueillir leur accord pour autoriser et maintenir le passage permettant l'accès et la circulation des engins nécessaires à l'entretien des aqueducs existants situés sur la commune d'Oyé, et à l'entretien du fossé situé sur la commune de Dracy-Saint-Loup,

Considérant que ces accords sont conclus pour la durée de vie des ouvrages, en contrepartie d'une indemnité d'un montant de 817 € pour M. et Mme Nollet et de 500 € pour M. Binot, versée en une seule fois, et chiffrée sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que ces actes seront publiés au service de la publicité foncière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les projets d'actes de servitude d'écoulement des eaux pluviales prévoyant une indemnité de 817 € à intervenir entre le Département et M. et Mme Nollet et une indemnité de 500 € à intervenir entre le Département et M. Binot,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6188.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
Publié [redacted] Notifié le 01 AOUT 2023
[redacted]

24 AVR. 2023
Département de Saône-et-Loire

Direction des routes
et des infrastuctures
24 AVR. 2023
N°.....

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an le

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire
Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

SERVITUDE

D'écoulement et de passage d'aqueduc en terrain privé pour évacuation des eaux pluviales

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,
identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON
Dont le siège est situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures assurant la suppléance en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-78 du 13 janvier 2022, du titulaire de la délégation de signature donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-1432 du 8 mars 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental et

ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Ci-dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

Et

Monsieur Jean Jacques Alphonse Camille NOLLET, né le 29 octobre 1954 à GENT (Belgique) et **Madame Roselyne SACLIER**, son épouse, née le 18 juillet 1967 à MOULINS (03)
Mariés à Buxières-les-Mines (03) le 12 juillet 1986
Demeurant « 5053, pré du moulin » 71800 OYE
Propriétaires de la parcelle cadastrée sur la commune

d'OYE section E n° 607

Ci-dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Saône et Loire souhaite régulariser l'existence de 4 aqueducs qui recueillent les eaux pluviales de la route départementale n° 20 et traversent la parcelle cadastrée section E n° 607 appartenant à M. et Mme Nollet, sur la commune d'OYE jusqu'aux prés en contre-bas.

L'article 640 du Code Civil expose :
« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » pour un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route. L'article 640 du Code Civil s'applique alors aux propriétés riveraines du domaine public routier. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que

l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain

La présente a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice de la servitude qui sera constituée sur la parcelle cadastrée section E n° 607, propriété de Monsieur et Madame NOLLET.

Article 1 : Constitution de Servitude

Après avoir pris connaissance des travaux envisagés, les propriétaires concèdent au Département de Saône et Loire la servitude suivante:

FOND DOMINANT : Domaine Public

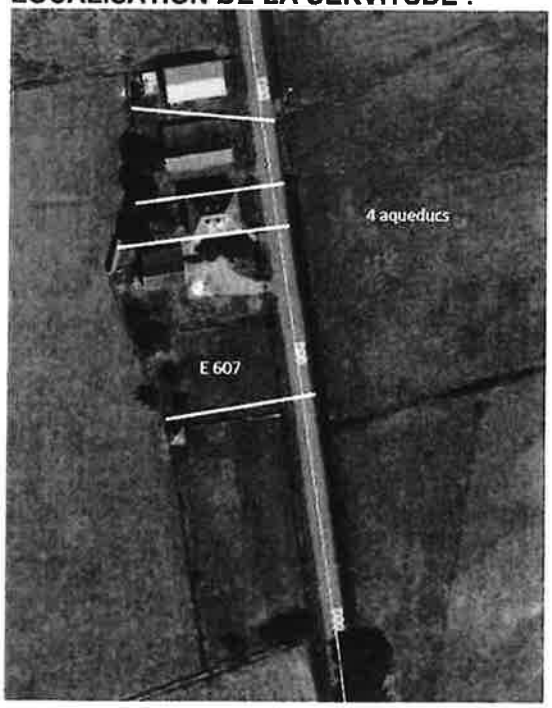
ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 1er janvier 1956

FOND SERVANT : Parcelle Cadastrée à OYE, section E n° 607 pour une contenance de 4 930 m2

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par l'indivision FARNIER (nés le 2/08/1963 – 19/11/1964 – 4/04/1967 – 24/08/1970) à Monsieur NOLLET et Mme SACLIER, dressée par Me MANDRET Notaire à MARCIGNY le 11 juillet 2018 et publiée le 2 août 2018 vol 2018 P 2530

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit de déverser les eaux pluviales issues du domaine public routier.

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



Article 2 : Condition d'exercice de la servitude
Le propriétaire reconnaît au Département de Saône et Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude au profit du réseau routier départemental :

- établir à demeure des ouvrages permettant le déversement des eaux pluviales sur sa propriété ;

- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité des canalisations souterraines, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;

- faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès aux ouvrages sous réserve d'en avoir préalablement été informé par le département de Saône et Loire.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire
Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les autres parties de la propriété :

- à ne pas bâtir sur une bande de DEUX (2) METRES de largeur, de part et d'autre des collecteurs

- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes dans l'emprise des collecteurs.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie ci-dessus, il devra faire connaître au département de Saône et Loire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Département de Saône et Loire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Article 4 – Contre partie
La présente servitude est consentie **moyennant une indemnité de perte de jouissance de 817,00 € (HUIT CENT DIX-SEPT EUROS)** qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5 – Information des tiers et ayants droits
Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.

Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la servitude.

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Contestations
Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

Article 7 - Effets
La présente servitude prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité, au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

Le propriétaire pourra alors demander au département de Saône et Loire de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

Article 8 – Déclarations fiscales
Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts de Charolles.

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.
Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique.
Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

Article 9 – Affirmation de sincérité
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu
Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 7 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Article 11 – Certification d'identité
En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifié par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

LES PROPRIETAIRES,
Monsieur Jean NOLLET et Madame Roselyne NOLLET,





LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,
Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN ,
Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an le

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire
Monsieur André ACCARY, **Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

SERVITUDE

D'écoulement en terrain privé pour évacuation des eaux pluviales

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,
identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON
Dont le siège est situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'Unité coordination administrative et juridique - Pôle exploitation, sécurité et ressources à la Direction des routes et des infrastructures assurant la suppléance en vertu de la délégation de signature qui lui a été donné par arrêté n° 2022-DRHRS-78 du 13 janvier 2022, du titulaire de la délégation de signature donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-1432 du 8 mars 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental et ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Ci dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

AB

Et

Monsieur BINOT Anthony Désiré né le 29 août 1991 à Le Creusot (71)
Célibataire
Demeurant Lieudit «Uchey» 21230 Vievy
Propriétaire de la parcelle cadastrée sur la commune de

Dracy-Saint-Loup section C n° 351

Ci dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire souhaite régulariser l'existence d'un fossé qui sert d'exutoire au fossé longitudinal de la route départementale n° 151 et avance dans la parcelle cadastrée section C n° 351 située sur la commune de Dracy-Saint-Loup, sur une longueur d'environ 30 mètres linéaires. M. Binot, propriétaire, sera tenu de conserver ce fossé afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement.

L'article 640 du Code Civil expose :
« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » pour un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route. L'article 640 du Code Civil s'applique alors aux propriétés riveraines du domaine public routier. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain

La présente a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice de la servitude qui sera constituée sur la propriété de Monsieur BINOT.

Article 1 : Constitution de Servitude
Après avoir pris connaissance des travaux envisagés, le propriétaire concède au Département de Saône et Loire la servitude suivante:

AB

FOND DOMINANT : Domaine Public

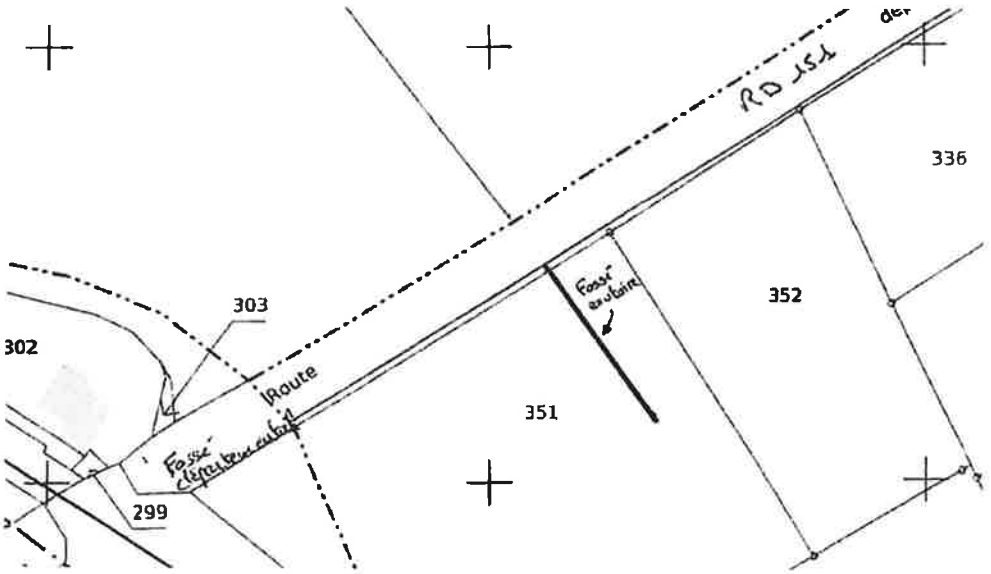
ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 1er janvier 1956

FOND SERVANT : Parcelle Cadastré à Dracy-Saint-Loup, section C n° 351

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par Monsieur Pierre Henri CHARLOT à Monsieur Anthony Désiré BINOT dressée par Me DUPY, Notaire à Autun le 7 août 2021 et publiée le 31 aout 2021 vol 2021P2720

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit de déverser les eaux pluviales issues du domaine public routier.

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



Article 2 : Condition d'exercice de la servitude

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône-et-Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude au profit du réseau routier départemental :

- conserver à demeure un ouvrage permettant le déversement des eaux pluviales sur sa propriété

- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de cet ouvrage, pourrait par sa croissance, lui occasionner des avaries,

AB

- faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Le propriétaire s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir préalablement été informé par le département de Saône et Loire.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire
Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les autres parties de la propriété :

- à ne pas bâtir sur une bande de DEUX (2) METRES de largeur, de part et d'autre du fossé à ciel ouvert

- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes dans l'emprise du rejet

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie ci-dessus, il devra faire connaître au département de Saône-et-Loire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Département de Saône-et-Loire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Article 4 – Contre partie
La présente servitude est consentie **moyennant une indemnité de perte de jouissance de 500 € (CINQ-CENTS EUROS)** qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5 – Information des tiers et ayants droits
Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.

Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la servitude.

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

AS

Article 6 - Contestations
Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

Article 7 - Effets
La présente servitude prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité, au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées à l'initiative du Département.

Le propriétaire pourra alors demander au Département de Saône-et-Loire de supprimer ledit fossé avec une remise en état initial du terrain.

Article 8 – Déclarations fiscales
Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts d'Autun.

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.
Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique.
Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

Article 9 – Affirmation de sincérité
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu
Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

AB

Article 11 – Certification d'identité
En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifié par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

LE PROPRIETAIRE,
Madame, Monsieur Anthony BINOT

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,
Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN,
Responsable de l'Unité coordination administrative et juridique - Pôle exploitation, sécurité et ressources à la Direction des routes et des infrastructures

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,



MR BINOT Anthony

AB

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 5

SERVITUDE DE PASSAGE

Commune de La Vineuse-sur-Frégande

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur qui longe les parcelles cadastrées section F n° 9 et N° 320, au droit de la RD 165 à La Vineuse-sur-Frégande, le Département a dû procéder à la réfection de cet ouvrage qui fait office de mur de propriété et de mur de soutènement de la chaussée,

Considérant que cet ouvrage fait partie intégrante du domaine public routier départemental et qu'il convient donc d'établir une servitude pour assurer la bonne conservation de celui-ci,

Considérant que pour permettre l'entretien et la surveillance de ce mur de soutènement situé le long de la RD 165 à la Vineuse-sur-Frégande par le Département, il est nécessaire de pénétrer sur les parcelles cadastrées section F n° 9 et 320 appartenant à M. et Mme Berge,

Considérant qu'un acte de servitude de passage doit être conclu entre les parties concernées pour une durée illimitée, en contrepartie d'une indemnité de 352,50 €, versée en une seule fois et chiffrée par référence au barème de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que cet acte de servitude de passage sera publié au service de la publicité foncière,

Après en avoir délibéré,

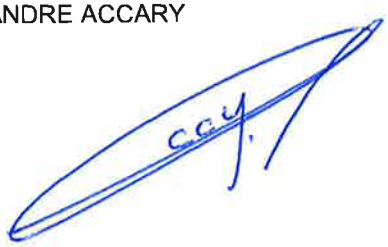
Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte de servitude de passage prévoyant une indemnité de 352 €, à intervenir entre le Département et M. et Mme Berge,

- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur, le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6188.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit 27 JUIL. 2023
Transmission en Préfecture le
Publié [redacted] Notifié le 01 AOUT 2023
[redacted]

Direction des routes
et des infrastuctures
24 AVR. 2023
N°.....

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an 2023 le 12/04/2023

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire
Monsieur André ACCARY, **Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

SERVITUDE DE PASSAGE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,
identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON
dont le siège e-st situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures assurant la suppléance en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-78 du 13 janvier 2022, du titulaire de la délégation de signature donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-1432 du 8 mars 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental et ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Ci-dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

CB D.B

Et

Monsieur BERGE Christophe André Marie né le 12 février 1956 à Auchel (62) et **Madame BIROT Dominique Marie Christine son épouse**, née le 25 mai 1957 à Lyon 6ème (69) mariés le 29 mai 1982 à Saint-Jorioz (74) Demeurant Chidailles 71250 La Vineuse-sur-Frégande
Propriétaires des parcelles cadastrées sur la commune de

La Vineuse-sur-Frégande section F n° 9 et 320

Ci-dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE
En raison des désordres constatés sur le mur qui longe les parcelles susvisées au droit de la RD 165, dans sa partie allant du PR 3+943 au PR 3+990, situé sur la commune de La Vineuse-sur-Frégande, le Département a procédé à la réfection de cet ouvrage. Compte tenu de la configuration des lieux, ce dernier a une double affectation et fait ainsi office de mur de propriété et mur de soutènement de la chaussée. Par conséquence, pour permettre l'accès à cette parcelle et afin d'entretenir cet ouvrage d'art, une servitude de passage doit être constituée sur les parcelles cadastrées section F n° 9 et 320 appartenant à M. et Mme Berge.

La présente servitude a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice et la répartition des charges d'entretien.

Article 1 : Constitution de Servitude

Après avoir pris connaissance de la situation, le propriétaire concède au Département de Saône et Loire la servitude suivante:

FOND DOMINANT : Domaine Public.

ORIGINE DE PROPRIETE :

FOND SERVANT : Parcelle Cadastrée à La Vineuse-sur-Frégande, section F n° 9 et 320.

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par l'indivision DENIS/MAITRE à M. et Mme BERGE Christophe dressée par Me CHAPUIS-FAVRE notaire à Cluny (71) le 10/05/2010 et publiée au Service de la Publicité Foncière de Mâcon (71) le 1/07/2010 volume 2010P2047.

CB D.B

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit de passage à pied et pour tout matériel motorisé sur une bande de 2.00 mètres de largeur du pied du mur bordant la RD 165 pour son entretien.

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



Article 2 : Condition d'exercice de la servitude

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône et Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude de passage :

- Les agents du Département ou leurs représentants peuvent utiliser en tout temps ce passage pour assurer la surveillance de l'ouvrage d'art et son entretien dans sa partie basse, soit 50 % du montant des charges d'entretien liés à cet ouvrage situé en bordure de la RD 165. Ces personnes ne peuvent pas pour autant circuler sur le surplus de la propriété.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- à ne rien faire qui puisse diminuer l'usage de la servitude ou la rendre plus incommode ;

- à toujours laisser le passage libre même s'il clôt sa parcelle ;

CB D.B

- à ne pas bâtir sur une bande de 2 mètres au pied du mur ou de toute clôture ;

- à ne pas faire de nouvelle plantation (haie, arbres ou arbustes) sur une bande de 2 mètres au pied du mur (les plantations de fleurs sont néanmoins autorisées). Toute plantation fera l'objet d'un entretien par le propriétaire de la parcelle concernée ;

- à ne pas implanter d'ouvrage (ex : clôture, surélévation du mur...) sur le mur existant ;

- à assurer l'entretien du mur pour la partie faisant office de mur de propriété, soit 50 % du montant des charges d'entretien liées à cet ouvrage.

- la présence d'animaux domestiques laissés libres (chiens...) dans la propriété fera l'objet d'une mise à l'écart dans un endroit clos, le temps de la visite des agents intervenants. A cet effet, le Département s'engage à prévenir le propriétaire de la parcelle dans un délai raisonnable, sauf en cas d'interventions urgentes.

Article 4 – Contre partie

La présente servitude est consentie **moyennant une indemnité de perte de jouissance de 352,50 € (TROIS-CENT CINQUANTE-DEUX EUROS)** qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

Article 5 – Information des tiers et ayants droits

Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.
Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la servitude.

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

Article 7 - Effets

La présente servitude prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée illimitée.

CB D.B

Article 8 – Déclarations fiscales

Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts de Charolles.

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.
Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique.
Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu

Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur XX pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Article 11 – Certification d'identité

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifié par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

CJ D.B

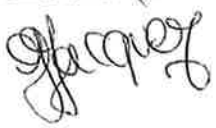
FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

LE PROPRIETAIRE,
Madame, Monsieur BERGE,





LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,
Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN,
Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,

D.B

Direction de l’insertion et du logement social

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 07 juillet 2023

Date de convocation : 29 juin 2023

Délibération N° 14

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANNEE 2023

Prolongation de subvention

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANTIER Nadège, CHAMBRIAT Sylvie, COURTOIS Jean-Patrick, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, MELIN Dominique, PERRIN Viviane

Alain BALLOT a donné pouvoir à Sophie CLEMENT, Marie-Claude BARNAY à Didier LAUBERAT, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Frédéric CANNARD à Jean-Luc FONTERAY, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Sylvie CHAMBRIAT à Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'un propriétaire occupant et d'un propriétaire bailleur visant à reporter le délai de validité de leur subvention « aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants » et « aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs » accordées par la Commission permanente du 4 septembre 2020 afin de terminer les travaux dans leur logement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger d'un an le délai de validité d'une subvention « aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants » et d'une subvention « aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs », tel que présenté dans l'annexe jointe.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 27 JUIL. 2023
[redacted] Notifié le 02 AOUT 2023
[redacted]

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat
Demande de prolongation
Commission permanente du 7 juillet 2023

NOM	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	MONTANT DE LA SUBVENTION	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS						
RYNIKIEWICZ Christophe	1204 chemin de la Condemine 71700 BOYER	04/09/2020	2 500 €	28/09/2020	28/09/2023	28/09/2024
AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS CONVENTIONNES DES PROPRIETRAIRES BAILLEURS						
BEN CHEIKH REDJEB Ali	28 rue Claude Monet 71100 CHALON-SUR-SAONE	04/09/2020	4 824 €	28/09/2020	28/09/2023	28/09/2024